

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	2065
2. Questions écrites	2093
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2076
<i>Index analytique des questions posées</i>	2084
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	2093
Agriculture et souveraineté alimentaire	2093
Anciens combattants et mémoire	2095
Collectivités territoriales et ruralité	2095
Comptes publics	2097
Culture	2097
Écologie	2097
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2098
Éducation nationale et jeunesse	2105
Enseignement supérieur et recherche	2106
Europe	2107
Europe et affaires étrangères	2107
Intérieur et outre-mer	2109
Jeunesse et service national universel	2110
Justice	2111
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	2111
Santé et prévention	2113
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2117
Transformation et fonction publiques	2117
Transition écologique et cohésion des territoires	2118
Transition énergétique	2122
Transition numérique et télécommunications	2123
Transports	2124
Travail, plein emploi et insertion	2125
Ville et logement	2127

3. Réponses des ministres aux questions écrites	2147
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2129
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2138
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Première ministre	2147
Agriculture et souveraineté alimentaire	2149
Collectivités territoriales et ruralité	2151
Comptes publics	2200
Culture	2200
Éducation nationale et jeunesse	2202
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	2207
Europe et affaires étrangères	2208
Intérieur et outre-mer	2216
Organisation territoriale et professions de santé	2224
Transformation et fonction publiques	2225
Ville et logement	2225

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Difficultés de recrutement dans le secteur du soin à domicile

533. – 30 mars 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de recrutement que connaissent les structures de soin et d'aide à domicile et la tension provoquée sur le système de maintien à domicile en France. La publication récente d'une enquête réalisée auprès des directeurs de structures de soin et d'aide à domicile a révélé les très importantes difficultés de ce secteur en plein développement en France. Selon les chiffres publiés, près d'une demande de prise en charge sur dix ne pourrait pas être honorée et une prise en charge sur quatre ne pourrait pas être prise en charge intégralement. Progressivement constitué et structuré, le maillage territorial des professionnels du soin et de l'aide à domicile joue un rôle tout à fait incontournable notamment en milieu rural où il apporte une alternative au placement en établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et permet un maintien à domicile qui est bien souvent le vœu des seniors concernés par ce type de prise en charge. Les difficultés de recrutement de ce secteur se font ressentir dans tous les territoires du pays et une moyenne d'un poste sur deux n'a pas pu être pourvu en 2022 alors que la presque totalité des structures (98 %) ont fait paraître des annonces de recrutement. Le manque de reconnaissance salariale est la première explication de cette pénurie de vocation et des actions fortes doivent être menées afin de rendre les professions de ce secteur attractives grâce à une amélioration des conditions de travail, une meilleure prise en charge des indemnités kilométriques et à une meilleure tarification des services apportés. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures spécifiques il compte prendre, à la fois dans le domaine de la formation, mais aussi dans le domaine de l'amélioration des conditions salariales de ces professions afin de venir en aide à ce secteur si stratégique au maintien à domicile de nos aînés.

État sanitaire des forêts de Saône-et-Loire

534. – 30 mars 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'état sanitaire des forêts de Saône-et-Loire. L'association départementale des communes forestières de Saône-et-Loire et l'office national des forêts ont récemment rendu un avis alarmant sur la situation sanitaire des forêts du département car à la graphiose des ormes, largement constatée ces dernières années, s'ajoute désormais la chalarose du frêne. Cette maladie, due à un champignon venu de Chine et arrivé en France par la Pologne se propage très rapidement via des spores très volatiles et entraîne le pourrissement des racines des frênes qui finissent par tomber à terre. Le frêne représente actuellement près de 50 % des forêts communales de Saône-et-Loire et cette hécatombe laisse présager une disparition rapide de cette essence des forêts du département. Si la plantation d'essences résistantes est envisageable (chêne pédonculé, érable champêtre...), ce repeuplement représentera un investissement important et un manque à gagner considérable pour les collectivités qui retirent de l'abattage des fonds importants pour l'équilibre des budgets communaux. L'introduction de nouvelles essences dans ces massifs forestiers est également régulièrement freinée par le classement « Natura 2000 » de certaines parcelles, restreignant ainsi les possibilités de replantation. C'est pourquoi, face à cette situation sanitaire, écologique et économique grave qui met en lumière de manière concrète les conséquences du réchauffement climatique, il demande au Gouvernement quelles mesures spécifiques il compte prendre afin de venir en aide aux collectivités propriétaires de forêts qui doivent adapter leur conduite forestière à cette situation.

Application du diagnostic de performance énergétique au patrimoine bâti ancien

535. – 30 mars 2023. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application du diagnostic de performance énergétique (DPE) au patrimoine bâti ancien des territoires. Si ce DPE constitue une incitation accrue à la rénovation énergétique et constitue à ce titre une dimension louable par rapport à l'ancien dispositif, il n'en demeure pas moins, en l'état, problématique dans sa mise en application concernant le bâti ancien, notamment le petit patrimoine non protégé souvent rural, et sa préservation. De nombreux dysfonctionnements ont été mis en lumière, soit dans les outils de calcul des diagnostiqueurs, soit dans leurs formations, et sa mise en œuvre est l'objet de nombreuses contestations et difficultés. De fait, modes et méthodes de construction contemporaines standardisées et inadaptées s'avèrent dangereuses pour la préservation des bâtiments anciens. Cette situation est particulièrement préjudiciable et met

en péril le patrimoine local, véritable vecteur d'attractivité des territoires. Le 1^{er} février 2023, la table ronde, organisée par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat consacrée à la transition écologique du bâti ancien, a d'ailleurs permis de rappeler que la rénovation de l'existant était à privilégier plutôt que de s'orienter vers la construction neuve tout en concluant à la nécessité d'adapter la réglementation aux spécificités du patrimoine vernaculaire. Dès lors, il souhaite l'interroger sur la manière dont il compte faire évoluer le DPE et ses critères quant aux caractéristiques du bâti, ancien véritable patrimoine local, et selon quelle méthodologie. Il lui demande également comment il compte outiller les professionnels pour y répondre.

Site pyrotechnique sensible à Saint-Martin-de-Crau

536. – 30 mars 2023. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la dangerosité et les risques liés au site de l'ancienne société industrielle de munitions et de travaux (SMIT), situé à la Carougnade, sur la commune de Saint-Martin-de-Crau. Depuis 2006, les élus de la commune alertent les hautes autorités de la République sur cette situation sensible. Le site de la Carougnade regorge d'explosifs et de munitions d'armes instables, enterrés ou non, et qui se situe à proximité d'habitations. À quelques mètres de ce terrain, se trouvent un pipeline de pétrole brut et une usine de stockage de gaz. Ces explosifs actifs et abandonnés présentent aussi des risques de vols, et pourraient, le cas échéant, servir les intérêts de délinquants ou encore de terroristes. En 2020, lors d'une réunion avec la préfecture, l'urgence de la situation avait été soulignée, mais ce sont des difficultés de financement qui ont été retenues et qui ont empêché la mise en place d'actions concrètes. Le ministère le sait, la commune ne dispose pas des fonds nécessaires à la réalisation d'une telle opération. Au regard de la loi, toutes armes ou munitions appartiennent à l'armée jusqu'à leur dématérialisation totale. C'est alors à l'État de prendre en charge la dépollution de site, afin de protéger la commune et ses habitants. Suite à un courrier de la mairie de Saint-Martin-de-Crau, il avait adressé une réponse à la maire, indiquant qu'une opération de déminage avait été menée du 19 au 23 avril 2021. Il avait aussi souligné que 1 421 obus au phosphore avaient été découverts et que les services compétents avaient été saisis afin d'étudier les solutions existantes pour assurer la destruction totale de ces engins explosifs. Les élus locaux n'ont obtenu aucune réponse à ce jour. Ils réclament une cartographie à jour afin de déterminer les enfouissements, ainsi qu'une dépollution du site dans les plus brefs délais. Ainsi, elle lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme au danger qui pèse sur la population de Saint-Martin-de-Crau.

2066

Aéroport de Vatry, une souveraineté économique à 150 kms de Paris

537. – 30 mars 2023. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'opportunité que représente l'aéroport de Vatry pour les objectifs de souveraineté économique et de développement durable. L'aéroport de Vatry, dans la Marne, situé à 150 kms de Paris et aux portes de l'Europe est disposé à relever les défis de la souveraineté économique, de la transition écologique et de la qualité de vie des habitants. Ses points forts sont nombreux : l'une des plus longues pistes d'atterrissage d'Europe, capacité de 200 000 tonnes de fret par an, accueil de tous types d'avions, 7j/7 et 24h/24... Les atouts et les potentiels de développement économique sont prêts à être déployés mais l'aide de l'État et des responsables politiques, économiques et administratifs français est indispensable ! Il s'agit déjà de diriger les flux de fret de notre pays vers Vatry, plutôt que vers d'autres plateformes étrangères concurrentes, notamment au Bénélux, en particulier à Liège. Elle lui demande une mobilisation renforcée de l'État, des décideurs aéroportuaires, politiques et économiques nationaux pour soutenir cet atout français au cœur de la Champagne.

Réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

538. – 30 mars 2023. – **Mme Élisabeth Doineau** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la réforme en cours de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Le champ des garanties prévoyance et les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour soutenir ces garanties protectrices pour tous - titulaires, contractuels, actifs, retraités - sont en train d'être arbitrés. L'approche prévoyance doit être abordée le plus largement possible, au travers de l'incapacité, l'invalidité, le décès mais encore de la perte d'autonomie, en passant par les autres leviers d'action incontournables que sont la prévention et l'accompagnement social. La réflexion sur le volet prévoyance peine pourtant à aboutir, notamment pour les personnels de l'État, où aucune construction de couverture cofinancée par l'employeur n'est aujourd'hui imposée par le cadre légal. La prévoyance risque donc fortement de devenir secondaire dans la réforme en cours, ce qui laisserait les agents dépourvus de garanties alors qu'ils ont cotisé pendant de nombreuses années. De plus, pour les

personnels territoriaux, les niveaux de couverture, corrélés aux aides financières des collectivités, risquent d'être inaccessibles pour les personnels aux plus bas revenus. Quant aux hospitaliers, durement touchés, la prévoyance n'est toujours pas abordée. Elle lui demande ce qu'il en est des discussions et réflexions au sein de son ministère et quelles garanties peut-il donner aujourd'hui. Il apparaît urgent que le dossier soit priorisé et tienne compte des fragilités des personnels des services publics, la prévoyance garantissant au sens large des protections incontournables pour tous, les plus fragiles notamment, pour mieux faire face aux aléas de la vie (perte conséquente de salaire, risque de basculer sous le seuil de pauvreté, difficultés de retour à l'emploi, dépendance...). Nous manquons d'information. Aussi, elle lui demande des précisions sur la réforme en cours.

Disparité de niveau entre des épreuves d'une même spécialité du baccalauréat

539. – 30 mars 2023. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la possible disparité du niveau de difficulté des épreuves du baccalauréat sur une même spécialité et la manière dont l'équité peut être assurée une fois l'inégalité constatée. Le sujet est d'autant plus important depuis la réforme du bac. En effet, les élèves de terminale passent désormais des épreuves finales au mois de mars pour les spécialités qu'ils ont choisies. Le coefficient au bac de ces spécialités est extrêmement élevé, il s'élève à 16 par matière. Cela veut dire que les deux spécialités gardées en terminale comptent pour 32 au bac, soit presque un tiers du total. Réussir ses épreuves de spécialité est donc absolument essentiel pour obtenir de bons résultats au bac, et un bon dossier pour Parcoursup, dont il est inutile ici de décrire le stress généré sur les futurs étudiants. Pour cette raison au moins il semblerait à minima équitable que les élèves passent tous l'épreuve d'une même spécialité le même jour sur un ou plusieurs sujets au choix, mais identiques. Et il semblerait équitable, à défaut, s'il est nécessaire malgré tout de répartir sur deux jours une même épreuve pour des raisons logistiques, comme ce fut le cas cette année, de s'assurer du même niveau de difficultés de ces épreuves spécifiques. Elle souhaiterait savoir pour quelles raisons il ne serait pas possible d'imposer qu'une même épreuve, surtout s'agissant d'une spécialité à fort coefficient, soit organisée le même jour pour tous les élèves l'ayant choisie. Elle souhaiterait savoir quels moyens de compensation sont disponibles et susceptibles d'être utilisés pour lisser les inégalités entre les candidats, pour cette année en particulier, alors qu'en mathématiques spécialisées par exemple, une disparité de niveau mais aussi de longueur semble être objectivement constatée entre l'épreuve de la veille et celle du lendemain.

2067

Inquiétudes sur la fin des zones de revitalisation rurale et sur le plan France ruralités

540. – 30 mars 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les zones de revitalisation rurale. Créées en 1995, elles concernent 17 662 communes et 15 % de la population. Les zones de revitalisation rurale (ZRR) sont perçues comme une forme de reconnaissance de la différenciation territoriale, comme la reconnaissance d'une fragilité particulière des territoires ruraux. En Aveyron, 100 % des communes sont concernées par ce dispositif qui permet de favoriser le développement de ces territoires ruraux, par des aides fiscales et sociales qui soutiennent la création ou la reprise d'entreprise, les salariés et les professions libérales. Les aides et exonérations temporaires accordées aux entreprises des communes qui en bénéficient servent à l'attractivité des zones rurales, ce qui est essentiel. Elles sont un point d'appui pour le développement local. En effet, l'économie dans les espaces ruraux, en particulier dans les espaces peu denses et très peu denses, repose largement sur leur attractivité professionnelle et sur l'offre de services qui y est dispensée. Face à une population souvent vieillissante, une offre de services à domicile efficace est centrale et indispensable, de même que les services à destination des familles qui favoriseront leur choix de s'implanter dans un territoire rural. Elle comprendra donc que la fin du dispositif au 31 décembre 2023, après sa prolongation d'une année supplémentaire, suscite de fortes craintes. Il insiste pour lui faire part de la forte inquiétude qu'il a concernant la situation en Aveyron, si le dispositif venait à disparaître. Cette inquiétude provient d'abord d'une incompréhension tout à fait légitime des élus locaux : pourquoi ne pas maintenir ce dispositif qui fonctionne ? Cette inquiétude provient, ensuite, du flou qui entoure la trop longue période transitoire à propos de laquelle nous savons trop peu de choses. L'annonce d'un grand plan « France ruralités », adossé à un « GIEC de la ruralité », pour reprendre son expression, n'est pas de nature à rassurer les élus locaux et le sénateur qu'il est ! Les plans globaux conduisent souvent à mal traiter plusieurs problèmes simultanément pour faire faire des économies à l'État. Alors, il s'interroge : d'où viendront les économies ? De la réduction des aides, ou de la réduction du nombre de communes concernées, ou des deux ? Il lui demande quel sera le futur des communes aujourd'hui classées en ZRR et ce qu'il va se passer au 1^{er} janvier 2024 pour les 285 communes qui sont aujourd'hui classées en ZRR en Aveyron.

Défaillances du guichet unique des entreprises

541. – 30 mars 2023. – M. Claude Kern attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défaillances du guichet unique des entreprises, qui affectent la création des d'entreprises artisanales et qui, en l'état, menacent jusqu'à l'existence même du secteur des métiers et de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise, ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), ni celles de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année 2022 à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi PACTE n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités règlementées, absence des codes « activité principale au répertoire des métiers » (APRM) (primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code APE, préalablement attribué par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ainsi que sur la collecte de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat (TFCMA). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, il lui demande s'il entend les reprendre afin de permettre l'application de la loi PACTE et d'empêcher la disparition du secteur de l'artisanat et des métiers.

2068

Option végétarienne quotidienne dans la restauration collective

542. – 30 mars 2023. – M. Daniel Salmon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'option végétarienne quotidienne dans la restauration collective. Après deux années d'expérimentation du menu végétarien dans la restauration collective mise en place par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience), et expérimenté dans plus de 200 communes, un consensus émergeait sur les bienfaits de ce menu équilibré pour la bonne santé des enfants et vertueux pour l'environnement. Pourtant, un nouvel arrêté ministériel en cours d'écriture pourrait imposer une quantité minimale de viande et de poisson dans les cantines. Le résultat de la contre-offensive de l'industrie agroalimentaire, qui pourrait rendre impossible l'alternative végétarienne pour la restauration scolaire ! Or, les bénéfices des repas végétariens sont multiples : D'abord pour la santé : réduire notre consommation de viande permet de réduire les risques de maladies chroniques d'origine nutritionnelle, comme l'obésité, le diabète, les maladies cardio-vasculaires ou encore les cancers. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a confirmé qu'un menu végétarien équilibré apporte la quantité de protéines nécessaire à la santé. Ensuite, les économies réalisées grâce au menu végétarien servent à introduire plus de viande bio et locale : 20 % des cantines sans menu végétarien proposent de la viande bio locale contre 50 % des cantines avec un menu végétarien quotidien. Un cercle vertueux bénéficiant ainsi à toutes les parties prenantes ainsi qu'à la planète. Le menu végétarien est aussi un modèle d'inclusion. Selon le Défenseur des droits, il « constitue une alternative affranchie de freins éthiques, religieux ou sociaux ». Et bénéfique bien sûr pour le climat : l'alimentation représente 24 % de l'empreinte carbone des ménages français. La consommation carnée, près de 2/3 de notre alimentation. Il est indispensable d'adapter notre système alimentaire aux enjeux climatiques et aux limites planétaires. Il lui demande de lui préciser si à l'occasion du nouvel arrêté « cantines » en cours d'écriture, il s'engage à permettre à toutes les cantines, du premier et du second degré, de servir une option végétarienne sur une base quotidienne.

Impact financier des mesures de prévention de la prédation et accompagnement dans l'équilibre économique des exploitations des éleveurs

543. – 30 mars 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de l'impact financier des mesures de prévention et d'accompagnement dans l'équilibre économique des exploitations des éleveurs. Face à la prolifération du loup dans plus d'une quarantaine de départements et à la progression du nombre d'animaux victimes, avec 12 000 bêtes tuées en 2022, les éleveurs sont contraints de renforcer les moyens de protection dont ils assurent le cofinancement à minima à hauteur de 20 %, le reste étant pris en charge par l'État. De plus, ils sont amenés très souvent à devoir faire l'avance de trésorerie qui, dans les meilleurs cas, leur sera remboursée un an plus tard. Ces procédures mettent gravement en danger un certain nombre de leurs exploitations. Elle lui demande la prise en charge intégrale des mesures de protection par l'État qui les conditionne à l'indemnisation au regard du nombre de victimes tuées, la déduction du chiffre d'affaires des exploitations du montant des salaires des bergers ainsi que l'entretien des chiens de protection. Elle souhaite également savoir si le remboursement des bêtes victimes du loup pourrait être réinvesti dans le remplacement de celles-ci, afin de ne pas gonfler le stock vif de l'exploitation au risque d'alourdir la fiscalité des éleveurs en les faisant passer du régime agricole au régime réel. Il en va de la survie du pastoralisme.

Mise en œuvre d'une convention de mise à disposition des accompagnants d'élèves en situation de handicap

544. – 30 mars 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre d'une convention de mise à disposition, et de financement par les communes, des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) recrutés par l'éducation nationale. Elle tient en premier lieu à souligner le rôle fondamental joué par les plus de 130 000 AESH en France, intervenant individuellement ou au sein de pôles inclusifs d'accompagnement localisés, auprès de 430 000 enfants. Ils étaient près de 100 000 élèves concernés de moins en 2017 à pouvoir être scolarisés et le nombre d'AESH, à la rentrée de 2022, avait de son côté augmenté de 35 % en 5 ans. Même si le statut des AESH, rémunérés par l'éducation nationale, a lui-même été amélioré, ces personnels conservent le plus souvent des temps hachés avec des salaires bas : autour de 800 euros par mois, pour un contrat de 24h par semaine en moyenne. Aussi, interpellée par de nombreux élus finistériens sur les difficultés à recruter et à maintenir en poste ces professionnels, notamment du fait de l'articulation difficile entre les temps scolaire et périscolaire, il semble que l'une des réponses pourrait être la mise en œuvre d'un dispositif global qui vienne éviter, d'une part, la rupture dans l'accompagnement des enfants, et d'autre part, garantir la continuité et la cohérence des modalités d'intervention des AESH, avec l'objectif de consolider leurs contrats. Dans sa décision du 20 novembre 2020, le Conseil d'État a jugé qu'il appartient désormais aux collectivités territoriales « de prendre en charge l'accompagnement des enfants en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires. » En soutien à la nécessaire continuité de l'accompagnement, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est également précisé « qu'il appartient à l'État, lorsqu'il recrute un AESH pour le temps scolaire, de déterminer avec la collectivité territoriale concernée si une prise en charge de l'enfant doit être prévue pendant la pause méridienne et lors des activités périscolaires et, le cas échéant, les modalités de cette prise en charge. » C'est pourquoi la proposition spécifique de mise en œuvre d'un conventionnement de mise à disposition des AESH recrutés par l'éducation nationale lorsque leur présence, sur la base d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), est requise sur les temps périscolaire et / ou méridien peut s'avérer être une réponse pertinente, dans un souci de coordination et de simplification. Alors qu'il faut déterminer la meilleure formule juridique de même que la solution administrative la moins lourde possible, pour les collectivités territoriales et pour l'État, elle souhaite savoir où en sont les avancées sur cette question.

Urgence à engager des moyens supplémentaires pour la reconstruction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes de Saint Hilaire

545. – 30 mars 2023. – **M. Sebastien Pla** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'urgence à mobiliser des crédits supplémentaires afin que l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) de Saint Hilaire, détruit suite aux inondations meurtrières qui ont frappé le département de l'Aude en 2018, soit enfin reconstruit. Il lui indique que la nécessité d'offrir, à nouveau, dans cette commune sinistrée un service de proximité pour les aînés fait l'unanimité dans ce territoire, et qu'à ces fins, plusieurs scénarii très aboutis

ont ainsi été envisagés, pour cet établissement qui pourrait être calibré pour accueillir 54 lits, plus 10 supplémentaires en accueil de jour, avec une possibilité d'évolution portant les capacités d'accueil jusqu'à 80 lits. Il lui précise en effet que les patients accueillis, lors des inondations, sont toujours répartis dans d'autres structures, voire dans des chambres dédoublées de l'hôpital de Limoux et que cette situation de gestion de crise, encore effective après 5 longues années, engendre des effets collatéraux immédiats sur l'accueil des résidents, comme sur le fonctionnement des services de cet établissement. En outre, la reconstruction de cet établissement médico-social à Saint Hilaire s'insère dans un projet urbanistique de développement local parfaitement cohérent, permettant de créer un « écosystème » d'offre de soins qui renforce l'attractivité et la centralité de ce bassin de vie, en complétant les services apportés par la maison de santé, soutenue par la communauté de communes du Limouxin et par la pharmacie, déjà présente dans le centre bourg. Il lui expose que le maire de Saint Hilaire réclame que soient apportées toutes garanties quant à l'aboutissement de ce projet tant attendu, car il semblerait que des doutes subsistent quant à son financement. Initialement évalué à 10 millions d'euros en 2019, le projet, en phase de pré-études opérationnelles, accuse en 2023 une hausse de budget conséquente, en raison de l'augmentation du coût de la construction, qui porte à 20 millions la dernière estimation du coût total de réalisation. Il redoute que sans aide significative, le centre hospitalier ne puisse assumer seul la charge d'un tel investissement, sans mettre en péril son équilibre financier ou renoncer à d'autres projets structurants. Il estime qu'il n'est, par ailleurs, pas imaginable que les coûts d'investissements se répercutent sur le prix hébergement, sauf à proposer des coûts totalement exorbitants pour les résidents. Il lui demande donc s'il entend mobiliser tous les moyens nécessaires pour assurer, au moyen d'une coordination renforcée, l'aboutissement de ce projet et sollicite l'octroi d'une enveloppe complémentaire afin de financer la construction ainsi que le Gouvernement s'était engagé à le faire au lendemain des inondations dramatiques qui ont frappé l'Aude.

Dépistage organisé des cancers de la prostate et du sein aux Antilles

546. – 30 mars 2023. – M. Dominique Théophile interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dépistage des cancers de la prostate et du sein aux Antilles. Chez les hommes, il existe un lien direct entre la contamination des sols, de l'alimentation et des eaux par le chlordécone et l'apparition du cancer de la prostate. En Guadeloupe et en Martinique, les taux d'incidence de cette maladie sont les plus élevés au monde. Si le cancer de la prostate lié à une surexposition au chlordécone figure désormais au tableau des maladies professionnelles, un dépistage organisé chez les hommes de plus de quarante-cinq ans semble aujourd'hui nécessaire, à l'instar du programme national de dépistage du cancer colorectal. Si le lien entre la surexposition au chlordécone et le cancer du sein n'est pas établi chez les femmes, il n'en demeure pas moins que la précocité de l'incidence plaide en faveur de l'élargissement du dépistage organisé aux femmes de moins de cinquante ans. Aussi, il lui demande si de telles propositions sont aujourd'hui à l'étude.

Devenir des centres de loisirs sans les contrats d'engagement éducatif

547. – 30 mars 2023. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel sur le devenir des centres de loisirs sans les contrats d'engagement éducatif. Le contrat d'engagement éducatif (CEE) permet aux centres d'accueil collectif pour mineurs de déroger à certains aspects du droit du travail, notamment sur le volet de la durée journalière de travail et des aspects de rémunération. Ce dispositif souple répond aux besoins quotidiens des larges amplitudes horaires des centres de loisirs notamment. En contrepartie, au-delà de leur rémunération, les jeunes animateurs ont un certain nombre de frais pris en charge et, surtout, bénéficient de formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) particulièrement bénéfiques. Dans le plan qu'elle présentait l'an dernier, en 2022, aux Assises de l'animation, plan intitulé « Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs », elle annonçait, dans la mesure 24, que ces contrats d'engagement éducatif seraient réservés à l'avenir aux seuls accueils collectifs de mineurs avec hébergement. En Lot-et-Garonne, le centre de loisirs Saint-Ferréol situé à Bon-Encontre, près d'Agen, est particulièrement inquiet depuis son annonce. Sur un plan financier notamment, l'impact sur la masse salariale est considérable et représente un surcoût de plus de 300 000 euros. Elle lui demande qui va payer : les communes, la caisse d'allocation familiale (CAF), les parents ? Les questions demeurent. Et que dire sur le plan social ? Généralement, il s'agit pour de nombreux jeunes de leurs premiers contrats de travail, de leurs premières expériences professionnelles, de leurs premiers pas en immersion totale avec des responsabilités. Que leur répondre ? La suppression des CEE pour des structures telles que le centre de loisirs de Bon-Encontre réduirait de 2/3 environ les capacités d'accueil, dégradant ainsi considérablement la qualité du service sur le territoire. Le maintien de ces contrats d'engagement éducatif est

par conséquent nécessaire afin que ces centres de loisirs et d'accueil journalier puissent subsister et poursuivre ainsi une mission d'animation essentielle dans tous les territoires. Elle souhaite connaître la réponse concrète qu'elle compte apporter à tous ces centres d'accueil collectif pour mineurs sans hébergement.

Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

548. – 30 mars 2023. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le périmètre retenu dans le cadre du décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, qui doit fixer la liste des communes relevant des zones tendues. De nombreux territoires touristiques, et notamment littoraux, voient les jeunes ménages dans l'impossibilité de se loger face à la concurrence de nouveaux arrivants disposant d'un pouvoir d'achat très important. Cet engouement résidentiel, accentué par la crise sanitaire du covid et le développement du télétravail, entraîne plusieurs effets pervers et provoque des déséquilibres importants au sein de nos communes : inaccessibilité des logements, réduction de la population sédentarisée, vieillissement de la population, fermetures d'écoles, phénomènes de surpopulation en périodes estivales ou encore difficultés de recrutement pour les entreprises. C'est fort de ce constat qu'elle a alerté le Gouvernement depuis maintenant plusieurs mois pour trouver des solutions concrètes pour nos communes. L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 précité a élargi l'éligibilité à la taxe sur les logements vacants et la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux territoires n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de 50 000 habitants. Désormais, là où existent des difficultés sérieuses d'accès au logement du fait du prix du marché et d'une proportion élevée de logements non affectés à l'habitation principale, de nouveaux territoires vont pouvoir entrer dans le décret dit des « zones tendues », et appliquer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dès 2024. Il s'agit là d'une réelle avancée. En effet, loin de représenter une pression fiscale supplémentaire s'imposant à l'ensemble des Français, l'élargissement de ce dispositif fiscal qui restera à la discrétion des maires, est de nature à dégager des marges de manœuvre pour les collectivités concernées dans le développement des politiques d'acquisition foncière et de création de logements. Le décret, parce qu'il répond à une forte demande des territoires concernés, ne sera cependant une réponse satisfaisante qu'à la condition qu'il soit étendu à toutes les communes en tension. Les attentes sont fortes dans le département du Finistère, notamment de la part d'élus insulaires qui ne comprendraient pas que leur territoire n'y figure pas. Elle demande, d'une part, des précisions quant au choix des critères retenus afin d'arrêter la liste des communes qui figureront dans le futur décret, et d'autre part, que ce décret intègre un nombre de collectivités représentatif de la situation rencontrée sur les circonscriptions, qu'elles soient littorales, de montagne ou encore touristiques.

2071

Exercice des fonctions électives des élus locaux en arrêt maladie

549. – 30 mars 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention s'agissant de la situation délicate des élus locaux en arrêt de travail qui continuent à exercer leurs fonctions électives. En effet, ils sont nombreux à se voir réclamer par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), des sommes conséquentes en restitution des indemnités journalières perçues pendant leur arrêt de travail sur le fondement de l'article L 323-6 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, au motif qu'ils ont failli à leur obligation de repos en exerçant une activité non autorisée par leur médecin, ne figurant pas sur leur arrêt de travail. Pourtant, depuis cette loi de 2019, rien n'a été mis en place concrètement par l'État pour remédier à cette réglementation difficilement compréhensible. En effet, les élus locaux paient au prix fort depuis des années ce déficit d'information. Cette situation est d'autant plus ubuesque lorsque l'arrêt de travail de l'élu local lui autorise les sorties libres... Tout comme les élus, les médecins, devraient être davantage sensibilisés en amont à ce cas particulier de leurs patients élus. Étant les seuls aptes à estimer, sur la base de l'examen individuel, si cette activité est compatible avec l'état de santé de leur patient, ce sont eux qui disposent de la faculté d'autoriser toute activité qu'ils jugent possible et de remédier en grande partie à ces difficultés. Il est grand temps que les élus locaux en arrêt de travail n'aient plus à être pénalisés par ce défaut d'information, alors qu'ils ont eu le courage de poursuivre leur mandat malgré la maladie. Le devoir de l'État n'est-il pas d'encourager toutes les formes d'engagement ? L'État ne devrait-il pas prévenir davantage ces situations courantes en agissant efficacement à la source de ce problème et en améliorant le dispositif et l'information des élus et des médecins dans ce cas précis ? Force est de constater que les campagnes de sensibilisation menées par la CNAM ou l'association des maires de France ne sont malheureusement pas suffisantes pour remédier efficacement à cette situation et qu'il faut

désormais régler le problème à la source. Aussi, elle souhaite savoir quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre dans un futur proche pour remédier efficacement à ce problème et s'il envisage de faire évoluer cette réglementation pour mieux prendre en considération la situation particulière de ces élus locaux en congés maladie.

Dysfonctionnements du guichet unique et conséquences pour l'artisanat

550. – 30 mars 2023. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises. Ce guichet unique s'appuie sur un registre national des entreprises, qui se substitue aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Or, il fait remarquer les multiples erreurs du registre national des entreprises, qui ne permet pas en outre d'identifier correctement les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » valorisant pourtant la formation et l'expérience de ces chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les artisans, les empêchant de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations. De leur côté, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Il indique que les chambres de métiers et de l'artisanat ont effectué plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Il s'agit dans un premier temps de maintenir le répertoire national des métiers et d'apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Il lui demande de lui faire savoir si elle entend reprendre ces propositions afin de préserver au mieux un secteur déjà très concerné par l'inflation et les difficultés de recrutement.

Situation du parc nucléaire français

551. – 30 mars 2023. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique à propos de la situation du parc nucléaire français. Alors que le Gouvernement souhaite faire adopter le projet de loi d'accélération du nucléaire, des événements récents l'interrogent sur la stratégie qu'elle souhaite mettre en place. Elle souhaite revenir sur les ambitions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui instaurait un objectif de réduction à 50 % de la part du nucléaire dans le mix énergétique français. Sa volonté de créer 14 nouveaux réacteurs semble difficilement atteignable si l'on se fie aux coûts supplémentaires et aux retards du chantier du réacteur pressurisé européen (EPR) de Flamanville dans la Manche. De plus, elle souhaite prolonger la durée de vie des réacteurs jusqu'à cinquante, voire soixante ans, quand ils ont été prévus pour une durée de vie de quarante. Les fissures repérées par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) sur trois réacteurs, dont deux à Penly en Seine-Maritime, sont des phénomènes qui risquent de se reproduire dans les années à venir, faisant courir un risque pour les personnes habitant à proximité des centrales, ainsi qu'un coût supplémentaire non négligeable sur notre économie. Il lui demande comment elle envisage, compte tenu des difficultés actuelles rencontrées par le parc nucléaire français, de mener à bien sa stratégie en assurant la sécurité des Françaises et des Français et éviter les surcoûts liés à l'entretien des centrales actuelles et la construction des futurs EPR, sans que cela ne se réalise au détriment du développement des énergies renouvelables.

Politique de lutte contre les violences faites aux femmes

552. – 30 mars 2023. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les violences faites aux femmes. Le 9 mars 2023, à Béthune, une mère de famille de 48 ans a été victime de féminicide, tuée à son domicile, par son ancien compagnon, sous les yeux de sa fille. Il y a près d'un an, toujours dans le Béthunois, deux enfants âgés de 4 et 7 ans étaient assassinés, brûlés dans une voiture par leur père qui n'avait pas supporté la séparation avec son ex-conjointe. Ces deux drames récents, parmi de nombreux autres

malheureusement, ont un point commun : le criminel était connu des services de police et de gendarmerie. À Béthune, la femme tuée par son ex-conjoint avait porté plainte pour menace de mort, 8 mois avant son assassinat. Trop souvent, les délais allongés entre le dépôt d'une plainte pour violences et la réponse du Parquet placent la victime dans une situation de danger durant laquelle de nombreux conjoints ou ex-conjoints violents passent à l'acte. Pour sécuriser la situation des femmes qui portent plainte, il est impératif de fixer un délai maximal entre le dépôt de plainte et la réponse du Parquet, qu'il s'agisse d'un classement sans suite ou d'une condamnation. Selon le collectif « Féminicides », 31 femmes ont été tuées par leur conjoint depuis le début de l'année 2023. La plupart des auteurs avaient fait l'objet de dépôt de plainte, voire même de condamnations. Selon les chiffres 2021 du ministère de l'intérieur, 25 femmes sur les 125 tuées cette année-là avaient porté plainte avant leur agression. Concrètement, cela représente 20 % des victimes. Il faut le reconnaître, l'État a sensiblement augmenté les moyens alloués à la lutte contre les violences conjugales : ordonnances de protection, bracelet anti-rapprochement, aide universelle d'urgence, formation des gendarmes... L'égalité homme/femme fait elle aussi l'objet d'avancées significatives. Néanmoins, force est de constater qu'aujourd'hui, la réponse pénale est insuffisante. Dans les Hauts-de-France, le nombre de féminicides est bien supérieur à la moyenne nationale. Alors que la France compte 8,4 victimes pour 1 000 habitantes, les départements du Nord et du Pas-de-Calais en comptent 11,2. Si la lutte contre les violences intrafamiliales est une compétence d'État, il est essentiel d'adapter la lutte aux réalités locales, de territorialiser les politiques et d'augmenter les moyens mobilisés. Elle souhaite savoir quels outils et quels moyens supplémentaires elle compte mettre en œuvre pour lutter plus efficacement contre les violences faites aux femmes, notamment dans les territoires les plus touchés par ce fléau, par exemple dans les Hauts-de-France. Elle lui demande également quelles réponses peut-elle apporter afin de renforcer la réponse pénale et si elle compte encadrer davantage et réduire le délai entre le dépôt de plainte et la réponse du Parquet.

Conditions d'accueil de la petite enfance à Paris

553. – 30 mars 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'accueil de la petite enfance à Paris. Elle indique que les structures collectives de garde de la petite enfance à Paris, notamment les crèches associatives ou municipales, proposent une offre d'accueil indispensable pour la plupart des familles de la capitale. Elle précise qu'il est constaté depuis plusieurs années une pénurie de places disponibles dans ces établissements et que, comme les écoles, ils sont restés fermés pendant la première période de confinement. Elle constate que dans certains arrondissements, la ville de Paris indique que les commissions d'attribution des places en crèche ne peuvent attribuer plus de 40 % des places initialement ouvertes, faute d'auxiliaires de puériculture récemment diplômés. Selon une récente enquête de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), 1 047 postes seraient toujours vacants dans les crèches parisiennes, publiques et privées, avec pour conséquence la fermeture de 3 680 places. Elle s'inquiète de cette situation qui risque de mettre en grande difficultés un nombre très important de familles parisiennes. Elle souhaite que le Gouvernement étudie, en lien avec l'agence régionale de santé (ARS), un calendrier de validation des diplômes ainsi qu'une revalorisation et une promotion des métiers de la petite enfance permettant à la ville de Paris et aux structures privées de procéder à des recrutements pour envisager les rentrées prochaines dans des conditions normales.

Réforme de l'assiette de cotisations des travailleurs indépendants

554. – 30 mars 2023. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la réforme de l'assiette de cotisations des travailleurs indépendants. Le rapport du Haut conseil pour le financement de la protection sociale (HCFIPS) sur la protection sociale des travailleurs indépendants de septembre 2020 a confirmé qu'à revenu égal, un travailleur indépendant paye plus de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) qu'un salarié (cf. p.76 et suivantes). Afin de « réduire l'iniquité entre indépendants et par rapport aux salariés », ce même rapport envisageait une réforme de l'assiette de cotisations. Ainsi, selon le HCFIPS, un abattement forfaitaire de 30 % permettrait d'assurer un traitement équitable entre travailleurs indépendants et salariés. Si un tel abattement figurait bien à l'article 21 du projet de réforme des retraites présenté en 2019, celui-ci n'a pas été repris dans le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Le dossier de presse du projet de loi soulignait cependant la nécessité de « parvenir à une équité contributive entre les salariés et les indépendants », en précisant qu'une concertation serait engagée avec les représentants des différentes professions concernées et leurs organismes de sécurité sociale. Aussi, il demande au Gouvernement de confirmer ses intentions sur ce sujet et en particulier s'il envisage d'intégrer cette réforme dans le prochain projet de financement de la sécurité sociale.

Fermetures de classes et de postes dans les écoles à Paris pour la rentrée 2023

555. – 30 mars 2023. – M. David Assouline attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les très nombreuses fermetures de classes et de postes dans les écoles à Paris qui préoccupent toujours plus les Parisiens. Le rectorat de Paris a décidé la fermeture, dès la prochaine rentrée scolaire 2023, de 178 classes dans les écoles primaires et 182 postes d'enseignants dans les collèges et lycées, ce qui entraînera une baisse indéniable de la qualité de l'enseignement. Un des points les plus inquiétants concerne les dizaines de fermetures dans les réseaux d'éducation prioritaire qui toucheront les quartiers populaires de la capitale. Il lui demande d'annuler la suppression de classes ainsi que des postes, y compris dans les académies qui perdent des élèves, pour garantir des remplacements systématiques, pour renforcer l'aide aux enfants en difficulté et permettre des classes moins nombreuses. Ainsi, l'enseignement ne sera que meilleur.

Dépenses inéligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

556. – 30 mars 2023. – M. Jean-Michel Arnaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les dépenses inéligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Des arrêtés ministériels fixent, annuellement, les comptes éligibles au FCTVA. Toutefois, la liste desdits comptes varie au fur et à mesure des années. Cela n'est pas sans conséquences. D'une part, une telle variation est une source d'instabilité pour les collectivités territoriales dont les dépenses d'investissement deviennent moins prévisibles. En effet, pour les communes de taille modeste porteuses d'importants projets d'aménagement, l'impossibilité de connaître les futures évolutions de la liste des comptes éligibles au FCTVA peut représenter un coût non négligeable en cas d'inéligibilité a posteriori de certaines dépenses. C'est le cas, par exemple, pour les comptes 2128 et 2312 qui ont été retirés de la liste. D'autre part, la nature de certains comptes non éligibles au FCTVA interpelle. Les dépenses relatives aux biens immeubles, productifs de revenus dans les bâtiments publics, dont les mairies et les écoles, n'ouvrent pas de droit au bénéfice du FCTVA. Il s'agit, pourtant, de dépenses engagées, au nom de l'intérêt général, en faveur d'édifices qui sont, souvent, des centres de gravité en matière de service public notamment dans les territoires ruraux. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour renforcer la stabilité de la liste de dépenses éligibles au FCTVA ainsi que pour clarifier les critères retenus afin d'écarter certains types de dépenses du droit au bénéfice du FCTVA.

Règles de financement des projets d'implantation ou de réhabilitation d'une caserne de gendarmerie dans une commune

557. – 30 mars 2023. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les règles de financement en vigueur pour des projets d'implantation ou de réhabilitation d'un casernement de gendarmerie dans une commune, définies par les décrets n° 93-130 et n° 2016-1884. Aujourd'hui, de nombreux élus estiment que ces règles sont inadaptées et posent de graves difficultés, notamment au moment où les marges de manœuvre financière des collectivités territoriales se réduisent. En Mayenne, la commune d'Evron s'est engagée aux côtés de l'État dans la construction d'une nouvelle caserne et de seize logements répondant aux normes environnementales et de qualité de vie au travail. Or, les nouveaux référentiels de sécurité établis par la gendarmerie nationale, la réglementation relative à l'isolation thermique et l'inflation engendrent une augmentation substantielle des dépenses que cette commune doit supporter. Le bilan prévisionnel de ce projet fait ainsi apparaître une perte financière annuelle conséquente pour la commune d'Evron. En effet, dans le budget estimé, il manque un financement important pour atteindre l'équilibre. Aussi, alors que deux cents nouvelles brigades de gendarmes vont être déployées très prochainement, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour permettre aux communes de mener à bien leur projet de construction d'une caserne de gendarmerie, nécessaire à la sécurité des citoyens, tout en conservant l'équilibre de leur budget.

Implantation d'un centre de production de matériaux à base de mâchefers dans l'ouest des Alpes-Maritimes

558. – 30 mars 2023. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur les risques environnementaux liés à l'implantation d'un centre de production de matériaux à base de mâchefers dans les Alpes-Maritimes. Ce

projet, qui comporte des installations de maturation et d'élaboration à partir de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (IME-MIDND), se compose d'une unité de fabrication des produits de béton alternatif, d'une unité de production de granulats de mâchefers et d'installations annexes (locaux, parkings, etc.) S'il contribue au retraitement d'une partie des déchets produits dans les Alpes-Maritimes, ce centre de production fait peser d'importants risques sur l'environnement. Des risques qui inquiètent les territoires concernés, de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, à la ville d'Antibes, en passant par l'ensemble des communes formant le syndicat intercommunal des eaux du Foulon. En effet, la première de ces difficultés est liée à l'eau, une question majeure dont il n'est pas nécessaire de rappeler l'importance. D'une part, il est vraisemblablement impossible d'écarter le risque lié à la pollution des eaux souterraines potentiellement exploitables pour les 9 communes les près de 95 000 habitants de ce territoire. D'autre part, l'exploitation de l'eau sur un bassin versant déjà asséché, dans un département où le Préfet a été contraint de prendre un arrêté d'alerte à la sécheresse le 10 mars 2023 déjà, est une vraie question. Aussi, ce centre de production de matériaux, il est impossible d'écarter les risques liés à la pollution atmosphérique à proximité directe des habitations, dues au traitement de mâchefers chargés en métaux lourds. Enfin, le trafic routier, déjà extrêmement important dans notre département, sera amené à s'accroître au quotidien avec le passage récurrent de poids lourds et de véhicules légers liés à l'exploitation. Aussi, face à ces nombreuses réserves, il entend connaître la position de l'État, dans le cadre des procédures administratives en cours, sur ce projet, auquel les collectivités concernées sont dans leur totalité opposées.

Conséquences de la fermeture de la maternité d'Autun et détresse des populations

559. – 30 mars 2023. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sort de la maternité d'Autun et les conséquences sur la population. La suspension de la maternité d'Autun s'ajoute à la longue liste des fermetures de maternités. En quinze ans, le département a vu fermer trois de ses maternités (Clamecy, Decize et Cosne), laissant seule celle de l'hôpital de Nevers. La maternité d'Autun, bien qu'en dehors de la Nièvre, est la plus proche pour les futures mères qui résident dans la partie Morvan du département. C'est pourquoi, inquiet de cette situation qui paralyse une partie du territoire et crée des frustrations qui s'ajoutent aux mécontentements des habitants et élus qui se sentent plus que jamais abandonnés, il souhaite s'assurer que le Gouvernement permettra la réouverture définitive de la maternité d'Autun et celle de son service de chirurgie gynécologique et qu'une préservation de la proximité des soins dans leur totalité sera proposée en prenant en compte l'impératif de qualité et de sécurité des soins. Enfin, il souhaite l'alerter sur l'importance de revaloriser et rendre plus attractifs les métiers de la santé, plus particulièrement en maïeutique.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

6028 Écologie. **Environnement**. *Projet de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 2097).

Anglars (Jean-Claude) :

6010 Transports. **Transports**. *Augmentations des tarifs des billets de train et plan d'investissement pour le ferroviaire* (p. 2125).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

6020 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Statistiques de délivrance par le consulat des titres d'identité et de voyage* (p. 2107).

Berthet (Martine) :

6072 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports**. *Difficultés d'accès des entreprises de la filière béton aux zones à faibles émissions* (p. 2122).

Bonhomme (François) :

6042 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat**. *Dysfonctionnements du nouveau guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 2111).

6044 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat**. *Pour une meilleure catégorisation des activités artisanales dans le cadre de la création d'entreprises* (p. 2112).

Bonnecarrère (Philippe) :

6052 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat**. *Difficultés rencontrées avec le guichet unique* (p. 2102).

Bruhin (Céline) :

6053 Justice. **Justice**. *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 2111).

6059 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Consigne pour les bouteilles plastiques* (p. 2121).

Burgoa (Laurent) :

6058 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité**. *Assiette de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (p. 2095).

C

Cabanel (Henri) :

6023 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Effets de la hausse du taux du livret A* (p. 2127).

Cazebonne (Samantha) :

6062 Jeunesse et service national universel. **Défense.** *Journée de défense et de citoyenneté pour les Français de l'étranger* (p. 2110).

Charon (Pierre) :

6049 Transition énergétique. **Environnement.** *Perspectives de recyclage des éoliennes* (p. 2123).

Cukierman (Cécile) :

6073 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 2103).

D

Dagbert (Michel) :

6061 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Importation de trophées d'espèces menacées* (p. 2121).

Darcos (Laure) :

6009 Éducation nationale et jeunesse. **Budget.** *Pour une juste compensation des dépenses exposées par les communes en cas de grève dans les écoles publiques* (p. 2105).

Détraigne (Yves) :

6027 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Avenir du réseau des missions locales* (p. 2126).

6068 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation humanitaire des enfants au Yémen* (p. 2108).

6069 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Avenir de l'instruction en famille* (p. 2105).

6070 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 2110).

Doineau (Élisabeth) :

6005 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des orthophonistes* (p. 2114).

Dumas (Catherine) :

5990 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Multipliation des dégradations et vols dans les églises à Paris et en France* (p. 2109).

5998 Première ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Devenir du comité interministériel du tourisme* (p. 2093).

6002 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Défaillances du guichet unique des entreprises* (p. 2099).

6032 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Liste de fruits et légumes exemptés de l'interdiction de l'usage des emballages plastiques* (p. 2094).

6055 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation de la filière française de l'œuf* (p. 2094).

6071 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 2103).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

6025 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul des droits à la retraite des enseignants* (p. 2126).

F

Férat (Françoise) :

6033 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe sur la valeur ajoutée réduite pour les matériaux de construction vertueux* (p. 2119).

6034 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Pertinence des vignettes Crit'Air pour la mise en place des zones à faible émission* (p. 2119).

Fialaire (Bernard) :

6024 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dysfonctionnements du guichet unique au regard de l'identification des entreprises artisanales* (p. 2100).

6026 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnements du guichet unique au regard de la catégorisation des activités des entreprises créées* (p. 2101).

6085 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Avenir des machines à voter en France* (p. 2110).

Fournier (Bernard) :

6057 Écologie. **Environnement.** *Projet de consignation des bouteilles plastiques* (p. 2097).

G

Garnier (Laurence) :

6008 Transition énergétique. **Énergie.** *Avenir du biogaz naturel véhicule* (p. 2122).

Gay (Fabien) :

5993 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Composition des paniers anti-inflation* (p. 2098).

6003 Transports. **Transports.** *Nouveau report du prolongement de la ligne 11* (p. 2124).

Genet (Fabien) :

5995 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Retour de la flavescence dorée en Saône-et-Loire* (p. 2093).

5996 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Harmonisation des logiciels de comptabilité publique au sein des communes et collectivités territoriales* (p. 2117).

Gold (Éric) :

- 6077 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 2104).
- 6079 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences du guichet unique sur la catégorisation des activités des entreprises créées* (p. 2104).

Gréaume (Michelle) :

- 6022 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Soutien financier au développement des maisons de naissance* (p. 2115).

Grosperin (Jacques) :

- 6060 Transition numérique et télécommunications. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse du tarif de gros d'Orange* (p. 2123).

H**Havet (Nadège) :**

- 6013 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Délai d'obtention d'une pension de réversion* (p. 2125).
- 6016 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Ouverture du droit à une pension de réversion pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité* (p. 2126).

Haye (Ludovic) :

- 6014 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Interprétation de l'article 30 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration* (p. 2118).

Hervé (Loïc) :

- 6017 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Normes européennes d'étiquetage et commercialisation des volailles* (p. 2093).

Herzog (Christine) :

- 6056 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Matériel de chantier abandonné empiétant sur le domaine public* (p. 2095).
- 6075 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mesures de refus de location de salle communale à un particulier insolvable* (p. 2096).
- 6076 Culture. **Culture.** *Délais raisonnables et prise en charge financière des fouilles archéologiques* (p. 2097).
- 6078 Écologie. **Recherche, sciences et techniques.** *Recyclage des eaux de piscine pour l'irrigation* (p. 2098).
- 6080 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Déplacement d'une canalisation d'eau sur des terrains constructibles* (p. 2096).
- 6081 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Législation sur les subventions européennes pour les agriculteurs exploitants âgés* (p. 2094).
- 6082 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Entretien des forêts communales comptabilisé en dépenses de fonctionnement et non pas d'investissement* (p. 2110).
- 6083 Travail, plein emploi et insertion. **Fonction publique.** *Cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public* (p. 2127).

6084 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réunification d'une seule cité installée sur deux communes* (p. 2096).

6086 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Adhésion des communes au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 2096).

J

Jacquemet (Annick) :

6000 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation de la consommation de « poppers » chez les jeunes* (p. 2114).

Joseph (Else) :

6006 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse générale des prix de l'alimentation* (p. 2099).

K

Kern (Claude) :

6018 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 2099).

Klinger (Christian) :

6004 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Seuil de rétrocession concernant le produit des amendes de police* (p. 2109).

L

Lafon (Laurent) :

6011 Transports. **Transports.** *Désignation d'une autorité compétente et indépendante pour Paris-Orly* (p. 2125).

Lahellec (Gérard) :

5984 Transports. **Transports.** *Mesures de soutien en faveur de Fret SNCF* (p. 2124).

Laugier (Michel) :

6043 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Projet de plateforme unique des marchés publics* (p. 2102).

Laurent (Pierre) :

6074 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Utilisation de munitions à uranium appauvri* (p. 2108).

Leconte (Jean-Yves) :

5992 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Évolution de la doctrine en matière d'accompagnement judiciaire des ressortissants français à l'étranger* (p. 2107).

Leroy (Henri) :

6051 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Statut des forestiers-sapeurs* (p. 2109).

Longeot (Jean-François) :

5985 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Pénurie de logements neufs* (p. 2127).

Louault (Pierre) :

6031 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Calcul de l'allocation chômage d'aide de retour à l'emploi en cas d'exercice d'une activité annexe* (p. 2127).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

6045 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès aux traitements innovants du myélome multiple* (p. 2115).

Masson (Jean Louis) :

5987 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Délégation de signature du maire à un employé municipal* (p. 2109).

5988 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Vente d'un bien communal à un conseiller municipal* (p. 2109).

5989 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Acquisition par une commune de biens dits « sans maître »* (p. 2109).

Menonville (Franck) :

6012 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Odontologie pour les personnes en situation de handicap et les personnes vulnérables* (p. 2114).

Mercier (Marie) :

5986 Transformation et fonction publiques. **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées par les collectivités pour le recrutement de policiers municipaux* (p. 2117).

6019 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la santé psychique des enfants et adolescents et pénurie de pédopsychiatres* (p. 2115).

6065 Justice. **Justice.** *Situation des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs* (p. 2111).

6066 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Salariés des dispositifs d'appui à la coordination exclus du Ségur de la santé* (p. 2116).

6067 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose* (p. 2116).

Mouiller (Philippe) :

6063 Santé et prévention. **Éducation.** *Réingénierie et universitarisation de la formation initiale d'orthoprothésiste et de podoprothésiste* (p. 2116).

6064 Transformation et fonction publiques. **Travail.** *Taux d'emploi des personnes en situation de handicap dans la fonction publique* (p. 2118).

P

Piednoir (Stéphane) :

6001 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Dysfonctionnements lors des épreuves classantes nationales de médecine* (p. 2106).

Pla (Sebastien) :

6054 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Nécessité d'adaptation du guichet unique aux entreprises artisanales* (p. 2102).

Pointereau (Rémy) :

6036 Collectivités territoriales et ruralité. **Questions sociales et santé.** *Pour un meilleur accompagnement des départements dans le financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 2095).

Puissat (Frédérique) :

6029 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Mise en application du titre IV de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* (p. 2119).

R

Rapin (Jean-François) :

6050 Europe. **Union européenne.** *Instauration du système d'entrée-sortie aux frontières de l'Union européenne* (p. 2107).

Ravier (Stéphane) :

6030 Justice. **Justice.** *Demande de précisions sur un document émanant de la direction de l'administration pénitentiaire* (p. 2111).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6021 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Accessibilité du numéro de téléphone d'assistance des usagers particuliers de la direction générale des finances publiques depuis l'étranger* (p. 2100).

Richer (Marie-Pierre) :

5999 Santé et prévention. **Fonction publique.** *Modalités de recrutement des infirmiers de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale* (p. 2113).

S

Saury (Hugues) :

6037 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Inquiétudes des maires face aux fermetures de classes* (p. 2105).

6048 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Difficultés dans la mise en œuvre des retenues d'eau dans l'agriculture* (p. 2120).

Sueur (Jean-Pierre) :

6015 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de revalorisation annuelle du plafond de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt* (p. 2099).

T

Thomas (Claudine) :

- 5994 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Prendre en compte les malades du myélome multiple* (p. 2113).
- 6038 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives* (p. 2106).
- 6039 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives* (p. 2101).

Todeschini (Jean-Marc) :

- 6007 Comptes publics. **Budget.** *Prise en compte de la subvention du « filet de sécurité » 2022 dans le calcul de la capacité d'autofinancement 2023* (p. 2097).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 6046 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Revaloriser les actes de kinésithérapie* (p. 2116).
- 6047 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Manque d'équipements sportifs au sein des collectivités et à disposition des établissements scolaires* (p. 2117).

Vaugrenard (Yannick) :

- 6040 Transition écologique et cohésion des territoires. **Union européenne.** *Future obligation de contrôle technique sur les deux-roues motorisés* (p. 2120).
- 6041 Transition énergétique. **Énergie.** *Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz* (p. 2123).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 5991 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Reconnaissance et indemnisation des pupilles de la Nation* (p. 2095).

Vial (Cédric) :

- 6035 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Recherche de simplification dans le fonds vert* (p. 2120).

W

Wattebled (Dany) :

- 5997 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Insuffisances du système français de collecte du sang et du plasma* (p. 2113).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

6020 Europe et affaires étrangères. *Statistiques de délivrance par le consulat des titres d'identité et de voyage* (p. 2107).

Détraigne (Yves) :

6068 Europe et affaires étrangères. *Situation humanitaire des enfants au Yémen* (p. 2108).

Laurent (Pierre) :

6074 Europe et affaires étrangères. *Utilisation de munitions à uranium appauvri* (p. 2108).

Leconte (Jean-Yves) :

5992 Europe et affaires étrangères. *Évolution de la doctrine en matière d'accompagnement judiciaire des ressortissants français à l'étranger* (p. 2107).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6021 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accessibilité du numéro de téléphone d'assistance des usagers particuliers de la direction générale des finances publiques depuis l'étranger* (p. 2100).

2084

Agriculture et pêche

Dumas (Catherine) :

6055 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation de la filière française de l'œuf* (p. 2094).

Genet (Fabien) :

5995 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Retour de la flavescence dorée en Saône-et-Loire* (p. 2093).

Hervé (Loïc) :

6017 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Normes européennes d'étiquetage et commercialisation des volailles* (p. 2093).

Anciens combattants

Verzelen (Pierre-Jean) :

5991 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance et indemnisation des pupilles de la Nation* (p. 2095).

B

Budget

Darcos (Laure) :

6009 Éducation nationale et jeunesse. *Pour une juste compensation des dépenses exposées par les communes en cas de grève dans les écoles publiques* (p. 2105).

Herzog (Christine) :

- 6082 Intérieur et outre-mer. *Entretien des forêts communales comptabilisé en dépenses de fonctionnement et non pas d'investissement* (p. 2110).

Todeschini (Jean-Marc) :

- 6007 Comptes publics. *Prise en compte de la subvention du « filet de sécurité » 2022 dans le calcul de la capacité d'autofinancement 2023* (p. 2097).

C

Collectivités territoriales

Genet (Fabien) :

- 5996 Transformation et fonction publiques. *Harmonisation des logiciels de comptabilité publique au sein des communes et collectivités territoriales* (p. 2117).

Haye (Ludovic) :

- 6014 Transition écologique et cohésion des territoires. *Interprétation de l'article 30 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration* (p. 2118).

Herzog (Christine) :

- 6075 Collectivités territoriales et ruralité. *Mesures de refus de location de salle communale à un particulier insolvable* (p. 2096).
- 6084 Collectivités territoriales et ruralité. *Réunification d'une seule cité installée sur deux communes* (p. 2096).
- 6086 Collectivités territoriales et ruralité. *Adhésion des communes au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 2096).

Klinger (Christian) :

- 6004 Intérieur et outre-mer. *Seuil de rétrocession concernant le produit des amendes de police* (p. 2109).

Masson (Jean Louis) :

- 5987 Intérieur et outre-mer. *Délégation de signature du maire à un employé municipal* (p. 2109).
- 5988 Intérieur et outre-mer. *Vente d'un bien communal à un conseiller municipal* (p. 2109).
- 5989 Intérieur et outre-mer. *Acquisition par une commune de biens dits « sans maître »* (p. 2109).

Vial (Cédric) :

- 6035 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recherche de simplification dans le fonds vert* (p. 2120).

Culture

Herzog (Christine) :

- 6076 Culture. *Délais raisonnables et prise en charge financière des fouilles archéologiques* (p. 2097).

D

Défense

Cazebonne (Samantha) :

- 6062 Jeunesse et service national universel. *Journée de défense et de citoyenneté pour les Français de l'étranger* (p. 2110).

E

Économie et finances, fiscalité

Burgoa (Laurent) :

- 6058 Collectivités territoriales et ruralité. *Assiette de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (p. 2095).

Dumas (Catherine) :

- 5998 Première ministre. *Devenir du comité interministériel du tourisme* (p. 2093).
- 6002 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Défaillances du guichet unique des entreprises* (p. 2099).
- 6071 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 2103).

Férat (Françoise) :

- 6033 Transition écologique et cohésion des territoires. *Taxe sur la valeur ajoutée réduite pour les matériaux de construction vertueux* (p. 2119).

Gay (Fabien) :

- 5993 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Composition des paniers anti-inflation* (p. 2098).

Grosperin (Jacques) :

- 6060 Transition numérique et télécommunications. *Hausse du tarif de gros d'Orange* (p. 2123).

Joseph (Else) :

- 6006 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Hausse générale des prix de l'alimentation* (p. 2099).

Laugier (Michel) :

- 6043 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Projet de plateforme unique des marchés publics* (p. 2102).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 6015 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de revalorisation annuelle du plafond de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt* (p. 2099).

Thomas (Claudine) :

- 6039 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives* (p. 2101).

Éducation

Détraigne (Yves) :

- 6069 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir de l'instruction en famille* (p. 2105).

Mouiller (Philippe) :

- 6063 Santé et prévention. *Réingénierie et universitarisation de la formation initiale d'orthoprothésiste et de podoprothésiste* (p. 2116).

Piednoir (Stéphane) :

- 6001 Enseignement supérieur et recherche. *Dysfonctionnements lors des épreuves classantes nationales de médecine* (p. 2106).

Saury (Hugues) :

6037 Éducation nationale et jeunesse. *Inquiétudes des maires face aux fermetures de classes* (p. 2105).

Thomas (Claudine) :

6038 Enseignement supérieur et recherche. *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives* (p. 2106).

Énergie

Garnier (Laurence) :

6008 Transition énergétique. *Avenir du biogaz naturel véhicule* (p. 2122).

Vaugrenard (Yannick) :

6041 Transition énergétique. *Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz* (p. 2123).

Entreprises

Fialaire (Bernard) :

6024 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique au regard de l'identification des entreprises artisanales* (p. 2100).

Kern (Claude) :

6018 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 2099).

Environnement

Allizard (Pascal) :

6028 Écologie. *Projet de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique* (p. 2097).

Bruhin (Céline) :

6059 Transition écologique et cohésion des territoires. *Consigne pour les bouteilles plastiques* (p. 2121).

Charon (Pierre) :

6049 Transition énergétique. *Perspectives de recyclage des éoliennes* (p. 2123).

Dagbert (Michel) :

6061 Transition écologique et cohésion des territoires. *Importation de trophées d'espèces menacées* (p. 2121).

Fournier (Bernard) :

6057 Écologie. *Projet de consignation des bouteilles plastiques* (p. 2097).

Saury (Hugues) :

6048 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés dans la mise en œuvre des retenues d'eau dans l'agriculture* (p. 2120).

F

Fonction publique

Herzog (Christine) :

6083 Travail, plein emploi et insertion. *Cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public* (p. 2127).

Richer (Marie-Pierre) :

5999 Santé et prévention. *Modalités de recrutement des infirmiers de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale* (p. 2113).

J

Justice

Bruhin (Céline) :

6053 Justice. *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 2111).

Mercier (Marie) :

6065 Justice. *Situation des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs* (p. 2111).

Ravier (Stéphane) :

6030 Justice. *Demande de précisions sur un document émanant de la direction de l'administration pénitentiaire* (p. 2111).

L

Logement et urbanisme

Cabanel (Henri) :

6023 Ville et logement. *Effets de la hausse du taux du livret A* (p. 2127).

Herzog (Christine) :

6080 Collectivités territoriales et ruralité. *Déplacement d'une canalisation d'eau sur des terrains constructibles* (p. 2096).

Longeot (Jean-François) :

5985 Ville et logement. *Pénurie de logements neufs* (p. 2127).

Puissat (Frédérique) :

6029 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en application du titre IV de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* (p. 2119).

P

PME, commerce et artisanat

Bonhomme (François) :

6042 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Dysfonctionnements du nouveau guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 2111).

6044 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Pour une meilleure catégorisation des activités artisanales dans le cadre de la création d'entreprises* (p. 2112).

Bonnecarrère (Philippe) :

6052 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées avec le guichet unique* (p. 2102).

Cukierman (Cécile) :

6073 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 2103).

Fialaire (Bernard) :

6026 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique au regard de la catégorisation des activités des entreprises créées* (p. 2101).

Gold (Éric) :

6077 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises* (p. 2104).

6079 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences du guichet unique sur la catégorisation des activités des entreprises créées* (p. 2104).

Pla (Sebastien) :

6054 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nécessité d'adaptation du guichet unique aux entreprises artisanales* (p. 2102).

Police et sécurité

Détraigne (Yves) :

6070 Intérieur et outre-mer. *Sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 2110).

Dumas (Catherine) :

5990 Intérieur et outre-mer. *Multipliation des dégradations et vols dans les églises à Paris et en France* (p. 2109).

Fialaire (Bernard) :

6085 Intérieur et outre-mer. *Avenir des machines à voter en France* (p. 2110).

Herzog (Christine) :

6056 Collectivités territoriales et ruralité. *Matériel de chantier abandonné empiétant sur le domaine public* (p. 2095).

Leroy (Henri) :

6051 Intérieur et outre-mer. *Statut des forestiers-sapeurs* (p. 2109).

Mercier (Marie) :

5986 Transformation et fonction publiques. *Difficultés rencontrées par les collectivités pour le recrutement de policiers municipaux* (p. 2117).

Q

Questions sociales et santé

Doineau (Élisabeth) :

6005 Santé et prévention. *Revalorisation des orthophonistes* (p. 2114).

Gréaume (Michelle) :

6022 Santé et prévention. *Soutien financier au développement des maisons de naissance* (p. 2115).

Jacquemet (Annick) :

6000 Santé et prévention. *Augmentation de la consommation de « poppers » chez les jeunes* (p. 2114).

Magner (Jacques-Bernard) :

6045 Santé et prévention. *Accès aux traitements innovants du myélome multiple* (p. 2115).

Menonville (Franck) :

- 6012 Santé et prévention. *Odontologie pour les personnes en situation de handicap et les personnes vulnérables* (p. 2114).

Mercier (Marie) :

- 6019 Santé et prévention. *Prise en charge de la santé psychique des enfants et adolescents et pénurie de pédopsychiatres* (p. 2115).
- 6066 Santé et prévention. *Salariés des dispositifs d'appui à la coordination exclus du Ségur de la santé* (p. 2116).
- 6067 Santé et prévention. *Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose* (p. 2116).

Pointereau (Rémy) :

- 6036 Collectivités territoriales et ruralité. *Pour un meilleur accompagnement des départements dans le financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 2095).

Wattebled (Dany) :

- 5997 Santé et prévention. *Insuffisances du système français de collecte du sang et du plasma* (p. 2113).

R**Recherche, sciences et techniques****Herzog (Christine) :**

- 6078 Écologie. *Recyclage des eaux de piscine pour l'irrigation* (p. 2098).

Thomas (Claudine) :

- 5994 Santé et prévention. *Prendre en compte les malades du myélome multiple* (p. 2113).

S**Sécurité sociale****Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 6025 Travail, plein emploi et insertion. *Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul des droits à la retraite des enseignants* (p. 2126).

Havet (Nadège) :

- 6013 Travail, plein emploi et insertion. *Délai d'obtention d'une pension de réversion* (p. 2125).
- 6016 Travail, plein emploi et insertion. *Ouverture du droit à une pension de réversion pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité* (p. 2126).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 6046 Santé et prévention. *Revaloriser les actes de kinésithérapie* (p. 2116).

Sports**Varaillas (Marie-Claude) :**

- 6047 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Manque d'équipements sportifs au sein des collectivités et à disposition des établissements scolaires* (p. 2117).

T

Transports

Anglars (Jean-Claude) :

6010 Transports. *Augmentations des tarifs des billets de train et plan d'investissement pour le ferroviaire* (p. 2125).

Berthet (Martine) :

6072 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés d'accès des entreprises de la filière béton aux zones à faibles émissions* (p. 2122).

Férat (Françoise) :

6034 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pertinence des vignettes Crit'Air pour la mise en place des zones à faible émission* (p. 2119).

Gay (Fabien) :

6003 Transports. *Nouveau report du prolongement de la ligne 11* (p. 2124).

Lafon (Laurent) :

6011 Transports. *Désignation d'une autorité compétente et indépendante pour Paris-Orly* (p. 2125).

Lahellec (Gérard) :

5984 Transports. *Mesures de soutien en faveur de Fret SNCF* (p. 2124).

Travail

Détraigne (Yves) :

6027 Travail, plein emploi et insertion. *Avenir du réseau des missions locales* (p. 2126).

Louault (Pierre) :

6031 Travail, plein emploi et insertion. *Calcul de l'allocation chômage d'aide de retour à l'emploi en cas d'exercice d'une activité annexe* (p. 2127).

Mouiller (Philippe) :

6064 Transformation et fonction publiques. *Taux d'emploi des personnes en situation de handicap dans la fonction publique* (p. 2118).

U

Union européenne

Dumas (Catherine) :

6032 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Liste de fruits et légumes exemptés de l'interdiction de l'usage des emballages plastiques* (p. 2094).

Herzog (Christine) :

6081 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Législation sur les subventions européennes pour les agriculteurs exploitants âgés* (p. 2094).

Rapin (Jean-François) :

6050 Europe. *Instauration du système d'entrée-sortie aux frontières de l'Union européenne* (p. 2107).

Vaugrenard (Yannick) :

6040 Transition écologique et cohésion des territoires. *Future obligation de contrôle technique sur les deux-roues motorisés* (p. 2120).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Devenir du comité interministériel du tourisme

5998. – 30 mars 2023. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la Première ministre sur le devenir du comité interministériel du tourisme. Elle rappelle que le comité interministériel du tourisme, également connu sous le sigle CIT, est une instance intergouvernementale en France qui a pour mission de coordonner et de promouvoir le développement du tourisme dans le pays. Créé en 2003, le CIT est présidé par le Premier ministre et composé des différents ministres concernés par le tourisme, tels que le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, ou encore le ministre de la culture. Elle note que le rôle du comité interministériel du tourisme est de définir les orientations stratégiques pour le développement du tourisme en France, en tenant compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il élabore des plans d'action pour répondre aux défis du secteur, notamment en termes d'attractivité des destinations, de qualité de l'accueil, de compétitivité des entreprises touristiques, ou encore de préservation du patrimoine. Elle précise que le CIT travaille en étroite collaboration avec les professionnels du tourisme, les collectivités territoriales, les associations et les partenaires du secteur pour mettre en place des politiques efficaces et durables. Il encourage également la coopération internationale pour promouvoir la France comme destination touristique auprès des visiteurs étrangers. Elle s'étonne que le comité interministériel du tourisme, qui joue un rôle clé dans la définition et la mise en œuvre de la politique touristique de la France, n'ait pas été réuni depuis septembre 2021 alors que le tourisme est un secteur d'activité important pour l'économie française et que des grands événements sportifs (mondial du rugby à l'automne et jeux Olympiques en 2024) se profilent. Elle souhaiterait donc connaître la date de convocation du prochain CIT pour que, grâce à sa coordination et à sa collaboration avec les différents acteurs du secteur, il contribue à renforcer l'attractivité du pays, à développer l'économie touristique et à promouvoir un tourisme responsable et durable.

2093

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Retour de la flavescence dorée en Saône-et-Loire

5995. – 30 mars 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le retour de la flavescence dorée en Saône-et-Loire et sur la crainte des producteurs viticoles de ce département. La cicadelle est un insecte originaire d'Amérique du Nord, apparu en France au XX^{ème} siècle. Cet insecte est le vecteur de la flavescence dorée, une bactérie s'attaquant au vignoble causant son jaunissement ainsi que son dépérissement à terme. Aujourd'hui, cette menace sanitaire, qui touche déjà le vignoble du Beaujolais commence à toucher des parcelles de Saône-et-Loire et inquiète beaucoup les producteurs. Plusieurs hectares ont déjà dû être arrachés au sud du département, dans le secteur de la Chapelle-de-Guinchay et de Saint-Amour-Bellevue. La présence de la flavescence dorée est confirmée en Saône-et-Loire depuis plusieurs années et le phénomène semble aujourd'hui prendre de l'ampleur. Si des traitements existent, les syndicats s'accordent à dire qu'ils ne doivent pas être seulement utilisés de manière préventive, et seulement dans les secteurs infestés. Aussi, un plan de lutte contre cette maladie doit permettre d'apporter aux viticulteurs un cadre normatif qui donnera une réponse aux risques d'explosion du nombre de pieds de vignes touchés par cette maladie. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures spécifiques il compte prendre afin d'apporter une réponse à l'inquiétude des viticulteurs tout en mettant en place des mesures efficaces et respectueuses de l'environnement pour faire face à la menace de la flavescence dorée.

Normes européennes d'étiquetage et commercialisation des volailles

6017. – 30 mars 2023. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision des normes européennes d'étiquetage et commercialisation des volailles. En effet, les normes actuelles permettent aux opérateurs de mentionner le mode d'élevage de leurs volailles en choisissant parmi une liste de cinq mentions valorisantes, avec des définitions précises telles que « fermier - élevé en plein air » ou « fermier - élevé en liberté ». S'ensuit un contrôle accru afin de vérifier le bon respect de ces règles. La région Auvergne Rhône-Alpes particulièrement concernée par le sujet, étant le 4^e bassin de production française de

volailles, représente 15 % de la volaille produite en France. La filière de la volaille, déjà très concernée par la crise sanitaire liée à l'influenza aviaire, craint les nouvelles normes européennes d'étiquetage et commercialisation des volailles, laissant ainsi à tout opérateur européen libre mention de mode d'élevage, sans aucun contrôle. Ces nouvelles normes ayant pour projet de supprimer les cinq mentions du mode d'élevage, qui permettent d'assurer au consommateur la garantie du bon respect des règles d'élevage, il lui demande comment il compte protéger les consommateurs en leur proposant des produits de qualités sans installer la confusion avec cette nouvelle norme et la suppression des cinq mentions existantes.

Liste de fruits et légumes exemptés de l'interdiction de l'usage des emballages plastiques

6032. – 30 mars 2023. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le contenu d'un projet de décret définissant une liste de fruits et légumes exemptés de l'interdiction de l'usage des emballages plastiques. Elle rappelle que l'article 77 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire interdit l'exposition à la vente des fruits et légumes conditionnés dans un emballage plastique depuis le 1^{er} janvier 2022. Elle précise que la loi prévoit un décret permettant de définir une liste précise de fruits et légumes exemptés de cette interdiction pour éviter le risque de détérioration lors de leur vente en vrac. Elle souligne que le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 a été abrogé par le Conseil d'État, le 9 décembre 2022, considérant que la loi n'autorise pas le Gouvernement français à limiter le temps d'exemption dont bénéficient les fruits et les légumes frais fragiles. Elle ajoute qu'un nouveau projet de décret, en cours de préparation, ne limite pas le temps d'exemption afin de respecter la décision du Conseil d'État. Cependant, elle remarque que ce projet de décret prévoit une liste de 25 fruits et légumes, alors que le premier décret en citait 42, ce qui inquiète les producteurs de fruits et légumes. Elle note que la Commission européenne a décidé de bloquer le projet de décret jusqu'à la fin de l'année 2023, conformément à la procédure européenne visant à empêcher la création d'obstacles au sein du marché intérieur avant qu'ils ne se concrétisent (procédure TRIS). Elle précise que ce blocage octroie le temps nécessaire aux institutions européennes pour aboutir à la révision de la réglementation européenne relative aux emballages et déchets d'emballages. Elle souhaiterait par conséquent lui demander la position et les intentions du Gouvernement sur le contenu du projet de décret à la suite du blocage par la Commission européenne.

2094

Situation de la filière française de l'œuf

6055. – 30 mars 2023. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la filière française de l'œuf. Elle indique que la France est en première place des pays producteurs d'œufs dans l'Union européenne (environ 15 % de la production en 2021), juste devant l'Allemagne et l'Espagne (ex aequo avec 14 %). Elle souligne que la consommation française (218 œufs par an et par habitant) est dans la moyenne européenne et qu'elle est plus que jamais incontournable, avec un coût abordable et un apport en protéines de première qualité, dans un contexte de crise et de forte tension sur le pouvoir d'achat. Elle note qu'au cours de la dernière décennie, la filière française des œufs a été proactive sur le bien-être animal, notamment en abolissant l'élimination des poussins mâles depuis le 1^{er} janvier 2023 et en engageant une transition de ses modes d'élevages vers des élevages alternatifs (sol, plein air dont label rouge et bio) qui représentent désormais près des 3/4 des œufs vendus en magasins (72 %). Elle précise que ces mesures sont couteuses pour les professionnels et les exposent à une distorsion de concurrence tant que l'ensemble des pays européens ne sont pas soumis aux mêmes règles. Elle rappelle que la profession doit également faire face depuis 2021, à une épidémie d'influenza aviaire qui touche durement les élevages et nécessite un accompagnement de l'État pour indemniser les mesures d'urgence (abattage des élevages touchés, surveillance et mise à l'abri des animaux des autres élevages) et permettre des conditions ambitieuses d'un redémarrage de la filière avec traçabilité totale et vaccination, dans un contexte déjà compliqué de hausse importante des coûts de production. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement, en concertation avec les professionnels, entend mettre en place pour que la filière œuf française puisse rester compétitive et contribuer à l'objectif de souveraineté alimentaire de notre pays.

Législation sur les subventions européennes pour les agriculteurs exploitants âgés

6081. – 30 mars 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 04929 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Législation sur les subventions européennes pour les agriculteurs exploitants âgés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Reconnaissance et indemnisation des pupilles de la Nation

5991. – 30 mars 2023. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'indemnisation accordée aux pupilles de la Nation. À l'origine, le statut de pupille de la Nation a été créé par la loi du 27 juillet 1917 pour soutenir les orphelins issus de la Grande Guerre. C'est un statut initialement réservé aux enfants de victimes de guerre qui a ensuite été étendu aux enfants des militaires blessés ou tués en opération extérieure, aux enfants des victimes d'actes de terrorisme et de piraterie et aux enfants des morts pour le service de la Nation. Les pupilles de la Nation sont considérés comme adoptés par l'État. Ce statut est octroyé à l'issue d'une véritable procédure d'adoption. Si l'esprit de la loi de 1917 était d'établir un statut unique des pupilles de la Nation, les décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004 établissent clairement une distinction puisqu'ils consacrent le droit à réparation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de résistance ou des faits politiques et ceux dont les parents ont été victimes d'événements liés au processus d'indépendance des anciens départements et territoires français. Tous les pupilles de la Nation souhaiteraient pouvoir bénéficier de ce dispositif d'aide. Aussi, il lui demande de conserver l'esprit initial de la loi de 1917 et d'octroyer à tous les pupilles le droit d'obtenir une indemnisation.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Pour un meilleur accompagnement des départements dans le financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile

6036. – 30 mars 2023. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés des services d'aide et d'accompagnement à domicile. En effet, les dernières années ont été les plus difficiles dans l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Parmi les difficultés, on retrouve celle du recrutement qui génère de facto un épuisement du personnel, ayant pour conséquence un soutien insuffisant pour les bénéficiaires, sans compter le désarroi des familles concernées. Or, il considère qu'il est plus que jamais urgent d'établir un « plan Marshall » pour que vieillir à domicile dans la dignité et bien vivre avec son handicap redeviennent des priorités de notre nation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour atteindre l'objectif précité, mais également pour permettre aux départements de mieux accompagner - financièrement - les services d'aide et d'accompagnement à domicile et redonner ainsi de la valeur et du sens aux métiers du grand âge.

Matériel de chantier abandonné empiétant sur le domaine public

6056. – 30 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les pouvoirs d'un maire face à la présence d'un matériel de chantier (échafaudage) depuis plus de 10 ans sur une propriété privée mais qui empiète sur les usoirs communaux. Ce dernier représente un danger pour les riverains, et une nuisance au code de l'environnement. Les services de police n'ont pas réussi à éliminer la nuisance. Elle lui demande quels sont les pouvoirs de police du maire et les démarches à suivre pour que ce matériel soit enlevé, et ne soit plus, ni un danger à la sécurité publique, ni une nuisance visuelle au code de l'environnement.

Assiette de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

6058. – 30 mars 2023. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'assiette de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Depuis 2018, la disposition législative attribuant la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est entrée en vigueur. Accompagnant cette mesure et compte tenu de l'ampleur des investissements que nécessite pour certains territoires une gestion assumée de cette compétence, le législateur, à travers l'article 1530 *bis* du code général des impôts, a ouvert aux EPCI la possibilité d'une ressource financière fléchée appelée taxe GEMAPI ou « aquataxe ». La taxe GEMAPI fait partie

de la liste des taxes spéciales d'équipement (TSE) prélevées sur les entreprises et les propriétaires. Si la collectivité « gémapienne » choisit de l'instaurer, la taxe vient alors s'ajouter aux taxes locales. Son assiette se répartit entre la taxe d'habitation, les taxes foncières sur le bâti et sur le non-bâti et la cotisation foncière des entreprises (CFE). Le taux d'imposition de la taxe GEMAPI, appliqué sur chacune de ces taxes, est défini à partir des recettes fiscales de ces taxes en année N-1. Cependant, la taxe d'habitation est totalement supprimée à compter de 2023 et, de ce fait, le poids de la taxe GEMAPI dont l'EPCI ne vote que le volume du produit (et non les taux) ne reposera à partir de l'année 2024 que sur les seuls propriétaires. Cette situation est particulièrement inique puisque l'objet même de cette taxe est de financer les investissements visant à protéger les personnes et leurs biens : toutes personnes et entreprises, qu'elles soient propriétaires ou locataires et tous leurs biens, qu'ils soient immobiliers ou mobiliers. Il lui demande si le Gouvernement a prévu, à l'instar de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la possibilité d'une récupération, par le propriétaire, de cette taxe auprès du locataire.

Mesures de refus de location de salle communale à un particulier insolvable

6075. – 30 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les motifs de refus de location d'un local communal à des particuliers. L'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. Les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues à l'article L. 1311-18. » Elle demande, si dans le cas où un particulier connu pour des impayés (loyers, factures, cantines) souhaiterait louer une salle communale, par réservation, le maire peut refuser la location.

2096

Déplacement d'une canalisation d'eau sur des terrains constructibles

6080. – 30 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le cas d'une commune disposant de deux terrains à bâtir à travers lesquels passe une conduite d'eau. Cette conduite gêne la construction des futures maisons. Elle doit être déplacée pour les fondations. Elle lui demande si ce déplacement est à la charge de la commune ou du syndicat des eaux ou des futurs acquéreurs.

Réunification d'une seule cité installée sur deux communes

6084. – 30 mars 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 04839 posée le 19/01/2023 sous le titre : "Réunification d'une seule cité installée sur deux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Adhésion des communes au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

6086. – 30 mars 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 04930 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Adhésion des communes au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Prise en compte de la subvention du « filet de sécurité » 2022 dans le calcul de la capacité d'autofinancement 2023

6007. – 30 mars 2023. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur une problématique rapportée par de nombreuses collectivités territoriales mosellanes mais que doivent connaître d'autres collectivités ailleurs en France. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit des critères d'éligibilité pour bénéficier du « filet de sécurité » : ainsi, une perte d'au moins 15 % de l'épargne brute en 2023 ainsi que différents autres critères portant notamment sur le potentiel fiscal par habitant rapporté aux moyennes de la strate ou de la catégorie d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Concernant le premier critère, les collectivités bénéficiaires du filet de sécurité en 2022 ont reçu une avance en 2022 et ont reçu ou vont recevoir le solde en 2023 comme prévu et annoncé. Si cette aide est intégrée dans le calcul de la capacité d'autofinancement (CAF) brute 2023, son intégration va forcément impacter le calcul de la CAF. Et ainsi une subvention deviendrait de l'épargne brute... Ou pour résumer : la subvention tuerait la possibilité à venir de recevoir la subvention. Le calcul de la diminution de 15 % ne devrait pas tenir compte de cette aide précédente dont une avance a été versée en 2022. Plusieurs collectivités territoriales, désireuses de solliciter le bénéfice de ce « filet de sécurité », ont interrogé leurs comptes publics sur cette intégration, ou non, sans que ceux-ci soient en mesure de leur répondre. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur cette question et quand seront données les instructions indispensables aux comptes publics afin qu'ils puissent en informer les collectivités territoriales qu'ils conseillent.

CULTURE

Délais raisonnables et prise en charge financière des fouilles archéologiques

6076. – 30 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre de la culture sur la réglementation concernant les délais impartis aux communes faisant l'objet de fouilles archéologiques lors d'un projet de lotissement. Elle lui demande les délais raisonnables et la prise en charge financière des coûts liés à ces fouilles.

2097

ÉCOLOGIE

Projet de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique

6028. – 30 mars 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie à propos du projet de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique. Il rappelle que l'exécutif a lancé en début d'année une concertation sur la mise en place éventuelle d'une consigne de bouteilles plastique pour atteindre un meilleur taux de collecte. Ce projet suscite néanmoins l'inquiétude des collectivités territoriales qui ont mis en place un système de collecte et de traitement des déchets, notamment des emballages plastique via le bac jaune. Elles considèrent que la réforme réduira à néant les efforts de simplification du geste de tri, qu'elle n'aura aucun effet sur la consommation de bouteilles plastique et ne sera, au final, que peu ou pas efficace pour l'environnement. De plus, les collectivités perdraient une importante source de rémunération du service public de collecte et de traitement des déchets. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend reconsidérer son projet de consignes pour le recyclage des bouteilles en plastique, en lien et concertation avec les collectivités territoriales.

Projet de consignation des bouteilles plastiques

6057. – 30 mars 2023. – M. Bernard Fournier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur les préoccupations d'associations d'élus et de nombreuses intercommunalités sur le projet de consignation des bouteilles plastiques et des canettes porté par le ministère. Elles s'opposent à ce projet qui aurait pour conséquence de remettre en cause le service public des déchets en France sans baisser la consommation des bouteilles en plastique. En effet, les collectivités qui ont réalisé de lourds investissements pour adapter les centres de tri craignent qu'il ait un impact négatif très important sur leurs finances. D'un autre côté, le tri manuel sera affecté et donc l'emploi. Elles estiment aussi que l'introduction d'une consigne pour recycler sur les bouteilles en plastique complexifierait les habitudes

de tri pour les citoyens, alors même que, depuis le 1^{er} janvier 2023, le geste de tri unique pour l'ensemble des emballages en plastique a été généralisé à la France entière. Enfin, cette réforme pénalisera les contribuables qui payent déjà la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui devront se déplacer en grande surface ou dans un autre point de collecte pour recycler leurs bouteilles en plastique. En conséquence, il voudrait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rassurer les associations d'élus et les collectivités.

Recyclage des eaux de piscine pour l'irrigation

6078. – 30 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur le recyclage des eaux des piscines municipales, des thermes et des complexes aquatiques. Actuellement, la majorité de ces eaux ne font pas l'objet de traitement qui leur permettrait d'être réemployées pour des projets de préservation de l'environnement. Dans un contexte d'urgence climatique, des écogestes et de changement des habitudes de vie, ces eaux ne devraient pas être « gâchées ». Elle lui demande quels sont les procédés existants qui permettent le recyclage de ce type d'eau et sa réutilisation pour l'irrigation et sans crainte pour la santé.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Composition des paniers anti-inflation

5993. – 30 mars 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la composition des paniers dits anti-inflation. Alors que l'inflation alimentaire atteint des proportions sans précédent - +14,5% depuis février 2022 -, le Gouvernement a répété sa volonté de parvenir à un accord avec les enseignes de grande distribution pour garantir des produits plus accessibles en supermarché. Ce choix a été porté et assumé en lieu et place de nombreuses mesures législatives qui auraient permis de limiter l'effet de l'inflation sur les Françaises et Français, telles que l'augmentation des salaires, la limitation des marges de la grande distribution ou encore la taxation des dividendes réalisés en pleine crise. Le mois de mars 2023 offre les premiers éléments de bilan de la voie suivie par le Gouvernement sur un sujet aussi crucial que celui de l'accès à une alimentation en quantité et en qualité suffisante. L'ambition initiale qui consistait à mettre en place un panier commun et uniforme proposé par toutes les enseignes de grande distribution a échoué, ces dernières ayant refusé de le faire. Le Gouvernement a donc décidé de laisser à chacune d'entre elles la liberté d'établir une sélection de produits, avec pour seule condition celle de proposer les prix « les plus bas possible ». Plusieurs associations de consommateurs se sont donc livrées à un exercice d'analyse des paniers proposés par les enseignes les plus prisées des Français. Le résultat est sans appel ; moins d'un quart de la sélection remporte la note de A ou B sur l'échelle du Nutriscore. L'essentiel des produits se situe plutôt au niveau des notes D, E et F, ce qui n'a rien d'étonnant au regard des proportions très importantes de sodas, boissons alcoolisées, biscuits, chips et produits ultra-transformés qui composent ces paniers. Les fruits et légumes y sont, pour leur part, très rares ou absents. Les premiers résultats de ce « panier anti-inflation » sont consternants. Ils renvoient l'idée qu'une alimentation à prix accessible passe nécessairement par des produits de piètre qualité nutritionnelle, voire dangereux pour la santé. Interrogés sur le sujet, plusieurs représentants de ces chaînes de grande distribution ont répondu qu'il s'agissait des produits les plus achetés dans leurs rayons et que cela constituait, en conséquence, une réponse logique et pertinente à l'inflation alimentaire. Ce raisonnement démontre en substance qu'il est nécessaire que des politiques publiques claires et définies accompagnent l'économie face aux chocs qui la traversent. En l'occurrence, la demande de prix « les plus bas possible » formulée par le Gouvernement aux grandes enseignes de distribution aurait dû poser des objectifs de qualité nutritionnelle, voire cibler certains produits essentiels du quotidien. En l'état, la présence (voire l'abondance) de boissons alcoolisées, sodas et sucreries dans ces paniers pose d'évidents problèmes de santé publique. Outre leur composition, ces paniers anti-inflation posent un second problème : il s'agit de l'utilisation d'un logo « anti-inflation », dont les couleurs bleu-blanc-rouge laissent supposer qu'il pourrait s'agir de produits français. Il s'agit d'un problème manifeste pour la clarté et la lisibilité de l'information par les consommateurs, qui peut par ailleurs défavoriser des produits réellement issus du sol français (et non pas simplement transformés sur celui-ci). Il souhaite ainsi savoir ce qui empêcherait le Gouvernement d'imposer des critères de qualité nutritionnelle non négociables aux chaînes de grande distribution proposant ces paniers anti-inflation.

Défaillances du guichet unique des entreprises

6002. – 30 mars 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les nombreux dysfonctionnements du guichet unique des entreprises. Elle rappelle que le guichet unique des entreprises, ouvert depuis le 1^{er} janvier 2023, est une plateforme numérique permettant de centraliser et de faciliter les démarches administratives des sociétés (créations d'entreprise, cessations d'activité, modifications de statuts...). Elle souligne que, depuis sa mise en place, les chefs d'entreprises rencontrent de nombreux dysfonctionnements, tels que des problèmes de connexion, des difficultés pour aboutir à des procédures ou encore des problèmes techniques pour téléverser des pièces-jointes. Elle précise que ces dysfonctionnements occasionnent des retards dans les procédures administratives et pénalisent considérablement les entreprises. Elle cite, par exemple, qu'en raison des retards, certaines entreprises n'ont pas pu répondre à temps à des appels d'offres, faute d'avoir les documents nécessaires. Face à ces nombreuses difficultés, elle note que le Gouvernement a rouvert temporairement les anciens sites internet pour répondre au mieux aux besoins des entreprises. Elle ajoute toutefois que cette solution temporaire n'empêche pas les retards, la complexité et la lourdeur des démarches administratives. Elle souhaiterait par conséquent lui demander quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour répondre aux défaillances du guichet unique des entreprises.

Hausse générale des prix de l'alimentation

6006. – 30 mars 2023. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse générale des prix dans le domaine de l'alimentation. En effet, une hausse des prix est envisagée dans les mois à venir, avec une inflation qui pourrait ainsi atteindre les 15 % en juin 2023. On a par exemple constaté une augmentation des étiquettes alimentaires de 14,5 % au mois de janvier dernier. Les fournisseurs des produits alimentaires sont par ailleurs affectés par une augmentation du prix des matières premières, ce qui encourage malheureusement cette hausse des prix dans l'alimentation. On peut donc craindre une année difficile avec une nouvelle hausse de 10 %. Les conséquences seraient problématiques, notamment pour les ménages les plus modestes, ainsi que pour tous ceux qui touchent de faibles revenus. Pourtant, différentes pistes ont été suggérées, comme des négociations avec les distributeurs de l'agroalimentaire. Cependant, à l'heure d'un contexte économique et social profondément dégradé, marqué par une réforme des retraites contestée, rien ne se dessine dans la question de la hausse des prix de l'alimentation. Elle lui demande ce que les pouvoirs publics envisagent concrètement pour lutter contre cette hausse générale des prix de l'alimentation, qui risque de prendre une tournure inquiétante. La France a besoin de perspectives et surtout d'un message clair.

Modalités de revalorisation annuelle du plafond de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt

6015. – 30 mars 2023. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L.312-1-4 du code monétaire et financier qui permet à la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques de pouvoir régler la facture des obsèques au moyen d'un virement à partir du compte bancaire du défunt, dans la limite d'un plafond fixé par l'article 1 de l'arrêté du 7 mai 2015 à 5 000 euros. L'arrêté précise que « les montants mentionnés au présent article sont revalorisés annuellement en fonction de l'indice de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des prix à la consommation hors tabac ». Or, il semblerait que les établissements bancaires appliquent aujourd'hui des montants différents à cet égard. Aussi, il lui demande quel est aujourd'hui le plafond en vigueur eu égard aux évolutions de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac et comment les professionnels du funéraire et les familles peuvent avoir connaissance, en toute transparence, de ce plafond.

Guichet unique pour les formalités des entreprises

6018. – 30 mars 2023. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité

artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » – qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations, et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leur côté, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers, et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Accessibilité du numéro de téléphone d'assistance des usagers particuliers de la direction générale des finances publiques depuis l'étranger

6021. – 30 mars 2023. – M^{me} Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accessibilité du numéro de téléphone d'assistance des usagers particuliers de la direction générale des finances publiques depuis l'étranger. Les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation ont jusqu'au 30 juin 2023 inclus pour déclarer l'occupation de leur logement sur leur espace en ligne impots.gouv.fr. Cette nouvelle obligation déclarative doit permettre de déterminer précisément les propriétaires encore redevables de la taxe d'habitation ou de la taxe sur les logements vacants. Afin d'accompagner les usagers dans ces démarches, un numéro d'assistance pour les usagers particuliers a été mis en place : 0 809 401 401. Pour les Français non-résidents, propriétaires d'un bien en France, ce numéro au préfixe en 0 800 n'est pas accessible depuis l'étranger. Cela crée de réelles difficultés pour les non-résidents - en particulier pour cette obligation déclarative des biens immobiliers - car les services compétents ne relèvent pas de la direction des impôts des non-résidents (DINR), elle, joignable depuis l'étranger, mais localement, de chaque centre des impôts dont dépendent les biens immobiliers. Par ailleurs, le service de messagerie en ligne sécurisée à disposition sur l'espace personnel semble connaître des dysfonctionnements. Elle lui demande qu'un numéro de téléphone accessible depuis l'étranger soit mis en place rapidement. Elle souhaiterait également savoir si des moyens vont être mis en œuvre pour résoudre les défaillances de la messagerie sécurisée en ligne.

2100

Dysfonctionnements du guichet unique au regard de l'identification des entreprises artisanales

6024. – 30 mars 2023. – M. Bernard Fialaire attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » – qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations, et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des

entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers, et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Dysfonctionnements du guichet unique au regard de la catégorisation des activités des entreprises créées

6026. – 30 mars 2023. – M. Bernard Fialaire attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défaillances du guichet unique des entreprises qui affectent la création des entreprises artisanales et qui, en l'état, menacent jusqu'à l'existence même du secteur des métiers et de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) ni celles de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi PACTE n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités réglementées, absence des codes d'activité principale au registre des métiers (APRM, primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code d'activité principale exercée (APE) préalablement attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ainsi que sur la collecte de la taxe de frais pour la chambre des métiers et de l'artisanat (TFCMA). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, il lui demande s'il entend les reprendre afin de permettre l'application de la loi PACTE et d'empêcher la disparition du secteur de l'artisanat et des métiers.

Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives

6039. – 30 mars 2023. – Mme Claudine Thomas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État, ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L 112-2 du code de la recherche). Or, il existe une inégalité de traitement entre les EESPIG et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, exonérés de plein droit du paiement de la TFPB au titre de l'article 1382 1° du code général des impôts (CGI). Cette exonération pour les établissements publics scientifiques et d'enseignement improductifs de revenus semble reposer également sur la doctrine administrative qui précise qu'il « convient, à titre de règle pratique, d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1449,1° du CGI, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social sportif ou touristique » (BOFIP-IF-TFB-10-50-10-30 n° 30 et n° 40). La doctrine administrative précise ainsi clairement que « les services et organismes de l'État sont exonérés lorsqu'ils ont une activité essentiellement culturelle ou éducative : établissements d'enseignement public, musées nationaux, centre national de la recherche scientifique (CNRS), centre des monuments nationaux (CNM), etc. (BOFIP-IF-CFE-10-30-10-10 n° 250). Ces établissements sont donc exonérés de taxe foncière, qu'ils produisent des revenus ou qu'ils n'en produisent pas. Plusieurs amendements d'exonération des EESPIG de la TFPB, à l'initiative des collectivités territoriales, ont été discutés lors du projet de loi de finances pour 2023. La discussion parlementaire a mis en évidence la méconnaissance du modèle associatif des EESPIG. Ainsi, ces amendements n'ont pas reçu l'accord du Gouvernement au motif que les EESPIG peuvent produire des revenus même s'ils sont non lucratifs. Il est

pourtant notable que les établissements publics de l'enseignement supérieur ou les établissements de santé concernés par cette exonération peuvent également produire des revenus, comme la doctrine administrative précitée le précise, en les exonérant de taxe foncière dans tous les cas. Elle souhaite lui demander ce qui justifie une telle inégalité de traitement, fondée sur le statut juridique, entre opérateurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

Projet de plateforme unique des marchés publics

6043. – 30 mars 2023. – M. Michel Laugier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le projet de centralisation des annonces de marchés publics sur une plateforme unique nationale. Aujourd'hui, de nombreuses collectivités locales publient leurs annonces de marchés publics dans la presse quotidienne régionale (PQR). Selon un sondage de l'institut IFOP mené du 13 décembre 2022 au 16 janvier 2023, deux tiers des élus locaux déclarent ainsi avoir déjà publié un appel d'offres dans un titre de la PQR. De leur côté, les entreprises sont nombreuses à consulter les annonces de marchés publics dans la PQR puisque 75 % d'entre elles la lisent au moins une fois par semaine. La PQR constitue ainsi un relai stratégique pour les commandes publiques. Aussi, le projet de transformation numérique de la commande publique porté par son ministère, qui se traduit par une centralisation de l'ensemble de la commande publique sur une plateforme unique numérique nationale, suscite des inquiétudes. 76 % des collectivités interrogées craignent que cette centralisation nuise à la bonne connaissance des annonces par les entreprises et entraîne in fine un nombre important de déclarations de marchés infructueux faute de candidatures. Par ailleurs, ce projet risque de fragiliser une nouvelle fois le modèle économique de la PQR, dont 5 à 6 % de des recettes proviennent de ces publications, alors qu'elle fait déjà face à un doublement du prix du papier et à l'augmentation des coûts de l'énergie. En outre, la plateforme envisagée existe déjà à travers le site France Marchés qui regroupe les 304 000 avis annuels publiés dans 53 titres de la PQR. Aussi, il lui demande quels sont les intérêts de dupliquer un dispositif déjà existant donnant satisfaction à tous.

Difficultés rencontrées avec le guichet unique

6052. – 30 mars 2023. – M. Philippe Bonnecarrère interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » – qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations, et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, auxquelles la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers, et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers. Il lui rappelle l'avoir déjà alerté par la question écrite numéro 05028 et pour laquelle la réponse ne répondait que partiellement aux questions posées par le secteur des métiers.

Nécessité d'adaptation du guichet unique aux entreprises artisanales

6054. – 30 mars 2023. – M. Sébastien Pla rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique le manque de fiabilité du registre national pour les entreprises artisanales

de la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 2023, du guichet unique pour les formalités des entreprises. Il lui indique que celui-ci ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art », ainsi que le dénonce la chambre des métiers et de l'artisanat de France. Le réseau consulaire estime en effet que cette situation, qui pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales, menace directement l'existence même du secteur des métiers et de l'artisanat. Les chambres de métiers et de l'artisanat, auxquelles la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent de pallier ces dysfonctionnements mais demeurent à ce jour dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas davantage reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.) des chefs d'entreprise. Il lui rappelle que le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé à dessein plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Ces propositions consistent à maintenir, dans un premier temps, le répertoire national des métiers, et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Il lui demande s'il compte donner suite à ces propositions et souhaite connaître les initiatives qu'il compte engager dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers car manifestement la mise en œuvre du guichet unique, destinée à simplifier les démarches, rate sa cible tout autant qu'elle pénalise les chefs d'entreprises, ainsi qu'il l'a déjà pointé par question écrite n° 04348, restée à ce jour sans réponse.

Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG

6071. – 30 mars 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L 112-2 du code de la recherche). Elle remarque une inégalité de traitement entre les EESPIG et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, exonérés de plein droit du paiement de la TFPB au titre de l'article 1382 1° du code général des impôts (CGI). Cette exonération pour les établissements publics scientifiques et d'enseignement improductifs de revenus semble reposer également sur la doctrine administrative qui précise qu'il « convient, à titre de règle pratique, d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1449,1° du CGI, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social sportif ou touristique ». (BOFIP-IF-TFB-10-50-10-30 n° 30 et n° 40) La doctrine administrative précise ainsi clairement que « les services et organismes de l'État sont exonérés lorsqu'ils ont une activité essentiellement culturelle ou éducative : établissements d'enseignement public, musées nationaux, centre national de la recherche scientifique (CNRS), centre des monuments nationaux (CNM), etc. (BOFIP-IF-CFE-10-30-10-10 n° 250). Ces établissements sont donc exonérés de taxe foncière, qu'ils produisent des revenus ou qu'ils n'en produisent pas. Elle note que plusieurs amendements d'exonération des EESPIG de la TFPB, à l'initiative des collectivités territoriales, ont été discutés lors du projet de loi de finances pour 2023. La discussion parlementaire a mis en évidence la méconnaissance du modèle associatif des EESPIG. Ainsi, ces amendements n'ont pas reçu l'accord du Gouvernement au motif que les EESPIG peuvent produire des revenus même s'ils sont non lucratifs. Il est pourtant notable que les établissements publics de l'enseignement supérieur ou les établissements de santé concernés par cette exonération peuvent également produire des revenus, comme la doctrine administrative précitée le précise, en les exonérant de taxe foncière dans tous les cas. Elle lui demande ainsi ce qui justifie une telle inégalité de traitement, fondée sur le statut juridique, entre opérateurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises

6073. – 30 mars 2023. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises, qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du

commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » – qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations, et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend reprendre ces propositions, ceci dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises

6077. – 30 mars 2023. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023 du guichet unique pour les formalités des entreprises qui remplace les différents centres de formalités des entreprises et qui alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater aujourd'hui que le registre national des entreprises n'est pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » – qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations, et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leur côté, les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), auxquelles la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales, et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des CMA a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre ces propositions, dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

2104

Conséquences du guichet unique sur la catégorisation des activités des entreprises créées

6079. – 30 mars 2023. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les défaillances du guichet unique des entreprises qui affectent la création des entreprises artisanales et qui, en l'état, menacent jusqu'à l'existence même du secteur des métiers et de l'artisanat. La reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte en effet à un système de catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence que le dossier de création n'est pas orienté vers le bon valideur. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) ni celles de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au

développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations constatées aujourd'hui deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi PACTE n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités réglementées, absence des codes d'activité principale au registre des métiers (APRM, primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code d'activité principale exercée (APE) préalablement attribué par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ainsi que sur la collecte de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat (CMA). Le réseau des CMA a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, il lui demande s'il entend les reprendre afin de permettre l'application de la loi PACTE et d'empêcher la disparition du secteur de l'artisanat et des métiers.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Pour une juste compensation des dépenses exposées par les communes en cas de grève dans les écoles publiques

6009. – 30 mars 2023. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la compensation financière très insuffisante accordée aux communes par l'État pour couvrir les dépenses qu'elles exposent lors de la mise en place d'un service d'accueil des élèves justifiée par une grève des enseignants des écoles maternelles et élémentaires publiques. De nombreuses communes, notamment les plus petites, n'ont pas la capacité de mobiliser des agents disposant de compétences d'accueil et d'encadrement des enfants, ni les ressources financières nécessaires au recrutement d'animateurs formés à cet accueil. Lorsqu'un service d'accueil est néanmoins organisé, les communes prennent en charge l'organisation des repas des enfants présents et ne facturent pas, très souvent, les repas réservés par les familles avant la grève et qui, bien que préparés, n'ont pas été consommés. Au regard des dépenses exposées, auxquelles il convient d'ajouter le temps passé par les agents municipaux pour organiser le service d'accueil, mobiliser les équipes et informer les parents, la compensation apportée par l'État est insignifiante et ne tient aucunement compte du coût réel supporté par la collectivité. Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, les communes ne sauraient subir plus longtemps l'organisation définie par l'éducation nationale, qui grève très lourdement leurs budgets. Aussi, elle lui demande de bien vouloir mettre très rapidement à l'étude une évolution des critères de la compensation financière de l'État mentionnée à l'article L133-8 du code de l'éducation.

2105

Inquiétudes des maires face aux fermetures de classes

6037. – 30 mars 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes des maires face aux fermetures de classes, notamment dans les écoles rurales. Alors que la carte scolaire est en cours d'élaboration, de nombreux élus s'alarment devant la multiplication des annonces de fermetures potentielles à la rentrée prochaine. En particulier, les édiles regrettent le manque de vision prospective et s'interrogent sur la réalité de la promesse de ne pas fermer d'école sans l'accord du maire de la commune concernée. En ce sens, de nombreuses petites communes investissent considérablement pour mettre leur école aux normes et ainsi préserver ce service public essentiel à la vie d'un village. Or les fermetures de classes privent les territoires ruraux de perspectives d'implantation de nouvelles familles et nuisent à l'attractivité de la commune. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement réitère sa promesse de non-fermeture d'école sans l'accord du maire et s'il serait prêt à envisager des effectifs variables par classe en milieu rural afin d'éviter des fermetures et préserver ainsi la survie des territoires ruraux.

Avenir de l'instruction en famille

6069. – 30 mars 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les règles concernant l'instruction en famille (IEF) à la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette loi a réformé l'IEF

en substituant au système de déclaration d'un enfant instruit en famille une procédure d'autorisation et en définissant strictement les conditions à respecter pour pouvoir être autorisé à y recourir (article 131-5 du code de l'éducation). Or, un an après son entrée en vigueur, certaines associations et familles dénoncent une « interprétation hyper-restrictive » de la loi, qui irait plus loin que les débats parlementaires de l'époque. En effet, désormais, les parents doivent obtenir une autorisation de leur académie pour faire classe à leurs enfants à la maison et beaucoup de dossiers auraient été refusés cette année, presque la moitié des demandes lorsque les familles mettent en avant le 4^e motif réglementaire pour justifier l'instruction à domicile. Celui-ci permet de fonder sa demande en évoquant « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant. » Les familles concernées dénoncent une atteinte grave à la liberté des familles et à l'intérêt des enfants. S'il était important de renforcer le contrôle du respect des droits – notamment du droit à l'instruction – des enfants concernés, il convient toutefois de ne pas aller vers une suppression de l'instruction en famille qui a toute sa place dans le système éducatif français. Par conséquent, il lui demande de faire un bilan détaillé de cette première année d'application et de lui indiquer de quelle manière il répond aux inquiétudes formulées par les familles sur le terrain.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Dysfonctionnements lors des épreuves classantes nationales de médecine

6001. – 30 mars 2023. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les étudiants de sixième année de médecine lors des examens blancs, préparatoires aux épreuves classantes nationales (ECN), qui avaient lieu la semaine du 13 mars 2023. Les étudiants font état de nombreux dysfonctionnements de la plateforme informatique gérée par le Centre national de gestion (CNG) comme des ralentissements, des déconnexions répétées, des problèmes de validation des réponses, etc. Un réel problème d'équité territoriale se pose également puisque certaines facultés ont été contraintes de clôturer les épreuves avant le temps réglementaire. Par ailleurs, suite à ces dysfonctionnements, la dernière épreuve prévue a soudainement été annulée et aucun report de cette dernière n'est envisagé. Le déroulement chaotique de ces examens blancs, qui avaient pour but de préparer les étudiants aux épreuves finales de juin, est source d'un profond sentiment d'injustice et de vives inquiétudes à seulement trois mois des ECN qui sont déterminantes pour leur avenir professionnel. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le ministère pour s'assurer que de tels dysfonctionnements de la plateforme ne se reproduiront pas lors des épreuves finales de juin 2023 et quelles garanties le centre national de gestion (CNG) est en mesure d'apporter aux étudiants.

2106

Soutien de l'État aux grandes écoles associatives

6038. – 30 mars 2023. – Mme Claudine Thomas attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) ces dix dernières années. Les EESPIG, établissements non lucratifs et en contrat avec l'État sont, de fait, engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et reconnus comme opérateurs de la recherche publique et par la même, évalués et contrôlés sur les mêmes critères que les établissements publics. Or, en divisant de moitié la subvention par étudiant en 10 ans, l'État ne participe plus qu'à hauteur de 5 % des budgets de ces établissements. Concrètement, cette subvention était de 1 240 € par étudiant en moyenne, elle s'élève aujourd'hui à seulement 599 €. À titre de comparaison, la dépense publique moyenne par étudiant était de 11 580 € en 2020. On constate depuis des années une sous-compensation inquiétante de l'engagement des EESPIG dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. La politique sociale active et la participation de ces établissements à l'effort national de recherche ainsi qu'à la formation de jeunes diplômés dans des secteurs en tension devraient être soutenues et renforcées par l'effet de levier que représente la subvention de l'État. Ce, afin de répondre aux objectifs des politiques publiques fixés à l'horizon 2030, en termes de transition écologique et de souveraineté industrielle et énergétique notamment. Un soutien de l'État à hauteur de 10 % de la dépense publique moyenne par étudiant, permettrait de pérenniser un modèle efficient, en termes de formation et d'insertion professionnelle, mais également en termes de dépense publique en matière d'enseignement et de recherche. En conséquence, elle lui demande à quelle échéance, et selon quels critères, elle envisage de rétablir un niveau de financement de l'État qui permette de compenser équitablement les charges de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche des EESPIG.

EUROPE

Instauration du système d'entrée-sortie aux frontières de l'Union européenne

6050. – 30 mars 2023. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe sur la mise en place du système d'entrée-sortie (EES) aux frontières de l'Union européenne. En effet, par un règlement de 2017, l'Union européenne a prévu la mise en place d'un système informatique automatisé permettant d'enregistrer les voyageurs en provenance de pays tiers chaque fois qu'ils franchissent une frontière extérieure du territoire communautaire. Ce système, connu sous l'appellation système d'entrée-sortie ou EES, enregistrera le nom de la personne, le type de document de voyage, les données biométriques (empreintes digitales et images faciales capturées) ainsi que la date et le lieu d'entrée et de sortie. Il a vocation à remplacer le système actuel d'estampillage manuel des passeports réalisé par les agents de la police aux frontières. À ce jour, l'Union européenne n'a toujours pas défini les modalités précises de sa mise en place et ne cesse de reporter sa date effective d'entrée en service. Cette absence de visibilité pose des difficultés pour les opérateurs chargés d'installer les équipements, en particulier ceux qui assurent le transport massif de véhicules et dont les conditions d'exploitation vont être bouleversées. C'est très clairement le cas du tunnel sous la Manche dont le système de transport assure une liaison avec les ressortissants du Royaume-Uni devenu pays-tiers à la suite du Brexit. Cette mise en place est d'autant plus problématique qu'elle intervient à l'approche d'un événement sportif international majeur, à savoir les jeux Olympiques qui auront lieu à Paris en 2024 et qui supposera des déplacements considérables de ressortissants de pays-tiers. Il lui demande si le Gouvernement peut donner l'assurance que les modalités précises de l'entrée en service vont être connues très rapidement et qu'une période de test suffisante et progressive sera respectée pour éprouver le système.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Évolution de la doctrine en matière d'accompagnement judiciaire des ressortissants français à l'étranger

5992. – 30 mars 2023. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les moyens dont disposent nos postes diplomatiques et consulaires afin d'accompagner un Français demandant assistance, alors qu'il doit faire face à une instruction judiciaire et à une action en justice à l'étranger. Le respect de la souveraineté des États, du principe de non-ingérence et de neutralité s'imposent bien entendu, dans la très grande majorité des cas, comme une ligne de conduite pour nos postes diplomatiques et consulaires. Toutefois, ceux-ci disposent souvent de listes d'avocats inscrits à des barreaux étrangers et compétents pour y exercer pouvant prendre en charge le dossier d'un ressortissant français ; ces listes ne constituant en rien des recommandations du consulat envers tel ou tel avocat, mais uniquement une information communiquée sur des professionnels reconnus. De même, pour marquer l'intérêt porté à une situation donnée, mais aussi en fonction des moyens et des agendas des postes diplomatiques et consulaires et des consuls honoraires, la présence à certaines audiences d'agents diplomatiques ou consulaires est possible, bien qu'elle ne puisse pas être systématique. Sur la base de récentes communications de certains postes diplomatiques et consulaires, il lui demande si son ministère a changé récemment de doctrine à ce sujet et s'il envisage désormais de ne plus communiquer de liste d'avocats. Il lui demande aussi si son ministère estime que la seule présence à une audience judiciaire, publique, d'un agent diplomatique ou consulaire est désormais considérée comme de l'ingérence dans le cours de la justice d'un État étranger.

Statistiques de délivrance par le consulat des titres d'identité et de voyage

6020. – 30 mars 2023. – M. Jean-Pierre Bansard interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les statistiques de délivrance par le consulat des titres d'identité et de voyage (TIV). Encadrées par le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 relatif à la carte nationalité d'identité et le décret n° 2008-1176 du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas, la délivrance des TIV est l'une des missions principales du réseau consulaire français. Depuis 2020, la pandémie mondiale a sérieusement limité le bon déroulement de cette mission dans le monde. Entre la fermeture temporaire de certains consulats couplée à une baisse structurelle d'effectifs dans le réseau depuis plusieurs années, l'obtention des TIV par les usagers est de plus en plus compliquée. De nombreux ressortissants se sont ainsi retrouvés dans des situations où leur titre d'identité n'était plus valide sans possibilité de prise de rendez-vous. Il souhaiterait savoir si, en 2023, le stock de

demandes de TIV lié à la pandémie a pu être résorbé. Il voudrait que soit porté à sa connaissance les statistiques de délivrance par le réseau consulaire mondial des titres d'identité et de voyage pour l'année 2022 pour l'ensemble des postes. Enfin, il lui demande quels sont les postes consulaires les plus sollicités en matière de délivrance des TIV et ceux aujourd'hui considérés par le ministère comme étant en sous-effectifs.

Situation humanitaire des enfants au Yémen

6068. – 30 mars 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation humanitaire des enfants au Yémen. Le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) vient d'avertir qu'il risquait de ne plus pouvoir subvenir aux besoins de millions d'enfants yéménites, qui souffrent de malnutrition. Selon les Nations unies, ce sont plus de 21,7 millions de personnes, soit les deux tiers de la population, qui ont cette année besoin d'une aide humanitaire. Dans ce pays en guerre depuis 9 ans, 540 000 enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition aiguë sévère, potentiellement mortelle et un enfant meurt (en moyenne) toutes les dix minutes de causes évitables. L'UNICEF demande de toute urgence une aide de la communauté mondiale afin de poursuivre son intervention dans ce pays, le plus pauvre de la péninsule arabique, dévasté par les années de guerre. L'organisation des Nations unies (ONU) et les organisations humanitaires, qui manquent de financement, mettent d'ailleurs régulièrement en garde contre une famine à grande échelle dans le pays. Dans le même temps, l'association « Save the children », qui travaille depuis des années au Yémen, vient de publier une étude qui précise que les enfants au Yémen sont confrontés au risque le plus élevé en cinq ans de rencontrer des mines terrestres et des munitions non explosées. Le nombre de victimes a été multiplié par huit entre 2018 et 2022, et il y a un enfant tué ou blessé en moyenne tous les trois jours au cours de ces cinq dernières années. L'association exhorte les donateurs à financer intégralement le plan de réponse humanitaire du Yémen de 4,3 milliards de dollars, à fournir des ressources et un soutien psychosocial et de santé mentale pour les enfants victimes et à tenir les auteurs responsables de leurs actes. Considérant qu'il est essentiel qu'aucune crise ne soit oubliée, il lui demande d'agir, en collaboration avec ses partenaires européens, pour lutter contre l'une des pires et des plus grandes catastrophes humanitaires au monde.

2108

Utilisation de munitions à uranium appauvri

6074. – 30 mars 2023. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le péril qu'il y a à utiliser des munitions à uranium appauvri dans les conflits, y compris dans le contexte de l'actuelle guerre en Ukraine. Entre 320 et 800 tonnes de munitions à l'uranium appauvri ont été utilisées par les États-Unis pendant la première guerre du Golfe en Irak (1990-1991). 31 000 de ces mêmes munitions l'ont été par l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pendant le conflit au Kosovo à partir de 1998. Enfin dans la deuxième guerre du Golfe en 2003, des centaines de tonnes de ces munitions ont été larguées sur des zones civiles. Face à cette situation, préjudiciable tant du point de vue du développement des logiques de guerre que de la santé publique, le Parlement européen a adopté le 22 mai 2008 une résolution en faveur d'un traité mondial visant à l'interdiction des armes à l'uranium appauvri. Il y considère « que l'emploi d'uranium appauvri dans les conflits viole les règles et principes fondamentaux consacrés par le droit international humanitaire et environnemental, écrit et coutumier ». Il demande aussi instamment « aux États membres de ne pas faire usage d'armes contenant de l'uranium appauvri dans le cadre des opérations futures de la politique européenne de sécurité et de défense et de ne pas déployer des personnels militaires et civils dans des zones où aucune garantie ne peut être donnée que de l'uranium appauvri n'a pas été utilisé ou ne le sera pas ». Il renouvelle enfin avec force « son appel à tous les États membres et aux pays membres de l'OTAN d'imposer un moratoire sur l'emploi d'armes contenant de l'uranium appauvri, de redoubler d'efforts en vue de leur interdiction mondiale et d'arrêter systématiquement la fabrication et les achats de ce type d'armes et de munitions », et « demande aux États membres et au Conseil de jouer un rôle moteur dans l'élaboration d'un traité international – par le canal des Nations unies ou d'une coalition de bonnes volontés – sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de la diffusion, des essais et de l'emploi d'armes contenant de l'uranium, ainsi que sur la destruction ou le recyclage des stocks existants, dans l'hypothèse où il y aurait des preuves scientifiques irréfutables de la dangerosité de ces armes ». L'ensemble de ces préoccupations reste malheureusement d'actualité, au moment où des pays de l'OTAN prévoient de livrer à l'armée ukrainienne des chars capables de tirer ce genre de munitions, ce qui alimente gravement l'escalade de surarmement réciproque. Il lui demande que la France agisse dans l'immédiat en faveur d'un moratoire concernant ces armes dans le conflit ukrainien, puis qu'elle agisse avec diligence pour remplir les objectifs de la résolution européenne précitée.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Délégation de signature du maire à un employé municipal

5987. – 30 mars 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer de lui indiquer dans quelles conditions le maire peut donner délégation de signature à un employé municipal. Il lui demande également si une délégation de signature décharge le maire de son éventuelle responsabilité.

Vente d'un bien communal à un conseiller municipal

5988. – 30 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait qu'une commune peut être amenée à vendre des parcelles de terrain, un immeuble ou du mobilier dont elle n'a plus l'usage. Il lui demande si un conseiller municipal ou son conjoint peut acquérir un de ces biens sans engager sa responsabilité pénale.

Acquisition par une commune de biens dits « sans maître »

5989. – 30 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que les communes peuvent acquérir des biens laissés à l'abandon par leur propriétaire où dont le propriétaire est inconnu. Il lui demande selon quelles modalités la commune peut incorporer d'office ces biens dits « sans maître » dans son domaine privé. Il lui demande également de lui préciser quels sont les critères qui permettent de considérer qu'un bien est « sans maître ».

Multipliation des dégradations et vols dans les églises à Paris et en France

5990. – 30 mars 2023. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication inquiétante des actes de dégradations, de vols et de profanations dans plusieurs églises à Paris et en France. Elle souligne que ces actes de vandalisme se traduisent par des incendies volontaires, des inscriptions sur les murs, ou encore par la dégradation ou le vol d'œuvres d'art, statues et objets dans les églises. Elle ajoute que les prêtres et les paroissiens font face, depuis plusieurs années et très régulièrement, à des injures et des menaces, ce qui fait fuir les fidèles. Elle rappelle que chaque année, entre 700 et 900 actes de vandalismes et de profanations sont recensés en France par le ministère de l'intérieur. Elle précise que, selon la préfecture de police de Paris, plus d'une quinzaine d'actes délictueux ont été enregistrés en 3 mois pour l'année 2023, soit la moitié des actes enregistrés pour l'ensemble de l'année 2022. Elle note qu'à la suite de l'adoption d'un vœu au conseil de Paris en mars 2023, la Ville de Paris demande à la police municipale et à la police nationale d'assurer une surveillance renforcée des lieux de culte parisiens. Elle souhaite par conséquent lui demander quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour mieux protéger les églises à Paris et en France.

Seuil de rétrocession concernant le produit des amendes de police

6004. – 30 mars 2023. – M. Christian Klingler appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité de revoir le seuil de rétrocession concernant le reversement du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, que l'État redistribue aux communes et groupements de plus de 10 000 habitants, comme le dispose l'article L. 2334-24 du code général des collectivités locales (CGCT). Cette situation représente une injustice importante entre les communes. En effet, les collectivités comptant moins de 10 000 habitants ne perçoivent aucune redistribution des amendes de police, puisque cette dernière est reversée aux conseils départementaux. Cependant, l'ensemble des communes portent financièrement la charge des services dressant les amendes de police à l'instar de la police municipale, des agents de surveillance de la voie publique ou encore des gardes champêtres. Il serait donc légitime de revoir le seuil actuel de rétrocession. Il lui demande donc quelle est la stratégie du Gouvernement afin de corriger cette injustice.

Statut des forestiers-sapeurs

6051. – 30 mars 2023. – M. Henri Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer quant à la création d'un corps spécifique de forestiers-sapeurs. Notre pays compte près de 800 forestiers-sapeurs. Ces professionnels courageux et dévoués travaillent dur pour protéger nos forêts et nos espaces naturels. Ils jouent un rôle crucial dans la prévention et la gestion des incendies de forêt, ainsi que dans la protection de la biodiversité. Ces professionnels sont, depuis plusieurs années, de plus en plus sollicités dans leurs missions. C'est le cas sur le risque incendie, cela l'est aussi face au risque inondation. Ces forestiers-sapeurs ont acquis des

compétences, une expérience et une connaissance du terrain indispensables à l'accomplissement de leurs missions. Ils bénéficient du soutien des élus locaux. Les forestiers-sapeurs sont des professionnels clés dans la protection de nos forêts et de nos espaces naturels. Ils méritent une reconnaissance à la hauteur de leur engagement et de leur dévouement. La création d'un corps des forestiers-sapeurs serait un pas important pour reconnaître leur travail et leur permettre de continuer à protéger notre patrimoine naturel. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'entendre la demande de ces professionnels.

Sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

6070. – 30 mars 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre mer sur la sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 en France. Au regard du programme officiel, et notamment de la cérémonie d'ouverture sur la Seine, de nombreux observateurs émettent des doutes quant à la capacité de la France à protéger un tel événement. Ceci est encore plus vrai avec les récents incidents qui ont émaillé divers événements publics, comme la finale de la ligue des champions en mai 2022... Il va donc être fait appel à des agents de sécurité pour venir compléter les effectifs des forces de l'ordre. Pour assurer la sécurité de tous les sites, compétitions et village olympique, près de 25 000 postes d'agents de sécurité doivent être mobilisés et mobilisables dans les dix mois à venir. Or, ce secteur, en pleine croissance, peine à recruter, le métier n'étant pas assez valorisé. Ainsi, les jeunes, parfois attirés en début de carrière, ne restent pas dans cette filière, souvent pour des raisons financières. Le salaire mensuel est de 1 400 euros nets pour 35 heures par semaine et la formation initiale de 175 heures est sans doute également à renforcer... Considérant que les jeux Olympiques et Paralympiques pourront difficilement se dérouler sans un renfort massif d'agents venus de la filière de sécurité privée, il lui demande où en sont les prévisions en la matière et si des projets alternatifs sont d'ores et déjà planifiés pour pallier les manques éventuels.

Entretien des forêts communales comptabilisé en dépenses de fonctionnement et non pas d'investissement

6082. – 30 mars 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 04933 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Entretien des forêts communales comptabilisé en dépenses de fonctionnement et non pas d'investissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Avenir des machines à voter en France

6085. – 30 mars 2023. – M. Bernard Fialaire rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 04181 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Avenir des machines à voter en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Journée de défense et de citoyenneté pour les Français de l'étranger

6062. – 30 mars 2023. – Mme Samantha Cazebonne appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur la situation des Français établis hors de France concernant la journée de défense et de citoyenneté (JDC). En effet, trois cas de figure sont actuellement possibles à l'étranger : la tenue d'une JDC dite « normale », celle d'une JDC dite « adaptée », qui tient compte des spécificités géographiques ou politiques du territoire ou l'absence de tenue de la JDC s'il est impossible pour le poste diplomatique de l'organiser. Dans ce dernier cas de figure, l'ambassade ou le consulat délivre alors une attestation aux jeunes Français établis hors de France certifiant de la régularité de leur situation. Il est néanmoins précisé dans l'article R* 112 17 du code du service national, que les Français établis hors de France qui, compte tenu de leur résidence à l'étranger, n'ont pu participer à une session de la journée défense et citoyenneté, sont tenus, dès lors qu'ils viennent résider habituellement sur le territoire national avant l'âge de vingt cinq ans, de participer à une session de la JDC ; en sachant que le certificat délivré après la participation à une JDC est obligatoire lors de l'inscription à toute épreuve,

concours, examen soumis au contrôle de l'autorité publique (baccalauréat, permis de conduire, concours de la fonction publique...). Elle souhaiterait donc savoir si ce retour en France avant vingt cinq ans pour participer à une JDC est une obligation ou une recommandation.

JUSTICE

Demande de précisions sur un document émanant de la direction de l'administration pénitentiaire

6030. – 30 mars 2023. – M. **Stéphane Ravier** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait qu'il lui a été indiqué par des personnels de l'administration pénitentiaire qu'un document émanant de la direction de l'administration pénitentiaire avait été distribué dans tous les centres pénitentiaires de France. Sur ce document, intitulé « bon d'inscription 2023 », les détenus se voyaient proposer une inscription pour la « distribution aménagée des repas pendant la période du Ramadan 2023 ». Il précise que ce document indiquait que les détenus qui ne recevraient plus de repas du midi pourraient bénéficier « d'une collation » à consommer « en plus des repas du matin et du soir ». Il souhaite savoir combien de détenus en France se sont inscrits à cette « distribution aménagée des repas » pour le Ramadan 2023 et quel est le coût de cet aménagement pour l'administration pénitentiaire, dans la mesure où cette distribution supplémentaire engendre des actions et donc des agents qui s'y attèlent.

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

6053. – 30 mars 2023. – Mme **Céline Brulin** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) accompagne, dans le cadre du mandat du juge, les adultes vulnérables dans l'application d'une mesure judiciaire de protection juridique ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire. Une grande responsabilité pèse sur leurs épaules et le poids des injonctions extérieures et de la législation se fait chaque jour de plus en plus pesant sans que cela ne s'accompagne par une reconnaissance véritable de leur rôle et de leur statut. Le décret n° 2011-710 du 21 juin 2011, le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 et l'arrêté du 6 janvier 2012 encadrent la rémunération de cette profession. Depuis 2012, il s'avère qu'une différence de traitement persiste entre les différents modes d'exercice, salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, soit mandataire judiciaire exerçant à titre individuel (MJPMi). En effet, la participation de la personne protégée diffère selon que sa mesure soit exercée par un service MJPM ou un MJPMi. Par ailleurs, la rémunération des MJPMi initialement indexée sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du salaire minimum de croissance (SMIC) horaire est désormais calculée sur un indice de référence gelé depuis 2014. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure son ministère envisage, à court terme, une revalorisation de la profession, ainsi que la fin de l'inégalité de traitement entre les MJPM et les MJPMi.

Situation des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs

6065. – 30 mars 2023. – Mme **Marie Mercier** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs, confrontés à de nombreuses difficultés dans l'exercice de leur mission de protection des majeurs vulnérables. Ces missions nécessitent du temps, des qualités humaines et des compétences particulières, leur mise en œuvre impose des moyens techniques, financiers et humains. Les émoluments alloués aux mandataires leur servent d'abord à faire fonctionner les mesures de protection, avant même de pouvoir se rémunérer. De plus, leur rémunération est gelée depuis 2014 malgré de nombreux échanges avec le ministère de la cohésion sociale. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention d'abroger l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et d'accepter des négociations en vue de valoriser la profession.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Dysfonctionnements du nouveau guichet unique pour les formalités des entreprises

6042. – 30 mars 2023. – M. **François Bonhomme** attire l'attention de Mme **la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dysfonctionnements du guichet unique

pour les formalités des entreprises mis en place depuis le 1^{er} janvier 2023. Dans un objectif louable de simplification, ce nouveau guichet vient remplacer les différents centres de formalités des entreprises et alimente le registre national des entreprises, ce dernier se substituant aux trois registres nationaux existants (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des actifs agricoles). Force est de constater qu'actuellement le registre national des entreprises n'est malheureusement pas fiable et ne permet pas d'identifier les entreprises artisanales : reprise des données incomplète, informations erronées, absence de la mention d'appartenance au secteur de métiers et de la qualité artisanale – « artisan », « artisan d'art », « maître artisan » ou « maître en métiers d'art » – qui valorise la formation et l'expérience des chefs d'entreprise. Très concrètement, cette situation pénalise fortement les porteurs et chefs d'entreprises artisanales et les empêche de faire valoir leurs droits dans de nombreux domaines et de répondre à leurs obligations, et ce faisant, menace directement l'existence du secteur des métiers et de l'artisanat. De leurs côtés, les chambres de métiers et de l'artisanat, à qui la loi confie un rôle de contrôle et de validation des informations des entreprises artisanales et qui traitent leurs formalités, s'efforcent, à la demande du Gouvernement, de pallier ces dysfonctionnements mais rencontrent de grandes difficultés. Ainsi, elles sont dans l'impossibilité de fournir des extraits d'inscription issus du registre national des entreprises et la synthèse obtenue à l'issue de la validation n'est pas reconnue par les partenaires (banques, assureurs, fournisseurs, etc.). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour garantir la fiabilité du registre national des entreprises et l'appartenance au secteur des métiers et de l'artisanat. Elles consistent à maintenir dans un premier temps le répertoire national des métiers, et à apporter des modifications au registre national des entreprises et au guichet unique pour une meilleure identification de l'activité et de la qualification artisanale ainsi que des entreprises des métiers d'art. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre ces propositions dans l'intérêt des entreprises artisanales et du secteur des métiers.

Pour une meilleure catégorisation des activités artisanales dans le cadre de la création d'entreprises

6044. – 30 mars 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le dispositif de catégorisation des activités artisanales mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2023, par le guichet unique des entreprises. Tel qu'il a été conçu, ce système affecte la création des d'entreprises artisanales et en l'état menace jusqu'à l'existence même du secteur des métiers et de l'artisanat. En effet, la reconnaissance de la nature artisanale de l'activité d'une entreprise se heurte à une catégorisation complexe et peu lisible pour le déclarant qui crée son entreprise ou à l'affectation erronée de la forme d'exercice à la catégorie d'activité (par exemple l'activité « hommes toutes mains » est catégorisée en « profession libérale »), avec pour conséquence une mauvaise orientation du dossier de création vers un valideur inadéquat. Cette situation ne respecte pas les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), ni celles de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Elle a pour conséquence de tarir considérablement le nombre de dossiers qui sont transmis aux chambres de métiers et de l'artisanat pour contrôle et validation et conduit à la déperdition de création d'entreprises artisanales avec un nombre d'immatriculations deux fois inférieur à celui de l'année dernière à la même date. Ainsi, le secteur des métiers se délite alors même que la loi PACTE n'a pas modifié les critères d'appartenance à ce secteur. Cette situation a de multiples répercussions préjudiciables aux entreprises artisanales et au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat : absence de contrôle de la nature artisanale des activités détaillées par le déclarant, absence de contrôle des libellés des activités, absence de contrôle des justificatifs portant sur la qualification professionnelle du déclarant pour les activités réglementées, absence des codes de l'activité principale au répertoire des métiers (APRM, primaire et secondaire) ayant une incidence sur le code de l'activité principale exercée (APE) préalablement attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ainsi que sur la collecte de la taxe pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat (TFCMA). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a formulé plusieurs propositions à la mission interministérielle de simplification et de modernisation des formalités des entreprises pour améliorer, contrôler et régulariser le cas échéant la catégorisation des activités des entreprises créées. Aussi, il lui demande s'il entend les reprendre afin de permettre l'application de la loi PACTE et d'empêcher la disparition du secteur de l'artisanat et des métiers.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Prendre en compte les malades du myélome multiple

5994. – 30 mars 2023. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des malades du myélome multiple dont le nombre est estimé à plus de 30 000 personnes en France. Cette pathologie grave, cancer de la moelle osseuse, n'a à ce jour pas de thérapie permettant la guérison, néanmoins, des traitements innovants permettent d'allonger la durée de vie de patients. Or l'accès à ces derniers sont remis en cause par la commission de transparence de la Haute autorité de santé. En effet, la commission de transparence énonce que pour évaluer l'amélioration du service médical rendu (ASRM), il est indispensable de comparer les résultats obtenus par le nouveau traitement avec ceux d'un groupe de malades soignés avec le traitement standard en vigueur dit « bras comparateur » et, du fait de l'absence de ce dernier, elle conclut que ce nouveau traitement n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu et ce, quels que soient les résultats scientifiques présentés, cela, alors même que cette même commission a autorisé peu de temps avant la possibilité d'y accéder à titre précoce. L'espoir de centaines de malades à l'arrivée de ces nouveaux traitements a été anéanti par la Haute autorité de santé qui impose un retour en arrière, leur réservant un sort funeste. Elle lui demande par conséquent ce qu'il envisage de faire pour permettre à ces centaines de malades de bénéficier de ces traitements et, par là même, d'allonger leur espérance de vie.

Insuffisances du système français de collecte du sang et du plasma

5997. – 30 mars 2023. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'insuffisance des volumes collectés en matière de sang et de plasma sanguin par le système en place, pour faire face aux besoins des patients. À ce jour, aucun traitement ni médicament de synthèse ne peut remplacer le plasma sanguin, or les volumes de plasma actuellement collectés en France ne permettent pas de couvrir nos besoins réels. Cette situation de pénurie relative qui conduit à la prescription de molécules avec des effets secondaires dommageables pour éviter notamment, la consommation de médicaments dérivés du plasma (MDP), est difficilement acceptable pour les patients et pour les soignants. En France, sur les 67 millions d'habitants, seulement 0,2 % des citoyens réalisent au moins un don de plasma par an selon l'établissement français du sang (EFS). Autres chiffres inquiétants, près de 30 % des donneurs sont âgés de 45 à 55 ans, et les jeunes entre 18 et 35 ans sont ceux qui donnent le moins. Dans notre pays, la collecte du sang repose sur les principes de bénévolat, de volontariat, d'anonymat et d'absence de profit. Comme ses voisins européens, la France met en avant un système de collecte « éthique », mais la faiblesse de sa collecte au regard de celles réalisées par la plupart des pays européens, s'explique par une application très restrictive des principes d'incitation au don. Force est de constater que les mesures d'incitation au don, très diverses, prises par nos voisins européens s'avèrent donner de bons résultats. En Europe, 4 pays, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la République Tchèque, récoltent à eux seuls 45 % du plasma européen total grâce à l'octroi d'une compensation compatible avec le caractère « éthique » du don, avec notamment l'introduction de la notion de neutralité financière. Ainsi, dans ces pays, près d'un tiers des adultes sont des donneurs de sang ou de plasma réguliers contre 3,6 % en France, selon l'EFS. Pour arriver à collecter les volumes de sang et plasma sanguin nécessaires, il convient donc d'adapter notre système de collecte, dont les fondements datent de la Seconde guerre mondiale, en révisant notre définition des mesures d'incitation au don. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre, pour sa part, pour assurer la nécessaire modernisation de notre système de collecte de plasma sanguin et de sang, afin d'en faire un système durable, capable de répondre de manière éthique aux besoins des malades.

Modalités de recrutement des infirmiers de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale

5999. – 30 mars 2023. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de recrutement des infirmiers et infirmières, selon qu'ils appartiennent à la fonction publique hospitalière ou à la fonction publique territoriale. Pour intégrer la fonction publique hospitalière, il leur suffit de passer un concours sur titres tandis que pour intégrer la fonction publique territoriale, le concours sur titres est assorti d'épreuves. Or, beaucoup d'entre eux y renoncent souvent par crainte d'affronter ces épreuves et restent ainsi sous le statut de contractuels, ce qui nuit à la stabilité du personnel des établissements qui les recrutent et les pénalise personnellement, notamment auprès des organismes de crédit qui, de ce fait, se refusent à leur accorder des prêts pour l'acquisition de leur logement. En outre, cette situation crée une inégalité de traitement entre professionnels de santé qui exercent les mêmes missions. Aussi lui demande-t-elle s'il ne convient pas

d'envisager d'unifier le mode de recrutement des infirmiers qui souhaitent intégrer la fonction publique, qu'elle soit territoriale ou hospitalière, à savoir un concours fondé sur les seuls titres des candidats et leurs états de services sans épreuves complémentaires.

Augmentation de la consommation de « poppers » chez les jeunes

6000. – 30 mars 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation significative de la consommation de « poppers » chez les jeunes. Selon la dernière enquête de l'observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) menée auprès d'adolescents de 17 ans, la consommation de ce produit a augmenté de 25 % depuis 2017, et de manière plus prononcée chez les filles que chez les garçons. Plus d'un Français de 17 ans sur deux avoue y avoir déjà goûté, ce qui en fait, après le cannabis, la substance psychoactive la plus répandue dans cette classe d'âge. La situation est d'autant plus préoccupante que ces petits flacons de nitrites d'alkyle sont aujourd'hui peu onéreux, d'un accès facile (internet, buralistes, sex-shops, etc.) et légaux. Malgré les tentatives avortées d'anciens gouvernements d'interdire par décret la vente libre de ce produit en 2007 puis en 2011, notamment suite à un arrêt défavorable du Conseil d'État en date du 3 juin 2013, le pouvoir exécutif ne doit néanmoins pas renoncer à agir pour enrayer cette tendance inquiétante. En effet, l'usage du popper n'est pas sans risque pour la santé en favorisant des problèmes cardiovasculaires, des malaises ou encore une diminution de l'acuité visuelle. La démocratisation de la consommation de ce produit exige une mobilisation de l'ensemble des acteurs publics et privés concernés, tout particulièrement en matière de prévention, notamment dans le cadre du plan gouvernemental de la lutte contre les drogues et les conduites addictives 2023-2027. Ainsi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la mise en place de mesures de restriction de l'accès au popper, que le réseau français d'addictovigilance appelle de ses vœux.

Revalorisation des orthophonistes

6005. – 30 mars 2023. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la faible rémunération des orthophonistes. Les orthophonistes apportent leur expertise pour l'évaluation et la rééducation des troubles de la communication, du langage et de la déglutition à tous les âges de la vie. Ils interviennent également sur le champ du handicap, auprès des enfants prématurés, des adultes et de la fin de vie, sur des traumatismes crânio-cérébraux, des accidents vasculaires cérébraux ou des tumeurs cérébrales. Les orthophonistes pratiquent des honoraires conventionnels de 64257 ; xés dans le cadre d'accords avec l'assurance maladie. Des négociations conventionnelles ont lieu tous les 5 ans et aboutissent à la signature d'avenants entre l'assurance maladie et la fédération nationale des orthophonistes. La lettre clé, qui préside aux montants de leurs honoraires, n'a pas été revalorisée depuis 2012 : ni dans l'avenant signé en 2017, ni dans celui de 2022. Or, les orthophonistes figurent déjà parmi les professionnels de santé avec les plus bas revenus. Si la périodicité des négociations conventionnelles tarifaires est maintenue à 5 ans, la lettre clé ne sera pas revalorisée avant 2027, soit 15 ans sans réelle évolution. L'augmentation de l'acte médical d'orthophonie (AMO) paraît être le seul levier équitable et juste pour revaloriser l'activité de la profession. L'AMO, s'il avait suivi l'inflation, devrait se situer aujourd'hui à plus de 3,20 € alors qu'il stagne à 2,50 €. Ne pouvant plus faire face à la perte de leur pouvoir d'achat, des orthophonistes désertent la profession pour se reconvertir dans d'autres domaines. La diminution du nombre d'orthophonistes dans un contexte démographique déjà tendu est un problème de santé publique, qui engendre des interventions tardives et une suraggravation des troubles. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser et d'améliorer l'attractivité de la profession.

Odontologie pour les personnes en situation de handicap et les personnes vulnérables

6012. – 30 mars 2023. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant le financement des dispositifs dédiés et adaptés, afin de dispenser des soins bucco-dentaires aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables. Cette population est particulièrement touchée par la problématique de l'accès aux soins. En effet, les personnes en situation de handicap moteur ou mental requièrent des soins adaptés, une formation des praticiens, des locaux accessibles, et nécessitent bien souvent des techniques de sédation consciente avec un gaz hilarant (MEOPA). Afin de prodiguer des soins dentaires de qualité chez cette population, plusieurs séances d'habituation et d'exposition sont nécessaires. En effet, pour un patient vulnérable, le simple fait de prendre place sur le fauteuil dentaire et d'ouvrir la bouche nécessite un apprentissage spécifique, afin qu'il puisse accepter les soins en toute confiance et quiétude. Cette dernière méthode, dont le fonctionnement est prouvé, permet de pratiquer des soins courants (type détartrage,

soins de caries) sans recourir à des anesthésies générales. Malheureusement, elle n'est pas remboursée par la sécurité sociale, et les professionnels qui la pratiquent ne sont pas rémunérés à la juste valeur de leur travail, les séances préparatoires n'étant pas rémunérées. Ce constat soulève une véritable iniquité en matière d'accès aux soins dentaires, pour ces patients nécessitant une adaptation de la part des praticiens et de la sécurité sociale. L'association santé orale et soins adaptés (SOSS) est particulièrement active sur le sujet pour une véritable équité en matière d'accès aux soins dentaires. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin que cet acte de consultation d'habitation et d'exposition soit reconnu par la sécurité sociale et garantisse ainsi l'accès aux soins bucco-dentaires pour tous.

Prise en charge de la santé psychique des enfants et adolescents et pénurie de pédopsychiatres

6019. – 30 mars 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la souffrance mentale de nombre de nos enfants et adolescents. Un récent rapport de la Cour des comptes fait en effet état de quelque 1,6 million d'entre eux atteint d'un trouble psychique, dont 600 000 à 800 000 de « troubles plus sévères ». Cependant, le nombre de professionnels de santé spécialisés a diminué de plus d'un tiers entre 2010 et 2022 conduisant à une situation particulièrement délicate pour les familles concernées au regard de l'accès aux soins. Il semblerait par ailleurs, qu'en l'absence de mesures fortes pour rendre plus attractive la filière de pédopsychiatrie, moins de 1 000 praticiens seront en activité d'ici 2035. Aussi, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour pallier la pénurie à venir de pédopsychiatres et ainsi renforcer l'offre de soins.

Soutien financier au développement des maisons de naissance

6022. – 30 mars 2023. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le soutien financier et institutionnel à apporter au développement des maisons de naissance. En 2021, l'engagement avait été pris, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale, de pérenniser l'offre de soins que constituent les maisons de naissance et de les développer, suite à une expérimentation satisfaisante. Un objectif de création de 12 nouvelles maisons de naissance avait été formalisé du même coup. Or, dans les faits, aucune nouvelle maison n'a ouvert à ce jour. Les difficultés et blocages multiples découragent les acteurs de créer de nouvelles structures, alors même qu'elles sont plébiscitées par les femmes d'après un récent sondage. Pour illustrer avec un exemple concret, le projet « Naissance en n'or » à Tourcoing se heurte à de nombreuses difficultés dont deux majeures : le manque de soutien administratif et financier à la réalisation du projet et un problème juridique et statutaire pour la contractualisation entre une association et un centre hospitalier. Malgré toute la bonne volonté de cette équipe de volontaires et bénévoles, le découragement pointe, alors que le Nord est le deuxième département (hors outre-mer) en termes de natalité et qu'il serait le territoire idéal pour implanter ce type de structures. Elle l'interroge donc sur les moyens que compte mettre à disposition le Gouvernement pour développer effectivement et dans les meilleurs délais les maisons de naissance, conformément à l'engagement pris en 2021.

Accès aux traitements innovants du myélome multiple

6045. – 30 mars 2023. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la difficile situation des malades du myélome multiple (AF3M), une grave pathologie (cancer de la moelle osseuse) à l'issue souvent fatale, compte tenu des décisions des autorités administratives compétentes au sujet de la mise à disposition de nouveaux traitements qui pourraient prolonger la vie des patients. La délivrance par l'agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (ABECMA, teclistamab, elranatamab, talquetamab) a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ces avancées sont actuellement très attendues et plébiscitées par les médecins et les patients, en particulier pour celles et ceux dont la maladie est très avancée, et qui sont en rechute ou réfractaires à tous les autres traitements actuels. Pour ces derniers, l'accès à ces nouveaux médicaments constitue non seulement une urgence mais surtout une question de survie. Malheureusement, les décisions prises par la Haute autorité de santé (HAS) en charge de l'évaluation de ces médicaments innovants, s'appuyant sur une doctrine obsolète, conduisent à refuser les traitements en question pour des malades en échec thérapeutique, c'est-à-dire à les vouer à une mort certaine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que toutes les mesures appropriées soient adoptées afin de rendre désormais disponibles ces traitements dont on sait qu'ils seraient de nature à prolonger très significativement la vie des patients et, par ailleurs, à leur garantir la continuité des soins.

Revaloriser les actes de kinésithérapie

6046. – 30 mars 2023. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie. Depuis plus de dix ans, le prix des actes pratiqués par les kinésithérapeutes sont gelés par l'assurance maladie. À cela, s'ajoutent l'inflation et la hausse du prix de l'énergie qui font exploser leurs charges courantes, accentuant le décrochage des rémunérations pour ces professionnels de la santé. Cette situation suscite un sentiment d'injustice autant que cela inquiète les kinésithérapeutes qui sont contraints de renoncer au renouvellement de leur matériel, à l'achat de produits professionnels nécessaires à l'exercice de leur profession, et donc de revoir à la baisse la qualité des soins. Les négociations qui étaient en cours avec l'assurance maladie en décembre 2022 prévoyaient une revalorisation de l'acte de consultation à 18 euros alors que les kinésithérapeutes réclament une revalorisation à hauteur de 20 euros afin d'honorer leurs frais, de renouveler leur matériel et de vivre correctement de leur profession. La simplification de la nomenclature est par ailleurs toujours grandement attendue par les kinésithérapeutes, tout comme la création d'actes de pédiatrie ou de sénologie. À terme, le risque serait de tendre vers la multiplication des déconventionnements d'actes ou vers la baisse de la qualité des soins dispensés aux patients au moment même où l'on reconnaît la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faciliter la reprise des négociations avec l'assurance maladie afin de mieux reconnaître et revaloriser les actes de kinésithérapie.

Réingénierie et universitarisation de la formation initiale d'orthoprothésiste et de podoprothésiste

6063. – 30 mars 2023. – M. Philippe Mouiller interroge M. le ministre de la santé et de la prévention concernant les travaux menés, en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en matière de réingénierie et d'universitarisation de la formation initiale d'orthoprothésiste et de podoprothésiste. L'universitarisation de la formation initiale d'orthoprothésiste et de podoprothésiste (aujourd'hui basée sur des référentiels de formation obsolètes datant des années 1970) constitue un enjeu majeur pour la reconnaissance de ces deux professions de santé essentielles pour l'appareillage et le suivi des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. Depuis l'écriture de leurs référentiels de formation, ces deux professions ont été fortement impactées par l'évolution des types de pathologies prises en charge et de leur traitement ainsi que par l'évolution technique et technologique de conception et de fabrication des appareillages sur mesure. Face à ce retard, et au regard des ambitions portées par le Gouvernement en matière d'amélioration du parcours de soins et de valorisation des professions de santé, l'enclenchement de la réingénierie de la formation initiale d'orthoprothésiste et de podoprothésiste et son intégration dans le système licence-master-doctorat (LMD) en tant que diplôme de grade licence via le processus d'universitarisation (conventionnement instituts-universités) apparaissent nécessaires et urgents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures il entend mettre en œuvre afin d'enclencher la réingénierie et l'universitarisation de la formation initiale d'orthoprothésiste et de podoprothésiste, ainsi que le calendrier envisagé pour ces travaux.

Salariés des dispositifs d'appui à la coordination exclus du Ségur de la santé

6066. – 30 mars 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des salariés des dispositifs d'appui à la coordination (DAC). Ces personnels sont en charge d'une mission de service public, qui permet aux patients d'accéder à un parcours de soins adapté en une période où notre système de santé connaît de nombreuses difficultés. Or les salariés des DAC sont exclus du Ségur, alors même qu'ils sont particulièrement sollicités. Aujourd'hui, ces personnels ressentent une grande lassitude et attendent une reconnaissance de leur métier au service de nos concitoyens. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de valoriser leur mission.

Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose

6067. – 30 mars 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la lutte contre les maladies gynécologiques, et tout particulièrement l'endométriose. Véritable enjeu de santé publique, il s'agit là d'un phénomène massif qui affecte en effet près d'une femme sur dix. Afin d'en améliorer son diagnostic, sa prise en charge et la recherche clinique, une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose a été

mise en place en janvier 2022. Cependant, bien que saluant cette initiative tant attendue par ces femmes souffrant de cette affection, de nombreux questionnements subsistent quant à son efficacité. Aussi, au terme de cette première année, elle souhaite en connaître les avancées.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Manque d'équipements sportifs au sein des collectivités et à disposition des établissements scolaires

6047. – 30 mars 2023. – Mme Marie-Claude Varillas attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le manque d'équipements sportifs au sein des collectivités et à disposition des établissements scolaires. À l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques « Paris 2024 », le Gouvernement a fait du développement de la pratique sportive l'une de ses priorités nationales. Cette volonté gouvernementale se heurte cependant à la réalité du déficit d'infrastructures et d'équipements sportifs, tout particulièrement en milieu rural, cela malgré le « Plan Macron ». Le manque d'infrastructures et d'équipements sportifs est particulièrement visible des enseignants d'éducation physique et sportive qui se trouvent parfois contraints par le manque de moyens mis à leur disposition (gymnases, piscines, matériel) pour réaliser le programme scolaire. L'organisation mondiale de la santé alerte pourtant sur la nécessaire pratique d'une activité sportive quotidienne dès le plus jeune âge afin de préserver sa santé physique, psychique et de favoriser l'inclusion sociale. Or, d'après Santé publique France, moins de la moitié des enfants de 6-17 ans exercent une activité physique régulière et 20 % des adolescents sont en situation de surpoids, voire d'obésité. Il s'agit là d'un enjeu de santé publique, notamment à l'heure du numérique, où la sédentarité, accélérée par les confinements successifs, a gagné du terrain. Pour de nombreux enfants, le cadre scolaire demeure le seul endroit où ils peuvent pratiquer des activités physiques et sportives, c'est notamment le cas pour l'apprentissage de la natation, d'où l'importance de garantir les équipements nécessaires. Elle lui demande qu'un plan de financement puisse être mis en place par l'État afin d'aider les collectivités à créer ou renouveler leurs équipements sportifs et ainsi leur permettre d'encourager la pratique d'une activité physique dès le plus jeune âge.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Difficultés rencontrées par les collectivités pour le recrutement de policiers municipaux

5986. – 30 mars 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour le recrutement de policiers municipaux. Selon une récente étude menée par France Urbaine, les communes auront besoin, d'ici 2026, de 11 000 nouveaux agents, dont 3 000 pour remplacer les départs en retraite. Différents facteurs ont été identifiés, comme notamment le manque de reconnaissance de leurs activités sur le terrain et des risques qu'ils encourent. Par ailleurs, la rémunération peu attrayante pour ce métier au regard de ses exigences, avec le gel de la valeur du point d'indice pendant plus d'une décennie, constitue un réel frein à l'embauche de ces salariés. Il apparaît également urgent de réviser les grilles et grades au sein de la filière et de favoriser les passerelles entre les différents métiers de la sécurité. Enfin, le manque de concours ouverts et les délais bien trop longs entre deux sessions ne permettent pas de satisfaire la demande des élus pour une prise de fonction rapide. Aussi, dans le cadre des travaux lancés en ce début d'année 2023 sur l'attractivité de la fonction publique, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour rendre cette profession plus attractive.

Harmonisation des logiciels de comptabilité publique au sein des communes et collectivités territoriales

5996. – 30 mars 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'harmonisation des logiciels de comptabilité publique au sein des communes et collectivités territoriales. Les secrétaires de mairie en milieu rural constituent un appui indispensable aux élus et aux maires dans la gestion quotidienne des tâches des collectivités et un maillon essentiel dans la vie des communes rurales. Les difficultés de recrutement sont importantes chez les maires ruraux qui peuvent parfois être dans l'obligation de prendre en charge eux-mêmes le secrétariat de leurs communes. La profession de secrétaire de mairie est actuellement peu valorisée et les rémunérations sont peu attractives proportionnellement à la polyvalence et à la pluridisciplinarité demandée à ces agents, souvent placés dans des situations de travailleur isolé. Dans les territoires ruraux, les secrétaires de mairie doivent généralement se partager entre plusieurs petites communes, parfois éloignées, afin d'avoir un temps de travail complet. La situation de ces agents multi-

employeurs est particulièrement complexe au regard notamment de l'absence d'harmonisation des outils, notamment numériques, entre les collectivités. Différents logiciels comptables existent selon les collectivités et les secrétaires ne sont pas nécessairement formés sur tous ces logiciels, induisant des difficultés dans la prise en main des postes, dans le remplacement éventuel des absences et dans la fluidité de traitement des aspects budgétaires des communes. Si des formations aux différents logiciels comptables existent et sont proposées par les centres de gestion de la fonction publique, le statut d'agent multi-employeur ne favorise pas l'accès aux formations puisqu'il induit des absences et des fermetures de secrétariat de mairie. C'est pourquoi, face à la pénurie et aux difficultés de recrutement régulièrement soulignées par le Sénat, il demande au Gouvernement s'il compte prendre des mesures spécifiques afin d'harmoniser les logiciels comptables des collectivités afin de faciliter la prise de poste dans les secrétariats de mairies en milieu rural notamment.

Taux d'emploi des personnes en situation de handicap dans la fonction publique

6064. – 30 mars 2023. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques à la suite de la publication du rapport d'activité pour 2022 du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Suivant ce bilan, des efforts en faveur de l'emploi des agents handicapés sont encore nécessaires pour atteindre les objectifs d'emploi fixés par la loi. Celle-ci fixe une obligation de 6 % de personnes handicapées pour tout employeur public qui salarie au moins 20 agents, faute de quoi il doit verser une contribution financières au FIPHFP. En 2022, un peu plus de 4 000 agents en situation de handicap sont venus enrichir les effectifs de la fonction publique. Sur 5,7 millions d'agents publics, on compte, en 2022, 260 095 personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi contre 255 859 en 2021. Le taux d'emploi direct des personnes handicapées dans la fonction publique est en net recul en 2022 (5,45 %) par rapport à 2021 (5,58 %). Le seuil de 6 % n'est atteint que dans la fonction publique territoriale où il est de 6,72 %. La fonction publique d'État présente un taux de 4,36 % seulement et dans la fonction publique hospitalière, le taux atteint 5,53 %. Les universités et les hôpitaux sont les employeurs publics rencontrant le plus de difficultés pour atteindre les taux requis. Les contributions versées au FIPHFP en 2022 par les employeurs publics dont les effectifs n'intégraient pas assez d'agents handicapés s'élèvent à 167 millions d'euros. Depuis 2011 où il était de 188 millions d'euros, le montant de ces contributions n'avait jamais été aussi élevé. Le rapport relève que les employeurs publics d'agents handicapés n'ont pas toujours le souci de les faire évoluer dans leur carrière professionnelle, ni même d'évoquer avec eux le déroulement de leur carrière. Au vu de ces chiffres, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser l'emploi des agents en situation de handicap et d'améliorer leur taux d'emploi dans la fonction publique.

2118

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Interprétation de l'article 30 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration

6014. – 30 mars 2023. – M. Ludovic Haye attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le caractère équivoque de la référence à l'article L. 5216-6 formulée dans le paragraphe II de l'article 30 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS. Pour mémoire, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a prévu le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 (échéance repoussée au 1^{er} janvier 2026 pour les communautés de communes, par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018). Dans ce contexte, l'article précité dispose notamment que « les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1^{er} janvier 2026, sont maintenus par la voie de délégation, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien ». Le caractère équivoque des termes de cet article réside dans la mention de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), faisant référence aux communautés d'agglomération, et dans le même temps de la mention expresse et unique des « communautés de communes » dans sa rédaction. En effet, le transfert obligatoire des compétences a d'ores-et-déjà été réalisé pour les communautés d'agglomération, ces dernières n'ayant pas été concernées par le report de l'échéance du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement. En outre, ces compétences sont à présent, d'après l'article L. 5216-5 du CGCT, des compétences obligatoires pour cette catégorie d'établissements publics de coopération

intercommunale (EPCI). Le maintien des syndicats pour les communautés d'agglomération apparaîtrait donc en contradiction avec ces dispositions législatives. Par conséquent, il souhaiterait connaître son interprétation quant au caractère équivoque de la rédaction du II de l'article 30 de la loi dite 3DS et, dès lors, la lecture adéquate de cet article au regard du maintien des syndicats infra-communautaires qui pourraient subsister à ce jour dans des communautés d'agglomération.

Mise en application du titre IV de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

6029. – 30 mars 2023. – Mme **Frédérique Puissat** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en application du titre IV « Se loger », de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ayant pour objectif d'accélérer la rénovation des logements considérés comme des passoires thermiques, à savoir les logements de classes F et G du diagnostic de performance énergétique (DPE). La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat) impose, depuis le 24 août 2022, que les loyers de ces logements de classes F et G ne pourront plus être augmentés, et à compter de janvier 2023, que le respect d'un niveau de performance énergétique minimal deviendra un critère de décence. Ce niveau de performance sera progressivement rehaussé selon le calendrier suivant : le 1^{er} janvier 2023 pour les logements les plus énergivores de l'étiquette G (dont la consommation annuelle d'énergie finale dépasse 450 kWh par mètre carré) ; le 1^{er} janvier 2025 pour tous les logements G ; le 1^{er} janvier 2028 pour tous les logements F ; le 1^{er} janvier 2034 pour tous les logements E. Même si elles ont été votées par une large majorité de députés et de sénateurs à l'été 2021, lors de l'examen au Parlement de la loi, ces mesures posent problème dans leur application selon la configuration des territoires. Ainsi dans le territoire touristique du massif de l'Oisans en Isère, une approche par échantillon de biens vendus ou proposés à la vente permet de voir que 19 % des logements sont vertueux et que 81 % sont énergivores dont 50 % seront interdits à la location en 2028. La conséquence : des appartements qui devront être rénovés avec certes un arsenal d'aides mais qui risque d'être sous-dimensionné au vu du chantier colossal à venir. Certains propriétaires pourront rénover en augmentant les loyers pour retrouver un retour sur investissement alors qu'il y a déjà une forte tension sur les loyers dans ce secteur où loge de nombreux saisonniers. D'autres ne pourront pas rénover par manque de moyen ce qui aura pour conséquence d'appauvrir un parc locatif déjà bien réduit. Pour les restants, il restera la vente avec une baisse de prix significative. De plus, elle souhaite attirer son attention sur la problématique des petites surfaces, très nombreuses dans nos stations comme aussi dans les villes pour les étudiants. Compte-tenu du mode de calcul actuel, pour ces petits studios, il est quasi impossible de trouver des solutions techniques à apporter pour rentrer dans les critères exigés pour la mise en location. Quelques soit les travaux envisagés, ils ne peuvent pas espérer sortir de la catégorie « passoire énergétique ». Il faudrait donc que nous puissions envisager une échelle de note différente pour les biens dont la surface est inférieure à 20 m². L'Oisans n'étant sans doute pas une exception, elle lui demande si d'autres difficultés ont été rencontrées sur d'autres territoires au regard d'un calendrier serré. Elle lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement et si une approche territoriale, qui ne dénaturerait pas pour autant l'esprit de la loi, pourrait être une solution, notamment sur les territoires de montagne.

Taxe sur la valeur ajoutée réduite pour les matériaux de construction vertueux

6033. – 30 mars 2023. – Mme **Françoise Férat** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en place d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduite sur les matériaux de construction vertueux. Les matériaux de construction n'ont pas échappé à la flambée des prix ces derniers mois. Les matériaux biosourcés n'ont pas été épargnés non plus, alors qu'ils étaient déjà plus chers que les matériaux carbonés ; en raison notamment du fait qu'ils ne soient pas industrialisés à grande échelle et qu'ils sont bien souvent produits en France. L'une des pistes évoquées par les professionnels pour réduire la consommation de matériaux polluants, carbonés et promouvoir ceux relevant du réemploi ou de filières biosourcées, géosourcées, d'origine naturelle et peu transformés est celle de la baisse de la TVA sur ces produits décarbonés. Elle lui demande quelles sont les ambitions du Gouvernement en la matière.

Pertinence des vignettes Crit'Air pour la mise en place des zones à faible émission

6034. – 30 mars 2023. – Mme **Françoise Férat** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la véritable pertinence des vignettes Crit'Air pour limiter les véhicules polluants dans les zones à faible émission (ZFE). Les véhicules sont répartis en 6 classes environnementales, à l'exception des

véhicules les plus polluants, qui sont non classés et n'ont pas droit au certificat qualité de l'air. La classification dépend du type de véhicule (voitures particulières, deux-roues, tricycles et quadricycles, véhicules utilitaires légers et véhicules lourds dont autobus et autocars), de sa motorisation et de la norme européenne d'émissions polluantes qu'il respecte, dite « norme Euro ». Une classe spécifique est réservée aux véhicules électriques « zéro émission moteur ». Certains avancent que ces « certificats de qualité de l'air » ne seraient pas parfaitement adaptés aux réelles émissions de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde d'azote (Nox), d'hydrocarbures (HC) et de particules. Il existerait des véhicules neufs Crit'Air 1 qui seraient plus polluants que des véhicules plus anciens, mais moins impactants, avec une classification plus contraignante. La Cour des comptes, dans un récent rapport, avait préconisé de revoir la classification Crit'Air en se basant sur les émissions réelles de polluants atmosphériques et de CO₂ des véhicules. Elle lui demande des précisions sur ces certificats et s'il compte adapter la classification des vignettes Crit'Air.

Recherche de simplification dans le fonds vert

6035. – 30 mars 2023. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités de dépôt des demandes de subvention au titre du fonds vert. En effet, malgré des annonces de la Première ministre, affirmant notamment que « les territoires ont entre leurs mains la plupart des compétences décisives pour la transition écologique [...] Ils connaissent parfaitement les défis environnementaux auxquels ils sont confrontés, et c'est en les associant que nous pourrions agir pleinement et partout », il existe sur le terrain un tout autre sentiment. En effet, lorsque les élus du territoire ont souhaité déposer leur demande de financement au titre du fonds vert sur la plateforme « démarches simplifiées », ils ont pu s'apercevoir que le formulaire n'était pas adapté aux projets ciblés, et plus particulièrement pour les plus petites collectivités. Par exemple, tous les projets ne font pas nécessairement l'objet d'une étude préalable ou de diagnostics, certains relèvent tout simplement du bon sens. Il est regrettable qu'un dispositif qui promet l'accélération de la transition écologique avec un Gouvernement qui met en avant la connaissance des élus de terrain dans ce domaine, se traduise techniquement par des dossiers de demandes de subvention complexes et inadaptés à la réalité de terrain. Ce contexte risque de démotiver toutes les initiatives locales et de ralentir la dynamique des territoires pour l'accélération de la transition écologique. Le Gouvernement pourrait s'inspirer des procédures de demande de subvention mises en œuvre par d'autres institutions comme, par exemple, la région Auvergne-Rhône-Alpes qui a su adapter les modalités de demandes de subvention avec les réalités de terrain tout en préservant un processus de contrôle de l'utilisation des fonds publics. Il l'interroge pour savoir s'il pourrait revoir la procédure de demande de subvention au titre du fonds vert pour simplifier cette démarche et s'adapter à toutes les strates de collectivités.

Future obligation de contrôle technique sur les deux-roues motorisés

6040. – 30 mars 2023. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la future obligation de contrôle technique sur les deux-roues motorisés. En effet, en vertu du principe de subsidiarité, la directive européenne n° 2014/45/UE laisse aux États-membres n'ayant pas encore imposé de contrôle technique aux usagers de ces véhicules l'opportunité de déroger à son application en proposant des mesures alternatives plus opportunes pour améliorer la sécurité des usagers mais aussi la performance environnementale des deux-roues. Le Gouvernement avait tout d'abord privilégié la piste des solutions alternatives. Cependant, la décision du Conseil d'État en date du 31 octobre 2022 a annulé le décret du 25 juillet 2022 abrogeant celui du mois d'août 2021 relatif à l'introduction de l'obligation de contrôle technique des deux-roues motorisés. Ce dernier a estimé que les mesures alternatives envisagées n'étaient pas suffisantes pour satisfaire les exigences de sécurité routière et de protection de l'environnement définies par la directive précitée. Cependant, les accidents imputables à des défauts techniques des véhicules deux-roues sont bien moins nombreux que ceux dont la cause est caractérisée par un conflit de circulation ou par des infrastructures routières défectueuses. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre aux objectifs de sécurité routière déterminés par la directive européenne.

Difficultés dans la mise en œuvre des retenues d'eau dans l'agriculture

6048. – 30 mars 2023. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la difficile mise en œuvre par les agriculteurs de la méthode de retenue d'eau. Alors que vient de s'achever la journée mondiale de l'eau, le 22 mars 2023, les différents épisodes de sécheresse s'accroissent et la nécessité d'y apporter des solutions efficaces s'impose. Face à cet enjeu, la méthode de la retenue

d'eau utilisée dans l'agriculture permet d'irriguer les cultures, de réduire les risques de sécheresse et de préserver la qualité de l'eau. Plébiscités au niveau local, ces réservoirs peuvent également jouer un rôle central dans la prévention des incendies, qui sévissent dans le département du Loiret, ainsi que sur l'ensemble du territoire national. Paradoxalement, les agriculteurs souhaitant pratiquer cette méthode font face à de nombreux obstacles, de nature administrative principalement. La lenteur des procédures d'autorisation et de déclaration prévues par le code de l'environnement, freine considérablement l'installation de cette technique. Il l'alerte sur l'urgence de favoriser la réussite de ces projets, qui apportent une réponse immédiate aux risques environnementaux et sécuritaires, et l'encourage à modérer les contraintes administratives actuelles.

Consigne pour les bouteilles plastiques

6059. – 30 mars 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique. Le tri sélectif des déchets est mis en place depuis plusieurs années, portée notamment par les collectivités locales qui ont engagé de nombreux investissements pour répondre à ces objectifs de revalorisation et de traitement. Les usages se sont généralisés sur notre territoire avec la simplification de la procédure de tri entre bac jaune pour les matières recyclables, bac vert pour les autres déchets et maintenant les bac de compostage pour les déchets alimentaires. Résultat : les objectifs de recyclage à hauteur de 77 % d'ici 2025, portés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, sont en passe d'être atteints puisque les études sur le sujet montrent une performance des collectivités de 73 %, démontrant si besoin l'efficacité du tri et du recyclage tel qu'il est actuellement pratiqué dans notre pays. Or, la mise en place d'une consigne pour les bouteilles plastiques ne semble pas la plus opportune au regard de l'organisation actuelle de la filière. L'objet de la consigne serait de prélever quelques centimes sur chaque bouteille et de les rendre au consommateur s'il la dépose dans un « déconsignateur » en magasin. Ce geste ne permettant pas de réemployer les bouteilles en plastique mais simplement de la broyer pour la recycler, ce que fait déjà le service public de collecte et de traitement des déchets. Par ailleurs, avec ce système, les collectivités ne percevraient plus la compensation au titre de cette mission de traitement des bouteilles puisque la collecte de la consigne se ferait par l'industriel. Elle lui rappelle que cet emballage est l'un des plus rémunérateurs et s'interroge sur la volonté du Gouvernement de priver une nouvelle fois le service public d'une ressource. Au final, chacune des parties est perdante : les collectivités contraintes d'augmenter la taxe d'enlèvement des ordures, les consommateurs qui paieront deux fois le traitement de leurs déchets, une fois pour le bac jaune, une autre fois pour la consigne. Sans oublier que toutes les expérimentations en la matière par nos voisins européens auraient montré une augmentation de la consommation de bouteilles plastiques, à l'inverse des enjeux poursuivis par le tri sélectif. C'est pourquoi il serait regrettable de casser la dynamique engagée en la matière en partie liée à la simplification des gestes du tri. Elle lui demande donc de lui préciser ses intentions relatives à la consigne des bouteilles en plastique.

Importation de trophées d'espèces menacées

6061. – 30 mars 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'importation de trophées de certaines espèces menacées en France. Depuis le 1^{er} juillet 1975, la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES) régleme le passage à la frontière de quelque 35 000 espèces animales et végétales. L'objectif est de garantir que le commerce international des animaux vivants ou morts, ainsi que celui de leurs parties ne nuise, pas à la conservation de la biodiversité. Or, entre 2014 et 2018, la France a importé 752 trophées de 36 espèces inscrites à la CITES, ce qui fait d'elle le 6^e importateur de trophées de chasse d'espèces protégées en Europe. Parmi elles, certaines sont inscrites sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) comme l'éléphant d'Afrique, le léopard, l'hippopotame ou le guépard. La chasse aux trophées agit ainsi comme un accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes. Cette sélection non naturelle impacte le taux de reproduction, le comportement, la diversité génétique des espèces, ce qui, conjugué, affaiblit la descendance et la survie des espèces chassées. Alors que le plan « France biodiversité 2030 » contenant un volet sur le développement d'une feuille de route internationale pour la biodiversité a été mis en place, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour protéger les espèces menacées chassées à l'étranger.

Difficultés d'accès des entreprises de la filière béton aux zones à faibles émissions

6072. – 30 mars 2023. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés que pose la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE) pour les entreprises de la filière béton. En effet, les entreprises de ce secteur sont confrontées à des réglementations très variables selon les cas, qui compliquent exagérément la livraison sur les chantiers situés dans les ZFE. Or, l'organisation particulière qui est celle d'un chantier nécessite un accès aux centres-villes à tout moment de la journée et de la semaine. Pour le moment, les livraisons de béton ne peuvent se faire autrement qu'avec des camions pour lesquels il n'existe pas de moyen de substitution pour le transport du dernier kilomètre. Notons ici que les limitations de tonnage en centre-ville contraignent de plus en plus ces livraisons et imposent aux camions de longs contournements routiers, source d'émissions de CO₂ supplémentaires. Pourtant, les professionnels de la filière avaient très tôt alerté sur le fait que les technologies et les infrastructures nécessaires à la décarbonation du secteur n'étaient pas encore disponibles et ne bénéficiaient pas d'un véritable développement industriel. Ils avaient également insisté sur la nécessité d'inscrire dans la loi des dérogations aux exigences des ZFE qui prendraient en compte d'une part, la disponibilité de solutions de livraison décarbonée sur les catalogues des constructeurs, et d'autre part, la spécificité des contraintes propres aux livraisons sur les chantiers. Il est regrettable que ces propositions n'aient pas été retenues car aujourd'hui, la situation n'est pas tenable. Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour faciliter l'activité des entreprises de la filière béton dans les ZFE et les accompagner dans leur démarche de décarbonation.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Avenir du biogaz naturel véhicule

6008. – 30 mars 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les inquiétudes des collectivités concernant l'avenir du biogaz naturel véhicule (bioGNV). Territoire d'énergie Loire-Atlantique, comme les autres syndicats d'énergie et de nombreuses collectivités françaises, est impliqué de longue date dans la décarbonation du transport routier. Parmi les carburants alternatifs au gazole, le bioGNV produit dans nos régions agricoles se distingue par sa maturité et sa compétitivité. La dynamique impulsée et les investissements réalisés par les collectivités ont permis l'émergence d'un véritable réseau de stations et l'accroissement du nombre de véhicules au bioGNV, notamment dans les services publics (bus, bennes à ordures, camions...). Toutefois, des menaces pèsent aujourd'hui sur l'avenir du bioGNV : la Commission européenne a publié le 14 février 2023 son projet de règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds. Le projet prévoit que les véhicules neufs mis sur le marché devront émettre 90 % de gaz à effet de serre en moins en 2040 par rapport à 2019, avec des jalons à - 45 % en 2030 et - 65 % en 2035. Pour les bus urbains, la cible est - 100 % dès 2030. L'objectif affiché : que quasiment tous les véhicules lourds neufs vendus en 2040 soient alimentés par des batteries ou de l'hydrogène. Cet objectif n'est pas réaliste ! Le projet de règlement est basé sur une erreur de raisonnement majeure : seules les émissions au pot d'échappement sont prises en compte. Ce parti pris occulte totalement l'impact environnemental de la construction du véhicule et des batteries. Selon le projet de règlement, le gaz serait banni, qu'il soit fossile ou renouvelable. En revanche, l'électricité serait considérée comme vertueuse, qu'elle soit produite avec de l'éolien, du nucléaire, du gaz ou du charbon. De nombreuses collectivités et acteurs de la filière ont déjà alerté les instances européennes pour faire reconnaître l'analyse de cycle de vie (ACV). Elles n'ont malheureusement pas été écoutées. Aujourd'hui, les collectivités territoriales font raisonnablement la promotion d'un mix énergétique pour les véhicules lourds. Pour atteindre l'objectif ambitieux de sortir du gazole, toutes les énergies renouvelables, durables et propres doivent être encouragées : à la fois le bioGNV, les biocarburants avancés, les véhicules à batterie pour les courtes distances et l'hydrogène. Ce mix énergétique est d'ailleurs prévu par la directive RED II qui encadre bien la durabilité des différents carburants renouvelables et qui fixe des cibles d'augmentation de leur utilisation. Le projet de règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des poids lourds envoie donc un message contradictoire à celui de la directive RED II en ce qui concerne le bioGNV et les biocarburants de deuxième génération. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend répondre aux attentes des collectivités françaises pour obtenir que le bioGNV soit réintégré parmi les carburants d'avenir reconnus par l'Union européenne pour les véhicules routiers lourds et pour que le Gouvernement français envoie un signal fort en faveur du bioGNV pour relancer les investissements.

Report de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz

6041. – 30 mars 2023. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la fin des tarifs réglementés du gaz. En effet, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, faisant suite à une décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017, a fixé la fin de cette mesure au 30 juin 2023. Après avoir interrogé la Cour de justice de l'Union européenne, ce dernier estimait alors que cette mesure était contraire à la réglementation européenne. Or, dans sa communication sur la lutte contre la hausse du prix de l'énergie du 13 octobre 2021, la Commission européenne a indiqué que la réglementation de la tarification des énergies pouvait être considérée comme une mesure exceptionnelle. Face à l'inflation inquiétante des prix de l'énergie, il lui demande donc si le Gouvernement envisage de reporter la fin des tarifs réglementés des ventes de gaz initialement prévue le 30 juin 2023.

Perspectives de recyclage des éoliennes

6049. – 30 mars 2023. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la question du recyclage des éoliennes. La France compte désormais plus de 8 000 éoliennes terrestres, un parc qui devrait continuer à progresser. Selon les différentes études, les éoliennes ont une durée de vie de 20 à 30 ans. Les premiers parcs arrivent déjà en fin de vie. La question du démantèlement de ces parcs se pose. Selon certaines projections, de 300 à 500 éoliennes par an devront être démantelées entre 2025 et 2030, ce qui représentera 10 000 à 15 000 tonnes de composites issus du secteur éolien à traiter chaque année à partir de 2028. Il n'est pas envisagé de recyclage total des éoliennes puisque ce taux ne serait que de 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation. Cette dérogation permettrait de maintenir la partie inférieure des fondations au-delà d'un 1 mètre dans le sol seulement. De plus, certaines terres rares dont l'extraction a un impact toxicologique important sur l'environnement seraient utilisées dans les aimants permanents des éoliennes offshore. Ces terres rares ne seraient pas ou peu recyclées. Certaines pièces seraient difficilement recyclables. Il s'agit en particulier des pales qui sont constituées de composite associant résine, fibres de verre et carbone. La législation semble être plus exigeante après le 1^{er} janvier 2025. Cependant seuls 55 % de la masse totale de leur rotor devraient être recyclés. Que faire des 45 % non recyclables ? L'Union européenne a confié à EoLO-HUBs, le soin de proposer et de chercher de nouvelles solutions pour recycler les matériaux provenant des pales d'éoliennes, en développant une série de technologies innovantes de recyclage des matériaux composites. Dans l'attente de solution pérenne, il demande au Gouvernement ses intentions pour garantir un recyclage total des éoliennes.

2123

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Hausse du tarif de gros d'Orange*

6060. – 30 mars 2023. – M. Jacques Gasperrin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la prochaine hausse des tarifs de gros d'Orange. Dans son projet de décision notifié à la Commission européenne le 22 février 2023 visant à modifier la décision n° 2020-1493, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) avale cette hausse des tarifs de gros de la boucle locale cuivre, motivée par Orange par une hausse des coûts sous-jacents et de la fiscalité dans un contexte de décommissionnement du cuivre. Constituée au moyen de prérogatives de puissance publique et transférée gratuitement à Orange par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996, la boucle locale cuivre a pourtant procuré à Orange depuis la fin du monopole public plus de 36 milliards € de revenus, soit quatre fois la valeur comptable déclarée lors de la privatisation en 1997. Cette infrastructure désormais largement amortie génère chaque année plus d'1,5 milliard € de revenus, soit le triple du montant consacré par Orange pour son entretien et sa maintenance. Dans ces conditions, alors que l'infrastructure est amortie et que les revenus sont très largement au-dessus des charges rencontrées, il s'interroge sur le bien-fondé de toute réévaluation à la hausse des tarifs de gros de cette infrastructure dont a hérité gratuitement Orange, sans véritable étude d'impact. En effet, dans la mesure où la capacité financière des opérateurs de détail est contrainte par la hausse considérable des coûts d'énergie, cette hausse sera alors répercutée auprès des consommateurs et entreprises, ce qui constituera une double peine pour ceux qui ne sont pas encore raccordés en fibre optique, au détriment de l'attractivité numérique de nos territoires. Dans un contexte où le Gouvernement a engagé une réflexion sur le financement d'un service universel très haut débit, il estime indispensable de réaffecter le surcroît de revenus ainsi générés vers un fonds de financement de la complétude FTTH afin d'atteindre les objectifs de couverture fibre optique du pays assignés lors du lancement du plan FranceTHD par le le Président de la République d'alors, puis ses successeurs. En outre, à la lumière du

contentieux fourni engagé par les collectivités locales sur la question de la propriété des infrastructures de génie civil, qui en application des règles d'occupation du domaine public (art. L. 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, et art. 1311-7 du code général des collectivités territoriales), sont alors transférées de plein au droit au patrimoine des personnes publiques concernées à l'expiration de l'autorisation initiale, il semble qu'Orange ne procède pas au paiement de l'intégralité des redevances d'occupation du domaine public. En l'absence de règlement par Orange des redevances d'occupation du domaine public (RODP), il peut alors en résulter une occupation irrégulière susceptible de procurer un avantage concurrentiel pouvant constituer un acte de concurrence déloyale, selon une analyse effectuée par la cour d'appel de Paris qui a retenu la responsabilité d'un acteur économique occupant le domaine public sans procéder au règlement des redevances d'occupation. Sur ces bases, il souhaiterait disposer d'un état des lieux actualisé, ainsi que de l'historique correspondant, des zones sur lesquelles Orange conteste ou n'a pas procédé au paiement des redevances d'occupation du domaine public et aux déclarations résultant du transfert des éléments de réseaux par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996. Ces éléments sont en effet indispensables pour analyser le bien-fondé des motivations avancées par Orange pour solliciter de l'ARCEP une hausse des tarifs de gros.

TRANSPORTS

Mesures de soutien en faveur de Fret SNCF

5984. – 30 mars 2023. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la procédure formelle d'examen ouverte par la Commission européenne afin de déterminer si certaines mesures en faveur de Fret SNCF, octroyées pendant la période 2007-2019, sont conformes aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État. L'engagement de cette procédure n'est pas une nouveauté pour l'État français qui a déjà été condamné par les juridictions européennes en raison des versements d'aides illégales. Malheureusement, l'État français n'a pas, en amont des décisions d'octroi des aides en faveur de Fret SNCF, sécurisé la procédure auprès de la Commission européenne. Aussi, si une décision portant injonction de restitution des sommes versées devait être prise par la Commission, elle engagerait pleinement la responsabilité de l'État français. Par ailleurs, le développement du transport ferroviaire, au regard de ses effets sur la réduction de l'empreinte carbone, constitue un objectif européen affirmé. En atteste le paquet législatif « fit for 55 » de l'Union européenne. De surcroît, la France est au carrefour des échanges européens, et sa position géographique permet de relier les différents États (Espagne, Italie, Allemagne, Belgique) ce qui en fait « un point de passage obligé » pour les échanges commerciaux. Il est donc cohérent, à l'aune des dispositions de l'article 107§3 b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) que l'État français continue de soutenir l'investissement dans le fret ferroviaire. D'autre part, l'abandon du soutien de l'État emporterait des conséquences néfastes sur les capacités d'investissement de Fret SNCF, ce qui s'avérerait dangereux, comme le récent drame en Grèce nous le rappelle. Pour toutes ces raisons, il lui demande si l'État français a l'intention d'assumer la responsabilité qui sera pleinement la sienne, si une décision de restitution des aides versées devait être prise par la Commission européenne et s'il entend honorer le devoir qui est le sien, de défendre l'intervention de l'État français dans le développement du fret ferroviaire, au nom du combat climatique et de la sécurité publique.

2124

Nouveau report du prolongement de la ligne 11

6003. – 30 mars 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la situation relative à la ligne 11. L'ouverture des six nouvelles stations, qui concerne quatre nouvelles communes non desservies actuellement, a été repoussée au milieu de l'année 2024. Cette information constitue une nouvelle déception pour les Séquanodionysiens. Si les difficultés d'approvisionnement et les retards consécutifs à la crise sanitaire sont des motifs légitimes, c'est encore une fois le sentiment d'injustice qui prédomine pour les habitants de notre département. Il s'agit en effet du deuxième report de la livraison de ces stations qui vient s'ajouter aux difficultés rencontrées par les usagers avec les problèmes du réseau de bus. Le territoire d'Est Ensemble, que la ligne 11 prolongée traverse, est ainsi le plus impacté par ces difficultés de desserte. Les annonces récentes de nouvelles études pour la relance de projets dans l'ouest francilien par la société du Grand Paris viennent renforcer ce sentiment de traitement différencié selon les niveaux de richesse. Il souhaite connaître le calendrier précis d'ouverture du nouveau tronçon de la ligne 11.

Augmentations des tarifs des billets de train et plan d'investissement pour le ferroviaire

6010. – 30 mars 2023. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'augmentation des tarifs des billets de train et sur le plan d'investissement pour le ferroviaire. Après une hausse en début d'année 2023, une nouvelle augmentation des billets de train est déjà annoncée par SNCF Réseau. Cette situation a fait l'objet de nombreux échos dans la presse quotidienne régionale et ne manque pas d'interpeller. En effet, le mardi 10 janvier 2023, les prix des billets TGV ont augmenté en moyenne de 5 % et, l'autorité de régulation des transports (ART) a validé une nouvelle augmentation des tarifs des billets pour 2024, de 8 % pour les TER, et de 7,6 % pour les TGV et Intercités. Cette hausse sera suivie de deux autres de 4 %, en 2025 et 2026. Ces augmentations interviennent alors que le plan d'investissement de 100 milliards d'euros pour le ferroviaire d'ici 2040 a été annoncé par la Première ministre. Celui-ci a été présenté comme un plan ambitieux, supposé permettre une rénovation du réseau existant et couvrir le montant des travaux et investissements nécessaires. Il l'interroge donc sur les raisons qui justifieraient ces augmentations des tarifs des billets dans le contexte d'un investissement de l'État. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement. Par ailleurs, les hausses successives du prix des billets, les désagréments constatés (retards, trains supprimés, etc.) qui affectent les usagers, les problèmes de personnels de la SNCF, font penser aux phénomènes observés après la privatisation de British rail au Royaume-Uni avec une détérioration de la qualité du service ferroviaire, conduisant aujourd'hui près de deux Britanniques sur trois à souhaiter une renationalisation complète. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur la qualité du service ferroviaire en France.

Désignation d'une autorité compétente et indépendante pour Paris-Orly

6011. – 30 mars 2023. – M. Laurent Lafon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet de la désignation d'une autorité bénéficiant des garanties requises par les dispositions de l'article 3 du règlement (UE) n° 598/2014. Le Conseil d'État a enjoint au Premier ministre, dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision du 5 avril 2022, de prendre les dispositions réglementaires nécessaires en vue de la désignation de cette autorité compétente et indépendante. En effet, les dispositions du règlement (UE) n° 598/2014, notamment celles de son article 3 imposent que des garanties soient apportées quant à l'indépendance de cette autorité, notamment vis-à-vis de toute organisation qui interviendrait dans l'exploitation de l'aéroport, le transport aérien ou la fourniture de services de navigation aérienne, ou qui représenterait les intérêts de ces branches d'activités ainsi que ceux des riverains de l'aéroport. Cette autorité sera chargée de la conduite des études d'approche équilibrée pouvant conduire à l'établissement de restrictions d'exploitation de l'aéroport Paris-Orly. Il tient à rappeler que la situation de l'aéroport d'Orly est unique en France. Implanté sur une emprise de plus de 1 500 hectares, il est enclavé dans un tissu urbain dense (3 500 habitants au km²) qui préexistait à la construction de cette plateforme. Ce statut particulier se traduit par l'existence d'un couvre-feu et d'un plafonnement du trafic aérien garantis par la loi. Si le transport aérien et l'activité de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly sont structurants pour l'emploi et l'attractivité des territoires, les problématiques de nuisances sonores et de pollution atmosphérique qu'ils génèrent ne sont pas acceptables. Aussi le travail de cette autorité compétente et indépendante est un préalable indispensable. C'est la raison pour laquelle il lui demande à quelle date le Gouvernement entend répondre à l'injonction du Conseil d'État en procédant à sa désignation.

2125

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION*Délai d'obtention d'une pension de réversion*

6013. – 30 mars 2023. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'opportunité d'un allongement du délai accordé au conjoint survivant pour bénéficier d'une pension de réversion de façon rétroactive. La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Sous certaines conditions qui dépendent du régime d'affiliation du défunt, cette dernière peut être versée au conjoint survivant et aux conjoints divorcés. De la même façon que pour une pension personnelle, la pension de réversion n'est pas attribuée automatiquement et nécessite une demande expresse de la part du bénéficiaire. Il s'agit d'une prestation quérable. Dans le régime général, lorsqu'une demande est déposée dans les 12 mois qui suivent le décès, le versement se fait rétroactivement depuis le premier jour du mois suivant le décès. Le cas échéant, la réversion ne pourra être effective qu'au premier jour du mois

suivant le dépôt de la demande. Alors que le conjoint survivant traverse une période de deuil, elle interroge le Gouvernement sur l'opportunité d'allonger le délai de dépôt d'un dossier de demande de pension de réversion ouvrant le droit à un versement rétroactif.

Ouverture du droit à une pension de réversion pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité

6016. – 30 mars 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'ouverture du droit à une pension de réversion dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS). Lors du décès d'un assuré, le conjoint marié, l'ex-conjoint ou les ex-conjoints divorcés survivants, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une pension dite de réversion. Le PACS n'ouvre quant à lui aucun droit en la matière et cela n'apparaît pas acceptable pour plusieurs raisons. En 2021 et 2022, 200 000 pactes civils de solidarité ont été conclus en moyenne en France. 200 000 couples qui, sur la base de l'article 515-4 du code civil, se sont engagés à « une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques » et « sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. » 200 000 couples qui, pour paraphraser le rapporteur spécial, lors d'une prise de parole en commission le 1^{er} juin 2021, ne se doutent pas, au regard de leur engagement contractuel et de leur devoir de solidarité, qu'ils ne sont pas éligibles au versement d'une telle pension. Elle rappelle que le partenaire survivant lié par un PACS, comme dans le cas du décès de l'un des mariés, peut se retrouver en situation de grande fragilité financière et qu'à ce titre, cette méconnaissance est préjudiciable. Il est pris ici l'exemple d'un couple qui se serait « pacsé » peu après le vote de la loi. Il a passé près d'un quart de siècle de vie commune sans ouvrir le moindre droit à une pension de réversion dans le cas où l'un des deux viendrait à décéder. En outre, alors qu'il est clairement établi dans le code de la sécurité sociale que des conjoints divorcés peuvent bénéficier de la pension de réversion de leur ex-conjoint décédé, cela paraît pour le moins étonnant, qu'à l'inverse, des couples « pacsés » en soient exclus. Enfin, lorsque la pension de réversion de la sécurité sociale se fait sous conditions de ressources, la détermination du plafond pour le conjoint survivant de nouveau en ménage est équivalente à 1,6 fois le plafond de ressources d'une personne seule. Et le terme ménage vise cette fois-ci non seulement le couple marié, mais aussi le couple pacsé qui est, dans ce cas, pris en compte. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité d'ouvrir le droit à une pension de réversion pour les partenaires de PACS.

2126

Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul des droits à la retraite des enseignants

6025. – 30 mars 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet des trimestres acquis pendant les années passées en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) pour les droits à retraite des enseignants et le défaut de décret d'application. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit que « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 (abrogé) du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Le décret d'application n'ayant jamais été pris, les quatre trimestres acquis lors de la première année d'IUFM ne sont pas comptabilisés pour les droits à la retraite des enseignants. Or, les professeurs qui peuvent prétendre à ce dispositif arriveront à l'âge de départ à la retraite à partir de 2028. Le rapporteur du projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023 au Sénat, ainsi que la commission des affaires sociales, ont rappelé au Gouvernement cette situation qui dure depuis plus de trente ans, mais ce point relevant d'un décret, tout amendement déposé aurait été déclaré irrecevable. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour pallier cette situation et enfin publier le décret d'application tant attendu par les professeurs concernés.

Avenir du réseau des missions locales

6027. – 30 mars 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les inquiétudes soulevées par le projet « France Travail » au sein du réseau des missions locales. Concertés sur ce projet et dans l'attente du rapport final, les représentants du réseau insistent sur la nécessité d'être des partenaires de « Pôle emploi » rebaptisé « France Travail » demandent à collaborer de façon complémentaire avec l'ensemble des acteurs du service public de l'emploi. Ils ont d'ailleurs formulé des propositions concrètes pour s'assurer que les missions locales, avec leur savoir-faire et leur expertise, continuent à

être des acteurs majeurs de la réussite des citoyens, des territoires et donc de « France Travail ». Il faut dire que les missions locales sont engagées depuis plus de quarante ans pour l'insertion des jeunes et qu'elles se sont constamment réinventées pour suivre l'évolution des dispositifs d'insertion et fournir une offre sur-mesure, adaptée aux territoires et aux publics ciblés. Pour cela, elles doivent garder leur autonomie et se voir conférer, au sein du réseau « France Travail », le rôle d'animateur des questions de jeunesse. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Calcul de l'allocation chômage d'aide de retour à l'emploi en cas d'exercice d'une activité annexe

6031. – 30 mars 2023. – M. Pierre Louault attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le calcul de l'allocation chômage d'aide de retour à l'emploi en cas d'exercice d'une activité annexe. De nombreux concitoyens, suite à une privation involontaire d'emploi, bénéficient de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) afin de les aider à se réinsérer dans le monde du travail. Il alerte sur le fait qu'en cas d'exercice d'une activité annexe, l'ARE mensuelle est amputée de 70 % des rémunérations déclarées, peu importe le montant initial de l'ARE ou de ces rémunérations. De ce fait, l'intérêt financier d'un retour partiel à l'emploi est dérisoire et ne compense aucunement l'investissement de temps et d'énergie nécessaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend mettre en place pour que l'allocation chômage d'aide de retour à l'emploi encourage effectivement à revenir sur le marché du travail.

Cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public

6083. – 30 mars 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 04931 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

VILLE ET LOGEMENT

2127

Pénurie de logements neufs

5985. – 30 mars 2023. – M. Jean-François Longeot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les mesures qu'il envisage de proposer afin de résorber le déficit de construction de logements neufs en France. Il est de notoriété publique que la demande de logements neufs dépasse de loin l'offre, notamment dans les zones urbaines, ce qui entraîne des conséquences désastreuses pour les citoyens français, notamment une hausse des prix et des loyers, ainsi qu'une précarisation de la situation de nombreux ménages, notamment les plus jeunes d'entre eux. On estime qu'il faudrait chaque année entre 370 000 et 500 000 logements neufs afin de combler la demande insatisfaite. Il sait que le Gouvernement n'est pas étranger à cette problématique et que des réflexions sont menées pour parvenir à résorber notre retard, cependant il souhaiterait qu'il puisse l'informer sur les actions que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour que l'on assiste enfin à une relance massive du secteur de la construction. Le taux d'effort financier des jeunes ménages dédié au logement est en hausse continue depuis maintenant vingt ans et cela n'est pas étranger au sentiment que le travail ne permet plus de subvenir convenablement à ses besoins. Jamais la part « contrainte » du budget des ménages n'a été aussi élevée dans notre pays. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour encourager les promoteurs immobiliers à investir dans la construction de logements neufs et comment il compte réussir à faire revenir les logements neufs à un prix raisonnable pour nos concitoyens. Il lui demande également comment il envisage de faciliter l'acquisition de terrains et de simplifier les procédures administratives et environnementales pour les projets de construction, qui souffrent parfois des lenteurs bureaucratiques de notre système.

Effets de la hausse du taux du livret A

6023. – 30 mars 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les effets des hausses du taux du livret A sur la situation financière des organismes de logement social. Les prêts auxquels ils recourent pour la construction des logements sociaux, que ce soit auprès de la Banque des territoires ou d'Action logement, sont très majoritairement indexés sur le taux du livret A. Or ce taux est actuellement fixé à 3 %, alors qu'il était à 1 % en février 2022. Cette hausse aura inéluctablement un impact sur la capacité d'investissement des organismes

des habitations à loyer modéré (HLM) pour développer, entretenir et rénover leur parc de logements. Par exemple, avec cette augmentation, la masse d'intérêts supplémentaires en année pleine à la charge du secteur du logement social d'Occitanie, va s'élever à 300 millions d'euros. Cela représente l'équivalent des fonds propres que doivent investir les organismes pour construire 10 000 logements. Cette mesure intervient alors que les bailleurs sociaux subissent encore l'application de la réduction loyer de solidarité (RLS), décidée lors de la loi de finances pour 2018, qui équivaut à une ponction de 5 % à 10 % de leur chiffre d'affaires nécessaire pour compenser la baisse des aides personnalisées au logement (APL). Ces décisions, conjuguées à l'augmentation des taxes foncières et des prix des matériaux de construction, fragilisent davantage l'activité des offices HLM, les locataires du parc social et l'atteinte de nos objectifs matière de production de logements sociaux et de rénovation énergétique. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement dispose d'une analyse de l'impact de cette hausse et de détailler les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux inquiétudes des organismes HLM.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 1059** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Soutien aux collectivités territoriales* (p. 2156).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 5784** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991* (p. 2207).

B

Babary (Serge) :

- 402** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin* (p. 2153).
- 4866** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin* (p. 2153).
- 5650** Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Retards de versement des subventions accordées dans le cadre du dispositif MaPrimeRenov'* (p. 2227).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 4910** Europe et affaires étrangères. **Famille.** *Recouvrement des pensions alimentaires dues par ou à un parent français établi à l'étranger* (p. 2211).

Belin (Bruno) :

- 962** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal* (p. 2156).
- 3547** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal* (p. 2156).

Belrhiti (Catherine) :

- 102** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur la perception de ses recettes* (p. 2151).

Bocquet (Éric) :

- 585** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Capacité budgétaire des intercommunalités* (p. 2154).

Bonnecarrère (Philippe) :

790 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement pour les ressources des collectivités locales et des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2151).

Bouad (Denis) :

918 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Nouvelles modalités de collecte de la taxe d'aménagement* (p. 2152).

Burulin (Céline) :

1489 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Allongement des délais de constitution des dossiers des dotations des équipements pour les territoires ruraux et au soutien à l'investissement local* (p. 2158).

Burgoa (Laurent) :

5486 Éducation nationale et jeunesse. **Travail.** *Non-publication du décret d'application portant sur la loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique* (p. 2205).

C**Cabanel (Henri) :**

5399 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnement du dispositif MaPrimeRénov* (p. 2226).

Canévet (Michel) :

5080 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Évolution de la situation des « américains accidentels »* (p. 2212).

Capus (Emmanuel) :

5058 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Aides régionales versées aux communes en matière de sécurité* (p. 2189).

Charon (Pierre) :

5072 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réforme des retraites et obligation de neutralité des services publics municipaux* (p. 2190).

Chasseing (Daniel) :

1214 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Indemnités kilométriques des infirmiers libéraux* (p. 2224).

Chauvin (Marie-Christine) :

4550 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Critères d'application de la dotation d'aides aux communes* (p. 2179).

Chevrollier (Guillaume) :

4069 Agriculture et souveraineté alimentaire. **PME, commerce et artisanat.** *Situation économique alarmante des entreprises de meunerie en France* (p. 2149).

D

Dagbert (Michel) :

- 3210 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Apprentissage de l'allemand* (p. 2202).
- 4527 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire**. *Critères d'éligibilité au dispositif « Cohésion numérique des territoires »* (p. 2179).

Darcos (Laure) :

- 4374 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Précision sur la nature des activités d'intérêt général réalisées par les sociétés publiques locales* (p. 2175).
- 4378 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Délégation au président du conseil départemental du pouvoir de signer des conventions de mécénat* (p. 2176).
- 4383 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Précisions sur les délégations de pouvoir au président du conseil départemental* (p. 2176).
- 4401 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Mise en concurrence des occupations du domaine privé des collectivités territoriales* (p. 2177).
- 4404 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Autorisation d'occupation du domaine public d'une personne publique à titre gratuit* (p. 2177).
- 4407 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Modalités de calcul du seuil de modification de faible montant du prix des marchés publics* (p. 2178).

2131

Détraigne (Yves) :

- 3818 Intérieur et outre-mer. **Union européenne**. *Accueil des bateaux de sauvetage de migrants en Méditerranée* (p. 2218).
- 5077 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Situation de la centrale nucléaire ukrainienne de Zaporijjia* (p. 2212).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 5212 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Délégation en matière d'état civil pour les agents contractuels* (p. 2196).

Dumas (Catherine) :

- 5732 Première ministre. **Société**. *Durcissement de la législation pour mieux lutter contre la consommation de drogues en France et à Paris* (p. 2148).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 2019 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Blocage des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 2157).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 811 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité**. *Hausse des tarifs dans les cantines scolaires* (p. 2155).

F

Férat (Françoise) :

- 3416 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Éducation à l'alimentation dans les programmes scolaires* (p. 2203).

Frassa (Christophe-André) :

- 5248 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Programme américain Global Entry* (p. 2215).

G

Gacquerre (Amel) :

- 2712 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mesures d'urgence face à la hausse du coût de l'énergie* (p. 2164).

Garnier (Laurence) :

- 3130 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Statut des techniciens de laboratoire de la fonction publique d'État* (p. 2225).

Gillé (Hervé) :

- 2083 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Bouclier tarifaire à destination des collectivités territoriales* (p. 2159).

Gontard (Guillaume) :

- 3490 Comptes publics. **Fonction publique.** *Conséquences de l'étalement de la dette de l'État à l'égard des corps techniques de la fonction publique d'État* (p. 2200).

Gremillet (Daniel) :

- 4968 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions syndicales de gestion des biens indivis* (p. 2185).

Grosperin (Jacques) :

- 4368 Culture. **Culture.** *Limites de l'évolution du Pass culture pour l'éducation artistique et culturelle* (p. 2200).

Gruny (Pascale) :

- 4330 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Interprétation de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales* (p. 2171).

Guérini (Jean-Noël) :

- 5235 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des journalistes en Birmanie* (p. 2213).

H

Harribey (Laurence) :

- 5181 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la crise économique sur les comptes des communes et intercommunalités* (p. 2194).

5190 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Revalorisation des agents territoriaux spécialisés en écoles maternelles* (p. 2195).

Herzog (Christine) :

2495 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Contrats adultes relais en milieu rural* (p. 2163).

3420 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Seuils pour bénéficier du tarif réglementé de l'énergie dans les communes rurales* (p. 2166).

3910 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Annulation d'une délibération communale* (p. 2168).

4362 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Modalités de rachat par les communes de bâtiments à l'abandon* (p. 2174).

4439 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Contrats adultes relais en milieu rural* (p. 2163).

4934 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Retrait de délégation communale d'un adjoint dans une intercommunalité* (p. 2222).

4935 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Regroupement des polices municipales dans les intercommunalités* (p. 2222).

4970 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Fonctionnement d'un syndicat intercommunal scolaire* (p. 2186).

4972 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Mode de calcul des heures périscolaires pour chaque commune dans le bloc communal* (p. 2187).

5085 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Insincérité du recensement de la population française* (p. 2223).

5133 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Président de syndicat scolaire privé de sa délégation communale au sein du syndicat scolaire* (p. 2191).

5134 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Rapport d'activité du syndicat scolaire* (p. 2192).

5136 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Obligations d'un président envers le ou les maires des communes rattachées au syndicat* (p. 2192).

5137 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Autorité administrative chargée de modifier et valider les statuts d'un syndicat scolaire* (p. 2193).

5139 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mentions et articles obligatoires dans les statuts du syndicat scolaire* (p. 2193).

5372 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Seuils pour bénéficier du tarif réglementé de l'énergie dans les communes rurales* (p. 2166).

5500 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Modalités de rachat par les communes de bâtiments à l'abandon* (p. 2175).

5657 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Compétence territoriale* (p. 2199).

Hingray (Jean) :

5625 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et commissions syndicales de gestion des biens indivis* (p. 2198).

J

Janssens (Jean-Marie) :

5253 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Critères d'application du bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales* (p. 2196).

Joly (Patrice) :

4676 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Fin de l'incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire* (p. 2181).

5389 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Société.** *Rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'ancrage du sexisme chez les moins de 35 ans* (p. 2207).

Joseph (Else) :

3898 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation de la santé mentale des élèves dans les différents établissements scolaires* (p. 2204).

K

Karoutchi (Roger) :

2204 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *« Soft power » chinois dans nos sociétés occidentales* (p. 2217).

Klinger (Christian) :

4994 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Situation financière alarmante de certaines communes suite à l'inflation et à la hausse exponentielle des coûts des énergies* (p. 2187).

L

Laurent (Daniel) :

5095 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et décret d'application* (p. 2191).

Leconte (Jean-Yves) :

5490 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Ratification de la nouvelle convention fiscale entre la France et la Grèce* (p. 2215).

Lefèvre (Antoine) :

2722 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire* (p. 2218).

Levi (Pierre-Antoine) :

4336 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Conséquences de l'inflation sur les projets financiers au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local* (p. 2172).

Lopez (Vivette) :

1442 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Réforme de la collecte de taxe d'aménagement* (p. 2152).

3460 Collectivités territoriales et ruralité. **Environnement.** *Incendies et obligations légales de débroussaillage pour les communes* (p. 2167).

M

Marie (Didier) :

1980 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délivrance centralisée des cartes nationales d'identité* (p. 2216).

Masson (Jean Louis) :

2079 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme* (p. 2159).

2172 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes* (p. 2161).

2176 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Régie de recettes communale* (p. 2162).

2190 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable* (p. 2162).

3809 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs du maire en cas d'immeuble menaçant ruine* (p. 2168).

3913 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Respect de l'ordre protocolaire dans les manifestations officielles* (p. 2219).

3980 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme* (p. 2159).

4012 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes* (p. 2161).

4014 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Régie de recettes communale* (p. 2162).

4030 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable* (p. 2163).

4341 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réponse ministérielle dilatoire à une question posée en séance publique du Sénat au sujet de la région Grand Est et de l'Alsace* (p. 2173).

4349 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Référendum sur l'opinion des Alsaciens au sujet d'une éventuelle sortie de l'Alsace du Grand Est* (p. 2174).

4882 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Livraison des professions de foi pour le second tour des élections* (p. 2220).

4923 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Aménagement du poste de travail d'un agent* (p. 2221).

4986 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs du maire en cas d'immeuble menaçant ruine* (p. 2168).

5103 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Respect de l'ordre protocolaire dans les manifestations officielles* (p. 2220).

5289 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Procédure de remplacement d'un élu local décédé ou ayant démissionné* (p. 2223).

5523 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réponse ministérielle dilatoire à une question posée en séance publique du Sénat au sujet de la région Grand Est et de l'Alsace* (p. 2173).

5524 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Référendum sur l'opinion des Alsaciens au sujet d'une éventuelle sortie de l'Alsace du Grand Est* (p. 2174).

Maurey (Hervé) :

- 3288** Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Absence d'obligation déclarative et de contrôle de la mobilité dans certaines entités publiques* (p. 2147).
- 4574** Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Absence d'obligation déclarative et de contrôle de la mobilité dans certaines entités publiques* (p. 2147).
- 5477** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modulation du forfait mobilités durables par les employeurs territoriaux* (p. 2197).

Mercier (Marie) :

- 4909** Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Désengagement de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 2183).
- 5238** Ville et logement. **PME, commerce et artisanat.** *Fonctionnement du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 2226).

Micouleau (Brigitte) :

- 4327** Collectivités territoriales et ruralité. **Énergie.** *Conséquences de la crise énergétique pour les communes* (p. 2165).
- 4329** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes* (p. 2170).

N**Noël (Sylviane) :**

- 4700** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité du maire en cas d'accident lié à l'extinction de l'éclairage public* (p. 2182).
- 5568** Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnements du dispositifs MaPrimeRenov'* (p. 2227).

P**Pellevat (Cyril) :**

- 5395** Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnements liés au versement de MaPrimeRénov'* (p. 2226).

Perrin (Cédric) :

- 5542** Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique.** *Formation des enseignants et calcul du droit à pension de retraite* (p. 2205).

Perrot (Évelyne) :

- 4768** Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'* (p. 2225).

R**Redon-Sarrazy (Christian) :**

- 4161** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mise sous tutelle des collectivités territoriales* (p. 2169).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4786 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Montant de l'allocation pour l'enfant handicapé perçue à l'étranger* (p. 2209).

4903 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Formation à la protection de l'enfance du personnel au sein des établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 2210).

Richer (Marie-Pierre) :

3332 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Bouclier tarifaire et collectivités territoriales* (p. 2164).

Rietmann (Olivier) :

5488 Éducation nationale et jeunesse. **Travail.** *Formation des enseignants et calcul du droit à pension de retraite* (p. 2205).

Robert (Sylvie) :

5548 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modalités d'accès aux mesures agro-environnementales et climatiques herbivores* (p. 2150).

S

Saint-Pé (Denise) :

5054 Collectivités territoriales et ruralité. **Société.** *Opérateur funéraire habilité pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir* (p. 2189).

Saury (Hugues) :

4669 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Bénéfice du bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales* (p. 2181).

Savary (René-Paul) :

5592 Éducation nationale et jeunesse. **Sécurité sociale.** *Problème du calcul du droit à pension de retraite des enseignants* (p. 2206).

Somon (Laurent) :

5559 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique.** *Décret attendu pour le calcul du droit à pension de retraite des professeurs* (p. 2206).

V

Vallini (André) :

4774 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rapatriement des enfants de djihadistes français* (p. 2208).

Ventalon (Anne) :

4966 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Attractivité de la profession de secrétaire de mairie* (p. 2184).

5697 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique.** *Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite* (p. 2206).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Canévet (Michel) :

5080 Europe et affaires étrangères. *Évolution de la situation des « américains accidentels »* (p. 2212).

Détraigne (Yves) :

5077 Europe et affaires étrangères. *Situation de la centrale nucléaire ukrainienne de Zaporijjia* (p. 2212).

Frassa (Christophe-André) :

5248 Europe et affaires étrangères. *Programme américain Global Entry* (p. 2215).

Guérini (Jean-Noël) :

5235 Europe et affaires étrangères. *Situation des journalistes en Birmanie* (p. 2213).

Karoutchi (Roger) :

2204 Intérieur et outre-mer. *« Soft power » chinois dans nos sociétés occidentales* (p. 2217).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4786 Europe et affaires étrangères. *Montant de l'allocation pour l'enfant handicapé perçue à l'étranger* (p. 2209).

Vallini (André) :

4774 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement des enfants de djihadistes français* (p. 2208).

Agriculture et pêche

Robert (Sylvie) :

5548 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Modalités d'accès aux mesures agro-environnementales et climatiques herbivores* (p. 2150).

Aménagement du territoire

Dagbert (Michel) :

4527 Collectivités territoriales et ruralité. *Critères d'éligibilité au dispositif « Cohésion numérique des territoires »* (p. 2179).

B

Budget

Chauvin (Marie-Christine) :

4550 Collectivités territoriales et ruralité. *Critères d'application de la dotation d'aides aux communes* (p. 2179).

Herzog (Christine) :

4972 Collectivités territoriales et ruralité. *Mode de calcul des heures périscolaires pour chaque commune dans le bloc communal* (p. 2187).

Klinger (Christian) :

4994 Collectivités territoriales et ruralité. *Situation financière alarmante de certaines communes suite à l'inflation et à la hausse exponentielle des coûts des énergies* (p. 2187).

Levi (Pierre-Antoine) :

4336 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences de l'inflation sur les projets finançables au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local* (p. 2172).

C

Collectivités territoriales

Apourceau-Poly (Cathy) :

1059 Collectivités territoriales et ruralité. *Soutien aux collectivités territoriales* (p. 2156).

Babary (Serge) :

402 Collectivités territoriales et ruralité. *Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin* (p. 2153).

4866 Collectivités territoriales et ruralité. *Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin* (p. 2153).

Belin (Bruno) :

962 Collectivités territoriales et ruralité. *Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal* (p. 2156).

3547 Collectivités territoriales et ruralité. *Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal* (p. 2156).

Belrhiti (Catherine) :

102 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur la perception de ses recettes* (p. 2151).

Bocquet (Éric) :

585 Collectivités territoriales et ruralité. *Capacité budgétaire des intercommunalités* (p. 2154).

Bonnecarrère (Philippe) :

790 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement pour les ressources des collectivités locales et des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2151).

Bouad (Denis) :

918 Collectivités territoriales et ruralité. *Nouvelles modalités de collecte de la taxe d'aménagement* (p. 2152).

Brulin (Céline) :

1489 Collectivités territoriales et ruralité. *Allongement des délais de constitution des dossiers des dotations des équipements pour les territoires ruraux et au soutien à l'investissement local* (p. 2158).

Capus (Emmanuel) :

5058 Collectivités territoriales et ruralité. *Aides régionales versées aux communes en matière de sécurité* (p. 2189).

Charon (Pierre) :

5072 Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme des retraites et obligation de neutralité des services publics municipaux* (p. 2190).

Darcos (Laure) :

- 4374 Collectivités territoriales et ruralité. *Précision sur la nature des activités d'intérêt général réalisées par les sociétés publiques locales* (p. 2175).
- 4378 Collectivités territoriales et ruralité. *Délégation au président du conseil départemental du pouvoir de signer des conventions de mécénat* (p. 2176).
- 4383 Collectivités territoriales et ruralité. *Précisions sur les délégations de pouvoir au président du conseil départemental* (p. 2176).
- 4401 Collectivités territoriales et ruralité. *Mise en concurrence des occupations du domaine privé des collectivités territoriales* (p. 2177).
- 4404 Collectivités territoriales et ruralité. *Autorisation d'occupation du domaine public d'une personne publique à titre gratuit* (p. 2177).
- 4407 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de calcul du seuil de modification de faible montant du prix des marchés publics* (p. 2178).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 5212 Collectivités territoriales et ruralité. *Délégation en matière d'état civil pour les agents contractuels* (p. 2196).

Espagnac (Frédérique) :

- 2019 Collectivités territoriales et ruralité. *Blocage des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 2157).

Gacquerre (Amel) :

- 2712 Collectivités territoriales et ruralité. *Mesures d'urgence face à la hausse du coût de l'énergie* (p. 2164).

Gillé (Hervé) :

- 2083 Collectivités territoriales et ruralité. *Bouclier tarifaire à destination des collectivités territoriales* (p. 2159).

Gremillet (Daniel) :

- 4968 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences de la réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions syndicales de gestion des biens indivis* (p. 2185).

Gruny (Pascale) :

- 4330 Collectivités territoriales et ruralité. *Interprétation de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales* (p. 2171).

Harribey (Laurence) :

- 5181 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences de la crise économique sur les comptes des communes et intercommunalités* (p. 2194).

Herzog (Christine) :

- 2495 Collectivités territoriales et ruralité. *Contrats adultes relais en milieu rural* (p. 2163).
- 3420 Collectivités territoriales et ruralité. *Seuils pour bénéficier du tarif réglementé de l'énergie dans les communes rurales* (p. 2166).
- 3910 Collectivités territoriales et ruralité. *Annulation d'une délibération communale* (p. 2168).
- 4439 Collectivités territoriales et ruralité. *Contrats adultes relais en milieu rural* (p. 2163).

- 4934 Intérieur et outre-mer. *Retrait de délégation communale d'un adjoint dans une intercommunalité* (p. 2222).
- 4970 Collectivités territoriales et ruralité. *Fonctionnement d'un syndicat intercommunal scolaire* (p. 2186).
- 5133 Collectivités territoriales et ruralité. *Président de syndicat scolaire privé de sa délégation communale au sein du syndicat scolaire* (p. 2191).
- 5134 Collectivités territoriales et ruralité. *Rapport d'activité du syndicat scolaire* (p. 2192).
- 5136 Collectivités territoriales et ruralité. *Obligations d'un président envers le ou les maires des communes rattachées au syndicat* (p. 2192).
- 5137 Collectivités territoriales et ruralité. *Autorité administrative chargée de modifier et valider les statuts d'un syndicat scolaire* (p. 2193).
- 5139 Collectivités territoriales et ruralité. *Mentions et articles obligatoires dans les statuts du syndicat scolaire* (p. 2193).
- 5372 Collectivités territoriales et ruralité. *Seuils pour bénéficier du tarif réglementé de l'énergie dans les communes rurales* (p. 2166).
- 5657 Collectivités territoriales et ruralité. *Compétence territoriale* (p. 2199).

Hingray (Jean) :

- 5625 Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et commissions syndicales de gestion des biens indivis* (p. 2198).

Janssens (Jean-Marie) :

- 5253 Collectivités territoriales et ruralité. *Critères d'application du bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales* (p. 2196).

Joly (Patrice) :

- 4676 Collectivités territoriales et ruralité. *Fin de l'incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire* (p. 2181).

Laurent (Daniel) :

- 5095 Collectivités territoriales et ruralité. *Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et décret d'application* (p. 2191).

Masson (Jean Louis) :

- 2172 Collectivités territoriales et ruralité. *Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes* (p. 2161).
- 2176 Collectivités territoriales et ruralité. *Régie de recettes communale* (p. 2162).
- 2190 Collectivités territoriales et ruralité. *Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable* (p. 2162).
- 3809 Collectivités territoriales et ruralité. *Pouvoirs du maire en cas d'immeuble menaçant ruine* (p. 2168).
- 4012 Collectivités territoriales et ruralité. *Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes* (p. 2161).
- 4014 Collectivités territoriales et ruralité. *Régie de recettes communale* (p. 2162).
- 4030 Collectivités territoriales et ruralité. *Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable* (p. 2163).

- 4341 Collectivités territoriales et ruralité. *Réponse ministérielle dilatoire à une question posée en séance publique du Sénat au sujet de la région Grand Est et de l'Alsace* (p. 2173).
- 4349 Collectivités territoriales et ruralité. *Référendum sur l'opinion des Alsaciens au sujet d'une éventuelle sortie de l'Alsace du Grand Est* (p. 2174).
- 4923 Intérieur et outre-mer. *Aménagement du poste de travail d'un agent* (p. 2221).
- 4986 Collectivités territoriales et ruralité. *Pouvoirs du maire en cas d'immeuble menaçant ruine* (p. 2168).
- 5289 Intérieur et outre-mer. *Procédure de remplacement d'un élu local décédé ou ayant démissionné* (p. 2223).
- 5523 Collectivités territoriales et ruralité. *Réponse ministérielle dilatoire à une question posée en séance publique du Sénat au sujet de la région Grand Est et de l'Alsace* (p. 2173).
- 5524 Collectivités territoriales et ruralité. *Référendum sur l'opinion des Alsaciens au sujet d'une éventuelle sortie de l'Alsace du Grand Est* (p. 2174).

Maurey (Hervé) :

- 5477 Collectivités territoriales et ruralité. *Modulation du forfait mobilités durables par les employeurs territoriaux* (p. 2197).

Micouleau (Brigitte) :

- 4329 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes* (p. 2170).

Noël (Sylviane) :

- 4700 Collectivités territoriales et ruralité. *Responsabilité du maire en cas d'accident lié à l'extinction de l'éclairage public* (p. 2182).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 4161 Collectivités territoriales et ruralité. *Mise sous tutelle des collectivités territoriales* (p. 2169).

Richer (Marie-Pierre) :

- 3332 Collectivités territoriales et ruralité. *Bouclier tarifaire et collectivités territoriales* (p. 2164).

Saury (Hugues) :

- 4669 Collectivités territoriales et ruralité. *Bénéfice du bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales* (p. 2181).

Culture

Grosperin (Jacques) :

- 4368 Culture. *Limites de l'évolution du Pass culture pour l'éducation artistique et culturelle* (p. 2200).

E

Économie et finances, fiscalité

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 811 Collectivités territoriales et ruralité. *Hausse des tarifs dans les cantines scolaires* (p. 2155).

Lopez (Vivette) :

- 1442 Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme de la collecte de taxe d'aménagement* (p. 2152).

Éducation

Arnaud (Jean-Michel) :

5784 Éducation nationale et jeunesse. *Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991* (p. 2207).

Dagbert (Michel) :

3210 Éducation nationale et jeunesse. *Apprentissage de l'allemand* (p. 2202).

Férat (Françoise) :

3416 Éducation nationale et jeunesse. *Éducation à l'alimentation dans les programmes scolaires* (p. 2203).

Joseph (Else) :

3898 Éducation nationale et jeunesse. *Situation de la santé mentale des élèves dans les différents établissements scolaires* (p. 2204).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4903 Europe et affaires étrangères. *Formation à la protection de l'enfance du personnel au sein des établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 2210).

Énergie

Micouleau (Brigitte) :

4327 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences de la crise énergétique pour les communes* (p. 2165).

Environnement

Lopez (Vivette) :

3460 Collectivités territoriales et ruralité. *Incendies et obligations légales de débroussaillage pour les communes* (p. 2167).

F

Famille

Bansard (Jean-Pierre) :

4910 Europe et affaires étrangères. *Recouvrement des pensions alimentaires dues par ou à un parent français établi à l'étranger* (p. 2211).

Fonction publique

Garnier (Laurence) :

3130 Transformation et fonction publiques. *Statut des techniciens de laboratoire de la fonction publique d'État* (p. 2225).

Gontard (Guillaume) :

3490 Comptes publics. *Conséquences de l'étalement de la dette de l'État à l'égard des corps techniques de la fonction publique d'État* (p. 2200).

Harribey (Laurence) :

5190 Collectivités territoriales et ruralité. *Revalorisation des agents territoriaux spécialisés en écoles maternelles* (p. 2195).

Mercier (Marie) :

4909 Collectivités territoriales et ruralité. *Désengagement de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 2183).

Perrin (Cédric) :

5542 Éducation nationale et jeunesse. *Formation des enseignants et calcul du droit à pension de retraite* (p. 2205).

Somon (Laurent) :

5559 Éducation nationale et jeunesse. *Décret attendu pour le calcul du droit à pension de retraite des professeurs* (p. 2206).

Ventalon (Anne) :

4966 Collectivités territoriales et ruralité. *Attractivité de la profession de secrétaire de mairie* (p. 2184).

5697 Éducation nationale et jeunesse. *Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite* (p. 2206).

L

Logement et urbanisme

Babary (Serge) :

5650 Ville et logement. *Retards de versement des subventions accordées dans le cadre du dispositif MaPrimeRenov'* (p. 2227).

Cabanel (Henri) :

5399 Ville et logement. *Dysfonctionnement du dispositif MaPrimeRénov* (p. 2226).

Herzog (Christine) :

4362 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de rachat par les communes de bâtiments à l'abandon* (p. 2174).

5500 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de rachat par les communes de bâtiments à l'abandon* (p. 2175).

Masson (Jean Louis) :

2079 Collectivités territoriales et ruralité. *Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme* (p. 2159).

3980 Collectivités territoriales et ruralité. *Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme* (p. 2159).

Noël (Sylviane) :

5568 Ville et logement. *Dysfonctionnements du dispositifs MaPrimeRenov'* (p. 2227).

Pellevat (Cyril) :

5395 Ville et logement. *Dysfonctionnements liés au versement de MaPrimeRénov'* (p. 2226).

Perrot (Évelyne) :

4768 Ville et logement. *Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'* (p. 2225).

P

PME, commerce et artisanat

Chevrollier (Guillaume) :

4069 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation économique alarmante des entreprises de meunerie en France* (p. 2149).

Mercier (Marie) :

5238 Ville et logement. *Fonctionnement du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 2226).

Police et sécurité

Herzog (Christine) :

4935 Intérieur et outre-mer. *Regroupement des polices municipales dans les intercommunalités* (p. 2222).

Lefèvre (Antoine) :

2722 Intérieur et outre-mer. *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire* (p. 2218).

Marie (Didier) :

1980 Intérieur et outre-mer. *Délivrance centralisée des cartes nationales d'identité* (p. 2216).

Masson (Jean Louis) :

3913 Intérieur et outre-mer. *Respect de l'ordre protocolaire dans les manifestations officielles* (p. 2219).

5103 Intérieur et outre-mer. *Respect de l'ordre protocolaire dans les manifestations officielles* (p. 2220).

Pouvoirs publics et Constitution

Masson (Jean Louis) :

4882 Intérieur et outre-mer. *Livraison des professions de foi pour le second tour des élections* (p. 2220).

Maurey (Hervé) :

3288 Première ministre. *Absence d'obligation déclarative et de contrôle de la mobilité dans certaines entités publiques* (p. 2147).

4574 Première ministre. *Absence d'obligation déclarative et de contrôle de la mobilité dans certaines entités publiques* (p. 2147).

Q

Questions sociales et santé

Chasseing (Daniel) :

1214 Organisation territoriale et professions de santé. *Indemnités kilométriques des infirmiers libéraux* (p. 2224).

S

Sécurité sociale

Savary (René-Paul) :

5592 Éducation nationale et jeunesse. *Problème du calcul du droit à pension de retraite des enseignants* (p. 2206).

Société

Dumas (Catherine) :

5732 Première ministre. *Durcissement de la législation pour mieux lutter contre la consommation de drogues en France et à Paris* (p. 2148).

Herzog (Christine) :

5085 Intérieur et outre-mer. *Insincérité du recensement de la population française* (p. 2223).

Joly (Patrice) :

5389 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'ancrage du sexisme chez les moins de 35 ans* (p. 2207).

Saint-Pé (Denise) :

5054 Collectivités territoriales et ruralité. *Opérateur funéraire habilité pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir* (p. 2189).

T

Traités et conventions

Leconte (Jean-Yves) :

5490 Europe et affaires étrangères. *Ratification de la nouvelle convention fiscale entre la France et la Grèce* (p. 2215).

Travail

Burgoa (Laurent) :

5486 Éducation nationale et jeunesse. *Non-publication du décret d'application portant sur la loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique* (p. 2205).

Rietmann (Olivier) :

5488 Éducation nationale et jeunesse. *Formation des enseignants et calcul du droit à pension de retraite* (p. 2205).

U

Union européenne

Détraigne (Yves) :

3818 Intérieur et outre-mer. *Accueil des bateaux de sauvetage de migrants en Méditerranée* (p. 2218).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIÈRE MINISTRE

Absence d'obligation déclarative et de contrôle de la mobilité dans certaines entités publiques

3288. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'absence d'obligation déclarative et de contrôle de la mobilité dans certaines entités publiques. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 28302 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 16 juin 2022 (p. 2942) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Dans son rapport d'activités 2021, la haute autorité pour la transparence de la vie publique indique que certains responsables publics exerçant des « fonctions exécutives sensibles » ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt de déclarations de patrimoine et d'intérêts qui s'impose pourtant à la plupart des dirigeants d'entreprises publiques nationales et locales. Ainsi, les présidents et directeurs généraux de certaines sociétés filiales de la caisse des dépôts et consignation, comme BPI France, La Poste, RTE ou GRT Gaz, échappent à cette obligation du fait du statut particulier de cet établissement. La haute autorité relève que les dirigeants de La Poste étaient pourtant soumis à cette obligation avant que la société publique ne soit intégrée à la caisse des dépôts. Elle préconise en conséquence de « revoir les critères fixant le périmètre des obligations déclaratives afin notamment d'y inclure les sociétés dont la caisse des dépôts et consignations détient le contrôle, seule ou conjointement avec l'État ou avec une société contrôlée par l'État et qui participent aux politiques publiques poursuivies par l'État, en particulier les entreprises qualifiées d'entités adjudicatrices ou les institutions qui gèrent des fonds publics telles que Bpifrance ». Par ailleurs, la haute autorité propose d'étendre les règles de contrôle de la mobilité des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et de certains établissements publics spéciaux. La réalisation d'un contrôle à l'entrée et à la sortie d'un EPIC d'un agent diffère selon son statut et les fonctions exercées au sein de l'établissement. L'application d'une conception statutaire de ce contrôle empêche la prévention des risques pénaux, comme la prise illégale d'intérêt, ou déontologiques susceptibles de résulter de ces mobilités. Ainsi, la reconversion dans le privé d'un agent d'un EPIC (hors directeur et comptable) ne fait pas l'objet d'un contrôle déontologique, alors même que cet agent a pu exercer un contrôle sur des entreprises privées ou avoir d'importants liens avec le secteur privé. La haute autorité souligne le cas particulier de l'établissement public spécial caisse des dépôts et consignations dont les agents publics doivent faire l'objet d'un contrôle de reconversion professionnelle quand les agents de droit privé n'y sont pas soumis. Elle préconise de créer un contrôle de la reconversion professionnelle pour les agents, quel que soit leur statut, de ces EPIC de l'État, d'établissements publics spéciaux et d'établissements publics rattachés aux collectivités territoriales. Aussi, il souhaiterait savoir les suites qu'il compte donner à ces préconisations. – **Question transmise à Mme la Première ministre.**

Absence d'obligation déclarative et de contrôle de la mobilité dans certaines entités publiques

4574. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 03288 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Absence d'obligation déclarative et de contrôle de la mobilité dans certaines entités publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la Première ministre.**

Réponse. – Conformément aux dispositions des lois n° 2013-906 et 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, il appartient à la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) de recevoir, contrôler et publier les déclarations des responsables publics soumis à cette obligation. De très nombreux responsables publics y sont soumis, notamment : les membres du Gouvernement, les parlementaires, les membres du CESE, les conseillers en cabinets ministériels, les personnes occupant un emploi à décision du Gouvernement pour lequel elles ont été désignées en conseil des ministres, les présidents ou directeurs généraux d'OPH, les présidents et DG des sociétés dont la moitié du capital est détenue par l'Etat, les présidents et directeurs généraux d'EPIC, les présidents et DG des sociétés dont au moins la moitié du capital social est détenue par un EPIC de l'Etat et/ou une société où l'Etat est majoritaire et les présidents et DG des autres sociétés dont au moins la moitié du capital social est détenue par une ou plusieurs collectivités, un groupement de collectivités, un EPIC de l'Etat, un OPH, une société où l'Etat est majoritaire. Le champ des obligations déclaratives contrôlées par

la HATVP est donc d'ores et déjà très vaste et inclut les postes exécutifs de la plupart des entités dont la moitié au moins du capital est détenue par l'Etat au sens large. Il s'agit d'un critère objectif permettant de concentrer les obligations déclaratives sur les entités faisant l'objet d'un contrôle direct par l'Etat. En ce qui concerne le contrôle déontologique des agents publics lors de leur départ vers le secteur privé, celui-ci a été réformé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Sont soumises au contrôle systématique de la HATVP les demandes des agents publics occupant les emplois les plus exposés aux risques déontologiques, notamment les emplois supérieurs de l'État. Toutefois, cela ne signifie pas que les autres emplois ne font pas l'objet d'un contrôle déontologique. Pour ces derniers, soit la quasi-totalité des agents publics, et dans un objectif de responsabilisation tant des agents que de leur hiérarchie directe, le contrôle de premier niveau incombe dorénavant à l'administration afin qu'il soit assuré au plus près des agents pour une meilleure appréciation du risque éventuel de conflits d'intérêt grâce à la connaissance précise du poste occupé. Un rôle central est accordé au référent déontologue qui peut être saisi par l'administration en cas de doute sur une demande. La HATVP peut également être saisie, dans un second temps, lorsque l'avis du référent déontologue n'a pas permis de lever le doute. Les avis d'incompatibilité et les réserves dont peuvent être assortis les avis de compatibilité rendus dans ce cadre par la HATVP lient l'administration et s'imposent à l'agent public. La loi a également instauré un suivi des réserves des avis rendus par la HATVP : celle-ci pourra, durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée, effectuer des contrôles et demander à l'agent de lui fournir toute explication ou document justifiant du respect de l'avis rendu. De même, un dispositif de sanction spécifique est prévu en cas de non-respect de l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité de la HATVP. Il convient enfin de souligner que, si le contrôle de la mobilité, intrinsèquement lié aux obligations propres aux agents publics (soumis de ce fait également à des sanctions disciplinaires en cas de non-respect des règles déontologiques), n'a pas vocation à régir la situation d'un agent de droit privé exerçant ses fonctions dans un secteur concurrentiel lors de son départ vers une autre entité du secteur privé, ces personnes n'en sont pas moins soumises à des obligations déontologiques, sanctionnées, le cas échéant, par le juge pénal (notamment s'agissant de la prise illégale d'intérêts). De plus, les structures dans lesquelles l'ensemble de ces agents exercent sont soumises aux prescriptions de la loi Sapin II qui régissent les atteintes à la probité et qui s'appliquent notamment aux EPIC qui comptent plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100M€.

2148

Durcissement de la législation pour mieux lutter contre la consommation de drogues en France et à Paris

5732. – 9 mars 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la Première ministre** sur le durcissement de la législation actuelle pour améliorer la lutte contre la consommation de stupéfiants en France et à Paris. Elle souligne que la consommation de stupéfiants en France et à Paris a augmenté de manière très significative ces dernières années, notamment chez les jeunes. Suite à une affaire récente très médiatisée, elle note que le ministre de l'intérieur et des outre-mer a déclaré vouloir prendre des « mesures fortes », notamment en proposant de retirer automatiquement les 12 points du permis de conduire d'un individu conduisant sous l'influence de stupéfiants ou d'alcool. De plus, elle prend acte de la proposition du garde des sceaux de dresser une liste de substances qui ne font pas encore objet d'une sanction pénale en cas de consommation avant de prendre le volant, comme le protoxyde d'azote (« gaz hilarant »). Elle rappelle qu'une proposition de loi (n° 25 2022-2023) visant à lutter contre la consommation de protoxyde d'azote à des fins psychoactives, qu'elle a co-signée, prévoit de durcir la législation, notamment en ajoutant une peine de 6 mois de prison pour les consommateurs de cette substance. Elle souhaiterait lui demander si le Gouvernement compte présenter au Parlement un projet de loi permettant de lutter contre la consommation de drogues et, dans l'affirmative, de lui préciser le calendrier.

Réponse. – Les résultats de l'enquête ESCPAD, menée au printemps 2022 auprès de 23 000 filles et garçons de 17 ans, que l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) a publiés le 9 mars 2023, confirment que les jeunes se détournent des substances psychoactives. En 2022, les fumeurs quotidiens ne sont plus que 15,6%, contre 25,1% en 2017 ; l'usage de la cigarette électronique augmente toutefois fortement. L'usage régulier d'alcool est en baisse et près de 20% des jeunes n'ont pas expérimenté l'alcool à 17 ans. L'usage régulier de cannabis a été quasiment divisé par deux, passant de 7,2 à 3,8% entre 2017 et 2022. L'usage des produits illicites autres que le cannabis diminue également. Même si cette enquête intervient après deux années marquées par la crise sanitaire liée au Covid-19, ces tendances s'inscrivent dans la continuité et confirment le recul de la diffusion dans la population adolescente du tabac, de l'alcool et du cannabis observé depuis une dizaine d'années. La baisse de l'usage de cannabis chez les jeunes générations est corroborée par le Baromètre santé 2021 selon lequel les niveaux d'usage régulier de cannabis des 18-24 ans passent de 8,4 % à 6,3 % entre 2017 et 2021.

En revanche, dans l'attente de nouvelles données de prévalence attendues fin 2023, les pouvoirs publics relèvent des signaux indiquant une diffusion de l'usage de cocaïne dans la société, au-delà des milieux festifs et professionnels traditionnellement concernés. En dépit de ces évolutions favorables chez les adolescents, les consommations de substances psychoactives restent à un niveau élevé et constituent une forte préoccupation des pouvoirs publics, compte tenu de l'importance de leurs conséquences négatives sur les individus et la société. En effet, la maturation cérébrale se prolonge jusqu'à 25 ans. Il est établi que la consommation de substances psychoactives à ces périodes a des effets neurotoxiques et donc des répercussions directes sur le développement du cerveau. Dans ces circonstances, le Gouvernement a adopté le 9 mars 2023 la Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027 qui donne le cadre stratégique de l'action des années à venir, détaillé sous forme d'orientations partagées, pour assurer la cohérence et donc l'efficacité de l'action publique globale. La stratégie interministérielle sera complétée de plans et programmes opérationnels, nationaux et locaux, établis en concertation avec les professionnels, les élus et partenaires locaux. Pour atteindre les objectifs en matière de lutte contre les drogues, de nombreux leviers de l'action publique sont mobilisés, afin d'agir autant et dans le même temps sur l'offre et la demande, que ce soit au niveau local, national ou international. Des dispositions législatives sont parfois nécessaires mais c'est souvent au plus près des citoyens, sous l'impulsion des représentants de l'Etat et des élus locaux, que des projets globaux et ambitieux peuvent être menés pour changer la donne en matière de conduites addictives à l'échelle du territoire. Les préfetures de région ont élaboré des feuilles de route, en coordination avec les partenaires locaux dès 2018 : elles seront renouvelées en 2023. L'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis plusieurs décennies notamment dans le milieu festif. Mais la recrudescence de cet usage, chez des collégiens, lycéens et étudiants avec des consommations répétées, voire quotidiennes, au long cours et en grandes quantités, contribue à expliquer la gravité des dommages signalés plus récemment. En 2021, l'enquête EnCLASS (enquête nationale en collège et en lycée chez les adolescents sur la santé et les substances - OFDT) montre que l'usage à l'adolescence ne semble pas marginal dans la mesure où 5,5% des élèves de 3e disent en avoir déjà consommé. Devant l'augmentation de la consommation et des signalements relatifs à des complications, la MILDECA et les autorités de santé ont publié des communiqués afin d'alerter et de sensibiliser les professionnels et le grand public. Des campagnes de sensibilisation et de prévention ont été réalisées, visant à informer les jeunes, les parents, les professionnels et les élus sur ce phénomène. De nombreux élus locaux ont pris des arrêtés interdisant la détention et la consommation de protoxyde d'azote, ainsi que sa vente aux mineurs. La loi du 1^{er} juin 2021 « tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote » interdit la vente aux mineurs et prévoit de punir de 15 000€ d'amende « le fait de provoquer un mineur à faire usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs. ». La vente aux majeurs est également interdite dans les bars, discothèques, débits de boisson temporaires (foires, fêtes publiques, etc.) et dans les bureaux de tabac. Dans son cadre protecteur, la loi prévoit également la possibilité de limiter la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers et interdit la vente et la distribution d'accessoires facilitant la consommation comme les crackers ou les ballons dédiés à cet usage. La lutte contre le trafic s'intensifie également avec des saisies de plusieurs tonnes réalisées ces derniers mois ; des poursuites sont engagées par les procureurs.

2149

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Situation économique alarmante des entreprises de meunerie en France

4069. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la question de la situation économique alarmante des entreprises de meunerie en France. À cet effet, il a été interpellé par l'association nationale de la meunerie française (ANMF) qui recense 180 meuniers en son sein et des moulins présents sur tout le territoire français, fournissant près de 4 millions de tonnes de farine par an, fabriqués à partir de blés exclusivement français qui fournissent plus de 14 milliards de baguettes et autres produits de la boulangerie. Celle-ci témoigne d'une situation de précarité exceptionnelle en raison de la crise du covid dans un premier temps, puis l'explosion du prix du blé après le déclenchement de la guerre en Ukraine et enfin la flambée des prix de l'électricité. De ce fait, les marges et donc les rentabilités desdites entreprises sont dorénavant parmi les plus faibles de l'agroalimentaire et leurs résultats ne tarderont pas à les mettre en déficit, voire en faillite pour certaines. Selon ces entreprises, les dispositifs d'aide de l'État ne sont pas suffisants et ne permettent pas de pallier cette crise qui touche la meunerie française. En effet, ces derniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence et l'encadrement du prix de l'électricité « amortisseur » annoncé semble être trop insuffisant. À cet égard, rappelons-le, l'Espagne et le Portugal ont déjà imposé un plafond au prix du gaz utilisé pour la production d'électricité et le 9 septembre 2022, les ministres européens de l'énergie réunis à Bruxelles se sont notamment mis

d'accord sur un plafonnement provisoire du prix du gaz. L'ANMF indique qu'au-delà d'un coût de l'électricité de 180 euros/MWh, l'avenir de ces entreprises sera compromis. Il y a donc une urgence à agir pour protéger notre industrie et il souhaiterait connaître les solutions que le Gouvernement compte mettre en place face à cette inquiétante situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – La crise ukrainienne a amplifié les tendances inflationnistes déjà observées depuis l'automne 2021, notamment en ce qui concerne les coûts de l'énergie. Le Gouvernement a été totalement mobilisé dès le début de la crise. Avec le plan de résilience économique et sociale annoncé le 16 mars 2022, il a mis en place une série de mesures destinées à limiter l'impact de l'inflation. Le plan de résilience inclut notamment un dispositif d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Ce dispositif est ouvert aux exploitations agricoles, et consiste en une subvention prenant en charge une partie du surcoût de gaz et d'électricité, selon les règles établies par l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022. Le nouvel encadrement européen des aides énergétiques du 28 octobre 2022 a permis à la France de prolonger ce dispositif et d'augmenter le soutien aux entreprises. En complément, pour les très petites entreprises (TPE) dont l'installation électrique est de faible puissance [inférieure à 36 kilovoltampères (kVA)], le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 15 %. Toutes les TPE ayant conclu un contrat au second trimestre 2022 bénéficient également d'un tarif réglementé de l'électricité de 280 euros par mégawatt-heure (€/MWh) en moyenne sur l'année 2023. Enfin, toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles disposent d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les petites et moyennes entreprises bénéficient de l'amortisseur électricité mis en place le 1^{er} janvier 2023. Ce dispositif instaure un soutien à hauteur de 50 % de la différence entre le prix du contrat et un prix minimum de 180 €/MWh. Cet amortisseur peut être cumulé avec l'aide au surcoûts d'électricité, ce qui permet de porter le niveau de prise en charge à 40 % du montant de la facture. Les entreprises, y compris les exploitations agricoles, dont la trésorerie est pénalisée de manière directe ou indirecte par les conséquences économiques du conflit en Ukraine peuvent également bénéficier de nouveaux soutiens de trésorerie (prêts banque publique investissement de long terme, nouveau prêt garanti par l'Etat - PGE « Résilience »). Dans l'objectif de faciliter la signature des contrats de gaz et d'électricité des entreprises, le Gouvernement a également annoncé la mise en place d'une garantie publique sur les cautions bancaires qui sont demandées par les fournisseurs à leurs clients lors de la signature de contrats d'énergie. Le ministère chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste pleinement mobilisé pour assurer aux exploitations agricoles et entreprises agroalimentaires des conditions économiques soutenables dans cet environnement très incertain. Au-delà des mesures de court-terme telle que l'aide aux surcoûts énergétiques, il travaille également à l'élaboration de mesures structurelles permettant de renforcer l'autonomie en énergie et en intrants, et de consolider la capacité de production sur plusieurs filières stratégiques.

Modalités d'accès aux mesures agro-environnementales et climatiques herbivores

5548. – 2 mars 2023. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) herbivores, singulièrement en région Bretagne. En effet, la prochaine programmation, qui porte sur la période 2023-2027, a entériné le principe selon lequel l'accès aux MAEC herbivores serait restreint selon les territoires, à l'inverse de ce qui prévalait jusqu'à présent. Alors que l'absence de zonage avait permis de créer une importante dynamique de contractualisation régionale et de répondre aux besoins financiers des 3 000 fermes bretonnes engagées dans cette démarche de transition agroécologique -soit environ 12 % de la surface agricole utile (SAU) bretonne, l'État a décidé unilatéralement de rompre avec cette logique vertueuse. Par ailleurs, certains critères d'éligibilité ont été durcis, à l'instar du taux de prairies permanentes dans la SAU, risquant, en conséquence, d'exclure certains agriculteurs qui voulaient entrer dans le dispositif ou qui y figuraient dans le cadre de l'ancienne programmation. C'est donc un très mauvais signal envoyé aux agriculteurs qui portent des projets de transition agroécologique. Nouvelle autorité de gestion, en lieu et place de la région, l'État devrait pourtant soutenir tous les efforts qui favorisent la transformation écologique et qui vont dans le sens d'une souveraineté alimentaire durable. Les objectifs politiques ne peuvent varier au gré des programmations pluriannuelles, et les agriculteurs ont besoin de visibilité et de stabilité pour concrétiser, sur le temps long, leurs projets agroécologiques. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend, d'une part, revenir sur le zonage en 3 niveaux qui a été établi pour accéder aux MAEC herbivores ; d'autre part, s'il prévoit d'assouplir les critères d'éligibilité à ces mêmes MAEC, devenus trop restrictifs.

Réponse. – Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont un outil majeur d'accompagnement de la transition agro-écologique des exploitations. Il s'agit de dispositifs ayant vocation à être territorialisés, de façon à répondre à des enjeux environnementaux au niveau local. Ces mesures sont dimensionnées sur le plan budgétaire comme sur le plan technique en cohérence avec cet objectif. La délimitation des territoires sur lesquels les MAEC surfacières seront ouvertes à la souscription ainsi que le choix des mesures à ouvrir relèvent en outre de la stratégie régionale et se font en concertation avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le préfet de région et par le président du conseil régional. Le choix a été fait en Bretagne d'une ouverture large des MAEC, en donnant la possibilité à des opérateurs de porter des projets sur l'ensemble de la région, tout en limitant le choix des MAEC pouvant être ouvertes, selon les enjeux de chaque territoire. En effet, proposer une ouverture de toutes les MAEC sur toute la région aurait pour conséquence la mise en place d'une sélection et d'un plafonnement drastiques pour rester dans les limites budgétaires. Cela conduirait à une dispersion des financements et réduirait leur efficacité environnementale, alors même que certains bassins versants font face à des problématiques aiguës de qualité de l'eau. La stratégie mise en œuvre en Bretagne est donc conforme à la logique de fonctionnement de ce dispositif. Le cahier des charges de la MAEC « élevage d'herbivores » de la prochaine programmation de la politique agricole commune prévoit des évolutions par rapport à la MAEC « polyculture-élevage » de la précédente programmation. Cette mesure est déclinée en trois niveaux en fonction de l'exigence des obligations. Un taux de chargement maximal a effectivement été introduit pour l'ensemble des niveaux et un taux de prairies permanentes est désormais à respecter pour les deuxième et troisième niveaux. Ces critères sont à fixer au niveau de chaque territoire. Les valeurs de ces critères ne font l'objet d'aucun cadrage national et sont déterminées après discussion au sein de la CRAEC en fonction de la stratégie régionale et des déterminants du territoire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur la perception de ses recettes

102. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la réforme de la taxe d'aménagement par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. À compter du 1^{er} janvier 2022, c'est la direction générale des finances publiques qui assurera, en plus du recouvrement, l'émission de la taxe d'aménagement (en lieu et place de la direction départementale des territoires). À l'heure actuelle, la taxe d'aménagement est payable en deux fois lorsqu'elle dépasse 1 500 euros, aux 12^e et 24^e mois suivant la délivrance du permis de construire. À compter de 2023, le fait générateur et la temporalité sont modifiés : pour les permis de construire délivrés après cette date, le produit de la taxe d'aménagement sera dorénavant versé à compter de la réception de la déclaration d'achèvement de travaux par la mairie (première moitié versée à 90 jours après réception et à 6 mois pour le solde). Pour les services financiers des communes, le caractère beaucoup plus imprévisible de la ressource rendra plus complexe la prévision budgétaire. L'échéancier de sa perception dépendra de la vitesse d'achèvement des constructions autorisées, qui est aléatoire. Pour les services d'urbanisme des collectivités et notamment des plus petites, cette modification entraînera nécessairement un surcroît de suivi et de contrôle sur les déclarations d'achèvement, afin d'encaisser au plus tôt les taxes, sans compter que, bien souvent, les pétitionnaires omettent de déposer cette déclaration d'achèvement de travaux. Les petites communes se retrouveront sans doute en difficultés financières du fait de frais de viabilisation engagés par elles afin d'attirer de nouveaux habitants et qui sont censés être financés par cette taxe d'aménagement, dont le taux est parfois localement majoré à due concurrence des frais publics engagés. Elle lui demande comment l'État peut garantir aux communes le bénéfice des recettes de cette taxe malgré ces difficultés, et comment éviter que certaines n'abandonnent des projets de viabilisation de parcelles face à l'incertitude de ce mode de financement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement pour les ressources des collectivités locales et des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

790. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'application du nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement applicable à partir de janvier 2023. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a en effet modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à

la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Cette jonction n'ayant fait l'objet jusqu'à présent d'aucune concertation avec les CAUE notamment, les élus expriment une très forte inquiétude sur la recette durant cette période transitoire qui durera au moins un an et plus probablement deux. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif. Considérant la date d'application fixée à 2023, il lui demande quelles mesures d'anticipation sont prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Nouvelles modalités de collecte de la taxe d'aménagement

918. – 14 juillet 2022. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les nouvelles modalités de collecte de la taxe d'aménagement. S'appliquant à toute création de surface plancher close et couverte d'une superficie supérieure à 5 mètres carrés, cette taxe constitue une ressource importante pour les collectivités locales qui la perçoivent. Jusqu'alors exigible au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à partir du 1^{er} janvier 2023, celle-ci sera exigée à la date d'achèvement des travaux, comme cela a été prévu dans le cadre de l'article 155 de la loi de finances 2021. Cette mesure inquiète légitimement les élus locaux qui redoutent que ces nouvelles modalités nuisent au niveau de recouvrement de la taxe et donc, impactent les budgets des collectivités concernées. Ces craintes semblent d'autant plus légitimes que l'on constate aujourd'hui que les déclarations d'achèvement et de conformité ne sont pas systématiquement effectués par les propriétaires. Aussi, il souhaiterait savoir si, compte tenu de l'inquiétude exprimée par les élus locaux, le Gouvernement envisage de revoir les modalités de recouvrement de la taxe d'aménagement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réforme de la collecte de taxe d'aménagement

1442. – 21 juillet 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la réforme de la collecte de taxe d'aménagement engagée par le Gouvernement. En effet, l'entrée en vigueur de cette réforme doit intervenir le 1^{er} janvier 2023 et l'article 155 de la loi n° 2020 1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit de reformer la date d'exigibilité de la taxe. Cette dernière, aujourd'hui relevée à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme par la commune sera désormais exigée à la date d'achèvement des travaux. Une telle mesure risque d'entraîner des difficultés majeures dans le recouvrement de cette taxe reversée au budget communal puisque, comme de nombreux maires le constatent déjà, les déclarations de conformité ne sont pas toujours effectuées par les propriétaires. Par ailleurs, les services fiscaux départementaux, dont la charge de travail de recouvrement va augmenter avec la réforme, ne seront pas en mesure de vérifier l'ensemble des recouvrements, entraînant incontestablement une perte de recettes pour les collectivités. Elle lui demande donc de revenir à la situation antérieure. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Le changement de date de déclaration prévu par l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des Finances publiques (DGFIP), répond à un objectif de simplification et d'harmonisation normative et vise à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance

d'archéologie préventive « part logement » de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP qui prévoit un système de liquidation articulé autour du service en ligne « Gérer mes biens immobiliers ». Ainsi les contribuables, tant particuliers que professionnels, pourront procéder via le portail unique « Gérer mes biens immobiliers », à l'ensemble de leurs obligations déclaratives en matière d'imposition de biens immobiliers et déclarer eux-mêmes les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe en même temps et dans un même environnement fiscal que la déclaration des changements fonciers prévue par l'article 1406 du code général des impôts. En effet, en application des dispositions de l'article 1406 du code général des impôts, le propriétaire déclare auprès du service des impôts du lieu de situation des biens, le changement d'affectation de ses biens dans les quatre-vingt-dix jours de sa réalisation définitive. La date de réalisation définitive du changement d'affectation est celle où l'état d'avancement des travaux de construction est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, c'est-à-dire, s'agissant d'une construction affectée à l'habitation, lorsqu'elle est habitable (gros œuvres terminés, maçonneries, couverture et fermetures extérieures achevées, branchements effectifs) même si des travaux accessoires restent à effectuer. Dès lors une construction est considérée comme achevée par l'administration fiscale bien qu'aucune déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) n'ait été déposée par le propriétaire auprès des services d'urbanisme de la mairie. Pour que le décalage de la date d'exigibilité de la taxe à l'achèvement des travaux n'induisse pas un retard dans la perception des recettes par les collectivités locales l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 précitée, instaure, dans le cas de projets immobiliers d'envergure dont la surface de construction est supérieure ou égale à 5 000 m², à l'alinéa 2 du nouvel article 1635 *quater* P du code général des impôts, le versement de deux acomptes : le premier acompte égal à 50 % du montant de la taxe, doit être acquitté le neuvième mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ; le second acompte, égal à 35 % du montant de la taxe, doit être acquitté le dix-huitième mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. La mise en place de ce dispositif permet donc de neutraliser les effets de retard dans la perception des recettes et l'instauration de ces acomptes permet également d'améliorer l'efficacité du recouvrement et ses modalités. Il est enfin précisé que pour les projets de faible ampleur, l'achèvement des opérations intervient majoritairement en moins de 24 mois, ce qui correspond au délai d'émission du second titre de perception dans l'ancien régime et n'entraîne pas d'impact sur la trésorerie des collectivités territoriales.

Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin

402. – 7 juillet 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la baisse des dotations de l'État pour la commune de Villiers-au-Bouin, dans le département d'Indre-et-Loire. La dotation forfaitaire de cette commune a considérablement diminué depuis plusieurs années. Si la commune percevait 67 645 euros de dotation en 2013, elle n'en a perçu que 2 619 euros en 2020. Dans le même temps, la population de cette commune est pourtant restée stable puisque, entre 2013 et 2018, cette commune de moins de 800 habitants n'en a perdu que 15. La dotation de solidarité rurale (DSR) a bien augmenté, passant de 13 367 euros en 2013 à 20 244 euros en 2020, mais cette très légère augmentation ne compense en rien la baisse de dotation globale de fonctionnement (DGF) de 65 026 euros subis en 7 ans. La raison invoquée est l'application de la contribution au redressement des finances publiques e l'écrêtement destiné à financer le redéploiement de la DGF du bloc communal. On peut cependant s'interroger sur l'ampleur de la baisse, 96 % de baisse de DGF en 7 ans, et sur le montant aujourd'hui perçu, moins de 3 000 euros, pour une commune dont les frais de fonctionnement sont restés identiques : nombre d'habitants stable, entretien des mêmes routes, de l'Église... Comment peut-on penser pouvoir revitaliser le monde rural si nos petites communes rurales ne sont pas dotées des moyens nécessaires pour faire vivre leur territoire ? Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir les calculs de la dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin, et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que nos communes rurales disposent des moyens suffisants pour maintenir un niveau minimal de services publics pour leurs habitants. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin

4866. – 19 janvier 2023. – **M. Serge Babary** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00402 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Baisse de dotation forfaitaire attribuée à la commune de Villiers-au-Bouin", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'attribution de dotation globale de fonctionnement (DGF) de la commune de Villiers-au-Bouin a sensiblement évolué ces dernières années en raison de deux facteurs. D'abord, la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) mise en œuvre entre 2014 et 2017 est venue minorer la dotation forfaitaire des communes à hauteur de 4,2 Mds€. Pour la commune de Villiers-au-Bouin, l'application de cette CRFP s'est traduite par une diminution de sa dotation forfaitaire de 34 515 euros sur ces quatre années, expliquant 78% de la diminution globale de l'attribution de DGF allouée à la commune au cours de cette période, celle-ci passant de 83 002 € en 2013 à 38 696 € en 2017. Depuis cette date et l'arrêt de la CRFP, l'évolution de la DGF de la commune a principalement dépendu de deux mécanismes : l'écrêtement de sa dotation forfaitaire et l'évolution à la hausse de son attribution au titre de la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR), le premier étant plus puissant que le second. Compte tenu du mécanisme mis en œuvre jusqu'en 2022 de redéploiement de la DGF du bloc communal vers ses composantes péréquatrices par minoration de ses composantes historiques, qu'elles soient forfaitaire ou compensatrice, la commune de Villiers-au-Bouin a chaque année supporté une minoration de sa dotation forfaitaire ayant abouti à son extinction en 2021. En effet, pour ces différents exercices, la commune dispose d'un niveau de richesse fiscale sensiblement supérieur au seuil d'assujettissement à cet écrêtement fixé jusqu'en 2021 à 75% et en 2022 à 85% de la valeur moyenne nationale. Or, à titre d'exemple, en 2021, la commune disposait d'un niveau de richesse fiscal représentant 147% de la moyenne nationale, soit bien plus que le seuil en-dessous duquel une commune est exonérée de cette minoration. Sur ce point précis, d'un point de vue juridique, il ne sera d'ailleurs pas possible de revenir sur les attributions de dotation forfaitaire notifiées ces dernières années à la commune de Villiers-au-Bouin. Celles-ci ont été déterminées conformément au droit en vigueur et l'extinction de la dotation forfaitaire de la commune résulte de la stricte application de la législation. Parallèlement, en raison d'un potentiel financier par habitant lui aussi supérieur à la moyenne des communes de population comparables (1 088 € en 2022, soit 144% de la moyenne des communes de 500 à 999 habitants), la commune ne peut prétendre bénéficier des dotations les plus péréquatrices au sein de la DGF et, notamment, de la fraction cible de la DSR ainsi que de la dotation nationale de péréquation. De ce fait, elle ne bénéficie que d'une attribution au titre de la fraction « péréquation » de la DSR, la plus largement répartie entre les communes, pour un montant ayant progressé de 18 399 € en 2017 à 20 782 € en 2022. Au total, la minoration au titre de l'écrêtement ayant été d'un montant supérieur à la progression de l'attribution de DSR, l'attribution de DGF de la commune a diminué jusqu'en 2021, avant de commencer à progresser de nouveau en 2022 du fait de l'augmentation de sa seule DSR « péréquation ». Elle devrait de nouveau progresser cette année en raison à la fois de l'abondement financé par l'Etat - et non par les collectivités elles-mêmes - de la DGF du bloc communal à hauteur de 320 M€ mais aussi de l'orientation de cette progression, dont 200 M€ vont alimenter la DSR et 60% au moins de cette somme sa part péréquation à laquelle la commune est éligible. Malgré la diminution de la DGF de la commune ces dernières années, il convient de noter que le niveau global des ressources de la commune de Villiers-au-Bouin, évalué sur la base de ses recettes réelles de fonctionnement (RRF) est resté stable, variant entre 800 et 822 € par habitant depuis 2018. Ce montant est supérieur de 19% au niveau moyen de ressources par habitant dont disposent les communes comparables, de population comprise entre 500 et 999 habitants.

2154

Capacité budgétaire des intercommunalités

585. – 7 juillet 2022. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la capacité budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, la publication récente d'un rapport de recherche porté par le laboratoire techniques territoires et sociétés (Latts) et le Lab'Urba de l'université parisienne Gustave Eiffel pointe une capacité budgétaire en baisse. Cela est tout d'abord dû au gel de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 2011 à 2013, puis sa diminution de 2014 à 2017, qui s'est appliquée sur tout le territoire national. De ce fait, les intercommunalités ont eu tendance à contrôler leurs dépenses de fonctionnement mais aussi leurs dépenses d'équipement. De même, il y est énoncé que les modes de financement des investissements reposent avant tout sur l'épargne et l'autofinancement plus que sur la mobilisation de l'emprunt. Le rapport affirme encore qu'il y a un nivellement par le bas de la capacité d'action budgétaire des ensembles intercommunaux en France. Surtout, ce sont évidemment les collectivités les moins aisées qui ont été les plus durement pénalisées, d'autant que le mécanisme de péréquation n'a atténué que partiellement la baisse de la DGF. Cela ayant ainsi des répercussions sur les politiques publiques intercommunales menées dans les territoires, et les habitants en sont les premiers touchés. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte proposer de mesures pour permettre aux EPCI de retrouver leur pleine capacité budgétaire.

Réponse. – Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont dans une situation financière équilibrée. Les données d'exécution budgétaire au 31 janvier 2023 indiquent que leur épargne brute a progressé de 12 % et leur épargne nette de 19 % en 2022 par rapport à 2021. Ils disposent aujourd'hui d'un autofinancement plus élevé qu'en 2019, avant la crise sanitaire, pour investir. Leurs dépenses d'investissement hors remboursement de la dette sont dynamiques. Elles ont progressé de 9 % en 2022 par rapport à 2021 et sont supérieures de 600 millions d'euros à celles constatées en 2019. Ces éléments résultent de leur capacité à faire face aux effets de la crise sanitaire et de l'inflation, mais également du soutien de l'État pour accompagner leur développement. Ainsi, pour faire notamment face aux effets de la crise sanitaire, le Gouvernement et le Parlement ont institué un ensemble de mesures inédites en faveur des EPCI à fiscalité propre. La loi de finances pour 2023 instaure un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 €/MWh et 500 €/MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. La loi de finances rectificative du 16 août 2022 et la loi de finances pour 2023 ont institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement, au titre des exercices 2022 et 2023, les collectivités locales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Les EPCI à fiscalité propre peuvent bénéficier de ces deux filets de sécurité. Pour soutenir les projets d'investissement des collectivités territoriales, la loi de finances pour 2023 prévoit, d'une part, le maintien à hauteur de 2 Md€ des dotations de soutien à l'investissement local des collectivités et, d'autre part, la création d'un fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires doté de 2 Md€. Les EPCI à fiscalité propre sont par exemple éligibles à la DSIL et au fonds vert. Enfin, en 2023, l'abondement de 30 M€ de la dotation d'intercommunalité, composante de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des EPCI à fiscalité propre, sera pris en charge par l'État, par l'intermédiaire de crédits nouveaux.

Hausse des tarifs dans les cantines scolaires

811. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, au sujet de la hausse des tarifs des cantines scolaires. Alors que les contrats sont en cours de révision, le secteur de la restauration scolaire demande entre 5 % et 8 % d'augmentation pour retrouver un équilibre financier mis à mal par la hausse des prix des matières premières. Les tarifs de cantine scolaire devraient donc augmenter pour « la moitié des communes » dès la rentrée de septembre 2022 comme le prévoit l'association des maires de France (AMF). Selon les communes, les maires peuvent soit augmenter les tarifs des cantines, soit absorber cette hausse dans leur budget afin de réduire le reste à charge pour les parents d'élèves. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend proposer afin de venir en aide aux communes qui décident de compenser cette hausse.

Réponse. – La hausse des prix en général, et des dépenses d'énergie en particulier, a un impact sur la situation financière des collectivités territoriales. Cet impact est différent entre chaque catégorie de collectivités territoriales, ainsi qu'au sein de chaque catégorie. Les communes semblent ainsi les plus exposées aux effets de l'inflation sur leur structure budgétaire. Un ensemble de mesures inédites ont été mises en œuvre pour accompagner budgétairement les communes : le bouclier tarifaire, l'amortisseur électricité, le maintien de l'indexation de certaines bases de fiscalité locale sur l'inflation, ainsi que l'augmentation des dotations de soutien à l'investissement avec l'institution d'un fonds vert doté de 2 milliards d'euros. Concernant spécifiquement les dépenses liées à la restauration scolaire, l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022, précisé par le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022, institue un filet de sécurité en faveur des communes et de leurs groupements au titre de l'exercice 2022. Dans ce cadre, les communes et les groupements éligibles bénéficieront d'une dotation de l'État à hauteur, notamment, de 70 % de la hausse de leurs dépenses d'achats de produits alimentaires constatée en 2022. Cette dotation couvrira également la hausse des subventions d'équilibre versées à des délégataires de service public chargés de l'exploitation de cantines scolaires. Ce soutien de l'État est inédit et de nature à préserver l'équilibre budgétaire des communes.

Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal

962. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** demande à **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** la mise en place d'un correspondant Égalité Hommes Femmes dans chaque commune. À l'instar de ce que le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, de l'époque avait mis en place en 2001 avec les conseillers municipaux en charge de la défense dans chaque commune, il souhaite lui proposer d'intégrer ce même principe pour les questions d'égalité entre les hommes et les femmes. Il constate que ce sujet dont tout le monde se veut être le défenseur n'est pourtant évoqué que dans très peu de conseils municipaux. L'échelon communal est pourtant celui de la proximité. Il doit être le point d'ancrage pour faire évoluer la situation des femmes. À l'heure où certaines grandes villes se félicitent d'établir enfin un budget genré, la démarche doit aller encore plus loin. Chaque conseil municipal doit se doter d'une personne référente sur les sujets d'égalité entre les hommes et les femmes. Il prend pour exemple le fait que de nombreuses femmes victimes de violences conjugales ne connaissent pas le numéro d'écoute d'urgence. Cette désignation viendrait ainsi répondre à un manque de lisibilité, de communication, de référence dans les communes. Convaincu que la dimension locale est une base fondamentale pour obtenir la mobilisation de tous, il lui demande de lui faire part de ses réflexions quant à la mesure évoquée.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal

3547. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 00962 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Installation d'un correspondant pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Consacrée grande cause nationale du précédent quinquennat, l'égalité entre les femmes et les hommes a donné lieu à de nombreuses concertations et négociations dans les trois fonctions publiques qui ont abouti, le 30 novembre 2018, à la signature de l'accord relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique. Celui-ci a notamment prévu le déploiement auprès des employeurs publics de référents égalité travaillant en réseau, en lien avec les acteurs déjà en place. Ainsi, depuis 2019, chaque employeur public, en fonction de son organisation et de ses effectifs, doit se doter d'un ou de plusieurs référents égalité, le cas échéant organisé en réseau de référents mutualisés, chargés de la valorisation des politiques d'égalité et de la prise en compte de la situation des femmes et des hommes dans ses politiques de ressources humaines. Ce référent a pour missions d'informer, de conseiller et de participer à toutes actions touchant l'égalité, ce qui inclut la prévention des violences sexistes, ainsi que de suivre la mise en œuvre des actions menées par les structures au sein desquelles il est désigné. Les référents égalité bénéficient d'un parcours de formation sur les enjeux liés à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et le harcèlement dans l'année suivant leur désignation. Les compétences acquises par ces référents dans leurs fonctions seront valorisées dans le cadre de leur parcours professionnel. Progressivement, un réseau de référents se met en place au sein des structures publiques : dans la fonction publique territoriale, ce dispositif est en cours de déploiement, en lien avec la direction générale des collectivités locales, dont le rôle est aussi de rappeler aux employeurs les engagements pris lors de la signature de l'accord du 30 novembre 2018. Le Gouvernement souhaite toutefois laisser à la libre appréciation des collectivités territoriales l'éventuelle mise en place d'un conseiller municipal chargé des questions d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Il convient en effet de laisser aux collectivités territoriales, qui s'administrent librement, la faculté de choisir l'organisation qu'elles souhaitent retenir pour le suivi de ces questions, et de ne pas multiplier les obligations législatives pesant sur l'organisation des équipes municipales.

Soutien aux collectivités territoriales

1059. – 14 juillet 2022. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur l'accompagnement de l'État envers les collectivités, et en

premier lieu les communes qui font face à l'explosion des coûts de fonctionnement des équipements publics, mais également aux coûts des investissements qu'elles envisagent. Ainsi, alors que les hausses du coût de l'énergie représentent déjà des pertes colossales pour les collectivités, les coûts des matières premières ont déjà conduit nombre de collectivités à reporter ou à réduire leurs projets d'investissements. Les appels d'offres ne sont plus tenables dans les marges fixées, alors même que les investissements prévus par les communes ou les agglomérations ont justement pour objectif de réaliser des travaux d'économie d'énergie, propres à réduire la facture. Auditionné, le ministre des comptes publics a assuré que les communes employant moins de 10 agents et dont le budget de fonctionnement serait inférieur à 2 millions d'euros bénéficieront du bouclier tarifaire, mais que feront les autres ? Après la crise du covid dont les compensations promises se font toujours attendre, c'est un nouveau coût pour les collectivités qui réalisent 57 % des investissements publics, tout en ne représentant que 19 % des dépenses de la nation. Elle souhaiterait donc connaître les perspectives de travail du Gouvernement pour maintenir l'investissement public, sans que les collectivités n'aient à augmenter la fiscalité.

Blocage des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales

2019. – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le blocage des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales doivent aujourd'hui faire face à une hausse des prix de l'énergie aggravée par la guerre en Ukraine. Si les petites collectivités employant moins de dix personnes et disposant de moins de 2 millions d'euros de recettes sont désormais éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV) et peuvent bénéficier à ce titre du bouclier tarifaire mise en place par le Gouvernement, les collectivités non concernées par la mesure demeurent dans une situation critique, en particulier lorsqu'elles ne disposent pas d'un contrat à prix fixe ou qu'elles doivent souscrire un nouveau contrat. L'association des petites villes de France alerte, en effet, sur le risque d'asphyxie financière qui plane sur les collectivités, indiquant également que, pour faire face à la hausse du coût de l'énergie, de nombreuses communes seront contraintes de diminuer leur offre de services, de reporter leurs projets ou de répercuter l'augmentation des dépenses énergétiques sur la fiscalité locale, ce qui pénaliserait encore davantage les ménages. Face à la nécessité de soutenir les collectivités territoriales confrontées à la hausse des prix de l'énergie, elle lui demande si le Gouvernement entend étendre le bouclier tarifaire à l'ensemble des collectivités territoriales, ou, du moins, dans un premier temps, aux collectivités de taille moyenne.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d'électricité, de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, baisser les prix de l'énergie et protéger le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les collectivités locales et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les petites collectivités, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de recettes et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). A ce titre, plus de 20 000 collectivités sont couvertes par le bouclier tarifaire sur l'électricité, mis en place dès le 1^{er} février 2022. Ce bouclier tarifaire sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base de laquelle est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux collectivités éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début janvier, les fournisseurs garantiront aux très petites entreprises (TPE), et plus largement à toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, un prix moyen d'électricité de 280 €/ MWh HT en 2023, soit 28 €/kWh. Les collectivités locales assimilées à des TPE en bénéficieront donc. Si les collectivités locales ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz, réservé aux résidentiels, je me permets de préciser que la fin des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), qui doit intervenir au 30 juin 2023, n'entraîne en aucun cas la fin du bouclier tarifaire sur le gaz ou plus généralement des mesures de protection des consommateurs face à la crise énergétique actuelle. En effet, la loi de finances pour 2023 prévoit que celui-ci sera prolongé et, au second semestre 2023, calculé sur la base d'un indice de prix fixé par voie réglementaire. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs

non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Il est par ailleurs ouvert à toutes les collectivités territoriales non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité qui pourront demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Enfin, les collectivités locales bénéficieront de la prolongation et de l'amplification du filet de sécurité pour l'année 2023, désormais ouvert également aux départements et régions fragilisés par la crise. Ce filet s'ajoute à « l'amortisseur électricité » susmentionné et couvrira aussi les surcoûts liés au prix du gaz comme de l'électricité. Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra au fournisseur de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une collectivité locale n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entités concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité. Je vous invite, dans ce contexte, à inviter vos interlocuteurs à faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix et d'indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, le Gouvernement porte une réforme en profondeur de l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l'électricité des prix du gaz. D'autre part, le Gouvernement soutient fortement les collectivités dans leurs efforts de sobriété et d'efficacité énergétique : Au travers des dotations d'investissement, l'Etat accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Ainsi, en 2023, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus de 2Md€ ouverts en loi de finances pour 2023. D'autre part, le « fonds vert » permettra de mobiliser au total 2 milliards d'euros de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Enfin, parce l'accompagnement des territoires dans leur démarche de sobriété et d'efficacité énergétiques est essentiel, j'ai également réabondé à hauteur de 220 millions d'euros le programme CEE ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique), financé par les CEE. Celui-ci apporte un financement pour de l'ingénierie, de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Il met en outre à disposition un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs, ...) et touche tous les domaines de compétences des territoires. La ministre tient à vous assurer de l'action résolue du Gouvernement pour faire face à cette crise énergétique exceptionnelle et soutenir l'investissement public local, indispensable au dynamisme de notre économie.

Allongement des délais de constitution des dossiers des dotations des équipements pour les territoires ruraux et au soutien à l'investissement local

1489. – 21 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur l'allongement des délais de constitution des dossiers de dotations des équipements pour les territoires ruraux (DETR) et de dotations de soutien à l'investissement local (Dsil). En effet, les élus sont confrontés à des dossiers de demandes de subvention de plus en plus techniques, pour ne pas dire complexes ou chronophages. Et le calendrier des demandes n'est pas en corrélation avec la vie municipale, notamment le vote du budget qui intervient le plus souvent, avant la date limite de dépôt des demandes de subventions. Une harmonisation des calendriers permettrait une meilleure appréhension pour les élus des financements possibles pour leur projet. Par ailleurs l'allongement des délais d'instruction et de

constitution des dossiers DETR / Dsil apporterait une meilleure visibilité et surtout donnerait plus de temps aux élus pour finaliser les demandes de subvention, notamment pour les plus petites communes. Les délais actuels de 45 jours pour les dossiers DETR et de 52 jours pour les dossiers Dsil sont trop courts pour que les élus et leurs services accomplissent toutes les démarches liées à leurs projets. C'est pourquoi elle lui demande si elle entend allonger les délais d'instruction et de constitution de dossiers DETR et Dsil.

Réponse. – La gestion des dotations d'investissement aux collectivités est volontairement largement déconcentrée. Il revient au représentant de l'Etat au niveau local de déterminer un calendrier de dépôt et de traitement des dossiers, adapté aux circonstances locales. Imposer un calendrier uniformisé introduirait ainsi des rigidités, alors même que le principe de fixation locale des calendriers répond à un nécessaire pragmatisme. Par ailleurs, en termes de calendrier, la loi de finances pour 2022 a assoupli les délais de notification des subventions. A compter de 2023, 80% des subventions au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et de la DPV devront être notifiées avant la fin du premier semestre de l'année civile, alors que l'article L. 2334-36 du CGCT fixait une notification de l'ensemble des subventions au cours du premier trimestre. Cela permettra à des collectivités qui souhaiteront disposer d'un temps plus long de solliciter, en lien avec les services préfectoraux, une subvention au second semestre.

Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme

2079. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 14 janvier 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait que l'élaboration puis la mise en œuvre des règlements d'urbanisme comme les PLU doivent faire l'objet d'une large publicité. Par contre les jugements des juridictions administratives annulant ces mêmes documents d'urbanisme ne font l'objet d'aucune publicité particulière. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux que les jugements des juridictions administratives annulant les documents d'urbanisme fassent l'objet d'une publicité de même nature. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme

3980. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02079 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Publicité des jugements annulant des plans d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Effectivement, le droit en vigueur n'impose pas la publication du jugement annulant un document d'urbanisme, selon les mêmes modalités que lesdits documents d'urbanisme. Néanmoins, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné a la possibilité d'informer ses administrés de cette annulation par le biais de ses outils de communication habituels (bulletin municipal, site internet de la commune, réunions publiques...). Ces possibilités sont fréquemment utilisées en pratique. Par ailleurs, le portail national de l'urbanisme, dénommé « Géoportail de l'urbanisme », a vocation à recenser l'intégralité des documents d'urbanisme applicables. C'est pourquoi, lorsqu'un document d'urbanisme est annulé par le juge, la collectivité renseigne cette annulation ou annulation partielle dans le Géoportail de l'urbanisme et le cas échéant republie le document précédent opposable. Cet état des lieux est satisfaisant et il ne semble pas nécessaire d'imposer de nouvelles contraintes aux communes et EPCI sur ce sujet.

Bouclier tarifaire à destination des collectivités territoriales

2083. – 4 août 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales. Depuis plusieurs mois, les collectivités sont frappées de front, au même titre que les particuliers ou les entreprises, par la hausse des prix de l'énergie. Les organismes représentatifs ont mis en lumière l'envolée des dépenses énergétiques pour trois-quarts des intercommunalités. Ces dernières voient leurs factures de gaz ou d'électricité multipliées par un facteur deux, voire trois ou quatre. Pour faire face à la hausse du coût de l'énergie, les communes sont contraintes de réduire la qualité

ou la quantité de leur offre de services publics. Ainsi, elles n'ont d'autre choix que d'augmenter les impôts locaux, ce qui grèvera encore davantage le pouvoir d'achat des ménages. Si le Gouvernement s'attelle à lutter contre les effets néfastes de l'inflation pour les ménages, ce doit aussi être le cas pour les collectivités territoriales. D'autant plus que le Gouvernement a annoncé vouloir demander aux collectivités de baisser leurs budgets de dix milliards d'euros. Les collectivités, boucliers de la République, ne bénéficient qu'inégalement et partiellement du bouclier tarifaire. Seules les petites collectivités, de moins de 10 employés et de 2 millions d'euros de recettes, sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité. Elles peuvent ainsi bénéficier du bouclier tarifaire qui limite la hausse de leur tarif à 4 % en moyenne. Les autres collectivités font figure d'oubliées. Il leur est seulement accordé une réduction de la fiscalité et l'augmentation des volumes d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Ces contreparties restent très en deçà des manques à combler des moyennes ou grandes collectivités. Cette crise énergétique étant appelée à durer, il lui demande si un élargissement du bouclier tarifaire à l'ensemble des collectivités territoriales est envisagé et également si le Gouvernement a prévu de mettre en place des mesures d'aides énergétiques pour accompagner les collectivités territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le porte-feuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour assurer les stocks d'énergies pour cet hiver, pour faire baisser les prix sur les marchés et pour soutenir les Français, les collectivités locales et les entreprises qui subissent la hausse des prix, notamment en raison de spéculations sur les marchés de l'énergie. Plusieurs leviers sont mobilisés pour soutenir les collectivités locales : - les petites collectivités, de moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes, sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité. Elles peuvent donc bénéficier du bouclier tarifaire qui limite la hausse de leur facture d'électricité en moyenne à 4 % TTC ; - toutes les collectivités, éligibles ou non aux tarifs réglementés de vente d'électricité, bénéficient de deux mesures du bouclier tarifaire : - la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) à son minimum depuis le 1^{er} février 2022, passant de 22,5€/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022, représentant un gain pour le bloc communal de 400M€ ; - l'augmentation du volume de l'ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique) à titre exceptionnel pour l'année 2022 qui a permis de réduire de moitié la hausse des prix, de 40 % à 20 %, pour les collectivités. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l'ARENH par les fournisseurs à leurs clients. Si le Gouvernement n'avait pas pris ces mesures, la hausse des prix aurait été de 35 % TTC pour une commune de taille intermédiaire. Pour protéger les collectivités locales, le filet de sécurité de 2022 *abondé à hauteur de 430 millions d'euros pour l'année 2023* est reconduit et élargi. Il correspond à une recette de compensation et représente un coût de deux milliards d'euros et devrait concerner entre 21 000 à 28 000 collectivités dont la situation financière s'est dégradée du fait de la hausse des prix énergétiques. Le Gouvernement a renforcé ces aides spécifiques avec le vote d'un filet de sécurité de 568 millions d'euros dans la loi de finances rectificative pour 2022 afin de soutenir les collectivités territoriales dans le contexte inflationniste actuel. Le Gouvernement continue par ailleurs de largement mobiliser le levier des dotations d'investissement. La dotation rénovation énergétique qui comprend la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) a ainsi mobilisé 942 millions d'euros en 2021 en faveur du bloc communal et des départements. De plus, dans le cadre du plan de relance, 950 millions d'euros de DSIL exceptionnelle ont été engagés en faveur du bloc communal, notamment pour soutenir des opérations en faveur de transition écologique. Pour 2022, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus d'un milliard d'euros de Dotation d'équipement des territoires ruraux et 873 millions d'euros de DSIL. En outre, l'augmentation des recettes de TVA de l'État va augmenter de 2 milliards d'euros les compensations versées à l'ensemble des collectivités par rapport à 2021. De plus, la dynamique des recettes fiscales des collectivités liées à l'évolution des bases locatives va elle aussi générer des recettes fiscales supplémentaires dans les budgets locaux. Cette dynamique très favorable et la situation financière globale positive des collectivités ont été soulignées par la Cour des comptes dans son rapport présenté en juillet dernier. Si les aides massives exposées plus haut sont mobilisées pour faire face à la conjoncture actuelle, le Gouvernement accompagne également les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Cela devrait être d'ailleurs l'un des axe structurant du « fonds vert » dans le cadre l'État mobilisera au total 2 Md€

de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Cela complète l'action des dispositifs portés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dont certains, à l'instar du fonds chaleur, peuvent bénéficier aux collectivités. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Le Gouvernement mène une action résolue pour faire face à cette crise énergétique.

Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes

2172. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 15 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 14 décembre 2017, rappelant une question du 15 octobre 2015 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que dans le cadre de la procédure du contrôle des budgets des communes, qui fait intervenir à la fois le préfet, représentant de l'État, et la chambre régionale des comptes, l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales dispose que les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État. L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié l'article L. 1612-19 en ajoutant que, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes et les arrêtés pris par le représentant de l'État en application des articles L. 1612-2 (absence d'adoption du budget avant le 15 avril de l'exercice), L. 1612-5 (absence d'adoption du budget en équilibre réel), L. 1612-12 (rejet du compte administratif) et L. 1612-14 (compte administratif présentant un déficit dépassant un certain seuil) font l'objet d'une publicité immédiate. Il lui demande qui doit assurer cette publicité immédiate (maire, chambre régionale des comptes dès son avis émis, représentant de l'État dès son arrêté pris...). Si l'obligation incombe au maire, il lui demande quelle est la forme que doit prendre cette publicité ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes

4012. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02172 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de l'article 107 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dispose que « sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes et les arrêtés pris par le représentant de l'État en application des articles L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-12 et L. 1612-14 font l'objet d'une publicité immédiate ». Par conséquent, les avis de contrôle budgétaire rendus par une chambre régionale des comptes en application des articles précités doivent être publiés à la fois par la chambre régionale des comptes, qui le met en ligne sur le site Internet de la Cour des comptes, et par la collectivité territoriale ou le groupement concerné, par affichage public et, le cas échéant par mise en ligne sur le site Internet de la collectivité territoriale ou du groupement. En outre, cet avis est communicable à toute personne qui en fait la demande auprès de la collectivité territoriale concernée ou de la chambre régionale des comptes.

Régie de recettes communale

2176. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 15 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 14 décembre 2017 rappelant une question du 5 novembre 2014 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'une commune qui organise une brocante associée à un concours de pêche autour de l'étang communal. Ces deux manifestations simultanées sont gérées directement par la commune avec une régie de recettes communale. La commune met notamment en place un stand avec vente de bouteilles d'eau et de bière. Il lui demande si pour chaque vente de bouteille d'eau ou de bière, la commune est obligée d'émettre un ticket de recette ou si les recettes de la caisse du stand peuvent être globalisées ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Régie de recettes communale

4014. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02176 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Régie de recettes communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Les conditions de création et les règles de fonctionnement des régies de recettes sont fixées par les articles R. 1617-1 à R. 1617-10 du code général des collectivités territoriales et par l'instruction codificatrice N° 06-031-AB-M du 21 avril 2006 sur les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Conformément à cette instruction, le régisseur est chargé uniquement du recouvrement spontané des recettes prévues dans l'acte constitutif de la régie. L'acte constitutif de la régie doit par ailleurs préciser clairement les modes de perception et la forme des justificatifs remis à l'usager en contrepartie des encaissements. L'institution de régies pour recouvrer les recettes d'un faible montant unitaire est particulièrement adaptée, car, d'une part, elle améliore le taux de recouvrement et, d'autre part, elle diminue le coût du recouvrement de ces produits. L'encaissement des recettes par les régisseurs constitue une dérogation aux dispositions du 5° et du 6° de l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui confie au seul comptable public le recouvrement des recettes que les collectivités et leurs établissements publics locaux sont habilités à percevoir. L'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 précise qu'en contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur un justificatif de paiement pouvant prendre différentes formes (ticket ou formule assimilée, facture valant quittance, etc). Le cas échéant, le régisseur délivre à l'intéressé qui en fait la demande une attestation de versement. La forme des justificatifs remis en contrepartie des encaissements est prévue par l'acte constitutif de la régie. L'instruction précise également que tout encaissement en numéraire, soit le cas de figure le plus vraisemblable pour la vente de boisson par une collectivité lors d'un évènement, par le régisseur de recettes, l'encaissement doit donner lieu à la remise immédiate à la partie versante d'un justificatif de paiement. La comptabilité du régisseur doit retracer toutes les opérations et encaissements qu'il a effectués. Les recettes versées par le régisseur au comptable assignataire sont enregistrées dans la comptabilité de la commune vers un compte d'imputation provisoire, avant l'émission, par l'ordonnateur, d'un titre de recettes lui permettant de procéder à l'enregistrement des recettes par nature. Dans le cas d'espèce, lors de la vente de boissons par le biais d'une régie de recettes, le régisseur devra donc remettre l'ensemble des pièces justificatives à l'appui du versement des disponibilités. En revanche, la collectivité pourra, sur la base des pièces justificatives remises, émettre un titre unique permettant de procéder à l'enregistrement des recettes par nature.

Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable

2190. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 8 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des**

territoires le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 9 novembre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si une commune, qui a obtenu, devant le juge judiciaire, une décision de référé favorable, peut renoncer au recouvrement des frais irrépétibles qui lui ont été alloués par le juge des référés. Cette non-mise en recouvrement peut en effet être assimilée à une libéralité injustifiée ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable

4030. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02190 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Non-mise en recouvrement de frais après une décision de référé favorable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – La loi n° 80-539 du 16 juillet relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, au IV de son article premier, pose l'obligation selon laquelle « L'ordonnateur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est tenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de justice ». A ce titre, la collectivité ne peut renoncer à la perception d'une créance qu'elle tient d'une décision de justice. A défaut d'émettre le titre nécessaire, l'article précise qu'il revient au préfet de mettre en demeure la collectivité d'y procéder sous un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, s'il apparaît que la collectivité ne s'est pas conformée à la demande du préfet, celui-ci émet d'office l'état nécessaire au recouvrement. Même dans le cas où la collectivité s'exécute conformément à la mise en demeure du préfet, ce dernier reste compétent pour autoriser le comptable à effectuer des poursuites en cas de refus de l'ordonnateur. L'état de recouvrement émis d'office est adressé au comptable pour qu'il le prenne en charge et recouvre la recette ainsi qu'à la collectivité pour inscription budgétaire et comptable.

Contrats adultes relais en milieu rural

2495. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les nouveaux contrats adultes relais (CAR) mis en place après le 16 septembre 2021 (article L. 5134-102 du code du travail) en remplacement des contrats uniques d'insertion (CUI) et contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Ces contrats sont en faveur des demandeurs d'emploi de plus de 26 ans qui n'ont pas pu proroger leurs conventions. Les conditions requises pour l'obtention de ces CAR imposent d'être âgé de plus de 26 ans, d'être sans emploi, d'avoir vu son CUI ou son CAE supprimé et enfin, de résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville. Les CAR sont réalisables en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelables une fois, à temps plein ou à temps partiel. Bien que ces nouveaux contrats aidés peuvent être mis en place par des collectivités territoriales, elle lui demande si les petites communes rurales, hors classification « quartier prioritaire de la ville », notamment de la Moselle, peuvent y avoir accès en raison de leurs faibles moyens. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Contrats adultes relais en milieu rural

4439. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 02495 posée le 01/09/2022 sous le titre : "Contrats adultes relais en milieu rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et

elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Depuis 2018, la transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, et sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation, et de leur engagement à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. Le pilotage des contrats aidés est ainsi recentré sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Toutes les communes peuvent recruter des parcours emploi compétences, sous la forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Par ailleurs, d'autres dispositifs peuvent être mobilisés en milieu rural, à l'instar du volontariat territorial en administration (VTA), qui permet aux collectivités de bénéficier d'un soutien en matière de développement et d'ingénierie via le recrutement de jeunes diplômés. L'insertion des jeunes dans l'emploi et l'accompagnement des petites communes rurales font également partie des sujets traités par le Gouvernement dans le cadre des travaux en cours portant sur la définition d'une nouvelle feuille de route à destination des territoires ruraux. Une démarche ambitieuse qui pourra s'appuyer sur les propositions issues du Conseil national de la refondation (CNR). En revanche, le dispositif des adultes-relais a été créé en 1999 pour la politique de la ville. Les contrats relatifs aux activités adultes-relais sont définis aux articles L. 5134-100 à L. 5134-109 du Code du travail. Les conditions d'accès à ce contrat, sont prévues par l'article L. 5134-102 : être sans emploi ou bénéficiaire, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi et résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville et avoir au moins 26 ans. Si l'article D. 5134-151 autorise, en accord avec le préfet de département, de déroger au critère de résidence de l'adulte-relais en quartier prioritaire de la politique de la ville, compte tenu de l'objectif du dispositif, les missions relèvent de la médiation et du lien social et doivent être réalisées dans les territoires de la politique de la ville.

Mesures d'urgence face à la hausse du coût de l'énergie

2712. – 22 septembre 2022. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les conséquences de la hausse du coût de l'énergie. Sans aucune concertation avec les élus locaux, le délégataire de service public Vert marine a fermé provisoirement de nombreuses piscines en France en raison de la crise énergétique. Les collectivités font face, impuissantes, aux conséquences de l'explosion du coût de l'énergie et redoutent la détérioration de leurs services publics de proximité, ici l'apprentissage indispensable de la nage aux enfants, l'activité des clubs de natation... Eu égard au principe de continuité de service public et à la nécessité de soutenir en urgence les communes concernées par la fermeture de piscines, elle demande au Gouvernement de préciser ses intentions à court terme pour soutenir les collectivités. Plus globalement, elle demande au Gouvernement quelles mesures sont envisagées pour éviter d'éventuelles fermetures d'équipements publics (salle de sports, salle des fêtes...) auxquelles seraient contraintes les collectivités ne pouvant plus faire face à l'explosion de leurs dépenses énergétiques. Elle demande au Gouvernement d'exprimer sa position quant à la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement qui pourrait être adoptée en automne, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023. Enfin, à plus long terme et afin d'apporter une réponse durable pour faire face aux aléas du marché de l'énergie, elle demande au Gouvernement quelles actions il entend engager afin d'accompagner les collectivités dans leur transition énergétique.

Bouclier tarifaire et collectivités territoriales

3332. – 20 octobre 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité d'étendre le bénéfice de la protection tarifaire aux collectivités territoriales qui souffrent actuellement de l'explosion des factures énergétiques. Seules en bénéficient à ce jour les communes qui comptent moins de dix agents salariés et qui ont des recettes inférieures à 2 millions d'euros, ce qui représente, selon Mme la Première ministre, environ les deux tiers des communes. Or, la crise énergétique frappe également et surtout les villes et les établissements publics de coopération intercommunale qui supportent « les charges de centralité » générées par les charges de fonctionnement de structures telles que les équipements culturels ou sportifs, comme les piscines, qui sont très énergivores et dont bénéficient l'ensemble des habitants de leur territoire. Le mercredi 5 octobre 2022, le Gouvernement s'est engagé à faire bénéficier les

collectivités territoriales « qui rencontrent actuellement des difficultés » de la manne des recettes liées à la taxe sur les surprofits des énergéticiens. Sur la base de cet engagement, elle lui demande de lui préciser si cette aide se traduira par une extension du bénéfice du bouclier tarifaire à l'ensemble des collectivités territoriales frappées de plein fouet par cette crise énergétique, ou à défaut, quel dispositif le Gouvernement entend mettre en place pour les accompagner. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Conséquences de la crise énergétique pour les communes

4327. – 15 décembre 2022. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise énergétique sur les finances des communes. Une forte hausse du coût des énergies risque probablement de s'inscrire dans la durée. Les hausses des tarifs de l'électricité impactent les collectivités, ce qui inquiète de nombreux élus locaux. Afin d'accompagner toutes les collectivités dans la crise énergétique il pourrait être envisagé, comme le demande l'ensemble des associations d'élus, de créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables, de permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorable et enfin, de donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV), c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence quels que soient leur taille ou leur budget. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider les collectivités territoriales, et s'il compte reprendre tout ou partie des propositions faites par les associations d'élus et de collectivités. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d'électricité, de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, baisser les prix de l'énergie et protéger le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les collectivités locales et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les petites collectivités, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de recettes et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). A ce titre, plus de 20 000 collectivités sont couvertes par le bouclier tarifaire sur l'électricité, mis en place dès le 1^{er} février 2022. Ce bouclier tarifaire sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base de laquelle est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux collectivités éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début janvier, les fournisseurs garantiront aux très petites entreprises (TPE), et plus largement à toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, un prix moyen d'électricité de 280 €/ MWh HT en 2023, soit 28 c€/kWh. Les collectivités locales assimilées à des TPE en bénéficieront donc. Si les collectivités locales ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz, réservé aux résidentiels, je me permets de préciser que la fin des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), qui doit intervenir au 30 juin 2023, n'entraîne en aucun cas la fin du bouclier tarifaire sur le gaz ou plus généralement des mesures de protection des consommateurs face à la crise énergétique actuelle. En effet, la loi de finances pour 2023 prévoit que celui-ci sera prolongé et, au second semestre 2023, calculé sur la base d'un indice de prix fixé par voie réglementaire. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Il est par ailleurs ouvert à toutes les collectivités territoriales non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité qui pourront demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au

titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Enfin, les collectivités locales bénéficieront de la prolongation et de l'amplification du filet de sécurité pour l'année 2023, désormais ouvert également aux départements et régions fragilisés par la crise. Ce filet s'ajoute à « l'amortisseur électricité » susmentionné et couvrira aussi les surcoûts liés au prix du gaz comme de l'électricité. Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra au fournisseur de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une collectivité locale n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entités concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité. Je vous invite, dans ce contexte, à inviter vos interlocuteurs à faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix et d'indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, le Gouvernement porte une réforme en profondeur de l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l'électricité des prix du gaz. D'autre part, le Gouvernement soutient fortement les collectivités dans leurs efforts de sobriété et d'efficacité énergétique : Au travers des dotations d'investissement, l'Etat accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Ainsi, en 2023, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus de 2 Md€ ouverts en loi de finances pour 2023. D'autre part, le « fonds vert » permettra de mobiliser au total 2 milliards d'euros de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Enfin, parce l'accompagnement des territoires dans leur démarche de sobriété et d'efficacité énergétiques est essentiel, j'ai également réabondé à hauteur de 220 millions d'euros le programme CEE ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), financé par les CEE. Celui-ci apporte un financement pour de l'ingénierie, de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Il met en outre à disposition un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs, ...) et touche tous les domaines de compétences des territoires. La ministre tient à vous assurer de l'action résolue du Gouvernement pour faire face à cette crise énergétique exceptionnelle.

Seuils pour bénéficier du tarif réglementé de l'énergie dans les communes rurales

3420. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le seuil imposé aux communes, à savoir 10 agents salariés et deux millions d'euros de chiffre d'affaires, pour bénéficier d'un tarif réglementé de l'énergie sous forme de bouclier tarifaire. Le mot chiffre d'affaires est impropre car une commune ne réalise pas un chiffre d'affaires mais gère un budget municipal issu principalement de dotations de l'État, du département ou de la région concernés et dans ce sens exerce une mission de service public qui devrait être exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les assujettir à la TVA augmente mécaniquement de 20 % les sommes en cause. De plus, ce seuil de deux millions d'euros peut ou non regrouper des budgets annexes. Elle lui demande pourquoi les collectivités qui exercent une mission de service public ne bénéficient pas du bouclier tarifaire. Elle souhaite aussi savoir si le chiffre d'affaires ou budget communal de moins de 2 millions d'euros doit être considéré en hors taxes, ce qui serait plus juste, et si les budgets annexes doivent être intégrés dans la prise en compte du seuil de 2 millions d'euros.

Seuils pour bénéficier du tarif réglementé de l'énergie dans les communes rurales

5372. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03420 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Seuils pour bénéficier du tarif réglementé de l'énergie dans les communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 337-7 du code de l'énergie dispose que « *Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères [...] aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros* ». Pour les collectivités territoriales, le II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 décembre 2019 précise que les recettes à prendre en compte pour les collectivités territoriales sont « *la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution* ». Dès lors, les collectivités territoriales sont bien éligibles au tarif réglementé de vente si elles réunissent ces conditions. La dotation globale de fonctionnement est imputée sur le budget principal des communes et l'ensemble des impôts et taxes doit être pris en compte, qu'ils soient imputés sur un budget principal ou un budget annexe.

Incendies et obligations légales de débroussaillage pour les communes

3460. – 27 octobre 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la difficulté de nombreuses communes à supporter le poids financier des obligations légales de débroussaillage (OLD). L'été 2022 a en effet été marqué par de très importants incendies qui ont détruit plus de 70 000 hectares de forêt, soit 6 fois plus que la moyenne des 15 dernières années dans la France entière. Dans la plupart des situations, le débroussaillage réglementaire a montré qu'il était la mesure de prévention la plus efficace pour prévenir les incendies de forêt et garrigues, limiter leur propagation et protéger les habitations. Or, pour les petites communes rurales, particulièrement celles qui s'étendent sur de grandes superficies, ces charges peuvent être particulièrement difficiles à supporter. Alors même que la France doit se préparer à une évolution défavorable du risque engendrée par le réchauffement climatique, il apparaît à cet effet surprenant qu'aucune subvention ou aide ne soit mise en place pour aider ces petites communes à supporter ces lourdes dépenses. Elle souhaite ainsi lui demander les mesures que le Gouvernement entend prendre pour trouver un cadre fiscal plus approprié pour les communes rurales qui font actuellement face à de grandes difficultés.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – La prévention et la lutte contre les incendies s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire, conformément aux termes du 5^e de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le code forestier comporte à ce titre des dispositions visant à faire respecter les obligations légales de débroussaillage (OLD), tant pour les particuliers que pour les personnes morales. Dans ce contexte, la bonne application de cette réglementation revêt un caractère prioritaire. Le code forestier prévoit, notamment, que le maire et le préfet disposent de pouvoirs spécifiques, particulièrement dans les communes situées en zone de haut risque, pour imposer des mesures nécessaires en matière de prévention des incendies de forêt. La responsabilité du maire concernant l'application des OLD est définie à l'article L. 134-7 du code forestier au titre duquel, il en assure le contrôle de l'exécution. Les obligations légales de débroussaillage sont un élément essentiel de la politique de prévention des incendies de forêts. Le propriétaire du bâtiment concerné étant le principal bénéficiaire de cette disposition, c'est à lui qu'incombe la charge des travaux, auxquels le propriétaire du fonds voisin ne peut s'opposer. Le législateur reconnaît ainsi la responsabilité dominante du propriétaire de la construction dans l'augmentation des risques d'éclosion d'incendie et son intérêt majeur à diminuer la vulnérabilité de sa construction. Si le débroussaillage représente une charge financière pour le propriétaire, elle reste sans comparaison avec les dommages causés aux biens et aux personnes en cas de sinistre. L'article L. 134-9 de ce même code précise qu'en cas de carence des intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et procède par la suite au recouvrement des dépenses engagées auprès de lui. La mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 100 € par jour de retard. La commune, hormis les cas où elle prendrait à sa charge les OLD qui incombent aux propriétaires et ne parviendrait pas à recouvrer les sommes engagées, ne supporte ces charges que pour son propre domaine public ou privé communal, ce qui réduit considérablement les dépenses qu'elle engage.

Pouvoirs du maire en cas d'immeuble menaçant ruine

3809. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le cas d'un immeuble menaçant ruine. En vertu de ses pouvoirs de police spéciale, prévus par le code de la construction, le maire peut prescrire la réalisation de travaux et mettre en demeure le propriétaire de les réaliser à ses frais. Par ailleurs, en application de ses pouvoirs de police générale pour prévenir les risques d'accidents, le maire peut mettre en œuvre directement des mesures pour écarter le péril. Il lui demande si le maire peut choisir d'utiliser soit ses pouvoirs de police générale, soit ses pouvoirs de police spéciale ou si au contraire, il est tenu de recourir aux uns ou aux autres selon le cas d'espèce. Dans cette seconde alternative, il lui demande quels sont les critères concernés pour déterminer celui des deux pouvoirs de police qui doit être mis en œuvre.

Pouvoirs du maire en cas d'immeuble menaçant ruine

4986. – 26 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 03809 posée le 17/11/2022 sous le titre : "Pouvoirs du maire en cas d'immeuble menaçant ruine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En fonction de la cause du péril, le maire peut mobiliser les procédures de la police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne régies par les articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou recourir aux pouvoirs de police administrative générale conférés par le 5° de l'article L. 2212-2 et l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Premièrement, si le péril provient à titre prépondérant d'une cause propre à l'immeuble, en raison notamment de la vétusté du bien, d'un défaut d'entretien, d'un vice de construction, les procédures de la police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne doivent être mises en œuvre (CE, 10 octobre 2005, n° 259205, Cne de Badinières). A noter que si l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière d'habitat et que son président s'est vu transférer la police spéciale de lutte contre l'habitat indigne dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du CGCT, ce dernier exerce ces prérogatives. Deuxièmement, si le risque émane d'une cause extérieure à l'immeuble, c'est le maire qui doit agir, sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale précités (comme précisé dans l'arrêt susmentionné du CE de 2005 et dans l'arrêt CE, 31 mars 2006, n° 279664, Perone). Enfin, quelle que soit la cause du péril, si la situation présente une extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances locales sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale, même si une procédure relevant de la police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne était engagée.

Annulation d'une délibération communale

3910. – 24 novembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le cas d'une commune qui a pris une délibération de vente d'un bâtiment pour y créer un projet d'intérêt général, en l'occurrence une crèche, mais qui voit son bénéficiaire abandonner le projet par la suite. Elle lui demande les conditions d'annulation de la délibération lorsque l'acheteur ne veut pas rétrocéder le bâtiment et annuler la vente.

Réponse. – A titre liminaire, l'annulation d'une délibération portant sur une vente d'un bien immobilier du domaine privé de la commune n'a pas pour effet d'annuler la vente. Dans ce cas, il appartient à la commune de saisir le juge du contrat, en principe le juge judiciaire sauf clauses exorbitantes, afin d'obtenir le retour dans son domaine privé de la propriété aliénée (CE, 7 octobre 1994, n° 124244). Aux termes de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (...) ». Dans ce cadre, il est seul compétent pour se prononcer sur les éléments essentiels d'une vente que sont son objet, son prix et l'identité de l'acquéreur (CAA Marseille, 3 juillet 2008, n° 07MA03520). Les ventes du domaine privé de la commune sont régies par le code civil,

notamment son article 1583 selon lequel la vente « est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ». En application de cet article, « la délibération d'un conseil municipal autorisant, décidant ou approuvant la cession d'un bien de son domaine privé (...) constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord inconditionnel sur l'objet et le prix de l'opération et que la réalisation du transfert de propriété n'est soumise à aucune condition » (CAA Nantes, 11 juin 2021, n° 20NT02617). Quand ces éléments sont réunis et que la délibération ne prévoit donc pas une condition suspensive de transfert de propriété, « le conseil municipal [ne peut] légalement décider de rapporter son accord » et cela, même si l'acquéreur ne paie pas le prix (CE, 15 mars 2017, n° 393407). Ainsi, le conseil municipal ne pourra pas revenir sur sa délibération au motif que l'acquéreur a manqué à son engagement d'aménager une crèche dans le bâtiment dont il est devenu propriétaire. Dans ce cas, la commune doit saisir le juge judiciaire pour faire constater ce manquement et obtenir, le cas échéant, l'annulation ou la résolution de la vente. L'absence de création de la crèche peut toutefois être un motif d'annulation de la délibération, sans que la commune ne soit dispensée de saisir le juge judiciaire, si le projet de crèche a constitué la contrepartie d'une minoration du prix par rapport à celui du marché. En effet, le conseil municipal ne peut céder un élément du patrimoine de la commune à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé que si la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes (CE, 3 novembre 1997, n° 169473). Il s'agit d'une exigence constitutionnelle (CC, 17 décembre 2010, n° 2010-67/86 QPC). Le Conseil d'Etat a précisé que pour se prononcer sur la légalité de la délibération, le juge vérifie le motif d'intérêt général et « l'effectivité » des contreparties (CE, 14 octobre 2015, n° 375577). Il découle de l'absence de création d'une crèche la disparition de la fin d'intérêt général et de la contrepartie, ce qui rend illégale la délibération ayant consenti un rabais sur le prix du bâtiment (annulation d'une délibération comprenant un prix inférieur à la valeur du bien sans contrepartie, CAA Marseille, 30 mai 2022, n° 20MA03353).

Mise sous tutelle des collectivités territoriales

4161. – 8 décembre 2022. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la mise sous tutelle des collectivités observée dans de nombreux territoires. Le pacte de confiance initié par le Gouvernement pour limiter les dépenses de fonctionnement des collectivités dans le cadre du redressement des comptes publics est vécu par les élus locaux comme un processus de recentralisation. La transformation progressive des impôts locaux directs (taxe d'habitation, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises...) en compensations supprime la fiscalité dynamique des communes, les élus n'ayant plus aucun pouvoir de taux, ni d'assiette, et devenant de ce fait dépendants de l'État. Ce sentiment a été notamment nourri par les recommandations du dernier rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales, qui préconise par exemple de verser la dotation globale de fonctionnement au seul niveau des établissements publics de coopération intercommunale et de leur laisser la possibilité de procéder à une répartition de droit commun ou dérogatoire. Cela contrevient au principe constitutionnel de libre administration des collectivités, et celles-ci le dénoncent vivement. Dans le contexte actuel, particulièrement difficile pour les collectivités, il conviendrait de sécuriser leur cadre financier et de leur redonner des marges de manœuvre. Dans cette optique, une indexation de la dotation globale de fonctionnement sur l'inflation permettrait de protéger l'autofinancement et de leur donner de la visibilité en matière d'investissements. Pour mémoire, la non-indexation a représenté une perte de 4 milliards d'euros au cours des cinq dernières années. Il lui demande donc comment il entend répondre aux légitimes préoccupations des élus locaux sur ce point.

Réponse. – Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficiaient d'une situation financière favorable au 1^{er} janvier 2022. Leur niveau d'épargne était, en moyenne, revenu à un niveau supérieur à celui d'avant la crise sanitaire. Cette situation financière maîtrisée était particulièrement notable pour les départements, qui ont bénéficié en 2021 et en 2022 d'un dynamisme exceptionnel de leurs DMTO et d'un ralentissement de leurs dépenses en matière de revenu de solidarité active. Cette bonne situation financière à l'échelle nationale ne doit cependant pas masquer les disparités de situations individuelles, notamment pour les communes rurales confrontées à des charges de centralité et pour les communes urbaines accueillant une population fragile. Le Gouvernement n'envisage pas de contraindre l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de chacune des collectivités territoriales et des groupements. Les contrats de Cahors institués pour la période 2018-2020 ne concernaient qu'un nombre limité de collectivités locales : celles qui avaient des dépenses de fonctionnement supérieures à 60 millions d'euros. La très grande majorité des communes n'était pas concernée par cet encadrement. De même, le projet de loi de programmation des finances publiques, qui n'a pas été adopté à ce

stade, ne prévoit aucunement la définition d'un plafond de dépenses de fonctionnement pour toutes les collectivités. Il ne prévoit qu'un mécanisme de solidarité collective, et non individuel, au sein du bloc communal, des départements et des régions, visant à encadrer la hausse des dépenses de fonctionnement. Seuls les communes et les EPCI à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement étaient supérieures à 40 millions d'euros étaient au demeurant concernés. Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 prévoit un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des collectivités locales. D'une part, un ensemble de dispositifs de soutien ont été institués pour aider les collectivités à lutter contre les effets de l'inflation : le bouclier tarifaire, l'amortisseur électricité et la création d'un filet de sécurité pour les années 2022 et 2023. D'autre part, pour la première fois depuis 13 ans, la dotation globale de fonctionnement progressera de 320 millions d'euros puisque l'État financera, par des crédits nouveaux, la hausse de la péréquation en faveur des communes rurales (hausse de 200 millions d'euros de la DSR), urbaines (hausse de 90 millions d'euros de la dotation de solidarité urbaine) et des EPCI à fiscalité propre (hausse de 30 millions d'euros de la dotation d'intercommunalité). Enfin, en plus du maintien des dotations de soutien à l'investissement local à un niveau historiquement élevé (1,046 milliard d'euros de DETR, 570 millions d'euros de DSIL, 212 millions d'euros de DSID et 150 millions d'euros de DPV), un fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires de 2 milliards d'euros supplémentaires a été institué. L'ensemble de ces éléments sont de nature à répondre aux préoccupations des élus locaux.

Conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes

4329. – 15 décembre 2022. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet de la profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes. En effet, estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui, à elle seule, compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités. L'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour les collectivités. Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal. Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités. Ces mesures de restriction financière des communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public. Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en euros constants des ressources locales. Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public. Les communes souhaitent que la DGF soit indexée sur l'inflation 2023 en maintenant l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH) de novembre 2022, que le Gouvernement renonce à la suppression de la CVAE ainsi qu'à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale, la réintégration des opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du fonds de compensation pour la taxe de la valeur ajoutée (FCTVA), ainsi que la rénovation des procédures d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures nécessaires et urgentes que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs de crise.

Réponse. – La hausse des prix en général, et des dépenses d'énergie en particulier, a un impact sur la situation financière des collectivités territoriales. Cet impact est différent entre chaque catégorie de collectivités territoriales, ainsi qu'au sein de chaque catégorie. Les communes semblent ainsi les plus exposées aux effets de l'inflation sur leur structure budgétaire. Pour accompagner les collectivités locales à faire face à cette inflation, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble inédit de mesures, tant pour garantir l'équilibre de leur section de fonctionnement que pour soutenir leur projet d'investissement en faveur notamment de la transition écologique et de la rénovation thermique de leurs bâtiments. En premier lieu, un bouclier tarifaire a été prévu en faveur des collectivités

territoriales employant moins de 10 salariés et disposant de moins de 2 millions de recettes. Pour elles, le tarif règlementé de vente (TRV) plafonne à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. En deuxième lieu, la loi de finances pour 2023 instaure un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRV de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 €/MWh et 500 €/MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. En dernier lieu, la loi de finances rectificative du 16 août 2022 et la loi de finances pour 2023 ont institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement, au titre des exercices 2022 et 2023, les collectivités locales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Le filet de sécurité au titre de l'exercice 2022 concerne les communes et leurs groupements. Celui au titre de l'exercice 2023 concerne également les départements et les régions. Par ailleurs, pour la première fois depuis 13 ans, la loi de finances pour 2023 prévoit une hausse de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement. L'État financera cette année, avec des crédits nouveaux, la hausse de la péréquation en faveur des communes rurales (hausse de 200 M€ de la dotation de solidarité rurale), urbaines (hausse de 90 M€ de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale) et des EPCI à fiscalité propre (hausse de 30 M€ de la dotation d'intercommunalité). Enfin, pour soutenir les projets d'investissement des collectivités territoriales, la loi de finances pour 2023 prévoit, d'une part, le maintien à hauteur de 2 Md€ des dotations de soutien à l'investissement local des collectivités (DETR, DSIL, DPV, DSID) et, d'autre part, la création d'un fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires doté de 2 Md€.

Interprétation de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales

4330. – 15 décembre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le sens précis à donner au dernier alinéa de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. En effet, ce texte dispose que « le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun des missions qui lui sont confiées ». Doit-on comprendre qu'une seule délégation de signature est possible au bénéfice du « chef de service commun » d'un établissement public de coopération intercommunale, ou peut-on imaginer que son adjoint, ou encore son supérieur hiérarchique, par exemple un directeur général adjoint, puisse également bénéficier d'une telle délégation ? Cette question revêt une importance pratique pour toutes les collectivités mutualisées qui tendent à rationaliser leurs services, en mettant en commun leurs moyens, et dont les exécutifs souhaitent en conséquence pouvoir donner délégation aux responsables de services communs que sont les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints mais aussi les responsables de services et leurs adjoints. Dans ces conditions, elle lui demande si l'on doit s'en tenir à une stricte interprétation du texte, qui peut conduire à des lourdeurs et à un blocage du fonctionnement du processus décisionnel, ou si l'on peut, comme le prévoit l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales, pour les délégations de signature du maire, considérer que plusieurs délégations de signature peuvent être données à des intervenants multiples qui remplissent des fonctions de responsables du même service ou de la même direction.

Réponse. – L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) de se doter d'un service commun avec leur EPCI-FP (et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés), afin de réaliser des missions fonctionnelles ou opérationnelles, en dehors des compétences qui ont été transférées à l'EPCI-FP. Les conditions de cette mise en commun sont fixées dans le cadre d'une convention, à laquelle est annexée une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Ces services communs sont gérés, en principe, par l'EPCI-FP, bien que la loi autorise à titre dérogatoire qu'ils soient gérés par une commune choisie par l'organe délibérant de ce dernier. En fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'EPCI-FP. La loi prévoit également que le maire ou le président de l'EPCI-FP peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. Le principe selon lequel il ne peut y avoir de délégation sans texte, issue d'une jurisprudence constante, s'applique aux délégations de signature et impose que toute délégation puisse reposer sur une disposition législative ou réglementaire la prévoyant

explicitement (Conseil d'État 25 février 1949 Roncin, p. 92). Ainsi, un fonctionnaire, ne figurant pas au nombre des agents expressément habilités à recevoir une délégation de signature, ne peut signer une décision mettant fin aux fonctions exercées par un non titulaire. Cette décision est illégale car prise par une autorité incompétente (CE, 24 janvier 1994, n° 141143, Commune de Vigneux-sur-Seine c/ Mlle Duplessis). L'illégalité de la délégation affecte les décisions du bénéficiaire de la délégation. Celles-ci sont dès lors entachées du vice d'incompétence, qui est d'ordre public. S'agissant des services communs, ni l'article L. 5211-4-2, ni les articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT ne mentionnent la possibilité pour le maire de déléguer sa signature à l'adjoint ou au supérieur du chef du service commun, ou à tout autre agent de ce service : une telle possibilité est donc exclue. Un tel dispositif serait d'ailleurs de nature à créer d'importantes difficultés de gouvernance. Le service commun agit en effet, dans la limite de ses missions, au nom et pour le compte de chaque commune ou EPCI ayant participé à sa constitution. Accorder une délégation au supérieur hiérarchique du chef du service commun reviendrait donc à intégrer ce service au sein de l'organigramme de l'EPCI (ou de la commune) qui en assure la gestion, alors même que cet EPCI (ou cette commune) n'exerce pas, en tant que tel, les missions concernées. Une telle délégation constituerait donc une forme de détournement du principe du service commun, qui n'est pas un transfert de compétences au profit d'un EPCI mais bien une mise en commun dont la gestion, déléguée, n'en reste pas moins mise en oeuvre sous la pleine autorité fonctionnelle du maire.

Conséquences de l'inflation sur les projets financables au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local

4336. – 15 décembre 2022. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de l'inflation sur les projets d'investissement locaux financables au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). En effet, la forte inflation que connaît notre pays entraîne d'importants surcoûts sur les montants initialement validés par les communes et intercommunalités dans les appels à projets de la DETR et de la DSIL. Certaines collectivités risquent de ne pas pouvoir faire aboutir certains projets, n'étant pas en mesure de compenser le différentiel entre les montants initiaux, et ceux actualisés. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable de prendre en compte les surcoûts générés par l'inflation, en la faisant entrer dans la part subventionnable de la DETR et de la DSIL lorsque celle-ci n'est pas à son maximum, ou encore s'il ne serait pas possible de redéployer les crédits non consommés de l'année sur l'appel à projet suivant, dans une dotation complémentaire destinée aux dossiers connaissant d'importants surcoûts. De façon plus générale, il l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir l'investissement local dans un contexte de forte inflation.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Les dotations d'investissement telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permettent de soutenir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le code général des collectivités territoriales, de nombreux projets d'investissement portés par les communes et les groupements éligibles chaque année. En 2023, avec près de quatre milliards d'euros en autorisations d'engagement, en incluant le fonds vert, le soutien de l'État à l'investissement local est porté à un niveau particulièrement élevé, afin d'accompagner au mieux le dynamisme des territoires. Dans un contexte d'inflation, les collectivités peuvent faire face à davantage de difficultés dans le financement des projets d'investissement qu'elles souhaitent porter. L'État les accompagne dans ces projets, en apportant un soutien financier qui peut aller jusqu'à 80% des financements publics. En principe, il n'est pas possible d'augmenter le taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif. Il s'agit d'une règle de bonne gestion budgétaire, permettant de sécuriser la trajectoire des dépenses. Cela inclut le cas où un projet, déjà subventionné, connaîtrait des surcoûts en cours de réalisation du projet par rapport aux montants initialement prévus par les communes et intercommunalités. Il est néanmoins envisageable, si les projets peuvent être scindés en plusieurs tranches distinctes, d'octroyer une nouvelle subvention correspondant à une nouvelle tranche ne portant pas sur la même assiette. Il est également possible de solliciter un autre levier de financement pour compenser au mieux cette augmentation du coût, à l'aide par exemple de la DSIL pour un projet subventionné par la DETR et inversement, les deux dotations étant cumulables. En dernier lieu, le droit de dérogation du préfet, prévu par le décret du 8 avril 2020, permet également, sous certaines conditions, de modifier le taux de la subvention attribuée. Il convient toutefois de l'employer à bon escient pour que cette règle budgétaire ne perde pas sa portée. Il convient en particulier de s'assurer qu'il existe un risque réel d'abandon du projet, et ce malgré l'absorption par le titulaire

du marché d'une part de la hausse du coût. La collectivité ne doit en effet pas supporter, puis répercuter sur l'État, l'intégralité de la hausse des prix. Sur le redéploiement des crédits que vous proposez, dans les faits, la quasi-totalité des crédits mis à disposition des préfetures sont effectivement consommés chaque année. Les montants, très résiduels (quelques dizaines de milliers d'euros sur plus de deux milliards d'autorisations d'engagement) qui n'ont pas pu être consommés pour des raisons techniques sont reportés en totalité sur l'exercice suivant. Il peut également se rencontrer le cas de minorations sur les engagements des années antérieures, qui tient à des projets dont le coût est inférieur à la prévision ou qui sont abandonnés à l'initiative des collectivités bénéficiaires. Dans ce type de cas, très minoritaires, les règles d'annualité budgétaire qui découlent de la LOLF font en général obstacle à une possibilité de réemploi de ces crédits.

Réponse ministérielle dilatoire à une question posée en séance publique du Sénat au sujet de la région Grand Est et de l'Alsace

4341. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur le fait que lors de la séance du Sénat du 7 décembre 2022, il lui a rappelé que l'étendue tentaculaire de la région Grand Est ne permet aucune gestion de proximité et étouffe l'identité de l'ancienne région Alsace. Or les membres de l'exécutif régional font délibérément semblant d'ignorer la volonté des Alsaciens de sortir du Grand Est. Il lui a donc indiqué que pour trancher ces polémiques de manière démocratique et incontestable, il fallait consulter les Alsaciens par un référendum en bonne et due forme. Toutefois, en contradiction avec les résultats de tous les sondages effectués depuis plusieurs années, la réponse ministérielle a prétendu qu'en Alsace, la situation actuelle satisfait « les désirs des habitants ». Qui plus est, cette réponse est allée jusqu'à prétendre faussement que pour modifier le périmètre de la région Grand Est, il fallait une consultation de la région et des départements concernés. C'est faux car le gouvernement de l'époque a modifié les limites des régions en 2015, sans qu'on n'ait jamais demandé ni l'avis des régions concernées ni celui des départements. Il lui demande donc quelles sont les sources qui lui ont permis de prétendre que les Alsaciens sont satisfaits de la situation actuelle et de prétendre que la procédure mise en œuvre en 2015 ne pourrait pas être à nouveau utilisée.

Réponse ministérielle dilatoire à une question posée en séance publique du Sénat au sujet de la région Grand Est et de l'Alsace

5523. – 23 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 04341 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Réponse ministérielle dilatoire à une question posée en séance publique du Sénat au sujet de la région Grand Est et de l'Alsace", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le statut de l'Alsace au sein de la région Grand-Est, depuis la création de cette dernière en 2016, a fait l'objet de nombreux débats. Après l'échec du référendum régional organisé le 7 avril 2013 visant à créer une collectivité territoriale unique, la création d'une collectivité issue de la fusion des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est apparue comme une solution consensuelle permettant de répondre aux demandes des citoyens et des élus alsaciens. Ainsi, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3114-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le décret n° 2019-142 du 27 février 2019 a regroupé les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en un seul département dénommé « Collectivité européenne d'Alsace » (CeA), à compter du 1^{er} janvier 2021. Comme l'a précisé la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, à l'occasion de la séance de questions au Gouvernement évoquée par l'honorable parlementaire, une éventuelle modification des limites territoriales de la région Grand-Est serait régie par les dispositions de l'article L. 4122-1 du CGCT. Ce dernier précise que "Les limites territoriales des régions sont modifiées par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils départementaux intéressés." Enfin, et comme rappelé dans la séance de questions au Gouvernement déjà évoquée, il est nécessaire de donner du temps à toute organisation différenciée pour produire ses effets. En l'espèce, la CeA s'est vue en effet dotée de compétences particulières. Elle

dispose ainsi d'un rôle de chef de file en matière de coopération transfrontalière et de compétences pour la promotion du bilinguisme, l'animation et la coordination de la politique touristique ainsi que la gestion des routes et autoroutes non concédées.

Référendum sur l'opinion des Alsaciens au sujet d'une éventuelle sortie de l'Alsace du Grand Est

4349. – 15 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le fait que sa question au Gouvernement du mercredi 7 décembre 2022 était parfaitement claire. Dans celle-ci, il précisait que face à la volonté des Alsaciens confirmée par de nombreux sondages de sortir du Grand Est et face à la duplicité des élus de la majorité régionale qui prétendent le contraire, il fallait clarifier la situation. C'est-à-dire, avant toute chose, connaître « au préalable » et de manière « incontestable et démocratique » - comme l'indiquait explicitement la question – quel est le souhait réel des Alsaciens. Il s'agissait donc de savoir si le Gouvernement était prêt à accepter un référendum sur ce seul point, ce qui n'engageait en rien le choix d'une éventuelle réorganisation territoriale susceptible d'intervenir par la suite. Or la réponse ministérielle a indiqué qu'un redécoupage de la région Grand Est ne pouvait se faire par référendum mais devait être décidé soit par le Gouvernement soit par la mise en place d'une loi. Cette réponse est complètement hors sujet par rapport à la question laquelle évoque un référendum, ayant pour seul but de faire connaître, de manière incontestable, le souhait des Alsaciens ce qui, à l'évidence, est un préalable de bon sens à toute évolution ultérieure des institutions. Il lui demande donc de lui fournir une réponse de bonne foi à la question posée et non pas de se livrer à des digressions n'ayant rien à voir avec la question.

Référendum sur l'opinion des Alsaciens au sujet d'une éventuelle sortie de l'Alsace du Grand Est

5524. – 23 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 04349 posée le 15/12/2022 sous le titre : " Référendum sur l'opinion des Alsaciens au sujet d'une éventuelle sortie de l'Alsace du Grand Est", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le statut de l'Alsace au sein de la région Grand-Est, depuis la création de cette dernière en 2016, a fait l'objet de nombreux débats. Après l'échec du référendum régional organisé le 7 avril 2013 visant à créer une collectivité territoriale unique, la création d'une collectivité issue de la fusion des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est apparue comme une solution consensuelle permettant de répondre aux demandes des citoyens et des élus alsaciens. Ainsi, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3114-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le décret n° 2019-142 du 27 février 2019 a regroupé les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en un seul département dénommé « Collectivité européenne d'Alsace » (CeA), à compter du 1^{er} janvier 2021. Comme l'a précisé la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, à l'occasion de la séance de questions au Gouvernement évoquée par l'honorable parlementaire, une éventuelle modification des limites territoriales de la région Grand-Est serait régie par les dispositions de l'article L. 4122-1 du CGCT. Ce dernier précise que "Les limites territoriales des régions sont modifiées par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils départementaux intéressés." Enfin, et comme rappelé dans la séance de questions au Gouvernement déjà évoquée, il est nécessaire de donner du temps à toute organisation différenciée pour produire ses effets. En l'espèce, la CeA s'est vue en effet dotée de compétences particulières. Elle dispose ainsi d'un rôle de chef de file en matière de coopération transfrontalière et de compétences pour la promotion du bilinguisme, l'animation et la coordination de la politique touristique ainsi que la gestion des routes et autoroutes non concédées.

Modalités de rachat par les communes de bâtiments à l'abandon

4362. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la réserve que s'octroient les propriétaires de bâtiments délaissés ou « dents creuses » en cœur de villages. Elle lui demande les modalités nouvelles permises dans le cadre

du zéro artificialisation nette (ZAN) aux communes pour pouvoir racheter ces terrains à l'abandon, gardés ou réservés au profit des ayants droits des propriétaires dans l'éventualité d'une construction future qui ne se manifeste pas et qui pourrait offrir un développement à la commune et aux aménageurs.

Modalités de rachat par les communes de bâtiments à l'abandon

5500. – 23 février 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 04362 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Modalités de rachat par les communes de bâtiments à l'abandon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fixe, dans son article programmatique 191, une trajectoire nationale de réduction de l'artificialisation des sols pour atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un jalon intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les dix années qui suivent sa promulgation. Cette loi encourage la mise en œuvre de stratégies de sobriété foncière qui favorisent la mobilisation prioritaire du foncier déjà artificialisé (friches, logements vacants, opérations de renouvellement urbain, de densification...). La réalisation de projets en cœur de village, dans des zones urbanisées ou sur du bâti déjà existant est ainsi encouragée. Pour mettre en œuvre cette politique de zéro artificialisation nette, les collectivités peuvent d'ores et déjà utiliser les droits de préemption urbains qui leur permettront d'acquérir les biens sur lesquels elles ont un projet justifié par l'intérêt général, mais aussi selon le cas de faire cesser l'état d'abandon manifeste de certaines parcelles. Le droit de préemption est un outil de maîtrise du foncier particulièrement efficient pour la collectivité. Le droit de préemption urbain et le droit de préemption renforcé sont régis par les articles L. 211-1 et L. 211-4 du Code de l'urbanisme. Ils permettent l'acquisition foncière par la collectivité afin de conduire des opérations conciliant développement de territoire et sobriété foncière. L'exercice de ces droits de préemption est conditionné par l'instauration d'un périmètre de droit de préemption urbain au vu d'une délibération de la collectivité et s'exerce lors des mutations foncières. L'état d'abandon manifeste permet à la collectivité d'amener les propriétaires défaillants à remédier aux situations d'abandon. Il s'agit avant tout d'un outil destiné à faire cesser cette situation. A défaut de réaction, les biens concernés pourront faire l'objet d'une procédure d'expropriation en vue de la mise en œuvre d'un projet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement. Dans ce cadre, une procédure d'expropriation simplifiée permet d'intégrer dans le patrimoine communal des biens manifestement non entretenus ou en mauvais état d'entretien et de développer une offre de logements en centre bourg. Enfin, le rôle des Etablissements Publics Fonciers en matière de mobilisation du foncier a été renforcé par les dispositions de la loi Climat et Résilience pour favoriser la limitation de l'artificialisation des sols. Ces établissements accompagnent les collectivités au plus près dans leur projets d'aménagement (études préalables, au portage du foncier, travaux) tout comme dans l'élaboration de leurs stratégies foncières. Ils sont également délégataires du droit de préemption urbain de la collectivité. Ce sont des acteurs majeurs en matière d'aménagement durable que les collectivités doivent connaître et solliciter pour leurs stratégies foncières et leurs projets.

Précision sur la nature des activités d'intérêt général réalisées par les sociétés publiques locales

4374. – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la possibilité, pour une collectivité territoriale actionnaire d'une société publique locale, de confier à cette dernière une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'assistance technique. L'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à créer des sociétés publiques locales, compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Aucune précision n'est cependant donnée sur la nature de ces dernières. Aussi, elle souhaiterait savoir si une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'assistance technique peut être assimilée à une activité d'intérêt général.

Réponse. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales précise que les sociétés publiques locales (SPL) sont compétentes « pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.

300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ». Il complète le premier alinéa de ce même article qui dispose que les SPL sont créées par les collectivités locales et leurs groupement « dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi ». La circulaire COT/B/11/08052/C du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 29 avril 2011, précise que les SPL n'ont pas vocation à exercer des fonctions supports telles que la gestion des ressources humaines, la gestion budgétaire, les expertises juridiques ou l'assistance technique pour le compte des collectivités actionnaires. En effet, « de telles fonctions, qui font partie du fonctionnement interne des collectivités, ne sont pas des compétences en tant que telles attribuées par la loi aux collectivités dont l'objet est l'exercice de missions au bénéfice direct des administrés. Elles ne font que contribuer à l'exercice de ces compétences. Par conséquent, elles ne sauraient entrer dans la catégorie des activités d'intérêt général (...) ». Au regard de ces éléments, une SPL ne peut se voir confier une mission d'assistance technique générale pour une collectivité actionnaire. L'assistance à maîtrise d'ouvrage, de son côté, est une mission encadrée par l'article L. 2422-2 du code de la commande publique (CCP), qui dispose que « le maître d'ouvrage peut passer des marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un ou plusieurs objets spécialisés, notamment en ce qui concerne tout ou partie de l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ou le conseil spécialisé dans un domaine technique, financier, juridique ou administratif ». Il s'agit donc d'une prestation relevant de l'assistance technique et juridique, spécifique à un projet. Pour les raisons évoquées ci-dessus, une SPL ne peut se voir confier une telle mission de façon isolée.

Délégation au président du conseil départemental du pouvoir de signer des conventions de mécénat

4378. – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la possibilité pour un conseil départemental de déléguer à son président la signature de conventions de mécénat. Si le 9° de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales prévoit bien la possibilité pour l'assemblée départementale de déléguer à son président le pouvoir d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges, elle souhaiterait qu'il lui soit précisé si le mécénat peut entrer dans le champ d'application du 9° de cet article.

Réponse. – Le 9° de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le conseil départemental peut déléguer à son président le pouvoir « d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ». S'agissant des conventions de mécénat en particulier, l'arrêté interministériel du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière (NOR : ECOZ8800041A) les définit comme un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ». La loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations précise que le mécénat se traduit par le versement d'un don (en numéraire, en nature ou en compétence) à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général. Par conséquent, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, le mécénat, dès lors qu'il n'est grevé ni de conditions ni de charges, peut être assimilable à un don ou un legs, et la signature d'une convention de mécénat peut faire l'objet d'une délégation par le conseil départemental à son président.

Précisions sur les délégations de pouvoir au président du conseil départemental

4383. – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la possibilité pour un conseil départemental de déléguer à son président la signature des contrats de cession de droits d'auteur. L'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales ne semble en effet pas prévoir cette possibilité. Aussi, elle souhaiterait savoir si le président d'un conseil départemental peut signer des contrats de cession de droits d'auteur au titre de ses pouvoirs propres ou s'il peut le faire en vertu des délégations de pouvoir prévues à l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales.

Réponse. – Une collectivité territoriale peut, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, être amenée à conclure des conventions en vue de céder ou d'acquérir des droits d'auteur sur une œuvre. Il résulte de l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle que les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur, qu'il s'agisse de contrats de représentation, d'édition ou de production audiovisuelle, doivent être constatés par écrit. La signature

des contrats de cession de droits d'auteur ne figure pas, au titre de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), parmi les compétences pouvant être déléguées par le conseil départemental à son président. En application de l'article L. 3221-11 du CGCT, le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ». Aussi, lorsque la cession de droits d'auteur fait l'objet de clauses spécifiques d'un marché public, le président du conseil départemental peut bénéficier d'une délégation au titre de l'article L. 3221-11 du CGCT. Toutefois, en dehors de cette hypothèse spécifique, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que la signature d'une convention de cession de droits d'auteur puisse être déléguée par le conseil départemental à son président. Il ne peut en effet y avoir de délégation en l'absence de texte le prévoyant explicitement (CE, 25 fév. 1949, Roncin, Lebon 92).

Mise en concurrence des occupations du domaine privé des collectivités territoriales

4401. – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la mise en concurrence des occupations du domaine privé des collectivités territoriales. Dans l'objectif de valoriser leur patrimoine, les collectivités territoriales sont en effet amenées à conclure des conventions ayant pour objet l'occupation de terrains relevant de leur domaine privé. Ces occupations de terrains sont parfois envisagées dans le cadre de l'exercice d'une activité agricole, activité à vocation économique. En vertu de la jurisprudence européenne, les personnes publiques ont l'obligation de mettre en concurrence l'occupation des dépendances en vue d'une exploitation économique sans distinguer selon que les dépendances en cause relèvent du domaine public ou du domaine privé (CJUE, 4 juillet 2016, Promoimpresa Srl, n° C-458/14 et C-67/15). Il en résulte en principe qu'une occupation à des fins d'activités agricoles en tant qu'activités économiques doit être précédée d'une procédure de mise en concurrence. Or, une telle interprétation est en partie contraire aux dispositions de l'article L.411-15 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit que les personnes morales de droit public peuvent conclure des baux ruraux à l'amiable. Aussi, elle souhaite connaître précisément l'interprétation qui doit être faite de ces dispositions et savoir si une collectivité territoriale doit, in fine, mettre en concurrence l'occupation des terrains relevant de son domaine privé lorsque le bien sera exploité dans le cadre d'une activité agricole.

Réponse. – Le Conseil d'Etat a jugé, à propos d'un bail emphytéotique portant sur un hôtel relevant du domaine privé communal, que « *si les dispositions de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, transposées à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (...) impliquent des obligations de publicité et mise en concurrence préalablement à la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public permettant l'exercice d'une activité économique, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt du 14 juillet 2016, Promoimpresa Srl (C-458/14 et C-67/15), il ne résulte ni des termes de cette directive ni de la jurisprudence de la Cour de justice que de telles obligations s'appliqueraient aux personnes publiques préalablement à la conclusion de baux portant sur des biens appartenant à leur domaine privé, qui ne constituent pas une autorisation pour l'accès à une activité de service ou à son exercice au sens du 6) de l'article 4 de cette même directive* » (CE, 2 décembre 2022, n° 460100). Par conséquent, les baux relatifs à une activité agricole sur le domaine privé des personnes publiques ne sont pas soumis à une procédure de publicité et de sélection préalables sauf dispositions spéciales. Pour le fermage, le dernier alinéa de l'article L. 411-15 du code rural et de la pêche maritime, qui institue un droit de priorité aux jeunes agriculteurs qui réalisent une installation et subsidiairement, aux exploitants de la commune répondant à certaines conditions de capacité professionnelle et de superficie, implique que l'organe délibérant de la collectivité propriétaire de terres agricoles ait connaissance de l'ensemble des candidatures en présence et procèdent à leur examen (CAA de Nancy, 21 septembre 2021, n° 20NC03594). Il en découle pour le juge judiciaire que la collectivité doit procéder à une publicité préalable de la mise en location des terrains (cass., 3^e civ, 13 octobre 2021, n° 20-15.646).

Autorisation d'occupation du domaine public d'une personne publique à titre gratuit

4404. – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les conditions d'occupation ou d'utilisation du domaine public d'une personne publique. L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit la faculté pour les personnes publiques de délivrer gratuitement des autorisations d'occupation

ou d'utilisation de leur domaine public aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Or, il est fréquent que de telles associations sollicitent une autorisation d'occupation à titre gratuit pour l'organisation d'évènements sans lien avec l'intérêt général. C'est pourquoi elle souhaiterait qu'il lui soit précisé si une association à but non lucratif dont l'objet statutaire est lié à l'intérêt général, peut solliciter la gratuité d'occupation du domaine public de la collectivité territoriale quand bien même l'évènement organisé serait sans lien avec l'intérêt général, ou si une telle occupation doit se limiter aux évènements liés à l'intérêt général.

Réponse. – L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, sauf exceptions limitativement énumérées dans cette disposition. Cette dernière prévoit que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public « peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ». Les associations ne tirent de cette exception « aucun droit pour (...) occuper le domaine public à titre gratuit » (CAA Paris, 22 février 2018, n° 16PA01554). La gratuité est ainsi toujours une faculté pour l'autorité gestionnaire du domaine public soumise toutefois au principe d'égalité. Le juge apprécie aussi bien le but non lucratif de l'association (exclusion de l'ordre des avocats, CE, 7 mai 2012, n° 341110) que le caractère d'intérêt général de son activité qui sera déduit en principe de l'objet figurant dans ses statuts et de la manifestation envisagée lorsqu'il s'agit d'une demande ponctuelle. Il a ainsi pu refuser de reconnaître le caractère d'intérêt général à l'activité d'une association en raison de ses statuts (objet correspondant à la poursuite d'une activité culturelle) et de l'évènement projeté (demande d'occupation d'un théâtre municipal pour célébrer une fête religieuse, CAA Marseille, 19 décembre 2022, n° 21MA01455). Dès lors, s'il est loisible au gestionnaire du domaine de distinguer l'activité d'intérêt général de l'association telle qu'issue de son objet statutaire de l'évènement qu'elle organise, d'autant qu'il n'est pas tenu d'accorder la gratuité, il devra néanmoins veiller à appliquer cette distinction à toutes les associations et à vérifier si cet évènement présente ou non un lien avec l'activité d'intérêt général poursuivie par l'association. Selon les circonstances propres à chaque demande, une manifestation organisée dans le but de faire connaître, de promouvoir ou de financer l'association n'est pas nécessairement dépourvue de tout lien avec l'activité d'intérêt général qu'elle poursuit. Un examen de chaque cas d'espèce est nécessaire.

2178

Modalités de calcul du seuil de modification de faible montant du prix des marchés publics

4407. – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les modalités de calcul du seuil de modification de faible montant du prix des marchés publics. L'article R2194-8 du code de la commande publique prévoit qu'un marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux. L'article R2194-9 du même code prévoit en outre qu'en cas de modifications successives, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé. Dans ce cadre, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le calcul de ces seuils doit prendre en compte les avenants conclus sur le fondement de l'imprévision conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, ou si seuls les avenants conclus sur le fondement de l'article R2194-8 du code de la commande publique doivent être pris en compte.

Réponse. – L'article L. 2194-1 du code de la commande publique prévoit différentes possibilités de modifier un marché public sans nouvelle procédure de mise en concurrence, parmi lesquelles figurent notamment les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues et les modifications de faible montant. Chacune de ces modifications fait l'objet d'un régime spécifique. C'est ainsi que, en vertu des articles R. 2194-5 et R. 2194-3 du code de la commande publique, les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues ne peuvent être supérieures à 50 % du montant initial du marché passé par un pouvoir adjudicateur, cette limite s'appliquant au montant de chaque modification, correspondant à un évènement distinct, adoptée sur ce même fondement juridique. S'agissant des modifications de faible montant, la limite posée à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique (modification inférieure aux seuils européens des procédures formalisées et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux) doit être appréciée en prenant en compte le montant cumulé des modifications adoptées sur ce même fondement juridique (voir article R. 2194-9 du même code). Il n'y a pas lieu, par conséquent, de prendre en compte le montant des modifications intervenues sur le fondement de l'article R. 2194-

5 du code de la commande publique pour apprécier la limite des modifications de faible montant. Il convient toutefois de veiller à ce que le même événement ne soit pas utilisé pour justifier plusieurs modifications du marché public. A défaut, tout ou partie de ces modifications pourrait être censurées par le juge administratif.

Critères d'éligibilité au dispositif « Cohésion numérique des territoires »

4527. – 22 décembre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les critères d'éligibilité au dispositif « Cohésion numérique des territoires ». Ce dispositif piloté par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) vise à garantir à tous les Français un internet à haut ou à très haut débit, y compris dans les territoires où les équipements fixes ne suffisent pas à répondre à cet objectif. Il consiste concrètement en une aide financière, allant de 150 euros à 600 euros pour l'achat, l'installation ou la mise en service d'accès à internet sans fil à destination des personnes qui n'ont pas accès à un internet fixe de bonne qualité. L'éligibilité des foyers se fait donc en fonction du débit actuel de leur installation fixe, mais également en fonction de l'avancement des travaux permettant l'arrivée de la fibre optique chez eux. En effet, si la fibre est déjà arrivée sur la commune, l'ensemble des foyers de celle-ci sont automatiquement exclus de ce dispositif. Or il s'avère que les travaux d'installation de la fibre optique sur une commune peuvent s'étaler sur plusieurs années. Un certain nombre de foyers se retrouvent ainsi exclus du dispositif « Cohésion numérique des territoires », alors qu'ils ne pourront pas bénéficier d'un réseau internet fixe de qualité avant une longue période. Dès lors, il semblerait pertinent d'affiner l'éligibilité des foyers à ce dispositif en fonction de l'arrivée réelle prévue de la fibre optique dans leur domicile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Dans le cadre de l'objectif présidentiel d'un « bon haut débit » (débit supérieur à 8 Mbit/s) pour tous, le Premier ministre avait annoncé le lancement du dispositif « Cohésion Numérique des Territoires » (CNT) lors de son intervention du 14 décembre 2017 à Cahors. Ce dispositif, piloté depuis par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), prévoyait initialement l'attribution d'une subvention maximale de 150 € pour les frais d'accès aux solutions non-filaire (4G fixe, HD ou THD radio, satellite) destiné aux foyers et entreprises ne bénéficiant pas de solution en bon haut débit filaire dans les zones d'initiative publique et dans les zones concernées par des appels à manifestation d'engagements locaux. Le dispositif s'inscrivait dans la continuité de la composante « inclusion numérique » de l'appel à projet « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » qui intervenait initialement en soutien aux projets portés par les collectivités. Sa mise en place a impliqué un basculement progressif vers le dispositif national qui s'appuie sur une labellisation d'offres des fournisseurs d'accès proposant des solutions hertziennes adaptées. A l'été 2020, au moment de la crise sanitaire, le gouvernement a souhaité élargir les conditions d'éligibilité du dispositif, afin de couvrir le maximum de besoins identifiés. Ainsi, toutes les communes de la zone d'initiative publique qui comptent au moins un logement ou local professionnel sans bon haut débit filaire sont dorénavant éligibles, ce qui représente un périmètre de plus de 28 000 communes françaises (liste disponible sur le site amenagement-numerique.gouv.fr). Il n'y a donc pas de restriction pour les communes dont les déploiements en fibre ne sont pas terminés. Tout foyer ou entreprise de ces communes peut bénéficier du dispositif dès lors qu'il est en mesure de garantir, au travers d'une simple attestation sur l'honneur auprès d'un opérateur labellisé, qu'il ne bénéficie pas d'un accès internet « bon haut débit » filaire et qu'il n'a pas bénéficié du dispositif auparavant. Cela permet aux citoyens de ces 28 000 communes qui ne sont pas encore raccordés en fibre d'être aidés financièrement pour accéder à d'autres technologies leur permettant un accès à internet de bonne qualité, dans l'attente du déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile (FttH). En février 2022, afin de renforcer l'accès effectif au très haut débit sur le territoire français, le Premier ministre a de nouveau accru le soutien de l'État : le dispositif prévoit désormais un accompagnement jusqu'à 300 € pour les offres THD, porté jusqu'à 600 € pour les ménages les plus fragiles. Enfin, pour faciliter l'appropriation du dispositif par le grand public, la subvention de l'État est directement déduite par l'opérateur du montant de la facture du consommateur, qui n'a ainsi aucune démarche administrative à effectuer pour se faire rembourser, la demande de remboursement auprès de l'État étant effectuée par les opérateurs.

Critères d'application de la dotation d'aides aux communes

4550. – 22 décembre 2022. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion**

des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la situation financière plus que préoccupante que vont connaître certaines communes au regard de la hausse du point d'indice de 3,5 % de la fonction publique pour revaloriser le salaires des fonctionnaires territoriaux, cumulée avec les conséquences de l'inflation et la hausse exponentielle des coûts des énergies. Ainsi, certaines communes ne sont pas éligibles à la dotation d'aide aux communes, en raison de certains critères cumulatifs énumérés à l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. C'est le cas de communes qui ne remplissent pas la première partie des conditions de critères énoncés au 2° du présent article 14, à savoir que : « leur épargne brute doit avoir enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 %, principalement du fait, d'une part, de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. L'évolution de la perte d'épargne brute entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par comparaison du niveau constaté en 2022 avec le niveau constaté en 2021, sur la base des comptes administratifs clos de chaque collectivité ». En l'état actuel, ce mode de calcul pose problème car il ne prend pas en compte pour le calcul de l'épargne brute, les recettes exceptionnelles que des communes peuvent avoir eu en 2021, cela fausse donc le résultat et empêchent les communes concernées d'afficher une baisse de plus de 25 % de leur épargne brute et d'accéder à la dotation d'aides aux communes. Ce mécanisme d'aide est donc en totale inadéquation avec la réalité du terrain. C'est le cas d'une commune de son département, non éligible à la dotation aux communes pour la raison précitée précédemment. Ses projections pour fin 2023 (comparativement à 2021) montrent un poids des dépenses obligatoires impactant l'épargne brute avec une épargne nette qui deviendra négative. Cette collectivité va se retrouver dans une impasse budgétaire avec une absence totale de marge de manœuvre. Cela va la conduire inévitablement à la baisse de ses investissements locaux et remettre en cause certaines politiques et services au public alors même que, depuis de nombreuses années, cette commune mène une politique volontariste d'aménagement de son territoire, de développement de ses services à la population, de modernisation, réhabilitation et valorisation de son patrimoine. Ne doutant pas que de nombreuses communes de notre pays soient aujourd'hui dans une situation similaire avec une explosion de leurs dépenses de fonctionnement, elle lui demande ce qu'elle envisage de faire pour remédier à ce problème et si elle ne pourrait envisager de prendre des mesures d'urgence en leur faveur en indexant la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation comme cela a été demandé par l'association des maires de France (AMF).

Réponse. – La hausse des prix en général, et des dépenses d'énergie en particulier, a un impact sur la situation financière des collectivités territoriales. Cet impact est différent entre chaque catégorie de collectivités territoriales, ainsi qu'au sein de chaque catégorie. Les communes semblent ainsi les plus exposées aux effets de l'inflation sur leur structure budgétaire. Pour aider les collectivités locales à faire face aux effets de la hausse des prix de l'énergie auxquels s'ajoutent ceux liés à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble inédit de mesures, tant pour garantir l'équilibre de leur section de fonctionnement que pour soutenir leur projet d'investissement en faveur notamment de la transition écologique et la rénovation énergétique de leurs bâtiments. En premier lieu, la loi de finances rectificative du 16 août 2022 et la loi de finances pour 2023 ont institué deux filets de sécurité visant à soutenir budgétairement, au titre des exercices 2022 et 2023, les collectivités locales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Le filet de sécurité au titre de 2022 vise à soutenir les communes et groupements en difficulté du fait de la revalorisation du point d'indice et de la hausse des prix de l'énergie et de l'alimentation et qui (i) connaissent une épargne brute 2021 qui représente moins de 22% de leurs recettes réelles de fonctionnement en 2021, (ii) une perte d'au moins 25% d'épargne brute en 2022 par rapport à 2021 et (iii) un potentiel fiscal (pour les EPCI) ou financier (pour les communes) inférieur au double de la moyenne de leur groupe ou strate démographique en 2021. Dans ce cadre, le calcul tient bien compte de l'ensemble des recettes réelles, sans exclure les recettes exceptionnelles, ce qui permet de calculer le niveau de l'épargne brute. Seul n'est pas considéré, pour le calcul de l'épargne brute 2022, le montant de l'acompte versé sur demande de ce filet de sécurité 2022, afin de ne pas exclure les entités ayant bénéficié en fin d'exercice 2022 du versement d'un acompte. Le filet de sécurité au titre de 2023 concerne également les départements et les régions. Il cible les collectivités (1) dont le potentiel fiscal ou financier par habitant est inférieur au double de la moyenne de la strate et (2) ayant perdu au moins 15% d'épargne brute entre 2022 et 2023. La dotation sera égale à 50% de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, 50% de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. Un décret en préparation viendra préciser le fonctionnement de la dotation, ses modalités de calcul et de versement. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes et groupements en 2023 qui pourront solliciter un acompte de leur

dotation prévisionnelle avant le 30 novembre 2023. En deuxième lieu, un bouclier tarifaire a été prévu pour les collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et disposant de moins de 2 millions de recettes. Pour elles, le tarif règlementé de vente d'électricité (TRVé) permet de plafonner à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. En troisième lieu, la loi de finances pour 2023 instaure un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRVé de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge sur 50 % des volumes consommés, hors coûts d'acheminement et hors taxes, la part comprise entre 180 €/MWh et 500 €/MWh. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. Par ailleurs, pour la première fois depuis 13 ans, la loi de finances pour 2023 prévoit une hausse de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement. L'État financera cette année, avec des crédits nouveaux, la hausse de la péréquation en faveur des communes rurales (hausse de 200 M€ de la dotation de solidarité rurale), urbaines (hausse de 90 M€ de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale) et des EPCI à fiscalité propre (hausse de 30 M€ de la dotation d'intercommunalité). Enfin, pour soutenir les projets d'investissement des collectivités territoriales, la loi de finances pour 2023 prévoit, d'une part, le maintien à hauteur de 2 Md€ des dotations de soutien à l'investissement local des collectivités (DETR, DSIL, DPV, DSID) et, d'autre part, la création d'un fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires dotés de 2 Md€.

Bénéfice du bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales

4669. – 5 janvier 2023. – **M. Hugues Saury** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'iniquité des critères retenus pour permettre aux collectivités territoriales de bénéficier du bouclier tarifaire. En effet, seules les communes qui comptent moins de dix agents salariés et dont les recettes sont inférieures à 2 millions d'euros en bénéficient à ce jour. Or, il y a ici une confusion manifeste entre le nombre d'agents employés par une collectivité et son aisance financière. En effet, certaines d'entre elles supportent des charges de centralité générées par le fonctionnement d'établissements scolaires, culturels ou sportifs, particulièrement énergivores et nécessitant l'intervention d'agents non pas pour le seul bénéfice des habitants de la commune mais pour celui de tout un territoire. Si le Gouvernement a essayé de corriger le tir en accordant aux communes en difficulté une partie de la manne des recettes liées à la taxe sur les surprofits des énergéticiens, cette mesure ne saurait annuler les conséquences désastreuses d'une exclusion du bouclier tarifaire. Aussi, et cela afin de sortir les communes concernées d'une situation particulièrement difficile, il lui demande si elle entend soutenir la révision des critères permettant le bénéfice du bouclier tarifaire et plus particulièrement celui relatif au nombre maximal d'agents employés par une collectivité.

Réponse. – Pour aider les collectivités locales à faire face aux effets de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble inédit de mesures, tant pour garantir l'équilibre de leur section de fonctionnement que pour soutenir leur projet d'investissement en faveur notamment de la transition écologique et la rénovation énergétique de leurs bâtiments. Le bouclier tarifaire bénéficie aux collectivités territoriales employant moins de 10 ETP et disposant de moins de 2 millions de recettes conformément à l'article L337-3 du Code de l'énergie et à l'article 181 de la loi de finances pour 2023. Pour elles, le tarif règlementé de vente d'électricité (TRVé) permet de plafonner à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. La révision des critères d'éligibilité au bouclier tarifaire n'est pas nécessaire. En effet, les autres collectivités et groupements qui ne sont pas éligibles aux TRVé bénéficient du dispositif de l'amortisseur électricité prévu à l'article 181 de la loi de finances pour 2023. Ce soutien automatique directement appliqué par le fournisseur d'électricité conduit l'État à prendre à sa charge, sur 50 % des volumes consommés, hors coûts d'acheminement et hors taxes, la part comprise entre 180 €/MWh et 500 €/MWh. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. Les conditions d'éligibilité et de mise en œuvre du dispositif sont précisées par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022. Celui-ci prévoit une éligibilité sans condition de masse salariale ou d'activité économique.

Fin de l'incompatibilité avec le mandat de conseiller communautaire

4676. – 5 janvier 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'impossibilité actuelle pour un élu de devenir

automatiquement conseiller communautaire lorsqu'il a mis fin à une activité professionnelle rendant incompatible le cumul de cette activité avec le mandat de conseiller communautaire. En effet, l'article L. 237-1 du code électoral rend notamment incompatible le mandat de conseiller communautaire avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de ses communes membres. Or, quand un maire quitte cet emploi (soit démission, soit retraite quelque temps après les élections), il ne retrouve pas automatiquement un poste de conseiller communautaire. Compte tenu de l'importance de la présence d'un maire, le premier représentant de sa commune, au sein d'un conseil communautaire, il lui demande quelle possibilité pourrait être désormais offerte aux maires, dès qu'ils ont quitté leur emploi source de l'incompatibilité, d'occuper leur fonction au sein du conseil communautaire et ce quel que soit le moment de ce départ.

Réponse. – Le II de l'article L. 237-1 du code électoral prévoit que « *Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale [EPCI] ou de ses communes membres* ». La situation d'incompatibilité désigne la situation d'un élu qui, compte tenu des fonctions qu'il exerce, ne peut conserver son mandat à moins qu'il décide de renoncer à une autre activité. À la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité ne fait pas obstacle à la candidature mais implique un choix entre le mandat et la fonction incompatible. Le régime des incompatibilités a été conçu afin de protéger la liberté de choix de l'électeur et l'indépendance de l'élu contre les risques de confusions ou de conflits d'intérêts. Ainsi, le maire, salarié de l'EPCI ou de l'une des communes membres, ne peut exercer la fonction de conseiller communautaire et doit donc démissionner de son mandat de conseiller communautaire. Si par la suite, le maire ne se trouve plus dans la situation ayant conduit à cette incompatibilité, en démissionnant de ses fonctions de salarié de l'EPCI ou de l'une des communes membres, il ne pourra effectivement pas reprendre son siège de conseiller communautaire de manière automatique. Il pourra toutefois, dans certains cas, redevenir conseiller communautaire en cas de vacance d'un siège. C'est en particulier le cas dans les communes de moins de 1 000 habitants : le remplaçant d'un conseiller communautaire est, en application de l'article L. 273-12 du code électoral, le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau à la date de la vacance. Dans ces communes, le maire peut donc redevenir conseiller communautaire lorsqu'un siège de conseiller communautaire devenu vacant doit être pourvu. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, tout siège vacant au conseil communautaire est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal, suivant sur la même liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire, ou à défaut, par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la même liste des candidats aux sièges du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire (article L. 273-10 du code électoral). Dans ce cas, il ne sera donc pas possible à un maire ayant démissionné de son mandat de conseiller communautaire d'être à nouveau désigné pour ce mandat qui découle d'une élection au suffrage universel. La seule hypothèse, applicable aux communes de 1 000 habitants et plus, concerne les cas où le conseiller communautaire à remplacer a été élu en application des dispositions du b et du c du 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (il s'agit des cas où de nouveaux conseillers communautaires ont été désignés par élection, entre deux renouvellements généraux, suite à la création, la fusion ou l'extension d'un EPCI à fiscalité propre). L'élection d'un remplaçant est alors conduite au scrutin secret (CE, 12 juillet 2017, n° 409475) sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de même sexe. Dans une telle hypothèse, le maire pourrait redevenir conseiller communautaire s'il est désigné par le conseil municipal. Il appartient au maire de mettre fin immédiatement à l'incompatibilité s'il souhaite conserver son siège de conseiller communautaire. Outre l'instabilité qu'un tel dispositif pourrait engendrer, créer un « droit au retour » du maire comme conseiller communautaire après sa démission conduirait à rendre caduc un mandat obtenu à la suite d'une élection (qu'il s'agisse de l'élection par fléchage au suffrage universel, ou de l'élection par le conseil municipal), ce qui ne paraît pas souhaitable. Le Gouvernement n'envisage donc pas de revenir sur ces dispositions.

Responsabilité du maire en cas d'accident lié à l'extinction de l'éclairage public

4700. – 12 janvier 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les conséquences pénales sur un maire ou une collectivité en cas d'accident lié à l'extinction de l'éclairage public. Dans un récent communiqué, l'un des principaux fournisseurs d'énergie électrique français a souligné la diminution de la consommation d'électricité liée à l'éclairage public de l'ordre de 20 %. En effet, face à la crise énergétique qui touche notre pays, de très nombreux maires ont réduit ou supprimé totalement l'éclairage public. Cet éclairage a pour principale vocation d'apporter de

la lumière sur les voiries et autres espaces communaux mais a aussi pour vertu d'assurer de manière indirecte une sécurité minimale aux riverains et usagers de la route en nocturne, ce qui en hiver correspond à une bonne partie de la journée. Cependant, si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies communales, il apparaît clairement que l'absence ou l'insuffisance de lumière sur l'espace public peut créer des griefs qui peuvent conduire à engager la responsabilité d'un maire ou d'une commune. En effet, les juges administratifs saisis d'un tel dossier peuvent être amenés à établir le lien de causalité entre l'absence d'éclairage et le dommage qui résulte de l'accident ou encore le fait que le défaut d'éclairage relevant d'une décision du conseil municipal pourrait constituer une source aggravante de l'accident. Dans une réponse récente, le ministère chargé des collectivités territoriales et de la ruralité a déclaré que si la question de l'éclairage devait concilier trois objectifs (la sécurité des usagers des voies, la limitation des nuisances lumineuses et la nécessaire réduction des consommations d'énergie), un juge administratif pourrait toutefois en cas d'accident causé par un défaut d'éclairage, être amené à rechercher des circonstances particulières témoignant d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police et donc d'engager sa responsabilité. En l'état, compte tenu du nombre de communes de son département qui ont pris des décisions allant dans le sens de l'effort de sobriété demandé par le Président de la République, elle ne peut être satisfaite de cette réponse et lui demande si le Gouvernement compte définir un cadre législatif et réglementaire clair autour de cette question et sous quel calendrier.

Réponse. – Le juge administratif examine, en fonction du cas d'espèce, si l'absence ou l'insuffisance d'éclairage public est constitutive d'une carence du gestionnaire de voirie et/ou du maire, en tant qu'autorité de police générale, à l'origine d'un dommage susceptible d'engager la responsabilité administrative des collectivités concernées (CE, 26 octobre 1977, req. n° 95752 ; CE, 27 septembre 1999, req. n° 179808). En effet, la carence du maire dans l'exercice du pouvoir de police peut conduire à la constitution d'infractions susceptibles d'engager sa responsabilité pénale. Toutefois, le risque que sa responsabilité pénale soit recherchée, notamment pour des infractions non intentionnelles, paraît limité. Lorsque le maire est directement à l'origine du dommage, quelle que soit la gravité de la faute ou l'importance de l'obligation de sécurité méconnue, sa responsabilité n'est susceptible d'être engagée, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, qu'à la condition qu'il n'ait pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. Lorsque le dommage est indirect, la responsabilité pénale du maire ne peut être mise en œuvre sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou de faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignorée. Par conséquent, les infractions d'homicide ou blessures involontaires et de mise en danger délibérée de la vie d'autrui ne seraient susceptibles d'être caractérisées que s'il apparaissait que le maire s'est délibérément abstenu d'identifier les risques d'accident et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique. Compte tenu de cet état du droit qui lui paraît équilibré, le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer le cadre juridique de la responsabilité pénale du maire en matière d'éclairage public.

Désengagement de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

4909. – 26 janvier 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la question du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Cosignataire, dans le cadre du projet de loi de finances 2023, d'un amendement adopté par le Sénat et visant à préserver l'équilibre dudit système de financement tel qu'il résulte de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, et qui avait été présenté comme « pérenne » par le Gouvernement en octobre 2021, elle s'inquiète de l'intention de l'État de se désengager, comme en témoigne le I.- de l'article 40 *sexies* du texte. La contribution de France Compétences deviendrait elle aussi facultative. Si le Gouvernement parvient à ses fins, faisant preuve d'une profonde contradiction, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités territoriales seront seuls à assumer les charges liées à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Or l'apprentissage est important au sein de la fonction publique, et son financement ne doit pas s'effectuer au détriment du droit à la formation professionnelle reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux. L'apprentissage mérite meilleur sort et participe à l'objectif de plein emploi. Aussi, elle souhaite connaître les objectifs réels du Gouvernement en la

matière. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 maintient l'effort financier de l'Etat pour la prise en charge des frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs territoriaux au même niveau que celui voté par le Parlement en 2022, à savoir un plafond de 15 millions d'euros pris en charge directement par l'Etat. Le ministre de la transformation et de la fonction publiques et la ministre déléguée aux collectivités territoriales et à la ruralité ont indiqué aux employeurs territoriaux que l'engagement de l'Etat à hauteur de 15 millions d'euros par an pour l'apprentissage serait maintenu jusqu'en 2025. Ainsi le Gouvernement entend poursuivre cette mesure de soutien financier aux collectivités territoriales qui recrutent des apprentis et se félicite des 12 000 contrats d'apprentissage conclus en 2022 dans la fonction publique territoriale.

Attractivité de la profession de secrétaire de mairie

4966. – 26 janvier 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la profession de secrétaire de mairie. Elle rappelle l'importance du travail des secrétaires de mairies qui, en milieu rural, constituent un maillon incontournable de la vie communale. Pourtant, les élus peinent aujourd'hui à pourvoir aux postes vacants, la charge de travail incombant aux secrétaires de mairie étant renforcée par une dynamique de mutualisation : nombreux sont ainsi ceux qui partagent leur temps entre plusieurs communes et autant de postes à temps partiel. Améliorer l'attractivité de la fonction passe par le recrutement et la formation mais également en agissant sur l'indemnisation des frais kilométriques. Un secrétaire de mairie travaillant souvent pour au moins deux communes, par exemple à raison de deux heures par jour dans chaque mairie, les frais kilométriques engendrés entre ses deux postes deviennent vite conséquents. Elle souhaite donc connaître les améliorations que le Gouvernement pourrait décider afin de renforcer l'attractivité de cette profession indispensable aux communes rurales. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Les termes de secrétaire de mairie renvoient à la fois à un cadre d'emplois (secrétaires de mairie) et à une fonction exercée par des fonctionnaires territoriaux (ou dans les conditions prévues par loi, par des agents contractuels) relevant des cadres d'emplois des attachés, des rédacteurs et des adjoints administratifs territoriaux. Sur le plan statutaire, le cadre d'emplois des secrétaires de mairie a fait l'objet d'une mise en extinction et d'une intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Au sein des communes de moins de 2 000 habitants, les postes de secrétaires de mairie sont occupés majoritairement par des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance du métier de secrétaire de mairie, le Gouvernement a souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. C'est ainsi que le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants porte à 30 points (contre 15 points précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. Par ailleurs, les agents relevant des cadres d'emplois des secrétaires de mairie, des attachés, des rédacteurs et des adjoints administratifs exerçant les fonctions de secrétaires de mairie sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les employeurs territoriaux disposent, dans ce cadre, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi renforcer l'attractivité de ce métier, dans la limite du principe de parité avec les agents des services de l'État résultant de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique. Le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé s'élève ainsi à 42 600 euros bruts pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, 19 860 euros bruts pour les rédacteurs territoriaux et 12 600 euros bruts pour les adjoints administratifs territoriaux. Les frais kilométriques engagés par les secrétaires de mairie pour effectuer les déplacements entre leurs différents employeurs ne peuvent en revanche donner lieu à remboursement. Ils ne peuvent en effet être assimilés à des frais de déplacement car ces trajets ne font pas l'objet d'une autorisation de l'autorité territoriale et ne sont pas effectués dans l'intérêt du service. Ils ne satisfont pas, ainsi, aux critères posés par l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Pour faire

face à la hausse des prix des carburants et ses conséquences sur le pouvoir d'achat, le Gouvernement met toutefois en œuvre une « indemnité carburant » pour les travailleurs les plus modestes, qu'ils soient salariés ou agents publics. D'un montant de 100 euros, elle est versée en une fois aux ménages situés dans les cinq premiers déciles de revenus. Les secrétaires de mairie, s'ils en remplissent les conditions, sont éligibles à cette aide et peuvent en faire la demande directement sur le site impots.gouv.fr. Conscient du rôle fondamental des secrétaires de mairie au bon fonctionnement des communes notamment rurales, le Gouvernement sera particulièrement attentif à leur situation dans le cadre des travaux portant sur l'accès, les parcours et les rémunérations dans la fonction publique, engagés en 2023 par le ministre de la transformation et de la fonction publiques et dont l'objectif est de renforcer l'attractivité des métiers de la fonction publique.

Conséquences de la réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions syndicales de gestion des biens indivis

4968. – 26 janvier 2023. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les conséquences de la réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur les commissions syndicales de gestion des biens indivis (CSGBI). La réforme relative à l'automatisation du traitement du FCTVA consiste à opérer le calcul automatique des remboursements dus aux bénéficiaires à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités. En outre, elle est entrée en vigueur progressivement. Le 1^{er} janvier 2021, pour les collectivités percevant le FCTVA de l'année de leurs dépenses (année N) et le 1^{er} janvier 2022 pour les collectivités percevant le FCTVA en année N+1. Depuis, le 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des collectivités est concerné par la réforme. Le FCTVA est la principale aide de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. Cette dotation est versée également à leurs groupements. Sa finalité consiste à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de la TVA supportée sur leurs dépenses réelles d'investissement et non récupérables par la voie fiscale en raison de leur statut. Or, dans les Vosges, les présidents des CSGBI ont été destinataires d'une note préfectorale répercutant l'analyse juridique de la direction générale des collectivités locales (DGCL) sur la question primordiale de l'éligibilité des CSGBI. Alertée de l'absence de retransmission des dépenses réalisées par les CSGBI dans l'application « automatisation de la liquidation des concours de l'État » (ALICE) qui permet de calculer le FCTVA à verser et de générer les arrêtés de versement, la DGCL conclut que les CSGBI ne font pas partie des bénéficiaires éligibles au versement du FCTVA dans la mesure où elles ne peuvent pas être considérées comme un groupement au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette réforme, dont la principale manifestation est l'automatisation, substitue une logique comptable à une logique d'éligibilité. Elle repose sur l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ; le décret du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités ; l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales listant l'ensemble des comptes éligibles. Ces comptes sont ceux qui déterminent les données traitées par l'application ALICE modifié par l'arrêt du 17 décembre 2021. Dans une circulaire interministérielle visant à préciser les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA telle que prévue par l'article 251 de la loi de finances pour 2021 adressée par la ministre des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué en charge du budget aux services déconcentrés, il est indiqué que la réforme ne modifie pas la liste des bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L1615-2 du CGCT. Il est souligné que, pour les groupements, ne sont éligibles que ceux dont l'ensemble des membres sont eux-mêmes éligibles. Néanmoins, le choix de la logique comptable semble bien avoir remis en cause le principe d'éligibilité de leurs dépenses. A titre d'exemple, pour la rénovation des allées d'un cimetière, en 2010, un CSGBI a récupéré 4 803,91 euros sur 31 029 euros de travaux HT. Aujourd'hui, pour la création d'un columbarium dont le coût s'élève à 12 462 euros HT, la commission devra se priver de 2 315 euros. Face à l'augmentation nette de la participation des communes, les CSGBI se mobilisent. Il demande au Gouvernement de bien vouloir apporter les précisions nécessaires.

Réponse. – L'alinéa 1 de l'article L. 1615-2 prévoit que sont éligibles aux attributions du FCTVA « les régions, les départements, les communes, la métropole de Lyon, leurs groupements, leurs régies, les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale ».

Conformément à l'article L.5111-1 du CGCT, les groupements correspondent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, aux pôles métropolitains, aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, aux agences départementales, aux institutions ou organismes interdépartementaux et aux ententes interrégionales. Comme précisé dans la réponse du 5 mars 2019 à la question écrite n° 5297 posée par Madame la députée Audrey Dufeu, les commissions syndicales ne sont pas des groupements au sens de l'article L.5111-1 du CGCT et ne peuvent bénéficier des attributions du FCTVA conformément à l'article L.1615-2. La foire aux questions relative au FCTVA produite par mes services a donc conduit à mettre en visibilité ce cadre juridique inchangé. La liste des bénéficiaires éligibles au FCTVA, limitativement énumérés par l'article l'alinéa 1 de l'article L.1615-2 du Code général des collectivités locales, n'a pas été modifiée par la réforme introduite par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. En outre, cet alinéa n'a pas connu de modifications depuis la création de l'article en 1996, sauf lors de l'inclusion de la Métropole de Lyon en 2015. De la même manière, les régimes de versement applicables définis par l'article L.1615-6 du CGCT n'ont pas connu d'évolution dans le cadre de cette réforme. Ainsi, à droit constant, les commissions syndicales de gestion de biens indivis sont exclues du bénéfice du FCTVA, ce dernier ne constituant pas une ressource possible. Toutefois le FCTVA n'est pas, par lui-même, un outil visant à encourager ou à orienter les choix en matière de mutualisation. Cela n'exclut pas la possibilité d'examiner, pour les communes membres, quand la situation locale et la nature des biens concernés le permettent, l'opportunité de retenir d'autres formes de mutualisation qui conduiraient alors les communes concernées à bénéficier de cette ressource. Le FCTVA reste par principe un outil de soutien proportionné au niveau de l'investissement des collectivités territoriales et leurs groupements. Il constitue aussi pour ces dernières une ressource non affectée. Par conséquent, le bénéfice du FCTVA peut permettre aux communes membres, si elles le souhaitent, de dégager des ressources d'investissement consacrées aux commissions de gestion des biens indivis.

Fonctionnement d'un syndicat intercommunal scolaire

4970. – 26 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le fonctionnement d'un syndicat intercommunal scolaire. Indépendant du bloc communal dont il ne peut recevoir des fonds, le syndicat scolaire voit souvent sa population scolaire fluctuer en faveur d'autres communes du syndicat. Cela arrive quand la population est vieillissante ou quand un lotissement de nouvelles maisons a accueilli des familles. Le retrait d'une commune d'un syndicat a des répercussions immédiates en terme de répartitions patrimoniales et financières. L'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales a prévu les nouvelles modalités de répartitions applicables au retrait. Aussi, afin de simplifier les entrées et retraits des communes desdits syndicats, elle lui demande s'il ne serait pas plus simple d'accorder à chaque commune une attribution de parts du syndicat, qui en fonction des années et du nombre des élèves concernés, verrait sa dotation refléter la réalité. De plus, en cas de retrait définitif du syndicat, soit pour adhérer à un autre syndicat, soit parce l'objet syndical est de nature à compromettre ses intérêts, elle lui demande également si la vente de ses parts à une autre commune serait envisageable sous le contrôle du préfet, en fonction du patrimoine concerné et de ses dettes.

Réponse. – Loin d'être indépendants du bloc communal, les syndicats intercommunaux en font au contraire pleinement partie et ne sont que l'émanation de leurs communes membres. Un syndicat intercommunal peut recevoir des fonds de la part de ses communes membres, dans la mesure où son financement repose en principe sur les contributions budgétaires qu'elles versent. Si certains syndicats sont financés par des contributions fiscalisées prenant la forme de taux additionnels sur les impôts communaux, le recours à ce dispositif doit toutefois être autorisé par le comité syndical où siègent les représentants des communes, en application de l'article 1609 *quater* du code général des impôts. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.5212-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de telles contributions ne peuvent être instituées que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part. Dans le cas des syndicats scolaires, il revient au comité syndical de déterminer des modalités équitables de répartition des contributions entre chaque commune membre. Le droit ne s'oppose pas à ce que les effectifs scolaires soient pris en compte. Le budget est voté par l'ensemble des délégués des communes. La modification du cadre juridique applicable, par la transformation des syndicats en institutions dont les communes membres détiendraient des parts qu'elles pourraient céder et dont la valorisation fluctuerait en fonction des années et du nombre d'élèves, n'est ni souhaitable, ni praticable. Un syndicat de communes s'inscrit dans le cadre plus large de la coopération intercommunale qui, en application de l'article L.5210-1 du CGCT "se fonde sur

la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité". Il a par ailleurs pour vocation l'exercice des compétences des communes. Ainsi, il ne serait pas justifiable, que pour l'exercice des compétences que la loi leur a confiées, des communes doivent supporter une charge financière pour le seul motif de l'adhésion à un syndicat, sous forme de parts, dont la valorisation de correspondrait pas aux charges liées à l'exercice des compétences. Au-delà de ces enjeux de principe, ce mode de gouvernance n'apparaît pas opérationnel. Les syndicats scolaires répondent à une logique géographique de proximité. Par conséquent, pour la cessions des parts, les communes voisines, seules susceptibles de les acquérir, n'y auraient aucun intérêt, puisqu'elles auraient la possibilité d'exercer la compétence sans supporter ce coût d'entrée.

Mode de calcul des heures périscolaires pour chaque commune dans le bloc communal

4972. – 26 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la prise en charge du périscolaire. Le temps du périscolaire est en lien avec l'école mais concerne les heures qui précèdent ou qui complètent les heures scolaires. Elle permet aux parents de gérer leur temps de travail. Son financement provient à 54 % des communes et intercommunalités, 15 % de la caisse d'allocations familiales (CAF) et 22 % des familles, selon l'observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGL) en 2019. Le coût de fonctionnement médian est de 3.5 euros de l'heure. 80 % concerne les frais de personnel. Elle lui demande comment est calculé le coût pour chaque commune du bloc communal (linéaire ou par péréquation du nombre d'habitants) et comment celui-ci s'articule pour les élèves qui ont bénéficié d'une dérogation scolaire dans une autre commune autre que celle de leur résidence habituelle. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Les points soulevés dans cette question écrite font référence directement à une étude publiée en 2019 par l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales - OFGL dans ses bulletins sous forme de « Cap Sur... ». Pour mémoire, l'OFGL est un organisme d'études rattaché directement au comité des finances locales. L'étude dont il est question ici est le « Cap Sur » n° 10, intitulé « Les coûts locaux de l'éducation, enseignement et périscolaire » de novembre 2019, disponible en ligne. La première interrogation vise à demander des précisions relatives au mode de calcul du coût des activités périscolaires. Ainsi, le coût calculé dans l'étude mentionnée est obtenu en rapportant les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, achats, services extérieurs...) au nombre d'heures réalisées par enfant. Il n'y a donc pas de notion de nombre d'habitants qui entre en compte dans le calcul. Pour la seconde question, il s'agit de savoir comment sont traités les élèves ne résidant pas dans la commune où est située l'école : la prise en compte des élèves bénéficiant d'une dérogation scolaire leur permettant d'être inscrits dans une commune autre que celle de leur commune de résidence n'a pas posé de difficulté dans cette étude. En effet, les dépenses ne sont pas rapportées au nombre d'enfants vivant dans la commune, mais bien au nombre d'heures réalisées en termes d'activités périscolaires, quelle que soit la provenance de l'enfant.

Situation financière alarmante de certaines communes suite à l'inflation et à la hausse exponentielle des coûts des énergies

4994. – 2 février 2023. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la situation financière alarmante de certaines communes, conséquence de l'inflation et de la hausse exponentielle des coûts des énergies. En effet, au regard des critères cumulatifs de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, certaines communes ne sont pas éligibles à la dotation d'aide aux communes. Alors que de nombreuses communes voient une explosion de leurs dépenses de fonctionnement, il lui demande donc si elle envisage, comme mesure d'urgence, d'indexer la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison de la guerre en Ukraine qui retire une source d'approvisionnement en gaz et en pétrole aux pays européens, de la faible disponibilité du parc nucléaire sur lequel repose largement notre production d'électricité, de la sécheresse historique de l'été dernier, qui a réduit à un niveau historiquement bas les stocks hydroélectriques. Cette crise de l'énergie a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie.

Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement engagé pour sécuriser l'approvisionnement en énergie, baisser les prix de l'énergie et protéger le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement est ainsi attaché à accompagner les collectivités locales et a pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 : Les petites collectivités, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de recettes et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). A ce titre, plus de 20 000 collectivités sont couvertes par le bouclier tarifaire sur l'électricité, mis en place dès le 1^{er} février 2022. Ce bouclier tarifaire sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base de laquelle est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux collectivités éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début janvier, les fournisseurs garantiront aux très petites entreprises (TPE), et plus largement à toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, un prix moyen d'électricité de 280 €/ MWh HT en 2023, soit 28 c€/kWh. Les collectivités locales assimilées à des TPE en bénéficieront donc. Si les collectivités locales ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz, réservé aux résidentiels, je me permets de préciser que la fin des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), qui doit intervenir au 30 juin 2023, n'entraîne en aucun cas la fin du bouclier tarifaire sur le gaz ou plus généralement des mesures de protection des consommateurs face à la crise énergétique actuelle. En effet, la loi de finances pour 2023 prévoit que celui-ci sera prolongé et, au second semestre 2023, calculé sur la base d'un indice de prix fixé par voie réglementaire. Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Il est par ailleurs ouvert à toutes les collectivités territoriales non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité qui pourront demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>). Enfin, les collectivités locales bénéficieront de la prolongation et de l'amplification du filet de sécurité pour l'année 2023, désormais ouvert également aux départements et régions fragilisés par la crise. Ce filet s'ajoute à « l'amortisseur électricité » susmentionné et couvrira aussi les surcoûts liés au prix du gaz comme de l'électricité. Pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur électricité ou de la mesure de plafonnement à 280 €/MWh HT (soit 28 c€/kWh) en moyenne sur l'année 2023, il n'y a qu'une chose à faire : remplir l'attestation d'éligibilité auprès des fournisseurs. Cette attestation est la même pour les trois dispositifs. Elle permettra au fournisseur de les mettre en œuvre directement dans la facture d'électricité. Dès lors qu'une collectivité locale n'a pas déjà un contrat aux TRVe, elle doit remplir cette attestation via les modalités mises en œuvre par son fournisseur, sachant que toutes les entités concernées ont été contactées par leur fournisseur. Les modalités de remplissage de l'attestation unique sont disponibles sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>. L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité. Je vous invite, dans ce contexte, à inviter vos interlocuteurs à faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix et d'indexation. Le Gouvernement vise également à apporter des solutions structurelles à la hausse des prix de l'énergie élevés. D'une part, au plan européen, le Gouvernement porte une réforme en profondeur de l'organisation des marchés électriques afin que, sans remettre en cause la pleine intégration du marché français au marché européen, les Français payent un prix de l'électricité proche du coût complet moyen de notre mix électrique. Le Gouvernement se bat également à court terme pour baisser les prix du gaz et découpler les prix de l'électricité des prix du gaz. D'autre part, le Gouvernement soutient fortement les collectivités dans leurs efforts de sobriété et d'efficacité énergétique : Au travers des dotations d'investissement, l'Etat accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments afin de faire baisser structurellement les coûts de l'énergie grâce à l'efficacité énergétique. Ainsi, en 2023, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales (DSIL, DETR, DPV, DSID) sont maintenues à un niveau historiquement élevé, avec notamment plus de 2Md€ ouverts en loi de finances pour 2023. D'autre part, le « fonds vert » permettra de mobiliser au total 2 milliards d'euros de crédits pour financer des projets portés dans les territoires. Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Enfin, parce que l'accompagnement des territoires dans leur démarche de sobriété et d'efficacité énergétiques est essentiel, j'ai également ré abondé à

hauteur de 220 millions d'euros le programme CEE ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), financé par les CEE. Celui-ci apporte un financement pour de l'ingénierie, de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Il met en outre à disposition un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs, ...) et touche tous les domaines de compétences des territoires. La ministre tient à vous assurer de l'action résolue du Gouvernement pour faire face à cette crise énergétique exceptionnelle et engager les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050. La ministre est convaincue que ce défi collectif sera relevé grâce à un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales sur les politiques de transition énergétique

Opérateur funéraire habilité pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir

5054. – 2 février 2023. – **Mme Denise Saint-Pé** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir pour savoir si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut procéder elle-même à cette opération. En effet, la circulaire du 15 mai 1995 relative à la mise en œuvre de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 (NOR : INTB9500169C) classait la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir parmi les prestations du service extérieur des pompes funèbres qui sont soumises à l'habilitation. Or, le guide juridique relatif à la législation funéraire à l'attention des collectivités territoriales de juillet 2017 élaboré par la direction générale des collectivités locales (DGCL) n'a pas repris cet élément dans la liste des prestations précitées : « Crémation : fourniture de l'urne (cendrier et enveloppe de présentation de l'urne), dépôt de l'urne au columbarium, inhumation de l'urne dans une sépulture ou dans une propriété particulière, scellement de l'urne sur un monument funéraire. À l'exclusion de l'opération de crémation qui est réservée au seul personnel du crématorium. » En conséquence, elle lui demande de confirmer que la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne constitue plus une opération relevant du service extérieur des pompes funèbres ne pouvant à ce titre être réalisée que par un opérateur funéraire habilité. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales inclut au sein du service extérieur des pompes funèbres : « La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations [...] ». Par ailleurs, l'article R. 2213-39 du même code soumet à autorisation du maire la « dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions ». Le rapprochement entre ces dispositions, à l'aune des principes posés par le code civil prescrivant le traitement avec « respect, dignité et décence » des cendres issues de la crémation, amène à considérer les opérations de dispersion des cendres au sein d'un site cinéraire aménagé (ou jardin du souvenir) comme assimilables à des opérations d'inhumation d'un corps, lesquelles ne peuvent se dérouler que par l'entremise d'un personnel relevant d'un opérateur funéraire habilité. La demande d'autorisation de dispersion des cendres au sein du jardin du souvenir est en outre formulée par le biais d'un opérateur funéraire habilité, agissant sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Dans cette perspective, il apparaît nécessaire que le personnel procédant à la dispersion des cendres au sein du jardin du souvenir soit, à l'égal du personnel mobilisé pour les inhumations, habilité pour procéder aux activités relevant du service extérieur des pompes funèbres. Le guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires préconise ainsi que le dispersoir soit manipulé par un maître de cérémonie. En revanche, la dispersion en pleine nature des cendres, qui est soumise à une procédure distincte et n'est notamment pas soumise à autorisation mais à une simple déclaration auprès du maire de la commune du lieu de naissance du défunt (L. 2223-18-3 du CGCT), ne nécessite pas l'intervention d'un opérateur funéraire, la famille pouvant procéder elle-même à cette dispersion, hors cas particulier nécessitant la mise en œuvre de moyens spécifiques (dispersion en mer notamment).

Aides régionales versées aux communes en matière de sécurité

5058. – 2 février 2023. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les aides régionales versées aux communes en matière de sécurité. En l'état actuel, le code général des collectivités territoriales (CGCT) n'habilite pas les conseils régionaux à intervenir en matière de sécurité. La question se pose donc de la base juridique des dispositifs que certains mettent en place afin d'aider financièrement les communes à se doter d'équipements de sécurité. En

effet, dans un contexte financier tendu, les communes ne disposent pas forcément des moyens suffisants leur permettant de développer une politique de sécurité. Aussi, de nombreuses communes accueillent favorablement les aides régionales. Or, le flou juridique qui entoure ces dispositifs a motivé plusieurs décisions de justice qui annulent ces aides régionales à destination des communes. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faciliter la solidarité entre les collectivités territoriales.

Réponse. – En l'état actuel du droit, l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) circonscrit l'intervention du conseil régional aux domaines de compétences qui lui ont été strictement attribués par la loi. Or, les dispositions des articles L. 4211-1 et L. 4221-1 du CGCT, relatives aux attributions et compétences du conseil régional, n'attribuent expressément à celui-ci aucune compétence en matière de sécurité, d'ordre public ou de forces de police. Le conseil régional a en effet pour attribution générale de « *contribuer au développement économique, social et culturel de la région* ». Toutefois, le Gouvernement a récemment facilité la solidarité entre communes en matière de sécurité publique, à travers l'ouverture et le développement des solutions de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements qui ont été opérées par l'article 8 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 *pour une sécurité globale préservant les libertés*. Tout d'abord, le périmètre au sein duquel les communes peuvent procéder à une telle mise en commun sur la base d'une convention prévue par l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) a été étendu : le plafond de 80 000 habitants a été supprimé et la mutualisation a été ouverte aux communes non limitrophes mais qui appartiennent à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ensuite, un nouveau régime de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements par un syndicat de communes a été introduit, par la création de l'article L. 512-1-2 du CSI dont les modalités d'application ont été déterminées à l'article R. 512-3-1 du même code par le décret n° 2021-1640 du 13 décembre 2021.

Réforme des retraites et obligation de neutralité des services publics municipaux

5072. – 2 février 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'obligation de neutralité des mairies dans le cadre des manifestations contre la réforme des retraites. Dans le cadre du débat sur la réforme des retraites, plusieurs maires ont annoncé la fermeture de leur mairie pendant plusieurs heures le mardi 31 janvier 2023, en solidarité avec le mouvement contre la réforme des retraites. La fermeture des mairies porte manifestement atteinte au principe de continuité du service public. Mais la fermeture des mairies remet surtout en cause la neutralité politique du service public. La cour administrative de Lyon avait jugé illégale, en 2018, la journée sans service public décrétée par le maire de Grenoble pour dénoncer la baisse des dotations budgétaires : « En décidant de fermer au public l'accès aux services municipaux et au centre communal d'action sociale [...], [la commune] a pris part à un mouvement national, de nature politique » souligne la cour dans son arrêt. « Un tel motif, étranger à l'intérêt de la commune ou au bon fonctionnement des services municipaux, est de nature à entacher cette décision d'illégalité. » Dans ce contexte, il lui demande ses intentions pour saisir la justice afin de faire respecter partout la neutralité du service public et en particulier à Paris.

Réponse. – En tant qu'élus de la République, les maires sont garants de la continuité et de la neutralité des services publics, principes auxquels nos concitoyens sont légitimement attachés. Ces principes constitutionnels imposent, au-delà des convictions politiques, de garantir aux usagers l'accès aux services publics municipaux. À ce titre, la décision de fermer une mairie ne doit pas être étrangère à l'intérêt de la commune ou au bon fonctionnement des services municipaux. S'il appartient au maire de fixer les heures d'ouverture de la mairie ainsi que les modalités d'exécution des services municipaux, cette prérogative doit être exercée dans l'intérêt des habitants de la commune ou du fonctionnement des services municipaux. Ainsi, dans un cas de figure proche, le juge administratif a annulé la décision de fermeture partielle des services publics afin de protester contre une politique menée par le Gouvernement. En effet, une telle décision, de nature politique, est étrangère à l'intérêt de la commune ou au bon fonctionnement de ses services. Elle est, par conséquent, illégale dès lors qu'elle ne respecte pas le principe de neutralité et est motivée par des raisons politiques, philosophiques ou religieuses (*CAA de Lyon, 20 décembre 2018, n° 17LY01016*). En outre, les maires exercent, en tant qu'officier de police judiciaire et officier d'état civil, des missions en qualité d'agent de l'État qui imposent une obligation de continuité. Ils exercent, à ce titre, une mission

de service public dont l'accomplissement consiste à assurer l'application et le respect de la loi. Ce principe de continuité du service public s'oppose à ce qu'ils puissent décider de la fermeture des services qui relèvent de missions de l'État pour des motifs autre que l'intérêt de la commune ou du fonctionnement des services.

Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et décret d'application

5095. – 2 février 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les attentes des communes littorales quant au décret d'application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, qui vise à préciser les conditions de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Les communes concernées et souhaitant mettre en œuvre cette majoration doivent délibérer avant le 28 février 2023. Or à ce jour les élus ne disposent d'aucune information sur le contenu du texte réglementaire, ni sur les délais de publication. La question de l'accès au logement des résidents permanents est prégnante dans les zones littorales. En conséquence, il lui demande dans quels délais sera publié le décret en concertation avec les élus concernés.

Réponse. – L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a étendu la définition des communes situées en « zone tendue », sur le territoire desquelles peuvent s'appliquer différentes impositions liées à la vacance d'un logement ou au caractère secondaire d'une résidence. En premier lieu, les communes « appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social » sont situées dans le zonage. Ces dispositions étaient déjà en vigueur avant le 1^{er} janvier 2023. En second lieu, les communes ne réunissant pas les critères indiqués ci-dessus mais dans lesquelles « existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements » sont également incluses dans le zonage. Ces dispositions étendent la liste des communes concernées par le zonage. Un décret doit fixer la liste des communes intégrées dans le zonage. Sur le territoire des communes situées en zone tendue, une taxe sur les logements vacants (TLV) est appliquée dans les conditions prévues à l'article 232 du code général des impôts, dont l'État est affectataire. Sur le territoire de ces communes, le conseil municipal peut, en outre, dans les conditions prévues à l'article 1407 *ter* du code général des impôts, instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) à un taux compris entre 5 % et 60 % de la cotisation du redevable. Sur le territoire des communes qui ne sont pas situées en zone tendue, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1407 *bis* du même code, instituer une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Le décret fixant la liste des communes incluses dans le zonage devrait être publié au premier semestre de 2023. Il fera l'objet d'une concertation avec les associations représentatives des élus locaux susceptibles d'être concernés par la mesure, ainsi qu'une saisine, pour avis, du comité des finances locales et du conseil national d'évaluation des normes. Cette concertation est d'autant plus nécessaire que l'intégration d'une nouvelle commune dans le zonage est susceptible d'entraîner pour elle, si elle l'avait instituée, la perte du produit de la THLV. En effet, sur le territoire de ces communes, la TLV perçue par l'État sera appliquée de plein droit. Dans certains cas, même en cas d'instauration de la majoration de THRS, une commune pourrait subir une perte de recettes fiscales. Par conséquent, le dispositif adopté en loi de finances entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Président de syndicat scolaire privé de sa délégation communale au sein du syndicat scolaire

5133. – 9 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le statut d'un président de syndicat scolaire. Elle lui demande si, en sa qualité de conseiller municipal d'une commune du syndicat, son maire peut lui retirer sa délégation au sein du syndicat scolaire et ainsi mettre un terme à son statut de président.

Réponse. – Le syndicat intercommunal à vocation scolaire est un syndicat intercommunal de droit commun qui, comme le prévoit l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), "[associe]des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal". L'article L. 5212-7 du CGCT précise que "chaque commune

est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. [...] Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres ». L'article L. 5211-2 du CGCT renvoie, pour l'élection du président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), aux règles applicables au maire et aux adjoints. Il résulte de la combinaison des articles L. 2121-33 et L. 5211-8 du CGCT que le conseil municipal peut procéder à tout moment au remplacement d'un délégué non démissionnaire auprès d'un syndicat intercommunal. A cet égard, le Conseil d'Etat indique que cette nouvelle désignation intervient lorsque le contexte politique local ou l'intérêt communal le justifie (CE, 5 juill. 2013, Commune d'Issoire, n° 363653). Le remplacement d'un délégué non démissionnaire par la commune dont il est issu n'est donc possible qu'à l'initiative du conseil municipal, et non du maire, et sous réserve de justifier d'un contexte politique local ou d'un intérêt communal. En dehors de cette faculté dont dispose le conseil municipal, la fin du mandat de délégué ne peut intervenir qu'en cas de démission de ce mandat ou en cas de fin du mandat de conseiller municipal, qu'elle résulte d'une annulation de l'élection ou d'une démission volontaire ou d'office.

Rapport d'activité du syndicat scolaire

5134. – 9 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la gestion d'un syndicat scolaire. Elle lui demande si le président doit établir un rapport d'activité à l'intention de l'inspection académique, de la préfecture, du président de l'intercommunalité et des deux maires dont les communes font partie intégrante du syndicat.

Réponse. – Le syndicat scolaire ne constitue pas, en tant que tel, une catégorie juridique autonome. Il relève de la catégorie des syndicats intercommunaux (qui peuvent être à vocation unique ou multiple, selon qu'ils exercent une ou plusieurs compétences). A ce titre, il est soumis aux dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (articles L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales - CGCT) et aux dispositions applicables aux syndicats intercommunaux (articles L. 5212-1 et suivants du CGCT). En vertu de l'article L. 5211-39 du CGCT, le président du syndicat adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité du syndicat, accompagné du compte administratif arrêté par le comité syndical. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune au comité syndical sont entendus. A sa demande ou à celle du conseil municipal concerné, le président du syndicat peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre. Par ailleurs, les représentants de la commune au comité syndical rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité du syndicat.

Obligations d'un président envers le ou les maires des communes rattachées au syndicat

5136. – 9 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les devoirs d'un président de syndicat scolaire envers ses membres et ses maires de rattachement. Dans la mesure où les statuts ne prévoient pas son mode de désignation, de remplacement et de champ de compétences, elle lui demande les obligations qu'il a envers le syndicat, type syndicat à vocation unique (SIVU) composé de 4 membres titulaires et 2 suppléants (conseillers municipaux) pour chacune des deux communes concernées.

Réponse. – Le syndicat intercommunal à vocation scolaire est un syndicat intercommunal de droit commun qui, comme le prévoit l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), "*associe* des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal". L'article L. 5212-7 du CGCT précise que "*chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. [...] Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres ».* L'article L. 5211-2 du CGCT renvoie, pour l'élection du président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), aux règles applicables au maire et aux adjoints. Les compétences et les obligations incombant au président d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire ne diffèrent pas de celle du président de n'importe quel syndicat intercommunal. En particulier, l'article L. 5211-9 du CGCT dispose que le président est l'organe exécutif du syndicat intercommunal. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et le cas échéant à d'autres membres du bureau. Il est le chef des services et représente le syndicat en justice. Le président d'un syndicat intercommunal peut recevoir délégation d'une partie

des attributions de l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. En vertu de l'article L. 5211-39 du CGCT, le président d'un syndicat intercommunal adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité du syndicat, accompagné du compte administratif arrêté par le comité syndical. Il peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Autorité administrative chargée de modifier et valider les statuts d'un syndicat scolaire

5137. – 9 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la modification des statuts d'un syndicat scolaire. Elle lui demande quelle autorité administrative doit procéder à la révision des statuts du syndicat.

Réponse. – La révision des statuts d'un syndicat de communes est principalement régie par les dispositions de droit commun applicables en la matière à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale, codifiées à la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le droit prévoit différentes procédures de révision, selon que la modification concerne un transfert facultatif de compétences (article L.5211-17), une restitution de compétences facultatives (article L.5211-17-1), une extension de périmètre (article L.5211-18), un retrait de commune (article L.5211-19) ou une autre modification statutaire (article L.5211-20). Dans l'ensemble de ces cas, les conditions de majorité requises sont celles prévues pour la création de l'établissement, qui sont fixées à l'article L.5211-5 du CGCT, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cet article prévoit spécifiquement que pour les syndicats, cette majorité doit comprendre les conseils municipaux dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. Dans l'ensemble de ces cas, la décision finale de modification des statuts est entérinée par un arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Certains types de révision font l'objet de dispositions ne s'inscrivant pas dans le droit commun des EPCI. La révision de la répartition des sièges au sein d'un syndicat de communes fait ainsi l'objet d'une procédure prévue à l'article L.5212-7-1 du CGCT. Les conditions de majorité sont également celles fixées à l'article L.5211-5, et la modification fait l'objet d'un arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Les articles L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT prévoient par ailleurs des conditions dérogatoires de retrait d'une commune d'un syndicat de communes. Lorsque les conditions fixées par ces articles sont réunies, le retrait de la commune est autorisé par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale. Ce retrait emporte des modifications statutaires puisque l'article L.5211-5-1 du CGCT prévoit que les statuts d'un EPCI comportent la liste des communes membres de l'établissement. Enfin, l'article L.5212-16 du CGCT prévoit les conditions dans lesquelles un syndicat de communes peut devenir un syndicat "à la carte". Ces dispositions ne prévoient pas explicitement les conditions de majorité requises. Il convient donc là encore de se référer aux conditions d'approbation de droit commun prévues à l'article L.5211-5 du CGCT.

Mentions et articles obligatoires dans les statuts du syndicat scolaire

5139. – 9 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la modification des statuts d'un syndicat scolaire réunissant deux communes de la même intercommunalité dont la rédaction remonte à 1970. Elle lui demande les articles et mentions obligatoires qui doivent figurer dans les statuts quelque soit la date de création du syndicat.

Réponse. – Le syndicat scolaire ne constitue pas, en tant que tel, une catégorie juridique autonome. Il relève de la catégorie des syndicats intercommunaux (qui peuvent être à vocation unique ou multiple, selon qu'ils exercent une ou plusieurs compétences). A ce titre, il est soumis aux dispositions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (articles L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales - CGCT) et aux dispositions applicables aux syndicats intercommunaux (articles L. 5212-1 et suivants du même code). L'article L. 5211-5-1 du CGCT prévoit que les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale doivent mentionner la liste des communes membres de l'établissement, le siège de celui-ci, ainsi que les compétences qui lui sont transférées. Lorsque le syndicat est créé pour une période limitée, les statuts doivent

également mentionner cette durée. Un syndicat créé en 1970 était soumis à des obligations similaires. L'article 141 du code de l'administration communale applicable à cette date prévoyait en effet que la création d'un syndicat pouvait être autorisée par le préfet ou le ministre de l'Intérieur lorsque les communes avaient manifesté par des délibérations la volonté de s'associer en vue d'une oeuvre ou d'un service d'utilité commune. Par construction, la décision institutive devait donc mentionner les communes concernées et l'oeuvre commune pour laquelle le syndicat était constitué. Par ailleurs, l'article 145 du même code prévoyait que la commune siège du syndicat soit fixée dans cette même décision institutive.

Conséquences de la crise économique sur les comptes des communes et intercommunalités

5181. – 9 février 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet des conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes. Les communes et intercommunalités telles que celle de Canéjan, en Gironde, doivent faire face à une situation sans précédent qui limite leur capacité à investir et à maintenir une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population. L'inflation estimée à environ 5,5 % pour 2023 est à son plus haut niveau depuis 1985. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent par conséquent une hausse spectaculaire qui compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et des intercommunalités. Au total, les dépenses annuelles de fonctionnement vont augmenter de plus de 5 milliards d'euros alors qu'il y a en parallèle une réduction des moyens due au gel de la dotation globale de financement (DGF) et à la diminution des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal. Les mesures gouvernementales ne contrebalancent pas la diminution généralisée des ressources des collectivités locales : baisse de la fiscalité sur l'électricité (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques - TICPE) à son minimum légal, mise en place d'un amortisseur électricité à hauteur de 50 % de la « part énergie » de la facture d'électricité comprise entre un prix unitaire de 180 €/MWh et de 500 €/MWh ; autant de dispositifs qui ne permettent pas d'accompagner les communes de manière ambitieuse. Le renouvellement du « filet de sécurité » visant à compenser partiellement les surcoûts extraordinaires au prix de l'énergie témoigne quant à lui d'un soutien limité à un nombre restreint de collectivités. L'urgence est donc double : il faut garantir la stabilité en euros constants des ressources locales afin de maintenir l'offre de services à la population, et soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures complémentaires que souhaite prendre le Gouvernement afin que les communes et intercommunalités puissent assurer leur mission d'amortisseurs de crise.

Réponse. – La hausse des prix en général, et des dépenses d'énergie en particulier, a un impact sur la situation financière des collectivités territoriales. Cet impact est différent entre chaque catégorie de collectivités territoriales, ainsi qu'au sein de chaque catégorie. Les communes semblent ainsi les plus exposées aux effets de l'inflation sur leur structure budgétaire. Pour accompagner les collectivités locales à faire face à cette inflation, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble inédit de mesures, tant pour garantir l'équilibre de leur section de fonctionnement que pour soutenir leur projet d'investissement en faveur notamment de la transition écologique et de la rénovation thermique de leurs bâtiments. En premier lieu, un bouclier tarifaire a été prévu en faveur des collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et disposant de moins de 2 millions de recettes. Pour elles, le tarif réglementé de vente (TRV) plafonne à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. En deuxième lieu, la loi de finances pour 2023 instaure un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRV de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 €/MWh et 500 €/MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. En dernier lieu, la loi de finances rectificative du 16 août 2022 et la loi de finances pour 2023 ont institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement, au titre des exercices 2022 et 2023, les collectivités locales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Le filet de sécurité au titre de l'exercice 2022 concerne les communes et leurs groupements. Celui au titre de l'exercice 2023 concerne également les départements et les régions. Par ailleurs, pour la première fois depuis 13 ans, la loi de finances pour 2023 prévoit une hausse de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement. L'État financera cette année, avec des crédits nouveaux, la hausse de la

péréquation en faveur des communes rurales (hausse de 200 M€ de la dotation de solidarité rurale), urbaines (hausse de 90 M€ de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale) et des EPCI à fiscalité propre (hausse de 30 M€ de la dotation d'intercommunalité). Enfin, pour soutenir les projets d'investissement des collectivités territoriales, la loi de finances pour 2023 prévoit, d'une part, le maintien à hauteur de 2 Md€ des dotations de soutien à l'investissement local des collectivités (DETR, DSIL, DPV, DSID) et, d'autre part, la création d'un fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires doté de 2 Md€. Les éléments d'exécution budgétaire disponibles au 31 janvier 2023 indiquent que les communes n'ont pas été, à l'échelle nationale, particulièrement déstabilisées par les effets de l'inflation au cours de l'exercice 2022. Leur épargne brute et leur épargne nette apparaissent supérieures à celle de 2021, qui était déjà une année favorable.

Revalorisation des agents territoriaux spécialisés en écoles maternelles

5190. – 9 février 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des agents territoriaux spécialisés en écoles maternelles (ATSEM). Les ATSEM sont plus de 55 000 à apporter un soutien précieux tant aux enseignants qu'aux enfants d'écoles maternelles grâce à leur investissement dans les missions éducatives et leur participation au développement des enfants de 2 à 6 ans. Au fil des années, leur rôle s'est accru et leurs tâches se sont accumulées. Les ATSEM sont aujourd'hui présents sur le temps scolaire et le temps péri scolaire. Sur le temps scolaire, l'ATSEM complète l'action de l'enseignant et contribue à ce que la journée se passe dans les meilleures conditions possibles. Il veille à assurer la sécurité et l'hygiène des enfants, les surveille pendant la sieste et les récréations et apporte aussi son aide sur la préparation et l'animation de nombreuses activités (peinture, collage...). Sur le temps périscolaire, l'ATSEM assure la garderie le matin et le soir, il est aussi présent à la cantine où il assure le service ainsi que la remise en propreté des locaux et du matériel. De nombreux ATSEM souffrent de troubles musculo-squelettiques après plusieurs années d'exercice : s'agenouiller, porter ou encore se courber auprès des enfants suscitent des maux rendant l'exercice du métier plus difficile. Pourtant, malgré l'attention qui leur est demandée à chaque instant et la pénibilité physique de leur mission, ils ont été oubliés de la prime Ségur. Ils se sont mobilisés en adressant d'abord un courrier au ministre -resté lettre morte- le 28 juin 2022, puis lors de deux grèves les 5 et 29 septembre 2022 pour espérer être entendus. Les ATSEM portent aujourd'hui des revendications légitimes : la revalorisation des grilles indiciaires ; la création d'un cadre d'emploi de catégorie B « type » au regard de leurs missions et qualifications ; la reconnaissance de la pénibilité du métier d'ATSEM ; la reconnaissance de leurs missions éducatives, conformément au référentiel du certificat aptitude professionnelle (CAP) petite enfance. Elle souhaite savoir ce qu'il entend mettre en œuvre pour leur répondre. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été actualisées en 2018, par décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Leur statut particulier précise désormais qu'ils appartiennent à la communauté éducative. Ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants et peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques. Ces professionnels de la filière sociale n'ont pas bénéficié d'une intégration en catégorie B et des revalorisations salariales issues des accords dits du "Ségur de la santé" car, à la différence des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins, ils ne sont pas des professionnels de santé qui collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique. En revanche, les ATSEM ont bénéficié le 1^{er} juillet 2022, comme l'ensemble des agents publics, d'une augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice et le 1^{er} janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Le décret du 1^{er} mars 2018 a en outre permis d'améliorer leur déroulement de carrière : ils peuvent depuis accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agent de maîtrise par promotion interne, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, classé en catégorie B, par un concours interne dédié. Par ailleurs, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. Le Gouvernement sera très attentif à la situation des ATSEM dans

le cadre du projet de refonte de l'accès, des parcours et des rémunérations de la fonction publique. Les travaux menés en 2023 dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront bénéficier aux ATSEM.

Délégation en matière d'état civil pour les agents contractuels

5212. – 9 février 2023. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la nécessité d'étendre la délégation en matière d'état civil prévue à l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales pour permettre aux petites mairies de fonctionner malgré la pénurie de secrétaires de mairie. En effet, face à la pénurie des secrétaires de mairie, les communes engagent de plus en plus de contractuels. Or, selon l'article 78 du code civil, « l'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu » et selon l'article L.2122-32 du code général des collectivités territoriales, « le maire et les adjoints sont officiers de l'état civil ». Cependant, l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales prévoit certaines délégations en matière d'état civil « à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune [...] pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué ». Cette délégation ne peut donc se faire qu'auprès d'un agent titulaire et non d'un contractuel. Dès lors, face à la pénurie de personnels titulaires frappant particulièrement les communes de moins de 3 500 habitants, et au sujet de laquelle la ministre a été maintes fois interpellée, il apparaît nécessaire d'étendre cette délégation au personnel contractuel afin de permettre aux mairies de mettre en œuvre leurs compétences majeures de service public de proximité. Tout le travail de revalorisation de la fonction de secrétaire de mairie, et plus largement de la fonction publique, dans lequel s'est engagé le ministère portera ses fruits à long terme. D'ici là, l'extension de délégation au personnel contractuel se présente comme une mesure simple et efficace pour pallier concrètement les difficultés des communes rurales en France.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à l'exception de la célébration des mariages, qui ne peut être effectuée que par un élu. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune ayant reçu délégation du maire peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes. Il résulte de ces dispositions que seuls les agents publics titulaires peuvent exercer les fonctions d'officier d'état civil, par délégation du maire. Si les dispositions précitées écartent les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels des fonctions d'officier d'état civil par délégation, c'est en raison de la nature régaliennne de celles-ci. Au regard des enjeux liés à cette mission exercée pour le compte de l'Etat, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur. Il portera en revanche une attention toute particulière aux difficultés de recrutement des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de réforme de l'accès, des parcours et des rémunérations dans la fonction publique, initié en 2023, afin notamment de remédier à la perte d'attractivité de certains métiers de la fonction publique.

Critères d'application du bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales

5253. – 16 février 2023. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la possibilité pour les collectivités territoriales de bénéficier du bouclier tarifaire mis en place pour faire face à la crise énergétique actuelle. À ce jour, les critères retenus dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ne permettent qu'aux communes de moins de dix agents salariés et dont les recettes sont inférieures à 2 millions d'euros d'en bénéficier. Il tient à rappeler que le nombre d'agents salariés par une commune ne traduit nécessairement pas sa capacité financière. Certaines communes supportent en effet des charges de centralité générées par le fonctionnement d'établissements scolaires, culturels ou sportifs, bénéficiant à tout le territoire. Les communes concernées risquent ainsi de se trouver dans une situation déséquilibrée et particulièrement difficile à assumer au plan budgétaire et

financier. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement se montre ouvert à la révision des critères permettant le bénéfice du bouclier tarifaire et plus particulièrement celui relatif au nombre maximal d'agents employés par une collectivité.

Réponse. – La hausse des prix en général, et des dépenses d'énergie en particulier, a un impact sur la situation financière des collectivités territoriales. Cet impact est différent entre chaque catégorie de collectivités territoriales, ainsi qu'au sein de chaque catégorie. Les communes semblent ainsi les plus exposées aux effets de l'inflation sur leur structure budgétaire. Pour accompagner les collectivités locales à faire face à cette inflation, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble inédit de mesures, tant pour garantir l'équilibre de leur section de fonctionnement que pour soutenir leur projet d'investissement en faveur notamment de la transition écologique et de la rénovation thermique de leurs bâtiments. L'une de ces mesures consiste à plafonner à hauteur de 15 % la hausse des dépenses d'électricité en 2023 pour les communes éligibles au tarif réglementé de vente (TRV), c'est-à-dire employant moins de 10 équivalents temps-plein (ETP) et disposant de moins de 2 millions de recettes. Entre 25 000 et 28 000 communes peuvent bénéficier du TRV. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces critères d'éligibilité, qui sont stabilisés depuis plusieurs années, et qui concernent l'ensemble des consommateurs finals non domestiques, notamment les entreprises. Cependant, pour les communes qui ne seraient pas éligibles au TRV, un amortisseur électricité a été institué par la loi de finances pour 2023. Cet amortisseur électricité permet à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRV de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 €/MWh et 500 €/MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. En outre, l'ensemble des communes bénéficieront, d'une part, de la baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité à son niveau minimal et, d'autre part, si elles réunissent les critères d'éligibilité, aux deux filets de sécurité institués pour 2022 et 2023 par l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 et l'article 113 de la loi de finances pour 2023.

Modulation du forfait mobilités durables par les employeurs territoriaux

5477. – 23 février 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, sur l'impossibilité de moduler le forfait mobilités durables par les employeurs territoriaux. Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale a étendu la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux agents territoriaux recourant à des mobilités douces pour leur trajet domicile-travail. Alors que ce décret indique que « les modalités d'octroi du forfait mobilités durables sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale », il apparaît que le montant de cette indemnité ne peut pas être modulé librement par les employeurs territoriaux. La collectivité doit se référer à un arrêté qui fixe ce montant en fonction du nombre de jours d'utilisation de ces mobilités. Ce choix paraît contraire au principe de libre administration des collectivités locales et à celui que les collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents. Aussi, il lui demande de bien vouloir laisser la possibilité aux collectivités locales de moduler le forfait mobilités durables, au même titre que les entreprises qui en ont déjà la faculté. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – En application de l'article L. 3261-1 du code du travail, les dispositions de l'article L. 3261-3-1 du même code relatives à la possibilité pour les employeurs de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par leurs salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec des modes de transport durables, sous la forme d'un « forfait mobilités durables » (FMD), sont également applicables aux agents territoriaux. Pris en application des dispositions précitées, le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du FMD dans la fonction publique territoriale prévoit les conditions et modalités de sa mise en œuvre. L'article 3 du décret du 9 décembre 2020 dispose que le montant du FMD et le nombre minimal de jours de déplacement entre la résidence habituelle et le lieu de travail ouvrant droit au bénéfice de ce forfait applicables dans la fonction publique territoriale sont ceux fixés par l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du FMD dans la fonction publique de l'État. Conformément à l'engagement du ministre de la transformation et de la fonction publiques, le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 étend les moyens de transport ouvrant droit au FMD et prévoit que ce forfait

puisse désormais être cumulé avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun. Un arrêté du 13 décembre 2022 a par ailleurs abaissé, pour les trois fonctions publiques, de 100 à 30 jours le nombre minimal de jours de déplacement requis pour bénéficier du FMD, défini différents montants selon le nombre de jours de déplacement effectué lorsque celui-ci se situe entre 30 et 99 jours et porté son montant de 200 à 300 euros lorsque ce nombre de jours est au moins égal à 100. Le FMD n'est pas une composante du régime indemnitaire des agents territoriaux mais un dispositif de remboursement, sous conditions, des frais engagés par ces derniers pour effectuer les déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le montant du FMD étant désormais différent selon le nombre de jours de déplacement effectué conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 2020 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022, il n'apparaît pas par suite être de nature à pouvoir être modulé sans rendre plus complexe la mise en œuvre du FMD dont l'objet est d'encourager le recours à des modes de transport alternatifs et durables. Aussi, le Gouvernement n'envisage pas d'introduire la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de moduler le montant du FMD.

Réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et commissions syndicales de gestion des biens indivis

5625. – 2 mars 2023. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la réforme relative à l'automatisation du traitement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur les commissions syndicales de gestion des biens indivis (CSGBI). La réforme relative à l'automatisation du traitement du FCTVA consiste à opérer le calcul automatique des remboursements dus aux bénéficiaires à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités. Elle est entrée en vigueur progressivement. Le 1^{er} janvier 2021, pour les collectivités percevant le FCTVA de l'année de leurs dépenses (année N) et le 1^{er} janvier 2022 pour les collectivités percevant le FCTVA en année N+1. Depuis, le 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des collectivités est concerné par la réforme. Le FCTVA est la principale aide de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. Cette dotation est versée également à leurs groupements. Sa finalité consiste à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de la TVA supportée sur leurs dépenses réelles d'investissement et non récupérables par la voie fiscale en raison de leur statut. Or, dans le département des Vosges, les présidents des CSGBI ont été destinataires d'une note préfectorale reprenant l'analyse juridique de la direction générale des collectivités locales (DGCL) sur la question primordiale de l'éligibilité des CSGBI. Alertée de l'absence de retransmission des dépenses réalisées par les CSGBI dans l'application « automatisation de la liquidation des concours de l'État » (ALICE) qui permet de calculer le FCTVA à verser et de générer les arrêtés de versement, la DGCL conclut que les CSGBI ne font pas partie des bénéficiaires éligibles au versement du FCTVA dans la mesure où elles ne peuvent pas être considérées comme un groupement au sens de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette réforme, dont la principale manifestation est l'automatisation, substitue une logique comptable à une logique d'éligibilité. Elle repose sur l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances du 29 décembre 2020 pour 2021, le décret du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités, l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales listant l'ensemble des comptes éligibles. Ces comptes sont ceux qui déterminent les données traitées par l'application ALICE modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. Dans une circulaire interministérielle visant à préciser les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA telle que prévue par l'article 251 de la loi de finances pour 2021 adressée par la ministre des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué en charge du budget aux services déconcentrés, il est indiqué que la réforme ne modifie pas la liste des bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L.1615-2 du CGCT. Il est souligné que, pour les groupements, ne sont éligibles que ceux dont l'ensemble des membres sont eux-mêmes éligibles. Néanmoins, le choix de la logique comptable semble bien avoir remis en cause le principe d'éligibilité de leurs dépenses. Les différences de perception seront forcément répercutées sur le budget des communes dont tous connaissent les équilibres fragiles. Face à cette augmentation nette de la participation prévisible des communes, les CSGBI se mobilisent. Par conséquent, il est demandé au Gouvernement de bien vouloir apporter les précisions nécessaires. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L’alinéa 1 de l’article L. 1615-2 prévoit que sont éligibles aux attributions du FCTVA « les régions, les départements, les communes, la métropole de Lyon, leurs groupements, leurs régies, les services départementaux et territoriaux d’incendie et de secours, les centres communaux d’action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale ». Conformément à l’article L.5111-1 du CGCT, les groupements correspondent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, aux pôles métropolitains, aux pôles d’équilibre territoriaux et ruraux, aux agences départementales, aux institutions ou organismes interdépartementaux et aux ententes interrégionales. Comme précisé dans la réponse du 5 mars 2019 à la question écrite n° 5297 posée par Madame la députée Audrey Dufeu, les commissions syndicales ne sont pas des groupements au sens de l’article L.5111-1 du CGCT et ne peuvent bénéficier des attributions du FCTVA conformément à l’article L.1615-2 du même code. La foire aux questions relative au FCTVA produite par mes services a donc conduit à mettre en visibilité ce cadre juridique inchangé. La liste des bénéficiaires éligibles au FCTVA, limitativement énumérés par l’article l’alinéa 1 de l’article L.1615-2 du CGCT, n’a pas été modifiée par la réforme introduite par l’article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. En outre, cet alinéa n’a pas connu de modifications depuis la création de l’article en 1996, sauf lors de l’inclusion de la Métropole de Lyon en 2015. De la même manière, les régimes de versement applicables définis par l’article L.1615-6 du CGCT n’ont pas connu d’évolution dans le cadre de cette réforme. Ainsi, à droit constant, les commissions syndicales de gestion de biens indivis sont exclues du bénéfice du FCTVA, ce dernier ne constituant pas une ressource possible. Toutefois le FCTVA n’est pas, par lui-même, un outil visant à encourager ou à orienter les choix en matière de mutualisation. Cela n’exclut pas la possibilité d’examiner, pour les communes membres, quand la situation locale et la nature des biens concernés le permettent, l’opportunité de retenir d’autres formes de mutualisation qui conduiraient alors les communes concernées à bénéficier de cette ressource. Le FCTVA reste par principe un outil de soutien proportionné au niveau de l’investissement des collectivités territoriales et leurs groupements. Il constitue aussi pour ces dernières une ressource non affectée. Par conséquent, le bénéfice du FCTVA peut permettre aux communes membres, si elles le souhaitent, de dégager des ressources d’investissement consacrées aux commissions de gestion des biens indivis.

2199

Compétence territoriale

5657. – 9 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la compétence territoriale en matière de responsabilité civile entre un conservatoire d’espaces naturels, en l’occurrence celui de Lorraine, et une commune (Liocourt en Moselle). Si des accidents surviennent sur le territoire de la commune qui est intégrée au conservatoire, elle souhaite savoir qui est pénalement responsable entre le maire et la présidence du conservatoire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Les conservatoires d’espaces naturels (CEN) sont des associations loi 1901 qui se consacrent à la préservation du patrimoine naturel et paysager. Leurs missions ont été codifiées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement et s’inscrivent dans les modalités prévues par l’article L. 414-11 du Code de l’Environnement. En vertu de l’article D. 414-30 du même code, les CEN doivent être dotés d’une personnalité morale afin de pouvoir recevoir l’agrément leur permettant d’exercer leurs activités en tant que conservatoires d’espaces naturels. Les conservatoires peuvent se voir confier des missions par les conseils régionaux, notamment la gestion de réserves naturelles régionales. C’est le cas depuis 2007 pour la réserve régionale naturelle de la Côte de Delme. La commune de Liocourt a approuvé le projet de classement et a donné son accord à l’intégration des parcelles dont la commune est propriétaire au périmètre de la réserve par délibération du 30 mars 2007. La protection, la gestion et la mise en valeur de cette réserve a été confiée au CEN de Lorraine. Le CEN de Lorraine est une association à but non lucratif créée en 1984. S’agissant d’éventuels incidents qui pourraient avoir lieu sur l’espace naturel dont le CEN aurait la garde, l’article L. 311-1-1 du code du sport dispose que « Le gardien de l’espace naturel dans lequel s’exerce un sport de nature n’est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l’article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d’un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée. ». Cette article doit être lu conjointement avec l’article L. 365-1 du code de l’environnement qui dispose que la responsabilité des gardiens d’espaces naturels est appréciée au regard des risques inhérents à la

circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux. Ainsi, si un incident devait survenir sur un lieu relevant de la garde du conservatoire d'espace naturel, la responsabilité du conservatoire ne saurait être engagée.

COMPTES PUBLICS

Conséquences de l'étalement de la dette de l'État à l'égard des corps techniques de la fonction publique d'État

3490. – 27 octobre 2022. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'étalement de la dette de l'État à l'égard des corps techniques de la fonction publique d'État. En juillet 2021, la ministre de la transition écologique, a décidé d'intégrer les six corps de la fonction publique d'État dans le mécanisme du régime indiciaire des fonctionnaires de l'État (RIFSEEP). Ce choix, effectué au nom de la simplification de la gestion des rémunérations de ces professions, est cependant lourd de conséquences. Outre une mise en place laborieuse, il a en effet décidé, par décret, d'étaler la dette de l'État vis-à-vis de ces agents jusqu'en 2027. Or, la forte inflation que nous connaissons conduit à la dévalorisation des montants dont le versement reste à effectuer. Les agents en attente de paiement d'indemnités qui leur sont dues risquent en effet de recevoir des rémunérations dont la valeur s'est significativement érodée par rapport à celle qu'ils méritent. Sauf erreur, il lui semble pourtant que l'actualisation des sommes dues en prenant compte de l'inflation n'est pas prévue. Au vu du haut niveau de qualification requis par ces métiers et de leur caractère indispensable pour mener à bien les projets définis par l'État, la fonte progressive du pouvoir d'achat de ces personnels ne lui paraît pas acceptable. Pire, elle risque de décourager les vocations de celles et ceux qui souhaiteraient rejoindre les corps techniques de l'État, dont le renforcement est indispensable pour mettre en œuvre la transition écologique et les grandes orientations de nos politiques publiques. Dépourvus d'autres moyens d'action, certains sont obligés d'ouvrir des procédures dans les tribunaux administratifs contre l'État, ce qui surcharge d'autant plus ces juridictions. Ainsi, comme l'ont rappelé les organisations syndicales CGT, FSU et FO dans un courrier du 1^{er} décembre 2021 à la ministre, « les cas de figure où l'étalement sur six années sera préjudiciable financièrement aux agents seront nombreux. » Dès lors, il semble primordial que cette dette soit soldée au plus vite et soit revalorisée en fonction de l'inflation. Par ailleurs, les organisations syndicales revendiquent leur défiscalisation totale, ce qui paraît être une revendication légitime. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Jusqu'à leur adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les corps techniques du MTECT percevaient une indemnité spécifique de service (ISS) ou une indemnité spéciale (IS), qui représentait environ 80 % de leur montant indemnitaire, versée avec une année de décalage. Dans le cadre de la bascule de ces personnels dans le RIFSEEP, le décret n° 2021-1681 du 16 décembre 2021 modifiant divers décrets relatifs aux régimes indemnitaires de corps et emplois techniques relevant du ministère de la transition écologique avait acté le versement, étalé sur six années, des droits acquis au titre de 2020, correspondant à cette année de décalage et représentant un montant estimé alors à de l'ordre de 120 M€. Par dérogation, si la part restante des droits à l'indemnité spéciale correspondant au service rendu par les agents concernés au titre de l'année 2020 est inférieure à 1 500 €, le solde est versé en une seule fois à compter de l'année 2022. Toutefois, dans le contexte nouveau d'une inflation élevée, le gouvernement a décidé de débloquer les financements nécessaires pour permettre le versement intégral des sommes dues aux agents dès l'année 2022. A cette fin, le décret n° 2022-1391 du 31 octobre 2022 modifiant divers décrets relatifs aux régimes indemnitaires de corps et emplois techniques relevant du ministère de la transition écologique a été publié au *journal officiel* du 1^{er} novembre 2022.

CULTURE

Limites de l'évolution du Pass culture pour l'éducation artistique et culturelle

4368. – 15 décembre 2022. – **M. Jacques Grosperin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de l'évolution du Pass culture en matière d'éducation artistique et culturelle. Le dispositif Pass culture permet aux jeunes de disposer d'un crédit qu'ils utilisent de façon libre et autonome, en fonction de leur

âge et dans la proximité. Depuis l'origine et avec sa généralisation, le dispositif a vécu diverses phases. La dernière, qui date de janvier 2022, donne la possibilité aux enseignants de réserver directement des activités, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, pour les classes de la quatrième à la terminale. De nouveaux moyens financiers sont alloués par ce biais aux lycées et collèges pour que les élèves bénéficient, chaque année, d'une sortie culturelle ou d'un atelier de pratique artistique. Spectacle vivant (théâtre, danse), interventions d'artistes, musées, cinéma, concentrent les réservations. Les équipes pédagogiques choisissent parmi près de 14 000 offres sur une plate-forme, ADAGE, qui offre efficacité et simplicité. La part collective du Pass culture finance ainsi en moyenne 2 ou 3 activités par classe et par an. Seule la non prise en charge des frais de transport apporte un bémol à cette évolution quand il s'agit d'activités extérieures. Cette déclinaison scolaire du Pass culture, qui sera élargie aux classes de sixième et cinquième à compter de la prochaine rentrée, mérite d'être interrogée sur les perspectives qu'elle ouvre et les limites assignées au dispositif. Il n'est pas souhaitable que le Pass culture devienne l'unique politique de l'éducation artistique et culturelle. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage pour que cette éducation, sous toutes ses formes et en liaison étroite avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, reste une priorité, qui ne saurait se limiter à l'évolution du Pass culture, et que les crédits qui lui sont spécifiquement dévolus permettent une réelle complémentarité avec celui-ci.

Réponse. – L'éducation artistique et culturelle (EAC) vise à accompagner, dès le plus jeune âge, les enfants et les jeunes, pour leur permettre de parvenir à une participation pleine et autonome à la vie artistique et culturelle. Le pass Culture, en articulant aujourd'hui une part collective relevant de ce parcours éducatif et une part individuelle levant les freins financier et d'information sur les ressources culturelles du territoire pour un accès autonome et éclairé des jeunes à des offres de pratiques artistiques et culturelles, incarne cette articulation entre EAC et expérience culturelle singulière de chacun tout au long de la vie. Le pass Culture apporte de fait à l'EAC sur le temps scolaire des moyens substantiels et une facilité d'usage, qui contribuent à la généralisation effective de cette dernière. Les services centraux et déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la culture travaillent en étroite collaboration pour fixer le cadre dans lequel se déploie ce nouvel outil au service de l'EAC : formations, temps de concertation et de partage d'expérience, documents d'accompagnement en constante évolution pour répondre de façon souple et adaptée à toutes les questions qui apparaissent au fur et à mesure de l'appropriation du dispositif par les acteurs, permettent un juste positionnement dans l'écosystème de l'EAC. Les moyens dédiés par le ministère de la culture au déploiement de l'EAC, hors pass Culture, sont eux mêmes en constante progression, avec un doublement des crédits depuis 2017 pour atteindre, en 2023, 104 M€ (+4 M€ par rapport à 2022). En dialogue constant avec les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture, le développement de l'EAC sur le temps scolaire, socle de la généralisation de cette dernière sur tous les temps de vie des enfants et des jeunes, voit le ministère de la culture se mobiliser pour soutenir des projets ambitieux, inscrits dans de véritables projets culturels de territoire, telles des résidences d'artistes en milieu scolaire, des partenariats entre écoles, établissements scolaires et acteurs culturels, et des dispositifs nationaux d'envergure tels « Démos », « Orchestre à l'école », « La Classe, l'œuvre », « ma Classe au cinéma », etc. L'EAC ne s'arrête toutefois pas aux portes de l'école, mais s'inscrit dans l'ensemble du parcours de vie de l'enfant et de l'adolescent, en lien avec son environnement familial et amical. Une attention toute particulière est donc portée aux pratiques culturelles des enfants et jeunes hors temps scolaire, temps vecteur d'inégalités dans les loisirs de ces derniers. Ainsi, l'éveil artistique et culturel du jeune enfant, qui a fait l'objet d'une feuille de route dédiée au sein du ministère de la culture, les pratiques dans le cadre périscolaire, extrascolaire et familial doivent être au cœur des préoccupations des politiques à destination de la jeunesse, en étant particulièrement orientée en direction des publics les plus fragiles en territoires prioritaires (quartiers politique de la ville, villes petites et moyennes, zones rurales, territoires d'Outre-mer). Le défi de la généralisation de l'EAC implique de fait un partenariat avec les collectivités territoriales pour le développement d'actions au plus près des territoires. C'est dans cette perspective que le ministère de la culture entretient un dialogue constant avec elles, notamment dans le cadre du conseil national des collectivités pour la culture et des conseils locaux qui se déploient désormais. Les directions régionales des affaires culturelles portent une politique très engagée de contractualisation à l'échelle territoriale au service du développement de l'EAC. La labellisation 100 % EAC, avec 79 collectivités labellisées pour la première session en 2023, vient désormais valoriser cet engagement des collectivités, et va permettre de construire un véritable réseau pour la diffusion des bonnes pratiques en la matière. Autre priorité du ministère de la culture dans un contexte marqué par une circulation accrue de fausses informations et de théories complotistes : le renforcement de l'esprit critique via l'éducation aux médias et à l'information (EMI) pour les jeunes. Le ministère renforce ainsi son soutien aux acteurs de l'EMI (professionnels de l'information, bibliothèques, acteurs éducatifs et de l'éducation populaire), tant au niveau national que territorial. Enfin, le développement de la politique d'EAC nécessite une culture commune de tous les acteurs qui s'engagent pour déployer des stratégies ambitieuses et les décliner en

projets concrets. La formation conjointe des acteurs est donc une priorité. Elle s'est notamment traduit par la création de l'Institut national supérieur de l'éducation artistique et culturelle qui se concentre sur la montée en puissance des formations en matière d'EAC et de la production de ressources et la poursuite de travail engagé dans le cadre des pôles de ressources pour l'éducation artistique et culturelle. Cette formation des acteurs est sans doute le meilleur levier pour garantir un usage de la part collective du pass Culture au bénéfice d'un enrichissement des pratiques en matière d'EAC.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Apprentissage de l'allemand

3210. – 13 octobre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'apprentissage de l'allemand dans l'enseignement secondaire. À quelques mois de la célébration du soixantième anniversaire de la signature du traité de l'Élysée, l'apprentissage de l'allemand suscite de nombreuses inquiétudes. Alors que le traité d'Aix la Chapelle du 22 janvier 2019 définit l'apprentissage de la langue de l'autre comme un objectif prioritaire par les deux parties, l'article 10 mentionnant « l'adoption de stratégies visant à accroître le nombre d'élèves étudiant la langue du partenaire », celui-ci ne cesse pourtant de diminuer. Ainsi, seuls 15 % des élèves choisissent actuellement cette langue en deuxième langue vivante (LV2), contre 22,5 % en 1995. Le nombre de professeurs diminue lui aussi, avec 3 500 professeurs en moins en 16 ans, l'allemand étant la discipline dans laquelle la proportion de postes non pourvus au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) est la plus élevée. Cette année, ce sont 72 % des postes qui n'ont pas été pourvus, soit 155 postes vacants. Cette diminution entraîne donc une pénurie de professeurs et une détérioration des conditions de travail pour les professeurs d'allemands devant alors intervenir dans plusieurs établissements. Or cette situation est pour le moins paradoxale. L'allemand est la première langue d'Europe en nombre de locuteurs et la langue du premier partenaire économique de la France. Celle-ci est de surcroît aujourd'hui reconnue comme étant porteuse d'emploi. L'apprentissage de l'allemand, qui symbolise également une construction européenne réussie, et de façon générale l'ensemble des études germaniques en France, sont aujourd'hui plus que jamais menacés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour renforcer l'attractivité de l'enseignement de l'allemand et assurer sa pérennité.

Réponse. – L'enseignement de l'allemand en France constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement des langues vivantes. Depuis la signature du traité de l'Élysée le 22 janvier 1963, l'action en faveur de la langue du partenaire s'inscrit de manière continue dans la coopération éducative franco-allemande. Le 22 janvier 2019, à Aix-la-Chapelle, un nouveau Traité a été signé qui prévoit en son article 10 que les deux États « adoptent des stratégies visant à accroître le nombre d'élèves apprenant la langue du partenaire ». Pour remédier à la baisse des effectifs d'élèves apprenant l'allemand, un ensemble de dispositifs éducatifs spécifiques et de conventions partenariales vient compléter les enseignements de droit commun. Le « réseau des écoles maternelles Élysée » connaît une forte dynamique. À la rentrée scolaire 2022, 275 écoles maternelles françaises offrent un enseignement en français et en allemand dès les premières années de scolarisation. En élémentaire, les écoles bilingues concernent majoritairement l'allemand (166 969 élèves à la rentrée scolaire 2022). Au collège, environ 73 500 élèves sont inscrits dans un dispositif bilangue. Les sections binationales Abibac poursuivent leur dynamique avec l'ouverture de trois nouvelles sections à la rentrée scolaire 2021 et une ouverture à la rentrée scolaire 2022, ce qui porte leur nombre à 92. La certification en allemand (DSD 1), en partenariat avec la conférence permanente des ministres de l'Éducation et la Culture (KMK), est un outil de reconnaissance des compétences linguistiques pour environ 30 000 élèves. La question de l'attractivité du métier de professeur d'allemand est également au cœur de la réflexion en matière de formation initiale, notamment par le levier de la mobilité et le développement de formations franco-allemandes (via les INSPE) et européennes (via Erasmus+) pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement. À ce titre, la redynamisation du programme des assistants de langue allemande est également une piste d'amélioration majeure dans la mesure où parmi les assistants se trouve souvent une partie du futur vivier d'enseignants d'allemand. Dans le cadre de la coopération bilatérale avec l'Allemagne, la France et l'Allemagne se sont engagées à développer une stratégie de promotion de la langue du partenaire. Dans cette perspective, le ministre français de l'éducation nationale et le Plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles ont signé le 24 novembre 2022 une déclaration commune visant à augmenter le nombre d'élèves et d'étudiants apprenant l'allemand en France et le français en Allemagne. Dans les stratégies de relance de l'allemand en France et du français en Allemagne, plusieurs pistes sont envisagées, notamment : le renforcement et la valorisation de la

mobilité vers l'Allemagne et les mobilités entrantes ; une coopération plus étroite avec les collectivités territoriales ; l'encouragement au choix du métier de professeur d'allemand ; le renforcement des diplômes franco-allemands ; le pilotage de la carte académique des langues en prenant davantage en compte la place de l'allemand ; la mise en place d'outils d'excellence franco-allemands pour l'enseignement et la formation professionnels, en référence à l'article 10 du Traité d'Aix-la-Chapelle. En octobre 2022, la population enseignante des professeurs d'allemand est de 5 620 ETP. Le nombre d'heures enseignées est en baisse depuis 2010 (- 20 %). Cette diminution a engendré pour certains territoires des surnombres, c'est-à-dire une part de moyens disponibles pour la suppléance excédant 6 % de l'ensemble des moyens. À la rentrée scolaire 2022, 49 enseignants en surnombre sont identifiés pour la discipline. Le volume de postes ouverts qui avait été maintenu à un niveau élevé en 2022 (370 postes) est en légère baisse en 2023 (358 postes soit - 3 %). En parallèle, après une baisse importante du nombre d'inscrits en 2022 (- 26 % par rapport à 2021) qui s'est traduite par une dégradation du rendement du concours, il est constaté une légère augmentation du nombre de candidats pour la session 2023 (821 candidats, soit + 4 %). Le vivier plus important de candidats devrait permettre une amélioration du rendement de la discipline et une ressource de lauréats de concours supérieure à celle de l'année dernière. En outre, le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Conformément aux annonces du Président de la République lors de la réunion des recteurs d'académie à la Sorbonne le 25 août 2022, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse poursuit le chantier de l'amélioration de la rémunération des enseignants afin, notamment, qu'aucun enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 000 € net. À cette augmentation inconditionnelle des rémunérations, s'ajoutera celle liée à un pacte avec les enseignants volontaires qui se traduira par une rémunération complémentaire liée à de nouvelles missions telles que le suivi individualisé des élèves, le remplacement des professeurs absents pour une courte durée ou des missions de formation. Ce deuxième volet de revalorisation devrait permettre une augmentation de rémunération de 10 % en moyenne. Une concertation est en cours avec les organisations syndicales représentatives, afin de déterminer les mesures les mieux à même de traduire ces deux objectifs.

Éducation à l'alimentation dans les programmes scolaires

3416. – 27 octobre 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en compte de l'éducation à l'alimentation dans les programmes scolaires. Acteurs économiques de la filière agricole et alimentaire, enseignants, parents d'élèves se rejoignent tous pour réclamer que les enfants de France soient davantage formés à l'alimentation. Selon une enquête nationale menée en avril 2021 par le cabinet Mon avis Citoyen, 99 % des parents d'élèves et 82 % des enseignants souhaitent voir l'éducation à l'alimentation inscrite dans les programmes scolaires. Des médecins soulignent le caractère impérieux de cette demande. Ils décrivent que l'inactivité physique, la sédentarité et la mauvaise alimentation dégradent la santé des adultes et des enfants. Une meilleure lutte contre ces comportements, y compris l'exposition aux écrans, et une « éducation à l'alimentation » à l'école, représentent des mesures essentielles de prévention, à travers une pédagogie participative et adaptée aux enfants. Le lien entre alimentation et santé publique est avéré. C'est particulièrement le cas pour l'obésité et le diabète (type 2) dont le développement est préoccupant et... coûteux pour la collectivité (20 milliards d'euros). Dans la construction de l'individu, apprendre à s'alimenter n'est-il pas aussi important qu'apprendre à compter, à lire, à écrire ? L'éducation alimentaire doit avoir toute sa place à l'école. Ce n'est encore que partiellement le cas et, surtout, de manière trop hétérogène : ni partout, ni pour tous. Faute d'une réelle ritualisation (que permettrait l'inscription dans les programmes), il existe une inégalité dans l'accès à l'éducation alimentaire. Elle lui demande comment le Gouvernement envisage la prise en compte de ces enjeux en lien avec le conseil supérieur des programmes de l'éducation nationale.

Réponse. – L'éducation à l'alimentation et au goût est au cœur des préoccupations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Elle s'inscrit dans le cadre de la démarche École promotrice de santé, qui permet d'instaurer de bonnes habitudes d'hygiène de vie et l'activité physique pour prévenir le surpoids et l'obésité, sensibiliser les élèves à l'adoption de pratiques et de consommations alimentaires responsables et durables, lutter contre le gaspillage alimentaire et les néophobies alimentaires. Cette démarche s'appuie sur les programmes d'enseignement qui sont riches de possibilités pour que chaque discipline puisse s'investir dans cette éducation transversale. Dès la maternelle, le programme stipule que cette éducation à la santé vise l'acquisition de premiers savoirs et savoir-faire relatifs à une hygiène de vie saine. Elle intègre une première approche des questions nutritionnelles qui peut être liée à une éducation au goût. À l'école élémentaire comme au collège, les programmes sont axés vers le développement d'un comportement responsable vis-à-vis de l'environnement et de la santé grâce à

une attitude raisonnée fondée sur la connaissance, que ce soit dans les domaines « questionner le monde », « sciences et technologie » puis « sciences de la vie et de la Terre ». Ces champs d'étude abordent les fonctions d'alimentation et de nutrition en établissant une relation entre l'activité, l'âge, les conditions de l'environnement et les besoins de l'organisme. Ils interrogent également sur la production des ressources alimentaires dans un cadre sociétal et intègrent l'alimentation à des problématiques de santé publique. La production des ressources alimentaires est aussi étudiée en histoire-géographie dans ces différents niveaux d'enseignement, tandis que toutes les disciplines qui travaillent l'esprit critique et le discernement peuvent s'appuyer sur l'information et la désinformation en matière de sécurité alimentaire. Au lycée général et technologique les élèves sont sensibilisés aux problèmes de santé personnelle et publique liés à l'alimentation (habitudes alimentaires, aliment industriels, obésité...) en « sciences de la vie et de la Terre » dans les thématiques « Corps humain et santé » et « La Terre, la vie et l'organisation du vivant ». Au lycée professionnel, dans le cadre de l'enseignement « prévention-santé-environnement » les élèves sont amenés, notamment dans la thématique « L'individu responsable dans son environnement », à exploiter des exemples et des témoignages qui présentent l'impact de l'environnement, des habitudes de vie et des facteurs internes sur la santé des individus, effectuer un choix alimentaire raisonné parmi plusieurs propositions en tenant compte des contraintes professionnelles, repérer et décoder les informations utiles au choix sur une étiquette de produit à consommer pour son alimentation et identifier les critères d'un comportement de consommateur écoresponsable. Pour tous les niveaux de la scolarité, en éducation physique et sportive, apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière se fait en lien étroit avec l'alimentation et les besoins physiologiques. Les élèves doivent relier la connaissance des processus biologiques aux comportements responsables individuels et collectifs en matière de santé et sont sensibilisés aux problèmes de santé publique liés aux conduites ou à l'alimentation ; ils trouvent dans l'éducation physique des exemples concrets de prévention. Trente minutes d'activité physique quotidienne (APQ) s'inscrivent également dans le cadre de la démarche École promotrice de santé pour le premier degré ; l'expérimentation « Deux heures supplémentaires de sports au collège », en complément de l'éducation physique et sportive (EPS), élargit l'offre de l'association sportive scolaire proposée aux collégiens, notamment en direction des jeunes dont on observe un décrochage de la pratique et tout particulièrement pour les filles au cours du cycle 4 ainsi que pour les élèves à besoins particuliers. L'éducation à la santé, comme celle au développement durable, permet aux élèves d'appréhender le monde contemporain en tenant compte des interactions entre l'environnement, la santé, l'économie et la culture. Cette éducation est par nature transversale et est déjà intégrée aux contenus des programmes d'enseignement.

2204

Situation de la santé mentale des élèves dans les différents établissements scolaires

3898. – 24 novembre 2022. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation mentale des élèves dans les différents établissements scolaires allant de la maternelle au lycée. Depuis la fin des confinements et de la crise sanitaire, les acteurs du monde de l'éducation - enseignants et parents d'élèves - ont constaté beaucoup de demandes dans ce domaine. C'est même un sujet abordé dans les différentes instances comme les conseils d'administration de ces établissements qui, cette année, ont déploré cette situation de déséquilibre entre des besoins qui augmentent et des dispositifs malheureusement limités ou difficilement accessibles pour différentes raisons. Ainsi, les consultations sont onéreuses, ce qui décourage les familles qui ne disposent pas des ressources financières suffisantes. Elle lui demande ce qu'il envisage, alors que la situation devient de plus en plus critique dans ce domaine.

Réponse. – Depuis la fin de la crise sanitaire, une vigilance est toujours maintenue par les médecins, infirmiers, assistants de service social et psychologues de l'éducation nationale, en faveur des élèves présentant des vulnérabilités consécutives ou non à cette crise. Les professionnels de la santé scolaire peuvent notamment orienter les jeunes vers le dispositif MonParcoursPsy. Dans le cadre de ce dispositif, la consultation avec un psychologue partenaire est remboursée à hauteur de 60 % par l'assurance maladie. À cet égard, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de la santé et de la prévention travaillent en étroite collaboration afin de populariser ce dispositif et de renforcer son utilisation. Sur le plan de la prévention, la démarche École Promotrice de santé impulsée dès janvier 2020 comporte un volet sur la santé mentale et le bien-être des élèves avec pour but de favoriser un climat scolaire serein et de développer les compétences psycho-sociales (CPS) des élèves en lien étroit avec les pratiques pédagogiques. En cela, l'éducation nationale inscrit son action dans le cadre de la stratégie multisectorielle de développement des CPS chez les enfants et les adolescents. Enfin, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse organisera en 2023 un plan national de prévention dédié à la santé mentale.

Non-publication du décret d'application portant sur la loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

5486. – 23 février 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la non-publication du décret d'application portant sur la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Au début des années 1990, l'État a proposé, à certains enseignants et personnels de direction, de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). La loi n° 91-715 à son article 14 dispose : « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Ils constatent à ce jour que les trimestres acquis ces deux années ne sont pas comptabilisés dans leurs droits à la retraite. En effet, après recherches, ils s'aperçoivent que le décret d'application de la loi précédemment citée n'a pas été publié et par conséquent, seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur-stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite. Cette loi ne peut donc pas être appliquée alors que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront en retraite à partir des années 2030. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'à l'époque les IUFM les informaient que ces années comptaient pour leur retraite, ce qui bien sûr a motivé certains étudiants à devenir enseignants et que la contribution sociale généralisée (CSG) a bien été déduite des différentes sommes qu'ils ont reçues. Il lui demande de bien vouloir faire publier ce décret. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Formation des enseignants et calcul du droit à pension de retraite

5488. – 23 février 2023. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Selon cet article, le législateur a prévu que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire seront prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants. Or il s'avère que cette disposition n'est actuellement pas appliquée, c'est à dire que les trimestres acquis par le futur enseignant au cours de la période de formation pré-citée ne sont pas comptabilisés dans le calcul du droit à pension de retraite. Il lui demande en conséquence s'il entend remédier à cette incohérence, contraire à la volonté du législateur, qui pénalise de façon préoccupante les enseignants, et de bien vouloir lui transmettre un calendrier de mise en oeuvre de cette disposition législative. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Formation des enseignants et calcul du droit à pension de retraite

5542. – 2 mars 2023. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Selon cet article, le législateur a prévu que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire seront prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants. Or il s'avère que cette disposition n'est actuellement pas appliquée, c'est à dire que les trimestres acquis par le futur enseignant au cours de la période de formation pré-citée ne sont pas comptabilisés dans le calcul du droit à pension de retraite. Il lui demande en conséquence s'il entend remédier à cette incohérence, contraire à la volonté du législateur, qui pénalise de façon préoccupante les enseignants, et de bien vouloir lui transmettre un calendrier de mise en oeuvre de cette disposition législative. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Décret attendu pour le calcul du droit à pension de retraite des professeurs

5559. – 2 mars 2023. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet des trimestres acquis pendant les deux années passées en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) pour les droits à retraite des professeurs et le défaut de décret d'application. En effet, l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89 608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Ce décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de mise en œuvre n'ayant pas été pris à ce jour, en l'état actuel du droit, il n'est pas possible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. De plus, un examen interministériel du dispositif, avec le ministère chargé des comptes publics et le ministère chargé de la fonction publique, est engagé depuis 2021 afin d'identifier les évolutions à apporter, de nature législative ou réglementaire, pour répondre à cette situation. Après deux années d'attente, il lui demande où en est l'examen interministériel attendu par les professeurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Problème du calcul du droit à pension de retraite des enseignants

5592. – 2 mars 2023. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet des trimestres acquis pendant les deux années passées en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) pour les droits à retraite des enseignants et le défaut de décret d'application. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit que « Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 (abrogé) du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Le décret d'application n'ayant jamais été pris, les quatre trimestres acquis lors de la première année d'IUFM ne sont pas comptabilisés pour les droits à la retraite des enseignants. Il précise que les personnes qui peuvent prétendre à ce dispositif arriveront à l'âge de départ à la retraite à partir de 2028. Une mesure prenant en compte leur situation n'aurait donc aucun impact sur les comptes de 2023 et ne serait pas recevable dans un projet de loi de financement de la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour pallier cette situation ou publier le décret d'application attendu. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Publication du décret intégrant les allocations perçues en institut universitaire de formation des maîtres dans le calcul de la retraite

5697. – 9 mars 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Elle rappelle que cet article dispose que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cependant, aucun décret d'application n'a à ce jour été pris afin de rendre effective cette disposition législative. Par conséquent, les périodes au cours desquelles ils étaient allocataires en première année d'IUFM ne sont pas comptabilisées dans le calcul du droit à la retraite, seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM pouvant être prise en compte. Tandis que les enseignants concernés commenceront à percevoir leur retraite à partir des années 2030, il est indispensable de rétablir la confiance dans la parole donnée en appliquant la loi votée. Elle souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement a prévu de publier ce décret indispensable. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991

5784. – 16 mars 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. Au début des années 1990, l'État a proposé aux enseignants qui s'engageaient dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'études, une allocation versée durant l'année de la licence ainsi que pendant la première année d'institut universitaire de formation des maîtres. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit dans son article 14 que les périodes pendant lesquelles ont été perçues ces allocations d'enseignement sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, dans des conditions prévues par décret. Or, le décret d'application de cette loi n'ayant jamais été publié, il n'est pas possible en l'état actuel du droit de tenir compte de ces périodes de perception dans la constitution des droits à retraite des enseignants allocataires. Il l'interroge sur le délai de publication du décret d'application attendu.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Ce décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de mise en œuvre n'ayant pas été pris à ce jour, en l'état actuel du droit, il n'est pas possible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. Cette situation ne pouvant perdurer, les travaux interministériels ont été relancés pour identifier les évolutions à apporter et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES*Rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'ancrage du sexisme chez les moins de 35 ans*

5389. – 23 février 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur l'ancrage du sexisme chez les moins de 35 ans. Un rapport publié le 23 janvier 2023 par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) alerte sur la persistance du sexisme dans la population française et notamment chez les moins de 35 ans. Les jeunes actifs seraient particulièrement touchés par le développement de réflexes masculinistes : 23 % des hommes entre 25 et 34 ans considèrent par exemple qu'il faut parfois être violent pour se faire respecter contre 11 % dans la population masculine ; 15 % des hommes dans cette tranche d'âge (contre 9 % des hommes en général) estiment normal qu'un homme ne s'occupe pas des tâches ménagères s'il gagne plus que sa conjointe. Autre constat formulé dans ce rapport : les acteurs institutionnels tels que le Gouvernement, la justice, la police, la gendarmerie, l'école et l'université ne sont majoritairement pas considérés par la population comme des acteurs de confiance pour lutter contre le sexisme. Ainsi, seulement 27 % de la population juge efficace l'action des pouvoirs publics pour lutter contre le sexisme. Il devient désormais urgent de lutter contre le sexisme en s'attaquant non seulement à ses effets (violences sexistes et sexuelles, inégalités entre les femmes et les hommes, etc.) mais également à ses formes les plus banalisées. Ce qui suppose de travailler sur les mentalités. Le rapport du HCE recommande par exemple de lutter contre les stéréotypes sexistes en régulant les contenus numériques ou en garantissant « la tenue des enseignements obligatoires à la sexualité et à la vie affective, prévus par la loi ». Voici maintenant six mois, le 2 septembre 2022, la Première ministre avait annoncé la tenue d'un comité interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il lui demande donc quand se tiendra le comité interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il souhaite également savoir si les recommandations formulées par le HCE, notamment la généralisation du conditionnement des aides publiques à des engagements en matière d'égalité ou encore la conduite d'évaluations des programmes d'enseignement à la sexualité et à la vie affective, seront prises en considération par le Gouvernement.

Réponse. – Le sexisme constitue le terreau fertile des violences sexistes et sexuelles. Lutter contre le sexisme, c'est d'abord le reconnaître et le sanctionner tel qu'il est : une violence. Ce travail est au cœur de la politique du Gouvernement. Le 5^{ème} rapport annuel sur l'état du sexisme en France, remis au Président de la République par le Haut Conseil à l'Égalité le 25 janvier dernier, réalise un état des lieux du chemin parcouru depuis 2017 et rappelle

les mesures qui ont été prises pour permettre une meilleure identification du sexisme par la société et de ses manifestations les plus graves. Avec le concours plein et entier du Parlement, de nouvelles dispositions législatives ont été actées depuis 2017 : la création d'une nouvelle infraction d'outrage sexiste et le triplement de son amende ou encore l'élargissement de la définition du harcèlement en ligne permettant d'inclure la répression des « raids numériques ». La formation des acteurs institutionnels, premiers maillons de la chaîne de lutte contre les violences faites aux femmes, a été renforcée : 157.000 policiers et gendarmes ont été formés ; 100% des élèves qui sortent de l'école de police et gendarmerie ont aujourd'hui reçu 120 heures de formation sur les violences sexuelles et sexistes ; et un volet lutte contre les violences faites aux femmes a été introduit et rendu obligatoire dans la formation continue des magistrats. Le rapport du Haut Conseil à l'égalité confirme cependant qu'en dépit d'avancées incontestables en matière de droits des femmes, les clichés et les stéréotypes sexistes perdurent dans notre société. En effet, 80% des femmes déclarent avoir été victimes de sexisme en 2022. Le premier enjeu est donc de collectivement mieux identifier le sexisme et au premier chef le sexisme ordinaire. C'est dans cet objectif que le Président de la République a annoncé le 25 janvier dernier que cette journée deviendrait désormais la journée nationale contre le sexisme. L'égalité entre les femmes et les hommes a été érigée en Grande cause des deux quinquennats du Président de la République. La Ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances a présenté le 8 mars dernier le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027. Les 160 mesures de ce Plan, nourries des échanges avec les organisations de la société civile, des rapports des institutions reconnues pour leur expertise et des travaux parlementaires sont résolument destinées à construire une société plus égalitaire. Il constitue une étape supplémentaire de la mobilisation du Gouvernement et s'inscrit pleinement dans la continuité des actions déjà entreprises depuis 2017. La lutte contre le sexisme irrigue l'ensemble du Plan. Quatre champs d'action prioritaires ont été définis et orientent l'action de l'ensemble des ministères pour les prochaines années : lutter contre les violences faites aux femmes, agir pour améliorer leur santé, accélérer l'égalité économique et financière, et construire une culture de l'égalité dès le plus jeune âge. En effet, éradiquer les préjugés et stéréotypes sur les filles et les garçons nécessite la diffusion et la transmission d'une culture de l'égalité à tous les âges. Ces stéréotypes déterminent leurs choix et altèrent leur relation à l'autre. Le Plan se donne 3 objectifs en la matière : diffuser la culture de l'égalité à l'école, sur le temps scolaire et périscolaire ; agir pour davantage de mixité dans les filières d'avenir et accompagner la création d'un musée des féminismes. Cela passera notamment par le déploiement d'un plan de formation du personnel de l'éducation nationale pour faciliter la mise en œuvre des séances d'éducation à la sexualité par les équipes pédagogiques ainsi que la publication chaque année d'une enquête permettant d'évaluer la mise en œuvre de ces séances dans les territoires. Afin de susciter des vocations dans les filières d'avenir, le Plan propose de mettre en place un accompagnement notamment financier de 10.000 jeunes femmes désirant poursuivre des études supérieures dans les filières de la tech et du numérique et la mise en œuvre d'objectifs cibles de mixité dans les enseignements dits scientifiques. Si le sexisme prend racine dès le plus jeune âge, il se déploie et se renforce tout au long de la carrière des femmes. C'est donc en agissant aussi dans la sphère professionnelle, dans un continuum d'actions, que le sexisme pourra être résorbé. Agir sur l'égalité économique et financière est donc un pan essentiel de l'action du Plan égalité. Cet axe de travail vise à renforcer l'action de l'Etat auprès des entreprises afin de favoriser les actions vertueuses, accélérer l'égalité entre les femmes et les hommes dans la sphère publique, réduire les inégalités liées à la parentalité, soutenir les femmes qui entreprennent et favoriser la fiscalité au service de l'égalité. Dans cet objectif, l'accès aux marchés publics sera favorisé pour les entreprises respectant les obligations en matière de publication de l'Index égalité professionnelle, ou qui ont obtenu une note suffisante à cet Index. L'application des réductions d'impôt existantes, sera sécurisée, pour les dons réalisés au profit des associations d'intérêt général qui agissent pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Un comité interministériel de suivi du Plan Egalité se tiendra en fin d'année 2023.

2208

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rapatriement des enfants de djihadistes français

4774. – 19 janvier 2023. – **M. André Vallini** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort des enfants français toujours retenus dans des camps en Syrie et que la France refuse de rapatrier collectivement. Le 10 janvier 2023, l'Espagne, conformément à ses engagements, a rapatrié les derniers enfants et femmes prisonniers des camps syriens. Alors que les gouvernements des États démocratiques voisins de la France font prévaloir la justice et la raison sur la vengeance, rien ne justifie l'entêtement du Gouvernement français, sauf la crainte inavouable d'une opinion publique dont on suppose à tort qu'elle serait inaccessible à une mesure de justice et d'humanité, alors même que les victimes du terrorisme et leurs associations

(13onze15, Life for Paris, Fenvac) appellent elles aussi au rapatriement de ces enfants et de leurs mères. Malgré le rapatriement de 35 mineurs français et 16 mères retenus dans les camps du nord-est de la Syrie en juillet 2022, la France laisse toujours 150 enfants dans ces camps sordides, en zone de guerre, depuis maintenant 4 ans. Il lui demande quand elle compte mettre en œuvre le rapatriement de ces enfants français.

Réponse. – Tous les services de l'État concernés sont mobilisés pour suivre les ressortissants français qui se trouvent actuellement détenus ou retenus dans le Nord-Est syrien. Des personnes adultes, hommes et femmes, ont pris la décision de rejoindre Daech et de se battre dans une zone de guerre. Il convient, dans ce contexte, d'assurer la lutte contre l'impunité des crimes commis par les combattants de Daech qui doivent être jugés au plus près des lieux où ils ont perpétré leurs crimes. C'est à la fois une question de sécurité et un devoir de justice à l'égard des victimes. Cette position est étroitement concertée avec nos partenaires européens également concernés. La France s'est toujours efforcée de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants qui, à la différence de leurs parents, n'ont pas choisi de rejoindre l'Irak et la Syrie ni de rejoindre la cause d'une organisation terroriste. Rapatrier ces enfants est une priorité. Lorsque ce rapatriement implique celui de la mère de l'enfant et que cette dernière y consent en toute connaissance de cause, il est également procédé au rapatriement de la mère. Certaines refusent de revenir en France, même si cela implique le maintien de leur enfant dans le Nord-Est syrien. Les opérations de rapatriement sont extrêmement difficiles à mener, car il s'agit d'une zone de guerre, encore très dangereuse, sur laquelle l'État français n'exerce aucun contrôle effectif. Des opérations sont cependant organisées dès que les conditions le permettent. Depuis 2019, l'État a ainsi procédé à des opérations de rapatriement qui ont permis le retour, à ce jour, de 144 enfants français (et 2 néerlandais). La dernière opération a eu lieu le 24 janvier 2023.

Montant de l'allocation pour l'enfant handicapé perçue à l'étranger

4786. – 19 janvier 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le montant de l'allocation pour l'enfant handicapé (AEH) perçue à l'étranger. Cette aide - comme les autres aides dispensées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères à nos compatriotes en difficulté - n'a pas de base légale ou réglementaire en droit français mais constitue une mesure gracieuse du ministère. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, l'enfant doit être âgé de moins de 20 ans et présenter un taux d'incapacité permanent d'au moins 50 % reconnu par une maison départementale pour les personnes handicapées (MPDH). L'instruction sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger stipule que « le montant de l'allocation enfant handicapé (AEH) est différent selon le pays de résidence. Il peut être réévalué sans dépasser de plus de 30 % celui de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé versée en métropole ». Un complément mensuel à cette allocation peut également être versé dans certains cas, de façon continue ou discontinue. Elle souhaiterait savoir comment et à quelle fréquence sont fixés les montants de l'AEH selon les pays. Elle lui demande de préciser les situations dans lesquelles un complément peut être versé. Elle l'interroge sur le montant de ce complément et les démarches supplémentaires à effectuer pour en bénéficier. Enfin, elle aimerait savoir si la majoration parent isolé qui s'applique en France peut également être attribuée à un parent assumant seul la charge d'un enfant handicapé à l'étranger.

Réponse. – Le versement d'une allocation enfant handicapé (AEH) relève d'une mesure gracieuse de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tout comme l'allocation adulte handicapé (AAH). Ce versement est conditionné par une notification de décision de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) compétente. Cette AEH peut se voir complétée par le versement d'une aide continue (AC) ou d'une aide discontinue (AD) sous certaines conditions : - une AC, si l'enfant bénéficie, sur sa notification de décision de la MDPH, d'une mention « besoin d'accompagnement » ou d'un complément ; - une AD si le médecin conseil du poste consulaire le préconise (besoin d'accompagnement de façon discontinue, dépenses médicales importantes ou complément notifié par une MDPH). En 2022, 604 enfants ont pu bénéficier de ces aides dans le réseau, représentant un budget de 1,5 million d'euros, soit près de 10% du budget annuel du Conseil consulaire pour la protection et l'action sociale (CCPAS). Le montant des AEH, qui ne suit pas l'évolution des taux de base et des aides complémentaires, ne peut évoluer que sur initiative du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Cette prérogative ne relève pas des CCPAS. En France, l'AEH de base s'élevait à 132,74 € au 1^{er} janvier 2022. À l'étranger, en fonction du coût de la vie, son montant varie de 104€ (Lettonie, Lituanie et Estonie) à 216€ (Japon). Son montant demeure donc cohérent avec le montant attribué en France, même s'il ne donne pas lieu à une revalorisation annuelle. Les montants des aides discontinues et continues s'échelonnent de la même façon.

Comme en France, les AEH ne tiennent pas compte des revenus des parents puisqu'elles sont avant tout destinées à l'accompagnement de l'enfant. En revanche, la majoration accordée au parent isolé, qui s'applique en France, n'est pas servie aux Français de l'étranger.

Formation à la protection de l'enfance du personnel au sein des établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

4903. – 26 janvier 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la formation à la protection de l'enfance du personnel au sein des établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Conformément à l'article L-542-1 du code de l'éducation et à son volet réglementaire, les personnels de l'éducation nationale « reçoivent une formation initiale et continue [...] dans le domaine de la protection de l'enfance en danger », traitant notamment de la politique et du dispositif de protection de l'enfance, de la connaissance de l'enfant et des situations familiales ou bien encore du positionnement professionnel, en particulier en matière d'éthique et de responsabilité. Dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, il a pu être constaté auprès du personnel enseignant un manque de formation et de connaissances concernant la protection de l'enfance localement et le recueil de la parole des élèves. Les dispositifs de formation ne semblent pas s'y tenir de manière régulière et homogène. Les personnels sociaux et de santé présents dans certains établissements notent ainsi le faible niveau de formation et d'information des personnels enseignants sur les sujets relatifs à la violence intrafamiliale ou en milieu scolaire, au harcèlement, au cyber-harcèlement, à la santé mentale et l'impossibilité qui en résulte d'accompagner convenablement les élèves. Elle l'interroge sur les modalités d'accompagnement et de prévention dans les domaines de la protection à l'enfance au sein du réseau de l'AEFE, quel que soit le statut de l'établissement, ainsi que sur la formation des professeurs, des équipes pédagogiques et encadrantes à ces sujets. – **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est régie par le titre V relatif aux « établissements français d'enseignement à l'étranger » du code de l'éducation (article L452-1 et suivants et R451-1 et suivants) et par les articles D911-42 à D911-52 du code de l'éducation pour les modalités de recrutement des fonctionnaires placés en position de détachement pour servir dans les établissements du réseau de l'AEFE. L'article R451-1 du code de l'éducation précise de manière limitative quelles autres dispositions du code de l'éducation s'appliquent à l'AEFE. L'article L542-1 n'en fait pas partie. En matière de protection de l'enfance, la règle générale est l'application des lois et règlements des 138 États dans lesquels sont installés les 567 établissements homologués. Dans de nombreux pays, les autorités locales expriment des attentes fortes vis-à-vis des établissements en matière de bien-être des élèves, de prévention et de lutte contre toute forme de discrimination, de violence et de harcèlement. Toutefois, lors de faits répréhensibles, crimes ou délits, la justice française peut être compétente si l'auteur ou la victime sont des ressortissants français. L'AEFE a édité, en janvier 2021, la première version d'un guide déontologie à l'attention de son réseau, notamment des fonctionnaires, des contractuels de droits publics et des agents de droit local employés dans les établissements à gestion directe. Il comprend notamment un rappel des obligations de signalement et des règles d'application de la loi pénale dans l'espace qui s'imposent aux agents en poste dans le réseau de l'AEFE. Au-delà de ces éléments de droit, si les établissements homologués ne disposent pas toujours de dispositifs formalisés d'écoute, ils sont pour la plupart dotés d'une équipe formée à l'écoute, composée par les personnels de santé (infirmiers, médecins, ou psychologues). Les conseillers principaux d'éducation (CPE) et les services de vie scolaire sont très fréquemment sensibilisés à cette question. L'AEFE relaie naturellement les priorités éducatives du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) en veillant à prendre en compte les différents contextes locaux dans leur mise en œuvre, dans le cadre des ressources spécifiques de l'agence et du réseau. Ainsi, l'agence collabore étroitement avec la mission chargée de la prévention des violences en milieu scolaire au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) pour, d'une part, permettre aux établissements du réseau la passation des enquêtes locales de climat scolaire (ECLS) utilisée par le MENJ, et d'autre part, organiser une formation de formateurs à la rentrée 2023. Une fois formés, ces derniers auront pour mission l'accompagnement des équipes de direction, d'éducation et d'enseignement dans la mise en œuvre et l'exploitation de ces enquêtes et dans le déploiement du plan de prévention du harcèlement pHARe, plus spécifiquement la méthode dite de « préoccupation partagée » dont l'objet est le traitement des situations de harcèlement. Par ailleurs, depuis le début de l'année scolaire, l'AEFE a communiqué régulièrement vers l'ensemble des équipes de direction sur ces sujets. Dès la rentrée 2022, elle a invité les équipes éducatives et pédagogiques en établissement à porter une attention particulière au climat scolaire, à la santé physique et psychique des élèves dans le contexte de sortie de crise sanitaire, alors que de nombreux pays avaient maintenu tout au long de l'année 2021-

2022 des mesures de restriction à l'ouverture des établissements. L'invitation portait également sur la problématique du harcèlement sous toutes ses formes. En novembre dernier, une note de service a été adressée au réseau pour rappeler la journée nationale contre le harcèlement du 9 novembre et lancer un appel à participation au prix national « Non au harcèlement ». Quarante-cinq écoles, collèges ou lycées du réseau ont déposé des projets réalisés par les élèves. En attendant que ce plan d'action prenne toute son ampleur, les établissements ont la possibilité de s'appuyer sur les ressources des académies partenaires de l'AEFE pour élaborer leur plan de prévention et de lutte contre les violences et le harcèlement à l'école. Dans le cadre de la création des instituts régionaux de formation (IRF), les plans régionaux de formation proposés par les zones géographiques de l'AEFE prévoient des actions de formation relatives à ces questions. Elles s'adressent au personnel d'encadrement, aux enseignants ainsi qu'aux équipes éducatives et de santé. L'AEFE attache donc la plus grande importance à la question particulièrement grave et sensible du harcèlement scolaire et demeure mobilisée pour le bien-être et la protection des élèves.

Recouvrement des pensions alimentaires dues par ou à un parent français établi à l'étranger

4910. – 26 janvier 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le recouvrement des pensions alimentaires dues par ou à un parent français établi à l'étranger. En France, le dispositif de l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), mis en place par la caisse d'allocations familiales (CAF) en 2017, assure le recouvrement des pensions alimentaires impayées. Depuis 2021, l'ARIPA gère également l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA), un service public chargé de collecter la pension alimentaire tous les mois auprès du parent qui finance la pension pour la redistribuer au parent qui doit la recevoir. L'intermédiation financière permet, entre autres, de sécuriser le versement des pensions alimentaires, de réduire les impayés et d'éviter les tensions relatives au paiement de la pension alimentaire. D'abord ouvert sur demande des familles, ce dispositif est devenu automatique au 1^{er} mars 2022 pour les pensions alimentaires prononcées à la suite d'un jugement de divorce. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la mise en place de l'intermédiation financière est systématique pour toutes les pensions alimentaires fixées par un titre exécutoire, et ce même sans décision de divorce. Il souhaiterait savoir si l'automatisme de l'intermédiation financière du versement d'une pension alimentaire est également effective depuis et vers l'étranger. Il aimerait également se voir préciser les compétences de l'IFPA dans la mise en place du recouvrement des créances alimentaires au profit d'un Français établi hors de France. – **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – L'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), créée le 1^{er} janvier 2017 par la loi de financement de la sécurité sociale, est en charge du recouvrement des impayés pour tous les créanciers de pensions résidant sur le territoire français, y compris si le débiteur réside à l'étranger. L'activité de recouvrement à l'étranger est centralisée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Ain qui prépare et transmet les dossiers comportant un élément d'extranéité au bureau du recouvrement des créances alimentaires (RCA) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), lorsque celui-ci est compétent en tant qu'autorité centrale. Pour rappel, le bureau RCA est l'autorité centrale française compétente pour mettre en œuvre la procédure de recouvrement de créances alimentaires à l'étranger au titre de trois textes internationaux : la convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956 (15 % des dossiers) ; la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (10 % des dossiers) et le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (75 % des dossiers). À ce titre, dans le cadre d'une coopération entre les États parties en matière de recouvrement alimentaire, le bureau RCA est chargé de transmettre et de recevoir les demandes de recouvrement d'aliments et de faciliter l'introduction de procédures relatives à ces demandes, soit en tant qu'autorité requérante (créancier en France et débiteur à l'étranger, soit 1/3 des dossiers), soit en tant qu'autorité requise (créancier à l'étranger et débiteur en France, soit 2/3 des dossiers). En application des instruments internationaux en vigueur, les autorités centrales requérantes et requises s'informent mutuellement de l'état d'avancement du dossier de recouvrement (article 58.5.b du règlement CE 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, article 6.2 de la convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956, article 12.5 de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille). C'est en sa qualité d'autorité requérante que le bureau RCA agit pour le compte des CAF. Ainsi, à réception des dossiers transmis par la CAF de l'Ain, le MEAE s'assure que le dossier transmis répond aux exigences des textes internationaux en vigueur, et saisit,

après instruction, l'autorité centrale du pays requis qui mettra en place la procédure de recouvrement (phase amiable puis exécution forcée) en application de son droit national. Le bureau RCA fait suivre les informations transmises par l'autorité centrale étrangère notamment celles relatives aux documents complémentaires nécessaires (décomptes actualisés, certificats de scolarité ...) et informe, tout au long de la procédure, la CAF de l'Ain des étapes du dossier et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

Situation de la centrale nucléaire ukrainienne de Zaporijjia

5077. – 2 février 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la centrale nucléaire ukrainienne de Zaporijjia, située sur la ligne de front du conflit en cours dans le pays. En effet, l'équipe de sûreté et de sécurité nucléaires de l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) présente sur place signale régulièrement des frappes à proximité de l'installation nucléaire. Si certaines explosions ont apparemment lieu à une certaine distance, tandis que d'autres semblent beaucoup plus proches, allant même jusqu'à faire vibrer les fenêtres des bureaux de l'usine. Il devient urgent de convenir et de mettre en œuvre une zone de protection de la sûreté et de la sécurité nucléaires autour du site, cette zone aiderait à protéger le périmètre en s'assurant qu'il n'est pas ciblé et qu'il n'est pas non plus utilisé pour des attaques à partir du site. L'AIEA doit pouvoir maintenir dans la plus grande sécurité possible des équipes déployées dans l'ensemble des centrales nucléaires de l'Ukraine et à Tchernobyl. Ces personnels fournissent une assistance technique et des conseils, évaluent les besoins des usines et rendent compte. Leur présence permet d'assurer la sûreté nucléaire en ces temps compliqués. Par conséquent, il lui demande d'œuvrer avec les autres pays membres de l'Union européenne, pour que les négociations avec l'Ukraine et la Russie aboutissent à la création de zones de protection de la sûreté et de la sécurité nucléaires autour de toutes les centrales nucléaires de l'Ukraine.

Réponse. – La France demeure extrêmement préoccupée par les risques posés sur le plan de la sûreté et de la sécurité nucléaires par l'agression russe de l'Ukraine, son occupation de la centrale de Zaporijjia et, plus largement, les conséquences de ses frappes massives contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes. La France, aux côtés de ses partenaires européens et internationaux, notamment du G7, continuera de dénoncer ces frappes de la Russie et d'appeler au retrait complet des forces armées russes du territoire ukrainien. La France ne reconnaît pas et ne reconnaîtra jamais la prétendue annexion russe de l'oblast de Zaporijjia et les mesures prises dans ce contexte par Moscou sur la propriété de la centrale, qui demeure pleinement ukrainienne. Depuis le début de cette crise, la France a soutenu, au plus haut niveau, l'action de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de son directeur général en Ukraine, qui jouent un rôle déterminant pour la sûreté et la sécurité des installations nucléaires du pays. La France s'est ainsi impliquée, au plus haut niveau, en soutien du déploiement des inspecteurs de l'AIEA à Tchernobyl dès avril 2022 et à Zaporijjia en septembre 2022, puis sur l'ensemble des centrales ukrainiennes depuis mi-janvier. Cette présence des inspecteurs de l'AIEA sur le terrain est essentielle et la France demeure mobilisée afin d'assurer sa pérennité. Elle permet de réduire concrètement le risque d'incident et de porter directement assistance à l'opérateur ukrainien. La présence de l'AIEA en Ukraine est également un outil déterminant pour contrer les tentatives de désinformation russe, tel que l'a illustré le rôle joué par le déploiement rapide d'inspecteurs sur plusieurs sites ukrainiens mis en cause par la Russie dans le contexte de ses allégations fausses et irresponsables sur une prétendue « bombe sale » ukrainienne. Le soutien de la France à la sûreté et à la sécurité nucléaires en Ukraine se traduit également par une contribution active au plan d'assistance technique de l'AIEA à l'Ukraine et au financement des missions de l'Agence sur le terrain, pour plusieurs millions d'euros. Enfin, la France apporte un soutien constant aux efforts du Directeur général en vue de l'établissement d'une zone de protection autour de la centrale de Zaporijjia, dans le plein respect de la souveraineté ukrainienne. La France est déterminée à poursuivre son soutien à l'Ukraine et à l'AIEA.

Évolution de la situation des « américains accidentels »

5080. – 2 février 2023. – **M. Michel Canévet** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la situation de nombreux citoyens français qualifiés d'« Américains accidentels ». Nés aux États-Unis, ces Français ont acquis la nationalité américaine, en vertu du droit du sol applicable Outre-Atlantique, qu'ils y aient séjourné seulement quelques jours ou plusieurs années. Depuis la signature, en 2013, par la France du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), réglementation extraterritoriale américaine, les institutions financières françaises ont l'obligation de transmettre au fisc américain l'identité de leurs clients qui disposeraient d'indices d'américanité, dans le but d'éviter l'évasion fiscale de ces derniers. Conséquence de l'application de ce texte, des Français, ayant pour seul lien avec les États-Unis leur lieu de naissance, sont aujourd'hui « dans le viseur » de l'autorité fiscale américaine alors qu'ils payent déjà leurs impôts en

France, pays dans lequel ils résident. Cet accord a de graves répercussions pour ces citoyens à qui leur établissement bancaire refuse quelquefois le droit au compte bancaire, par le refus d'ouverture ou par la clôture de ceux déjà ouverts ou en bloquant des demandes de prêts, de peur des sanctions que pourrait imposer le fisc américain. Bien qu'il soit possible de renoncer à la nationalité américaine, la procédure pour ce faire n'en reste pas moins coûteuse et ne garantit aucunement l'abandon de l'acquittement d'impôts réclamés par les États-Unis. De plus, nombreux de ces « Américains accidentels » ne souhaitent pas abandonner leur double nationalité, attachés à cette histoire qui est la leur, bien qu'ils soient aujourd'hui discriminés à cause de celle-ci. Malgré la visite d'État du Président de la République aux États-Unis du 30 novembre au 2 décembre 2022, au cours de laquelle ce dossier aurait dû être abordé, la situation des « Américains accidentels » demeure préoccupante. Aussi, il lui demande quels ont été les retours de ce déplacement et si des dispositions sont en cours d'application ou de discussion afin de faire évoluer la situation.

Réponse. – La loi américaine *Foreign Account Tax Compliance Act* (Fatca) de 2010 a créé l'obligation pour tous les établissements financiers de transmettre à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. Sont concernés par cette loi les "Américains accidentels", c'est-à-dire des citoyens français nés sur le sol américain et qui n'ont pas ou plus de lien effectif avec les États-Unis. Le 14 novembre 2013, la France a signé l'accord intergouvernemental "Fatca" qui permet d'éviter une telle transmission directe, puisqu'il charge la direction générale des finances publiques (DGFiP) de la réception de ces données auprès des établissements financiers, puis de leur envoi au fisc américain. Cet accord intergouvernemental apporte par ailleurs des garanties aux titulaires de comptes en termes de protection des données personnelles et de limitation des comptes financiers devant faire l'objet d'une déclaration. Certaines banques peuvent toutefois être amenées à envisager la clôture des comptes de leurs clients ayant pour seul lien avec les États-Unis leur lieu de naissance, afin de se prémunir d'éventuelles sanctions financières prévues par la législation américaine en cas de manquement significatif à leurs obligations. En particulier, les banques ont l'obligation de fournir le numéro d'identification fiscale (TIN) américain de leur client. Conscientes de ce risque pour nos compatriotes binationaux, les autorités françaises et nos partenaires européens n'ont eu de cesse de plaider auprès des États-Unis pour la mise en œuvre de mesures de nature à résoudre ces difficultés. Ces efforts ont abouti à la publication par le fisc américain (IRS), le 15 octobre 2019, d'instructions complémentaires précisant les obligations des institutions financières en matière de collecte et de transmission des numéros d'identification fiscale de leurs clients américains. En décembre 2022, l'IRS a publié une "guidance" prorogeant la tolérance offerte aux banques si celles-ci ne parviennent pas à récupérer les numéros d'identifications fiscales de certains contribuables américains. Ces instructions amendées reconnaissent que l'absence de transmission du numéro d'identification fiscale par les banques ne caractérise nullement, de façon immédiate et automatique, un manquement significatif à leurs obligations au regard de la loi Fatca. En effet, les services de l'IRS prennent en considération les circonstances particulières ayant conduit à cette carence, les procédures internes mises en place, et les diligences accomplies par les institutions financières pour collecter cette information. Ces précisions ont été reprises et commentées dans la doctrine de l'administration fiscale française, et expressément rappelées à la Fédération bancaire française (FBF). La France saisit toutes les occasions pour aborder ce dossier et faire évoluer la situation favorablement. Elle s'est ainsi fortement mobilisée au niveau européen lors de la présidence française de l'Union européenne au premier semestre 2022, en proposant une approche commune qui a été soumise aux autorités américaines en vue de remédier aux difficultés concrètes rencontrées par les "Américains accidentels". Ce dialogue se poursuit actuellement en vue de la prise en compte des spécificités de la situation des "Américains accidentels". De même, l'administration française a appelé plusieurs fois l'attention des autorités américaines sur le coût et la complexité de la procédure de renonciation à la nationalité américaine. Dans une déclaration intervenue en janvier 2023, les États-Unis ont annoncé leur intention de changer la réglementation en faveur d'une réduction de ces frais. Pleinement mobilisés, les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères poursuivent le dialogue avec les autorités américaines, en lien avec le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, afin de continuer à faciliter les démarches de nos concitoyens nés aux États-Unis.

Situation des journalistes en Birmanie

5235. – 16 février 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la terreur qui s'exerce contre les journalistes en Birmanie. Le 30 janvier 2023, Reporters sans frontières a rendu public un bilan chiffré accablant concernant les atteintes contre la liberté de la presse commises par la junte. En effet, les militaires arrêtent, emprisonnent, torturent, voire éliminent ceux qui

pourraient révéler au monde leurs exactions. La législation a même été instrumentalisée, afin de créer un arsenal juridique sur mesure pour alourdir les peines visant les journalistes. Depuis leur arrivée au pouvoir par le putsch du 1^{er} février 2021, quatre journalistes birmans ont été tués, au moins 130 ont été arrêtés et emprisonnés et 72 demeurent toujours détenus. C'est au point que la Birmanie constitue désormais, en chiffres relatifs, le pays qui emprisonne le plus ses journalistes par rapport à sa population. On rapporte de surcroît des dizaines de cas de torture. En conséquence, il lui demande quel rôle peut jouer la France afin d'aider à faire cesser cette implacable répression de la liberté de la presse en Birmanie.

Réponse. – La dégradation de la situation en Birmanie est continue depuis le coup d'État du 1^{er} février 2021, tant sur le plan sécuritaire que sur le plan des droits de l'Homme. Les affrontements sur l'ensemble du territoire ont conduit au déplacement d'1,3 million de personnes depuis lors, selon les chiffres du Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations unies. 17,6 millions de personnes ont besoin d'une assistance humanitaire d'urgence, soit près d'un Birman sur trois. La France y accorde, depuis le premier jour de la crise, la plus grande attention. La junte instrumentalise le droit au service de sa répression contre l'ensemble des voix d'opposition, tant des représentants élus démocratiquement par le peuple birman lors des élections générales du 8 novembre 2020 que des journalistes indépendants. La difficulté d'accéder au terrain s'ajoute aux restrictions imposées à l'exercice de la liberté de la presse par le régime issu du coup d'État. Face à cette situation dramatique, notre approche, constante, est double : faire pression sur le régime militaire en mobilisant tous nos outils d'une part, soutenir la population birmane, qui est la première victime de cette crise, d'autre part. Le 1^{er} février dernier, la France a de nouveau condamné, dans les termes les plus fermes, le coup d'État ainsi que l'instrumentalisation de la justice par la junte contre ses opposants, qui sont visés par des procédures arbitraires. Elle a appelé à la libération de l'ensemble des personnes arbitrairement détenues, parmi lesquelles des journalistes. Parallèlement, nous soutenons, avec nos opérateurs, la population civile. À ce titre, Canal France International a mis en place, en 2022, un programme de renforcement des capacités pour des journalistes birmans en exil. Ainsi, la France soutient un journalisme indépendant et de qualité, malgré les contraintes des médias en Birmanie. Avec nos partenaires européens, nous avons encore récemment renforcé notre politique de sanctions contre les principaux représentants militaires et leurs intérêts économiques, en adoptant un sixième train de désignations, le 20 février dernier. La France a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de ces sanctions ambitieuses, qui touchent désormais un total de 93 individus et de 18 entités économiques, dont le commandant-en-chef des forces armées birmanes et son adjoint, le "ministre" de l'information et la "ministre" de la justice de la junte, qui jouent un rôle majeur dans la répression menée par le régime issu du coup d'État contre la liberté de la presse. Les sanctions touchent également les principales sources de revenus de la junte, dont les deux principaux conglomérats militaires et l'ensemble des trente-quatre filiales qu'ils détiennent à plus de 50% ainsi que les entreprises publiques dans les secteurs extractifs (bois, hydrocarbures, métaux et minerais, pierres précieuses). Parallèlement, l'Union européenne (UE) soutient des acteurs de la société civile et de l'opposition par des programmes de renforcement des compétences. Dans les enceintes de l'ONU, la France est pleinement mobilisée, avec ses partenaires, pour que la crise birmane demeure une priorité de la communauté internationale. Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté, le 21 décembre 2022, la première résolution sur la situation politique en Birmanie de son histoire. Elle exprime la préoccupation du Conseil quant aux restrictions imposées aux journalistes et aux médias et appelle à la cessation immédiate des violences, à la libération des personnes arbitrairement détenues, au respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales, de l'État de droit et des institutions démocratiques. Le Conseil des droits de l'Homme a également adopté une résolution sur la situation des droits de l'Homme en Birmanie qui s'attache notamment à la liberté de la presse et à la situation des journalistes à deux reprises, en mars 2021 puis en avril 2022. L'Assemblée générale des Nations unies adopte également annuellement un texte sur la situation des droits de l'Homme en Birmanie, portée par l'UE, conjointement avec l'Organisation de coopération islamique, pour la première fois à l'unanimité en 2021. La France continue de soutenir les efforts de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), qui tient un rôle central dans l'établissement d'un processus de sortie de crise. Les chefs d'État et de gouvernement de l'ASEAN se sont accordés en novembre dernier sur la nécessité d'élaborer un plan de mise en œuvre du Consensus en cinq points, agréé lors du Sommet de l'organisation à Jakarta, le 24 avril 2021. Nous soutenons les efforts de la présidence indonésienne de l'ASEAN en ce sens. C'est le message que la ministre de l'Europe et des affaires étrangères a réaffirmé à l'occasion de son entretien avec son homologue indonésienne le 28 février 2023 à Genève.

Programme américain Global Entry

5248. – 16 février 2023. – **M. Christophe-André Frassa** expose à **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** la mise en place du programme américain Global Entry, programme de l'US Customs and Border Protection, dépendant du US Department of Homeland Security, qui est une file dédiée avec accès rapide (fast track) pour les voyageurs, tant à l'international que pour les vols intérieurs, au départ et à l'arrivée. Il lui précise que ces files dédiées (Global Entry ou TSA PreCheck) sont rapides et que les mesures de sécurité sont allégées pour ceux qui en bénéficient. Ce qui est en jeu, ce sont des heures d'attente évitées, des connections manquées, etc, en particulier pour des personnes dont le temps peut être extrêmement précieux. Il lui rappelle que jusqu'à fin 2021 ce programme n'était ouvert qu'aux citoyens américains et aux résidents permanents américains et que, depuis, il a été progressivement ouvert à certains non-résidents. Désormais, Global Entry est disponible pour quatorze autres nationalités, notamment les Allemands, les Britanniques, les Néerlandais et les Suisses. Il lui demande si des négociations sont actuellement en cours pour que les ressortissants français bénéficient de ce programme.

Réponse. – Entré en vigueur en 2008, Global Entry est un programme américain mis en œuvre par le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis qui dépend du Département de la sécurité intérieure. Ce programme prévoit, tant à l'international que pour les vols intérieurs, au départ et à l'arrivée, une file dédiée incluant un traitement plus rapide du contrôle douanier et des contrôles de sûreté effectué par l'Administration chargée de la sécurité des transports. Ce service proposé à titre onéreux est ouvert, sous réserve d'inscription, à tous les voyageurs dont le pays de nationalité est membre du programme (États-Unis, Argentine, Brésil, Bahreïn, Inde, Colombie, Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas, Mexique, Canada (via le programme NEXUS), Nouvelle Zélande, Corée du Sud, Panama, Singapour, Suisse, Taïwan). Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'a pas, à ce stade, ouvert de négociations avec le Département d'Etat en vue d'adhérer au programme Global Entry.

Ratification de la nouvelle convention fiscale entre la France et la Grèce

5490. – 23 février 2023. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'importance de la rapide ratification de la nouvelle convention fiscale entre la France et la Grèce. Cette nouvelle convention fiscale a été négociée suite à l'émergence de différences d'appréciation sur l'application de la précédente convention, afin de préciser des points importants dans l'intérêt des personnes concernées. Lors de sa signature le 11 mai 2022, l'ambassadeur de France déclarait : « La France se félicite de cette signature qui permettra l'application des dernières normes fiscales internationales et la visibilité accrue en la matière au profit des particuliers et des entreprises, afin de favoriser le développement des relations économiques en général et notamment des investissements. ». La ratification de cette convention fiscale est essentielle pour l'ensemble des acteurs qui l'avaient réclamée. La Grèce a procédé à cette ratification le 20 octobre 2022. Aussi, il l'interroge sur la date envisagée pour d'une part, le dépôt d'un projet de loi de ratification de la convention fiscale entre la France et la Grèce et, d'autre part, la date prévue pour l'inscription de celui-ci à l'ordre du jour du Parlement. – **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Depuis décembre 2020, les autorités françaises ont porté la plus grande attention à la situation fiscale des fonctionnaires détachés du Lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes, dont certains ont fait l'objet de redressements fiscaux de la part de l'administration fiscale grecque. En effet, dès qu'il a eu connaissance de la procédure de redressement fiscal engagée à l'encontre de ces enseignants, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a saisi le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en vue d'un examen de cette situation au regard de la convention fiscale franco-grecque du 21 août 1963, actuellement en vigueur. Cet examen a confirmé que la Grèce était en droit d'imposer ces rémunérations, la convention de 1963 prévoyant pour ceux-ci un droit d'imposition partagé entre les deux pays. Des contacts pris en parallèle avec l'administration fiscale grecque ont permis la prise en compte de la situation de ces personnels dans la nouvelle convention fiscale bilatérale signée le 11 mai 2022 à Athènes. Cette nouvelle convention prévoit, pour les rémunérations publiques, y compris les pensions de retraite, le droit d'imposer dans le seul pays de source du revenu, ce qui permettra d'éviter, à l'avenir, les difficultés d'application résultant d'un partage du droit d'imposer. Une clause dans la nouvelle convention permet aux résidents en Grèce de bénéficier des dispositions de la nouvelle convention pour l'imposition des rémunérations publiques, soit une imposition exclusive et non plus partagée entre les deux États, pour les revenus perçus à compter de 2015. Dans l'attente de la ratification de la nouvelle

convention, la Grèce s'est engagée à sursoir aux redressements pour les années postérieures à cette date. Le Gouvernement est mobilisé pour permettre la ratification de la nouvelle convention fiscale le plus rapidement possible. Un projet de loi sera présenté prochainement au Conseil d'État pour avis.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Délivrance centralisée des cartes nationales d'identité

1980. – 28 juillet 2022. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la délivrance « centralisée » des cartes nationales d'identité dans les mairies des villes les plus importantes d'un département. Mise en place depuis la réforme des modalités de délivrances des cartes nationales d'identité en 2016, cette délivrance centralisée implique que seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil sont désormais en mesure de recueillir les informations et remettre le titre à l'utilisateur. De nombreuses « petites » communes se sont ainsi vu retirer cette compétence au profit de communes plus importantes. Les communes, même de petite taille, représentent pourtant le premier lieu d'accueil des administrés pour effectuer leurs démarches administratives. Le traitement des demandes de cartes nationales d'identité constitue un service public de proximité auquel les habitants sont attachés. Cette nouvelle organisation se traduit en outre par des déplacements contraignants pour les usagers, et elle est susceptible de poser de réelles difficultés pour les personnes sans moyen de transport ou ne pouvant se déplacer aisément. Pour toutes ces raisons, la nouvelle organisation de délivrance des cartes nationales d'identité contribue pour de nombreux élus locaux à affaiblir l'administration de proximité portée par les communes et à défaire le lien entre le citoyen et sa mairie, et ce alors même que la crise sanitaire liée à la Covid-19 a mis en évidence l'importance du lien direct entre citoyens et collectivités, et la réactivité de celles-ci. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage, pour remédier à cette fragilisation du lien de proximité, et assurer l'équilibre des territoires, de mettre fin à l'obligation pour les usagers de passer par la ville équipée du dispositif, en rendant possible la remise directe de la carte nationale d'identité à la commune de résidence du demandeur.

Réponse. – Si le dépôt des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité est régi par le principe de « déterritorialisation », c'est-à-dire par le libre choix laissé au demandeur de déposer son dossier de demande de passeport ou de carte nationale d'identité auprès de tout service compétent pour traiter cette demande quel que soit son lieu de domicile, l'article 5 du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité impose ensuite le principe d'unicité des lieux de dépôt de la demande et de remise du titre, justifié par l'objectif de lutte contre la fraude à l'identité et par le nécessaire maintien d'un rapport d'équilibre entre la poursuite de cet objectif et les moyens financiers qui lui sont alloués. Ce principe permet en effet, grâce à la double comparution du demandeur, de vérifier que l'utilisateur auquel le titre est remis, est bien celui qui en a fait la demande. Cette authentification permet de prévenir toute remise indue du titre. Elle permet également de s'assurer, au moyen du dispositif technique utilisé pour recueillir les demandes de titres et procéder à leur remise, appelé « dispositif de recueil » (DR), de la traçabilité du parcours de délivrance des titres (du dépôt de la demande jusqu'à la remise), de s'assurer de la destruction de l'ancien titre et donc, in fine, de garantir la sécurisation des données à caractère personnel et de favoriser la lutte contre la fraude dans ce domaine. Ouvrir à une autre mairie que celle ayant procédé au recueil de la demande la possibilité de remettre le titre, nécessiterait d'équiper chaque commune d'un dispositif de recueil et de connexions sécurisées avec les services instructeurs préfectoraux. Les obstacles inhérents à cette éventualité, notamment financiers, ne permettent pas d'envisager une telle option. De plus, l'envoi aux mairies des titres à remettre s'effectuant nécessairement par colis sécurisés, la multiplication des lieux de remise conduirait à la dispersion des envois et augmenterait donc de façon significative les risques de perte et de vol ainsi que le coût unitaire d'expédition. Le Gouvernement n'envisage donc pas de remettre en question l'organisation actuelle qui concilie les garanties de simplicité pour l'utilisateur et de sécurité et de lutte contre la fraude, a fortiori dans un contexte de demande élevée de titres, donc de mobilisation importante des services compétents des communes et de l'Etat. Pour autant, il convient de rappeler l'effort sans précédent fourni en 2022 par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour mieux équiper les communes en dispositifs de recueil et permettre ainsi de rapprocher ces services des usagers. Dans ce cadre, 580 dispositifs supplémentaires de recueil ont été installés sur l'ensemble du territoire national. En 2023, l'effort se poursuit avec l'installation de 400 nouveaux dispositifs, avec pour objectif d'en installer 500. Ces dispositifs sont prioritairement installés dans les départements dont le taux de dispositifs par habitant est inférieur à la moyenne nationale.

« Soft power » chinois dans nos sociétés occidentales

2204. – 4 août 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les vecteurs du « soft power » chinois dans notre démocratie. Lundi 25 juillet 2022, un candidat à la présidence du parti conservateur anglais proposait la suppression pure et simple des 30 instituts Confucius implantés en Angleterre. Cette annonce radicale, largement relayée dans la presse, a suscité une réflexion plus large sur les moyens d'influence chinoise à l'étranger. En France, une vingtaine d'instituts Confucius maillent le territoire, avec pour but affiché de « partager la langue et la culture chinoises ». Dans les faits, ce sont des activités culturelles, bourses et cours de chinois qui sont proposés aux étudiants français. Toutefois, de nombreux pays ont considéré que ces activités n'étaient pas uniquement de nature culturelle, à l'image des États-Unis qui, en 2020, ont classé ces instituts comme des missions diplomatiques et en ont limité l'expansion. Dans le rapport d'information n° 873 (2020-2021), le Sénat relevait un recentrage général des outils d'influence chinois dans la sphère économique. À titre d'exemple, les dernières ouvertures d'instituts Confucius en France ont vu le jour dans le cadre de partenariats avec des écoles de commerce. De fait, cette impulsion récente s'inscrit dans le projet chinois plus vaste des nouvelles routes de la soie. Ce recentrage appelle à la vigilance. En effet, ces instituts Confucius « for business » visent à repérer des entrepreneurs français au niveau local, afin de mettre en place des partenariats économiques entre des entreprises chinoises et ces derniers. Dès lors, il convient d'éviter que nos futurs fleurons industriels tombent sous dépendance étrangère. Il souhaite donc qu'il clarifie les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour comprendre la façon par laquelle la Chine influence notre société et se rapproche de nos entreprises.

Réponse. – Au-delà de ses attributions en matière de contre-espionnage et de contre-terrorisme, la DGSI assure une mission de sécurité économique globale. L'action du service sur cette thématique consiste à identifier les vulnérabilités des acteurs économiques français stratégiques et à détecter et prévenir les tentatives d'ingérence étrangère dont ils peuvent faire l'objet. Dans un contexte de concurrence accrue, la DGSI a accentué significativement ses contacts avec les acteurs économiques français dans tous les secteurs d'activité et sur l'ensemble du territoire national. La DGSI s'attache particulièrement à suivre avec attention les entités impliquées dans des secteurs stratégiques, les opérateurs et points d'importance vitale (OIV et PIV), ou encore les établissements qui hébergent des zones à régime restrictif (ZRR) dans le cadre du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST). La DGSI assure également un suivi attentif des start-ups, notamment les sociétés de la French Tech, et entretient des contacts avec les administrations, entités publiques, structures d'enseignement supérieur et laboratoires. Lors de ces échanges réguliers, la DGSI s'attache à détecter les ingérences, caractérisées par les actions hostiles menées par des acteurs étrangers à l'encontre des acteurs économiques français, ainsi que les vulnérabilités auxquelles s'exposent les acteurs français, susceptibles d'être exploitées par un acteur étranger offensif. La DGSI s'intéresse à plusieurs types de menaces, qu'il s'agisse d'atteintes juridiques, capitalistiques, cybernétiques, d'intrusions, de déstabilisations, de pillages de données ou encore d'atteintes à la réputation. La DGSI déploie des moyens d'enquête pour recueillir des éléments d'intérêt sur les auteurs des ingérences et met en œuvre, en tant que de besoin, des techniques de renseignement. Elle rédige des notes d'alerte à destination des autorités et peut mettre en œuvre des actions d'entrave sur le territoire national à l'encontre d'acteurs étrangers dont les agissements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts économiques nationaux. Enfin, la DGSI assure une mission globale de sensibilisation des acteurs économiques et propose à ce titre plusieurs prestations : – des conférences de sensibilisation auprès des acteurs économiques français (grands groupes, entreprises de taille intermédiaire (ETI), petites et moyennes entreprises (PME), start-ups, pôles de compétitivité, des réseaux et associations d'entreprises, organismes publics ou encore les laboratoires de recherche). Ces prestations ont vocation à rappeler aux dirigeants et personnels les enjeux de la protection de leurs informations stratégiques et les règles comportementales à adopter afin de limiter les risques de fuite d'informations et de prévenir les captations de données sensibles et d'ingérences. Ces conférences, collectives ou dispensées en format plus restreint, apportent aussi à leurs auditeurs des préconisations, comme les bonnes pratiques à adopter en matière d'usage quotidien des outils numériques, des réseaux sociaux ou lors de déplacement à l'étranger ; – des prestations de sûreté bâtiminaire, qui permettent aux experts de la DGSI d'évaluer l'efficacité des dispositifs déployés par l'entité pour assurer la protection de son patrimoine informationnel ; – la publication, chaque mois, d'un flash "ingérence économique", dans lequel sont évoqués des cas réels et démarqués d'ingérences économiques constatées par le service dans le cadre de ses activités. Chaque publication, mise en ligne sur le site Internet de la DGSI, s'articule autour d'une thématique, développe plusieurs exemples et propose des préconisations visant à limiter les risques d'ingérence, identifier et corriger d'éventuelles vulnérabilités et diffuser une culture de sûreté auprès d'un nombre important d'acteurs.

Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire

2722. – 22 septembre 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés récemment rencontrées dans les quelque 13 000 écoles de conduite du pays, justifiées par la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire et le rallongement des délais qui en a découlé. Si une tendance à l'amélioration a été observée dans certains territoires, comme dans l'Oise et la Somme, avec des délais raccourcis et un quasi-retour à la normale, une réflexion de fond devra être menée sur l'attractivité du métier à la peine et les différents outils à mettre en œuvre pour y remédier. Le recrutement annoncé par le Gouvernement de 100 nouveaux inspecteurs est un premier pas à saluer, mais ne saurait absorber le rebond d'inscriptions à l'examen du permis de conduire observé à la faveur de la sortie de crise sanitaire. Il lui demande aussi si une concertation pourrait être menée prochainement conjointement avec les syndicats représentatifs du secteur, les élus locaux, les autorités déconcentrées de l'État dans les territoires et les associations d'usagers aux fins d'explorer de nouvelles pistes de redynamisation du métier.

Réponse. – Les délais de passage des examens du permis de conduire, ainsi que la situation des effectifs d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), font l'objet d'un suivi attentif et constant de la part des services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Afin de maintenir, voire d'augmenter l'offre de places d'examen, fortement impactée par la crise sanitaire, plusieurs mesures ont été mises en œuvre par les services de l'État : - le périmètre des agents habilités à faire passer les examens a été élargi et concerne désormais les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, les inspecteurs positionnés sur des missions de sécurité routière et les agents contractuels mis à disposition par la Poste et préalablement formés ; - deux cohortes d'agents contractuels du groupe la Poste ont déjà été recrutées, soit 60 agents depuis 2021 ; une troisième cohorte, prévue au cours de l'année 2023, complétera le dispositif de recrutement ; - les différents mécanismes d'incitation ont permis d'accroître substantiellement l'offre du nombre d'examens supplémentaires (soit dorénavant plus de 100 000 examens supplémentaires annuellement) ; - les inspecteurs retraités volontaires, toujours titulaires d'une qualification professionnelle valide, peuvent être sollicités localement pour réaliser des examens du permis de conduire. Par ailleurs, pour répondre de manière plus structurelle à l'insuffisance actuelle de l'offre de places d'examens, la décision d'organiser le recrutement de 100 IPCSR supplémentaires entre 2023 et 2025 a été prise. Il s'agit d'un effort inédit dont les premiers effets se feront sentir dès cette année. Au-delà de ces aspects purement quantitatifs, des actions ont été engagées en concertation avec les organisations syndicales représentatives des IPCSR afin de valoriser leur métier et rendre leur profession plus attractive. Plusieurs groupes de travail ont été organisés avec ces organisations syndicales portant notamment sur : - l'étendue des missions des IPCSR, qui ne se limitent pas aux seuls examens du permis de conduire. Même si ceux-ci restent prioritaires, les missions d'évaluation de la formation en auto-écoles ou dans les centres de sensibilisation à la sécurité routière font partie des missions des inspecteurs ; - la valorisation de leur parcours administratif, garantissant une évolution de carrière en cohérence avec la fonction qu'ils exercent ; - l'accompagnement accru des services de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer dans cette démarche, mais aussi celui de l'administration territoriale, en concertation avec les organisations syndicales. L'objectif de ces travaux est de garantir une meilleure attractivité à ce métier, fait d'expertise technique, de communication et de pédagogie, autant d'éléments indispensables au bon fonctionnement du service public que constitue le système des examens du permis de conduire dans notre pays.

Accueil des bateaux de sauvetage de migrants en Méditerranée

3818. – 17 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le sort de bateaux de sauvetage de migrants en Méditerranée. L'épisode malheureux de l'Océan Viking et le refus de l'Italie d'accueillir les 234 migrants secourus en mer par l'organisation non gouvernementale (ONG) européenne SOS Méditerranée doit faire réfléchir et réagir les partenaires européens. Au regard du droit international, c'est au port le plus proche et le plus sûr d'accueillir ce type de bateau. Dans ce cas précis, l'Italie, qui a signé toutes les conventions internationales, aurait dû accueillir ce bateau. La nouvelle présidente du conseil italien, venue de l'extrême droite, a pourtant refusé cet accueil. Cette question a déjà, par le passé, été l'occasion de vifs échanges avec l'Italie, comme en 2018 avec l'Aquarius, qui transportait plus de 600 migrants... Or, les bateaux de sauvetage affrétés par des ONG pour se porter au secours des migrants, fréquemment victimes de naufrages, font souvent face à des situations d'urgence. Il n'est pas possible de les laisser sans solution. Le 10 juin 2022, sous la présidence française, une majorité des États membres de l'Union européenne ont adopté une réforme de la politique migratoire européenne destinée à aider les États dits « de première entrée » où un mécanisme volontaire de solidarité prévoit ensuite de répartir dans d'autres pays les demandeurs d'asile.

Considérant que le droit international doit être respecté par tous, il lui demande de quelle manière le Gouvernement français entend intervenir, au niveau des institutions européennes, pour que chaque pays accepte d'accueillir les personnes qui sont en détresse en mer.

Réponse. – La prise en charge des migrants secourus en mer nécessite une approche concertée, coopérative et pleinement respectueuse du droit applicable tant au secours en mer qu'à l'accueil des personnes se présentant aux frontières extérieures de l'Union européenne. La France s'est de longue date engagée dans cette voie. La Déclaration de la Valette – adoptée le 23 septembre 2019 par l'Allemagne, la France, l'Italie et Malte pour une période renouvelable de six mois – visait à mettre en place des arrangements temporaires établissant des règles communes concernant la gestion des débarquements sur le territoire de l'Union européenne à la suite des opérations de recherche et sauvetage en mer, et la relocalisation par des États membres volontaires. La mise en œuvre de cette déclaration a été fortement altérée par la crise sanitaire de la COVID-19 dès le mois de mars 2020, période à laquelle la déclaration a été toutefois implicitement reconduite. Elle a néanmoins permis d'établir une procédure harmonisée et coordonnée de gestion des débarquements, et a contribué à fluidifier et renforcer les relations bilatérales entre la France et les États de débarquement sous le prisme de ce dispositif. Le Pacte sur la migration et l'asile entend apporter des réponses à cette situation. Les négociations sur le projet de règlement sur la gestion de l'asile et de la migration (AMMR) visent en particulier à définir des procédures de solidarité obligatoire assurant notamment une répartition prévisible des personnes secourues en mer en cas d'arrivées récurrentes et de pression migratoire. Dans l'attente de la négociation de ce règlement, une déclaration créant un nouveau mécanisme de solidarité temporaire et volontaire a été adoptée sous présidence française du conseil de l'Union européenne. Ce mécanisme a pour objectif la relocalisation par des États membres volontaires de 10 000 personnes par an, prioritairement des personnes secourues en mer au bénéfice des États membres du sud de l'Europe, allégeant ainsi la charge des États où ces personnes sont débarquées, et facilitant peut-être ainsi la question du lieu de débarquement. Par ailleurs, la recommandation relative à la coopération entre les États membres en ce qui concerne les opérations de Recherche et sauvetage (SAR) effectuées par des navires privés, publiée par la Commission, vise notamment à mettre en place un groupe de contact interdisciplinaire facilitant la coordination des activités des États membres, notamment en élaborant des bonnes pratiques. À la suite de l'accueil par la France, conformément aux obligations résultant du droit international du secours en mer, du navire Ocean Viking, une réunion extraordinaire des ministres européens de l'Intérieur s'est tenue vendredi 25 novembre 2022 à Bruxelles à la demande de la France. Les ministres y ont adopté un plan d'action d'urgence proposé par la Commission afin de : – mieux prévenir les départs irréguliers, en créant les conditions pour que les pays de la rive sud de la Méditerranée désignent des ports sûrs et améliorent l'efficacité de la politique de retour de l'UE et de ses États membres ; – mieux encadrer l'action des Organisations non gouvernementales (ONG), en précisant les droits/obligations qui s'appliquent aux navires effectuant des opérations de sauvetage et en mettant en place un cadre de coopération entre États de la Méditerranée et ONG pour davantage de coordination et d'anticipation ; – poursuivre l'adoption du Pacte asile / migration, seul moyen de mettre en œuvre une véritable politique efficace de gestion des flux migratoires à l'échelle européenne, en respectant un équilibre entre la nécessaire solidarité et l'indispensable responsabilité. Ce plan d'urgence doit permettre de sortir d'une situation où les mêmes États sont appelés à accueillir des navires et à effectuer des relocalisations depuis d'autres États membres. La France a suspendu ses engagements de relocalisation à l'égard des pays ne respectant pas ces principes. L'Italie ayant accepté, le vendredi 9 décembre 2022, d'assigner un port sûr à trois navires transportant des migrants à leur bord en raison du mauvais temps ; le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a tenu à : – saluer une décision qui s'inscrit dans le plein respect du droit international ; – rappeler que solidarité européenne va avec responsabilité des États-membres ; – souligner que si l'Italie s'engage durablement dans cette voie de responsabilité, la France respectera ses engagements en matière de relocalisations, et continuera d'œuvrer pour la définition d'un cadre européen clair et partagé en la matière. Au-delà, l'expérience de l'Ocean Viking conforte la nécessité d'avancer de manière graduelle sur le Pacte sur la migration et l'asile, et notamment de donner un cadre juridique stable aux mécanismes de solidarité et de responsabilité.

Respect de l'ordre protocolaire dans les manifestations officielles

3913. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'un décret fixe l'ordre protocolaire qu'il convient de respecter lors des manifestations officielles. Il arrive toutefois que, souvent pour des raisons politiques, le maire d'une localité refuse de respecter les

règles fixées par décret pour le protocole de placement des personnalités présentes. Dans ce cas, il lui demande quelles sont les sanctions prévues, notamment pour que les discriminations à l'encontre de tel ou tel élu présent cessent de perdurer.

Respect de l'ordre protocolaire dans les manifestations officielles

5103. – 2 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03913 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Respect de l'ordre protocolaire dans les manifestations officielles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires précise les règles applicables pour l'organisation des cérémonies et détermine le rang protocolaire des membres des corps et des autorités qui y assistent. Les autorités invitées aux cérémonies publiques prescrites par ordre du Gouvernement sont mentionnées aux articles 2 et 3 du décret. Parmi celles-ci figurent l'ensemble des personnalités qui sont invitées à occuper, selon leur mandat, le rang dévolu à leurs fonctions. Les dispositions réglementaires du décret s'imposent à toutes les autorités mentionnées devant figurer dans le rang protocolaire et les maires sont chargés localement d'assurer la bonne organisation de ces cérémonies, sous le contrôle des préfets.

Livraison des professions de foi pour le second tour des élections

4882. – 26 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'une élection départementale partielle a été organisée en Moselle les 15 et 22 janvier 2023. Or les candidats du second tour devaient livrer leur profession de foi dès le lundi 16 janvier 2023 à 16 heures. Ainsi, ils ne disposaient que de quelques heures le lundi matin pour rédiger leur profession de foi, la faire imprimer puis la faire livrer ; à l'évidence, c'est tout à fait insuffisant. Par le passé, les candidats au second tour pour les différentes élections disposaient d'un délai plus raisonnable, en général jusqu'au mardi à 18 heures, ce qui leur permettait d'avoir le temps de rédiger et de faire imprimer puis livrer leurs documents dans de bonnes conditions. Ne connaissant pas les résultats du premier tour ni le nom des candidats ayant obtenu suffisamment de suffrages pour pouvoir se présenter, les candidats du second tour ne peuvent en effet pas préparer et a fortiori imprimer leurs documents électoraux à l'avance. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si à l'avenir, il serait possible qu'on ait le bon sens de laisser aux candidats un délai raisonnable, c'est-à-dire jusqu'au mardi en fin d'après-midi, comme c'était le cas par le passé, pour déposer leurs documents électoraux du second tour.

Réponse. – Les articles R. 31 et suivants du Code électoral instituent les commissions de propagande et détaillent leur composition et leur fonctionnement. En particulier, chaque commission est présidée par un magistrat et le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet. S'agissant du calendrier des travaux de la commission de propagande, l'article R. 34 du Code électoral indique les dates limites d'envoi de la propagande électorale à l'électeur mais cet article ne précise pas les dates de remise de la propagande par les candidats à la commission de propagande. En effet, cette dernière est souveraine et dispose d'un pouvoir d'appréciation pour fixer la date de remise de la propagande par les candidats. En règle générale, cette date est fixée en tenant compte des modalités de mise sous pli mises en œuvre, dans l'objectif de garantir des conditions de préparation et de distribution de la propagande électorale à même de permettre l'information de l'ensemble des électeurs concernés par le scrutin. En l'espèce, l'élection départementale partielle du canton de Sarrebourg organisée les 15 et 22 janvier 2023 a concerné 25 055 électeurs. Le délai d'une semaine entre les deux tours de scrutins laissait peu de temps pour l'organisation des opérations de propagande électorale. En outre, pour le second tour de scrutin, le nombre maximal de documents admis au remboursement a été fixé à 26 000 circulaires et 55 000 bulletins de vote. Dès lors, au regard de ces éléments et en particulier du délai d'une semaine entre les deux tours, du faible volume de documents à fournir par les candidats, de l'extension géographique de la circonscription comportant 48 communes et se situant sur le territoire de deux arrondissements et, enfin, des modalités de mise sous pli en régie préfectorale retenues, la commission de propagande a décidé du délai de remise fixé au lundi précédant le scrutin, à 16 heures. Le lieu de livraison, à Sarrebourg, chef-lieu du canton concerné, permettait en outre une livraison de proximité par les deux candidats. Ces modalités ont été précisées et communiquées aux binômes de candidats, avec lesquels la commission de propagande est restée en contact étroit entre les deux tours. Aucun d'entre eux n'a fait état de difficultés de leurs imprimeurs pour assurer une livraison dans ce délai du lundi. Au demeurant, un dispositif avait été anticipé par la préfecture, en lien avec le magistrat président de la commission de propagande, afin d'admettre le cas échéant une livraison le lendemain mardi. Cela n'a pas été rendu nécessaire,

puisque la propagande de l'un des deux binômes a été livrée avant 14h et celle du second binôme a été livrée avant 16h le lundi prévu. Ainsi, la mise sous pli a débuté à 17h30, ce qui a permis une livraison rapide des plis aux électeurs. Au final, ce calendrier a permis d'optimiser la préparation de la mise sous pli et la distribution de l'ensemble des documents. En effet, le taux de plis non distribués pour ce scrutin est particulièrement faible et ressort à 3,85 % (965 plis non distribués), témoignant de la bonne diffusion de l'information électorale aux électeurs.

Aménagement du poste de travail d'un agent

4923. – 26 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune dont un agent placé en disponibilité pour cause de maladie a été jugé apte à reprendre son poste par le comité médical. Si le médecin de famille considère que celui-ci n'est pas apte à reprendre son poste et si la médecine du travail considère que la reprise de travail est possible sous réserve d'un aménagement du poste de l'agent, il lui demande comment la commune doit se déterminer face à des avis médicaux divergents. Par ailleurs, il lui demande ce qu'il faut faire si l'aménagement du poste de travail n'est techniquement pas possible.

Réponse. – En application de l'article 5 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, le conseil médical départemental réuni en formation restreinte est consulté pour avis dans différentes hypothèses, en particulier celle relative à la réintégration d'un agent à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé. En outre, l'article 6-1 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 prévoit que le médecin membre du conseil médical, chargé de l'instruction du dossier de l'agent, peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé. Dans cette hypothèse, le médecin agréé rend un avis motivé et peut assister au conseil médical sans prendre part au vote. Enfin, conformément à l'article 2 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, les médecins agréés appelés à examiner, en application de ce décret, les fonctionnaires dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser. Il résulte de l'ensemble des dispositions précitées du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 que la procédure de réintégration d'un agent à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé relève de la seule compétence de la formation restreinte du conseil médical et, que le médecin traitant du fonctionnaire intéressé ne peut intervenir, ni en sa qualité de médecin traitant ni même en qualité de médecin agréé expert pour rendre un avis sur l'aptitude du fonctionnaire concerné. Par ailleurs, lors de la réintégration d'un fonctionnaire à l'issue d'une disponibilité pour raison de santé, si le conseil médical réuni en formation restreinte et le médecin du travail sont tous deux amenés à intervenir, en revanche leurs rôles sont distincts. Alors que le premier est chargé de vérifier l'aptitude du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions, le second est compétent pour vérifier la compatibilité de son état de santé avec les conditions de travail liées à l'exercice de ses fonctions. En effet, conformément à l'article 11-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le médecin du travail, chargé de vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent, exerce ses fonctions en complément de celles du médecin agréé compétent pour évaluer l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions. En outre, conformément à l'article 24 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Ainsi, le médecin du travail ne peut en parallèle contrôler l'aptitude du fonctionnaire à exercer des fonctions à l'issue d'une disponibilité pour raison de santé, dont la compétence exclusive relève de la formation restreinte (composée de médecins agréés) du conseil médical. Par conséquent, un fonctionnaire peut être reconnu apte par la formation restreinte du conseil médical à exercer ses fonctions, tout en bénéficiant d'un aménagement de son poste de travail, sur proposition du médecin du travail. Dans l'hypothèse où le poste de travail de l'agent ne peut faire l'objet d'un aménagement, l'article 1^{er} du décret n° 85-1084 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions prévoit que lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade. Dans ce cas, l'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du médecin du travail, ou, lorsqu'il a été consulté, du conseil médical. Cette affectation est prononcée sur proposition du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié.

Retrait de délégation communale d'un adjoint dans une intercommunalité

4934. – 26 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la délégation attribuée par un maire à un adjoint, qu'il peut retirer sans la justifier. La cour administrative d'appel de Nancy (17/11/2022 N° 20 NCo3718) l'a précisé dans son arrêt en référence à l'article L.2122-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle lui demande si la délégation d'un adjoint dans l'intercommunalité, appelé délégué, est régie par le même article, en cas de retrait de délégation par le maire. En outre, elle lui demande les récentes évolutions de nominations et fonctions des délégués communautaires.

Réponse. – L'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. Ces délégations, comme le précise l'article L. 2122-20 du même code, subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il est de jurisprudence constante que la décision de retrait de délégation par le maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée : « le maire peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale » (CE, 29 juin 1990, de Marin *cf* Commune de Levallois-Perret, n° 86148). La Cour administrative d'appel de Nancy l'a par ailleurs rappelé dans un arrêt n° 20NC03718 du 17 novembre 2022. A l'échelle intercommunale, l'article L. 5211-9 du CGCT dispose que le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. La jurisprudence administrative considère que, par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT aux articles L. 2122-18 et L. 2122-20, « le président [d'un EPCI] peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a accordées, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration intercommunale » (CAA Douai, 13 oct. 2022, n° 21DA02724 ; CAA Lyon, 19 mai 2022, n° 20LY01225). Les règles relatives au retrait des délégations consenties par le maire aux adjoints sont donc applicables au retrait des délégations consenties par le président d'un EPCI aux vice-présidents et aux autres membres du bureau. En dehors de ces précisions apportées par le juge administratif, le droit en matière de délégations de fonctions au sein des EPCI n'a pas connu d'évolution récente.

Regroupement des polices municipales dans les intercommunalités

4935. – 26 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les polices municipales. De plus en plus sollicitées, leurs effectifs ne s'accroissent plus dans les communes, en raison de leur coût. Aussi, elle lui demande pourquoi elles ne sont pas regroupées au sein des intercommunalités qui en assureraient la compétence afin d'en répartir l'efficacité et les coûts.

Réponse. – La police municipale est une prérogative du maire. La loi ouvre cependant des possibilités de mutualisation et facilite la mise en place de polices intercommunales. Ainsi, en application de l'article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure, le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut recruter à son initiative ou à la demande de plusieurs communes membres un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales. Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci. En outre, l'article L. 512-1-2 du Code de la sécurité intérieure permet aux communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même EPCI à fiscalité propre, de créer un syndicat intercommunal, afin de recruter un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune des communes. Cette possibilité a été introduite par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Ces deux régimes de mutualisation intercommunale ne peuvent toutefois pas coexister au sein d'un même EPCI à fiscalité propre (*cf.* III de l'article L. 512-1-2 du Code de la sécurité intérieure).

Insincérité du recensement de la population française

5085. – 2 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les campagnes de recensement. D'utilité publique, le recensement à partir de l'âge de 16 ans permet d'être inscrit sur les listes électorales, de passer son permis de conduire, d'être inscrit aux concours tels que le baccalauréat, les concours de la fonction publique, la journée citoyenne, etc. Ne pas y répondre, c'est s'exposer à une amende, dérisoire certes de 38 euros, conformément à la loi du 7 juin 1951. En 2022, le recensement concerne 7 000 communes de moins de 10 000 habitants, du 20 janvier au 19 février 2023. La méthode est très discutable, certaines communes nouvelles peuvent ne pas être comptabilisées, ce qui induit des pertes de dotation, tandis que de nouveaux « arrivants » peuvent être comptabilisés deux fois, dans deux communes simultanément, pendant au moins 5 ans. Aussi, elle lui demande s'il envisage de modifier la loi du 7 juin 1951, en obligeant les nouveaux habitants à venir se déclarer en mairie afin que cette dernière bénéficie comptablement de la juste dotation à laquelle elle a droit. En effet, la population est calculée en multipliant le nombre de logements par le nombre moyen d'habitants par logement selon le répertoire d'immeubles localisés (RIL), ce qui est très approximatif.

Réponse. – Le recensement de la population a été réformé en 2002 par la loi du 27 février relative à la démocratie de proximité. Depuis 2008, les chiffres de population d'une commune sont actualisés chaque année et peuvent ainsi être pris en compte sans délai dans le calcul de la Dotation globale de fonctionnement (DGF). Il n'est plus nécessaire d'attendre les résultats d'un recensement général qui pouvait être espacé de plusieurs années ou de recourir à la mécanique très limitative et contraignante des recensements complémentaires. Les informations collectées sont ramenées à une même date pour toutes les communes afin d'assurer l'égalité de traitement entre elles et d'obtenir une bonne fiabilité des données. Cette nouvelle procédure traite à égalité l'ensemble des communes, puisque c'est l'année médiane du cycle des recensements qui est retenue pour chacune d'elles. Il n'est pas concevable qu'une commune reçoive une dotation calculée sur des chiffres plus anciens ou plus récents qu'une autre du simple fait de sa taille ou en vertu du hasard qui a fixé sa date de recensement. Cette option assure aussi une plus grande équité dans la répartition des concours de l'État, puisqu'elle confère aux dénombremens de population, qui sont le critère essentiel de cette répartition, le maximum de fiabilité. Il convient, en outre, de rappeler que le recensement de la population fait l'objet d'une évaluation permanente. En effet, conformément à l'article 3 du décret du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique (CNIS), au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique, la commission nationale d'évaluation du recensement (CNERP) est une commission permanente du CNIS, instance chargée de la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique. Cette commission, présidée par le sénateur Eric Kerrouche, est explicitement chargée d'évaluer les modalités de collecte des informations recueillies à l'occasion du recensement de la population. Elle procède chaque année à l'examen du bilan de l'enquête de recensement de l'année en cours. Cette commission se réunit au moins deux fois par an. Son président peut être saisi de questions directement de la part des élus. Par ailleurs, concernant la déclaration en mairie des nouveaux arrivants dans la commune, chaque municipalité peut avoir accès à des informations relatives aux nouveaux résidents sur son territoire en consultant les rôles des impôts locaux. En outre, dans une démarche de simplification des formalités administratives, l'État a mis en place un service en ligne accessible sur "service-public.fr" qui permet d'informer plusieurs organismes publics et privés simultanément en cas de déménagement, et notamment les services des impôts. Ce service est de nature à inciter les nouveaux résidents à signaler plus rapidement leur changement de résidence et ainsi contribuer à la mise à jour régulière des données figurant notamment dans les rôles des impôts locaux, lesquels peuvent être consultés par chaque commune. Enfin, le Gouvernement n'est pas favorable à la mise en place d'une obligation de déclaration de domiciliation en mairie. Une telle obligation créerait des contraintes et des charges nouvelles pour les communes, qui paraissent disproportionnées et peu justifiées. En outre, la création d'une obligation de déclaration se traduisant par la constitution d'un traitement de données à caractère personnel, se poserait nécessairement la question du respect des exigences constitutionnelles relatives à la protection des libertés individuelles, et notamment des principes constitutionnels de liberté d'aller et venir et de respect de la vie privée. En l'espèce, la création d'un fichier d'une telle ampleur, non motivée par un intérêt général précis comme les situations d'urgence ou des circonstances exceptionnelles par exemple, pourrait soulever une difficulté sérieuse au regard de ces exigences constitutionnelles (Conseil constitutionnel, 2014-690 DC du 13 mars 2014).

Procédure de remplacement d'un élu local décédé ou ayant démissionné

5289. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas où un élu municipal, départemental ou régional est décédé ou a démissionné. Il lui demande si le

suyant de liste lui succède immédiatement dès que le siège est vacant ou s'il faut un acte spécifique de la part du maire ou du président de la collectivité. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande ce qui se passe lorsque le maire ou le président refuse de mettre en œuvre le remplacement.

Réponse. – Les règles relatives à l'entrée en fonction d'un conseiller municipal, départemental ou régional diffèrent selon le niveau de collectivité concerné et le mode de scrutin. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours (article L. 252 du Code électoral). Dans l'hypothèse d'une démission, le siège reste vacant sauf si la vacance conduit à la perte d'un tiers ou plus de l'effectif du conseil municipal, à ce qu'il y ait moins de 5 membres au conseil, ou à la nécessité d'élire le maire ou des adjoints. Dans ce cas, une élection complémentaire est organisée et l'inscription au tableau les installe dans leurs fonctions (article L. 258 du Code électoral). Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours (article L. 260 du Code électoral). Le candidat appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est le candidat suivant sur la même liste (article L. 270 du Code électoral). La cessation définitive du mandat d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé, ni n'accepte d'exercer le mandat de conseiller municipal. Son mandat débute donc dès la vacance du siège (CE, 28 déc. 2001, Élections de Courcelles-lès-Lens, n° 235438 : les suivants de liste remplacent les élus démissionnaires dès réception par le maire de ces démissions), sauf si l'intéressé renonce de manière expresse à son mandat, dans les formes fixées à l'article L. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Au sein des conseils départementaux, l'article L. 221 du Code électoral dispose que la vacance d'un siège, en cas de démission ou de décès, entraîne l'appel au remplaçant élu à cet effet en même temps que le conseiller départemental concerné. Au sein des conseils régionaux, l'article L. 360 du Code électoral dispose que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu dans la même section départementale est appelé à remplacer le conseiller régional élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Dans les deux cas, la cessation du mandat d'un conseiller départemental ou régional en cas de démission ou de décès a pour effet immédiat de conférer cette qualité à son remplaçant sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé ou ait accepté d'exercer le mandat. Ce mandat débute donc dès la vacance du siège et il doit dès lors être convoqué à toutes les séances ultérieures, sauf s'il y renonce de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L. 3121-3 ou L. 4132-2 du CGCT.

2224

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Indemnités kilométriques des infirmiers libéraux

1214. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenant 6 de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) et ses conséquences pour les infirmiers libéraux qui voient leurs indemnités kilométriques plafonnées. L'avenant 6 à la NGAP permet en effet aux praticiens libéraux de continuer à facturer leurs déplacements en étoile, mais plafonne le remboursement de ces déplacements à 300 km par jour, avec au-delà une indemnité minorée. Ce plafonnement va pénaliser les infirmiers libéraux exerçant dans les territoires hyper-ruraux, comme la Corrèze ou la Creuse, auprès d'une population âgée et dispersée. Le risque est double : les infirmiers libéraux pourraient décider d'ajuster la facturation après les soins ; ou renoncer à certains déplacements alors que l'objectif de maintien à domicile de personnes âgées dépendantes requiert une présence paramédicale quotidienne. Cette mesure semble donc aller à l'encontre du principe d'équité d'accès à des soins de proximité et de qualité, pourtant au cœur des politiques du ministère des solidarités et de la santé. Il lui demande donc si une dérogation peut être mise en place ou s'il compte proposer des mesures pour ne pas pénaliser les praticiens et les patients des territoires hyper-ruraux. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – Les infirmiers libéraux bénéficient d'une indemnisation de leur frais de déplacement versée par leur caisse primaire d'assurance maladie, composée d'une part d'un versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement (2,5 euros) et d'autre part, du versement d'indemnités horokilométriques dont le montant varie en fonction du moyen de locomotion utilisé et de la caractéristique du territoire (plaine ou montagne). Les infirmiers étant l'une des professions les plus engagées pour la prise en charge à domicile, les indemnités relatives aux déplacements représentent environ 20 % de leur revenu annuel. Consciente de leur rôle essentiel pour le maillage

du territoire, l'assurance maladie a mené des travaux sur les indemnités kilométriques afin d'adapter les modalités de facturation en fonction des spécificités locales notamment en termes d'accès aux soins. Ces travaux ont abouti au protocole d'accord national du 6 mai 2021, annexé à l'avenant n° 8 signé le 9 novembre 2021, prévoyant la possibilité pour les partenaires conventionnels de conclure des accords locaux portant sur les modalités de facturation des indemnités kilométriques. Face à l'augmentation des tarifs du carburant, le Gouvernement a mis en œuvre une remise à la pompe de 30 centimes d'euro par litre pour chaque conducteur entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre 2022. La remise carburant a été portée à 10 centimes d'euro par litre du 16 novembre au 31 décembre 2022. Aussi, afin d'accompagner les professionnels de santé libéraux, l'assurance maladie a financé en sus une remise de 15 centimes d'euro par litre de carburant. De manière plus globale, le Gouvernement soutient l'implication indispensable des infirmiers libéraux dans la prise en charge des patients à domicile. Par conséquent, l'avenant n° 8 prévoit un doublement de l'investissement sur le bilan soins infirmiers sur la période 2020 à 2024 avec un montant de 217 millions d'euros contre 122 millions prévus dans l'avenant n° 6. Ces mesures s'ajoutent aux dispositions de l'avenant n° 6, conclu en 2019, qui vise à améliorer la prise en charge et l'accès aux soins des patients, notamment par le développement de la coordination pluri-professionnelle, l'investissement dans la prévention et une meilleure connaissance des soins infirmiers. Par ailleurs, les mesures démographiques, visant à un meilleur maillage territorial, ont été renforcées pour favoriser l'exercice des infirmiers dans les zones sous-dotées (aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 27 500 euros, aide forfaitaire à la première installation de 37 500 euros et contrat d'aide au maintien d'un montant de 3 000 euros par an).

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Statut des techniciens de laboratoire de la fonction publique d'État

3130. – 13 octobre 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le statut des techniciens de laboratoire de la fonction publique d'État. Suivant la réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 13 janvier 2022 (page 228) à la question écrite n° 24843 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 14 octobre 2021 (page 5873), elle lui demande si un reclassement des emplois de technicien de laboratoire de la fonction publique d'État en catégorie A est également prévu. Elle lui demande également si les techniciens en détachement de la fonction publique hospitalière souhaitant prolonger leur détachement bénéficient aussi du reclassement. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – La mise en œuvre de l'accord du "Ségur de la santé" signé le 13 juillet 2020 a permis le passage en catégorie A des diététiciens, préparateurs en pharmacie hospitalière et techniciens de laboratoire médical de la fonction publique hospitalière en janvier 2022. Les cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale et les corps homologues de la fonction publique de l'État ont également été reclassés en catégorie A respectivement aux 1^{er} mai 2022 et 1^{er} octobre 2022. De plus, les techniciens de laboratoire médical en détachement de la fonction publique hospitalière souhaitant prolonger leur détachement bénéficient aussi du reclassement de leurs corps en catégorie A. En effet, le principe de la double carrière qui caractérise la position de détachement permet aux fonctionnaires concernés de continuer à évoluer dans leur corps d'origine et de bénéficier des mesures de revalorisation qui leur sont appliqués.

VILLE ET LOGEMENT

Difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov'

4768. – 19 janvier 2023. – **Mme Évelyne Perrot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés de versement des dispositifs MaPrimeRénov' dans le cadre de travaux de rénovation énergétique. Cette aide de l'État a été lancée le 1^{er} janvier 2020 et permet de financer des travaux et des dépenses de rénovations énergétiques. Piloté par l'agence nationale de l'habitat (ANAH), ce dispositif rencontre un succès important. Cette prime, perçue à la fin des travaux et calculée sur plusieurs critères - avancée par les entreprises - est versée par l'ANAH. Or, depuis plusieurs mois, les entreprises ne sont pas payées. Dans son département 2 000 dossiers sont en attente de paiement. Les professionnels du bâtiment lancent un appel au secours. Certains risquent de mettre la clé sous la porte si la situation ne s'améliore pas rapidement. Dans ce contexte, elle lui

demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les sommes avancées par les professionnels soient rapidement versées. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Fonctionnement du dispositif MaPrimeRénov'

5238. – 16 février 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fonctionnement du dispositif MaPrimeRénov'. D'importants dysfonctionnements apparaissent quant à la distribution de ces primes. Les dernières mesures prises par le Gouvernement ont incité un grand nombre de ménages à entreprendre des travaux, générant ainsi une forte augmentation de ces dossiers traités par l'agence nationale de l'habitat (Anah), seul opérateur en charge de la gestion et de la logistique. Des retards conséquents de traitement pénalisent ainsi fortement les particuliers et les entreprises affiliées à la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb), et notamment les plus petites d'entre elles. Force est de constater que nombre de ces dernières sont en effet en attente de règlement et se retrouvent dans des situations critiques. Certaines même se trouvent confrontées à des négociations difficiles avec leurs établissements bancaires pour soutenir leur trésorerie dans un contexte déjà défavorable. Il appartient ainsi au Gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre à la demande et aux besoins des particuliers et des entreprises. Aussi, elle veut savoir quelles mesures seront prises pour pallier cette situation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Dysfonctionnements liés au versement de MaPrimeRénov'

5395. – 23 février 2023. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les dysfonctionnements liés au versement de MaPrimeRénov'. En effet, l'agence nationale de l'habitat (ANAH), opérateur chargé de la gestion et de la logistique du dispositif, semble rencontrer des difficultés entraînant des retards dans le paiement des primes. Les délais de traitement sont extrêmement longs, et une simple erreur technique ou humaine entraîne parfois le blocage de l'ensemble de la demande de versement. Cette situation pénalise fortement les ménages et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), qui peuvent difficilement supporter des avances répétées de trésorerie. Certaines entreprises en attente de règlement se retrouvent dans des situations critiques et sont confrontées à des négociations difficiles avec leurs banques pour soutenir leurs trésorerie et, dans les cas les plus extrêmes, sont au bord de la cessation d'activité. Aussi, il lui demande les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour que l'ANAH traite plus efficacement les demandes et ainsi réduire les délais de versement.

Dysfonctionnement du dispositif MaPrimeRénov'

5399. – 23 février 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le dysfonctionnement du dispositif « MaPrimeRénov' ». Il a été sollicité par de nombreux particuliers au sujet du délai, particulièrement long, de l'instruction des dossiers et des paiements de cette prime. C'est pourquoi, il a rencontré la directrice de l'agence nationale d'aide à l'habitat (ANAH) en novembre 2022 qui lui a indiqué qu'une solution allait être mise en place à partir du 01/01/2023 : le dispositif « mon accompagnateur Renov' » qui permettra d'accompagner – de façon obligatoire – les ménages lors de rénovations énergétiques de l'habitat privé. Son rôle est multiple : assister les particuliers ayant un projet de rénovation énergétique, définir les travaux adaptés, aider au choix des entreprises qualifiées, aider aux démarches administratives, mobiliser des financements et conseiller à la fin des travaux. Cependant, 1 mois et demi après le lancement de ce nouveau dispositif, le problème persiste. En effet, il vient à nouveau d'être interpellé par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), qui alerte sur cette situation préjudiciable tant pour les particuliers que pour les entreprises et notamment les plus petites d'entre elles. De nombreuses entreprises artisanales sont en attente de règlements et font face à de grosses difficultés financières. Certaines d'entre elles se retrouvent mêmes confrontées à des négociations avec les banques pour soutenir leur trésorerie. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence pour améliorer l'efficacité de ce dispositif afin de permettre aux particuliers et aux entreprises d'effectuer des travaux de rénovation énergétique sans ces lenteurs administratives. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov'

5568. – 2 mars 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov'. Le Gouvernement fait de la rénovation énergétique des logements et l'éradication des passoires thermiques sa priorité depuis plusieurs années. C'est dans ce sens que, dans le dernier projet de loi de finances, il a augmenté le montant alloué au dispositif MaPrimeRenov', destiné notamment à nos concitoyens les plus précaires. Or, sur le terrain, la distribution de ces primes rencontrerait des difficultés depuis plusieurs mois. En effet, du fait des difficultés rencontrées par l'agence nationale de l'habitat (ANAH), opérateur en charge de la gestion et de la logistique de distribution dudit dispositif, les artisans, tout comme les particuliers, sont aujourd'hui toujours en attente de paiement des primes promises. Si l'on peut comprendre que les mesures annoncées par le Gouvernement au travers de ce dispositif ont généré une augmentation exponentielle du nombre de dossiers, il lui appartient de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre à la demande et aux besoins des particuliers. Il paraît difficile d'inciter les ménages à procéder d'une part à des travaux de rénovation et d'autre part ne pas mettre en face les outils alloués pour délivrer en temps et en heure les aides. Pour les entreprises comme pour les particuliers, cette situation est préjudiciable car ils ne peuvent supporter sur plusieurs mois de telles avances répétées de trésorerie. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte intervenir pour trouver une solution à cette situation qui pénalise les ménages les plus modestes mais aussi qui menace l'existence des petites entreprises artisanales. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRenov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRenov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Renov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRenov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.

Retards de versement des subventions accordées dans le cadre du dispositif MaPrimeRenov'

5650. – 9 mars 2023. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les retards de versement des subventions accordées dans le cadre du dispositif MaPrimeRenov'. Depuis son lancement en janvier 2020, le dispositif MaPrimeRenov' rencontre un important succès jusqu'à devenir le principal levier de la rénovation énergétique des logements privés. Depuis 2021, l'accès à MaPrimeRenov' a été étendu à tous les propriétaires, au-delà des seuls ménages modestes et très modestes, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs. En 2022, plus de 600 000 dossiers ont ainsi été engagés pour un montant de 2,33 Md€. L'agence nationale de l'habitat (ANAH) connaît des difficultés pour gérer cet afflux de dossiers. Depuis plusieurs mois, les bénéficiaires et les professionnels du secteur de la rénovation constatent de nombreux et importants dysfonctionnements, et en

particulier des retards de paiement. Cette situation n'a malheureusement que peu ou pas évolué depuis la question d'actualité posée par une sénatrice le 15 décembre 2022. Or, ces retards sont extrêmement préjudiciables pour la trésorerie de nos entreprises. Ils mettent en difficulté tant les particuliers que les professionnels du secteur et contribuent à ralentir la rénovation énergétique du parc de logements. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer le délai de traitement et garantir un versement de ces aides dans un délai raisonnable.

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRénov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.